

**COMMISSION DE PILOTAGE DE LA
REFORME DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

RAPPORT INTERIMAIRE

3 novembre 2015

[Handwritten signatures and initials]

Table des matières

| | |
|--|----|
| LISTE DES SIGLES | 3 |
| SOMMAIRE EXECUTIF | 4 |
| I- INTRODUCTION | 7 |
| 1.Contexte | 7 |
| 2.Objectif et portée du rapport intérimaire..... | 7 |
| II- MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION..... | 8 |
| 1.De la Commission de Pilotage | 8 |
| 2.Des travaux de la Commission | 9 |
| 2.1. Rencontre avec E-Power S.A..... | 9 |
| 2.2. Rencontre avec Sogener S.A. | 9 |
| 2.3. Rencontre avec Haytrac S.A..... | 10 |
| 2.4. Rencontre avec le MEF, le MTPTC et le MPCE..... | 11 |
| 2.5. Rencontre sur la dette de la Sogener | 11 |
| III- DES CONTRATS D'ACHAT D'ENERGIE - ANALYSE DE LA SITUATION CONTRACTUELLE | 12 |
| 3.1. Analyse juridique..... | 12 |
| 3.1.1. Situation d'E-Power, S.A..... | 12 |
| 3.1.2. Situation de Sogener, S.A..... | 17 |
| 3.1.3. Situation de la Haytrac, S.A..... | 18 |
| 3.2. Analyse financière et technique | 18 |
| 3.2.1 Sogener, S.A..... | 18 |
| 3.2.2. E-Power, S.A..... | 21 |
| IV- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS..... | 21 |
| 4.1 Conclusion..... | 21 |
| 4.2 Recommandations | 23 |
| 4.2.1 Haytrac, S.A..... | 23 |
| 4.2.2 Sogener, S.A..... | 26 |
| 4.2.3 E-Power, S.A..... | 27 |
| MESURES A MOYEN ET LONG TERME..... | 29 |
| ANNEXES..... | 30 |

LISTE DES SIGLES

| | |
|-------|--|
| BMPAD | Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement |
| CCI | Chambre de Commerce International |
| CIRDI | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements |
| CNMP | Commission Nationale des Marchés Publics |
| ED'H | Electricité d'Haïti |
| IPP | Independant Power Producer |
| LIBOR | London interbank offered rate |
| MEF | Ministère de l'Economie et des Finances |
| MPCE | Ministère de la Planification et de la Coopération Externe |
| MTPTC | Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications |
| PCP | Prix contractuel de la puissance |
| PCE | Prix contractuel de l'énergie |

[Handwritten signatures and initials]

SOMMAIRE EXECUTIF

Le présent rapport fait état des résultats préliminaires du processus de renégociation des contrats liant l'Electricité d'Haïti (Ed'H) aux producteurs d'énergie électrique par la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie.

La Commission a priorisé conformément à son mandat la problématique des contrats intervenus entre l'Ed'H et trois (3) producteurs d'énergie électrique : Sogener, E-Power et Haytrac. Il convient de signaler que deux (2) d'entre eux détiennent un contrat en cours d'exécution : Sogener et E-Power. Le contrat d'Haytrac a pris fin depuis le mois d'avril 2014.

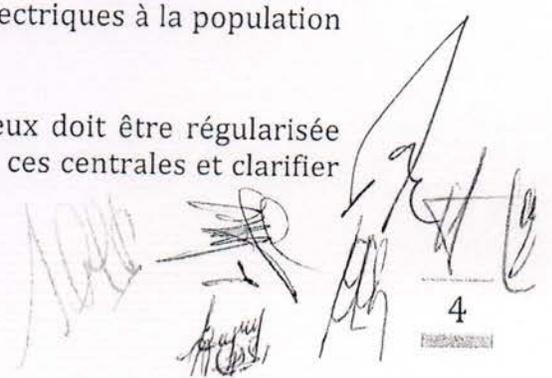
La Commission s'est évertuée en conséquence à rencontrer tous les producteurs et leur a acheminé, en fonction des contrats dont les termes et conditions vont au-delà de ce que la loi prévoit pour certains, de nouvelles propositions visant à standardiser les clauses contractuelles tout en protégeant les intérêts des parties. La Commission a transmis à Haytrac une proposition de contrat d'exploitation par lequel elle pourra produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique à l'intérieur des périmètres desservis.

D'une manière générale, au cours de ce processus, la Commission a relevé le manque d'intérêt des producteurs à changer l'environnement contractuel existant. Car, pour certain, ce changement provoquerait la perte d'avantages exorbitants et un rapport plus équilibré entre partenaires. La Commission croit nécessaire de produire dans le présent rapport intérimaire certaines recommandations à l'Etat haïtien en vue d'assurer la continuité des services à la population et garantir la crédibilité du processus.

1. La situation des Cayes, de Petit-Goave et de leurs environs doit être adressée en urgence vu que la Haytrac qui assure les services de production ne dispose plus de contrat depuis plus d'une année. Elle continue malgré tout à fournir de l'énergie électrique à partir d'une puissance installée de 12 MW pour une facture mensuelle moyenne de deux millions de dollars américains (USD 2,000,000.00) à l'Ed'H. Une régularisation de la situation semble laisser la Haytrac indifférente et, les signaux envoyés lors de discussions montrent clairement qu'elle se sent plus confortable dans le statu quo.

La Commission recommande fortement que l'Etat accompagne l'Ed'H dans une stratégie d'acquisition des équipements de la Haytrac en vue de pallier à toute interruption volontaire ou non des services électriques à la population des villes concernées.

2. La situation des centrales de l'Ed'H situées à Varreux doit être régularisée pour permettre à l'Ed'H de mieux gérer les coûts de ces centrales et clarifier



4

la portée de la relation contractuelle avec Sogener. En effet, en raison des multiples avenants greffés au contrat principal qui ne concernait que la réparation et la fourniture d'électricité à Varreux II, les centrales de Varreux I et de Varreux III se sont ajoutées à l'offre de service au fil du temps. Cet imbroglio juridique a permis à la Sogener de facturer indûment l'Ed'H pour la centrale de Varreux III et occasionné des dépenses injustifiées pour l'Ed'H.

Il serait approprié tout d'abord que la Sogener soit conviée à une séance de signature du contrat proposée par la Commission. Au cas où la Sogener refuserait de signer la proposition de contrat, l'Etat devrait mettre fin à la relation contractuelle et récupérer les centrales de l'Ed'H dans les conditions prévues. En outre, l'Etat doit parallèlement accompagner l'Ed'H dans une stratégie d'acquisition de groupes électrogènes additionnels en vue de renforcer sa capacité de production, pallier à toute interruption volontaire des services et gérer la transition due à une résiliation unilatérale par l'Etat du contrat de la Sogener.

3. Le contrat de l'Ed'H avec la E-Power est celui qui nécessite plus de modifications eu égard à la législation haïtienne et celui qui viole en partie le cadre défini dans le document d'appel d'offres. Dans ce contrat, il est même prévu que toute résiliation par l'Etat pour cause de nullité du contrat constitue un cas de défaut de l'Etat et d'Ed'H. A cet effet, la E-Power aura le droit de réclamer une valeur de résiliation qui serait approximativement de trente quatre millions deux cent trente cinq mille quatre cent vingt-quatre dollars américains et 49/100 (USD 34,235,424.⁴⁹). En outre, malgré que le contrat soit régi par les lois haïtiennes, tous les différends doivent, après la procédure amiable, être porté par devant le tribunal arbitral de la Chambre de Commerce International (CCI) et même à l'instigation de la E-Power au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). La sentence arbitrale n'a pas de recours. Pour l'exécution de toute sentence, l'Etat dans ce contrat, a renoncé à son immunité d'exécution.

Il serait approprié tout d'abord qu'E-Power soit conviée à une séance de signature du contrat. Au cas où elle refuserait de signer la proposition de contrat, l'Etat devrait prendre des dispositions légales pour dénoncer le contrat. En outre, l'Etat doit parallèlement accompagner l'Ed'H dans une stratégie d'acquisition de groupes électrogènes additionnels en vue de renforcer sa capacité de production et pallier à toute interruption volontaire des services.

Toutes les observations produites dans ce rapport intérimaire sont basées sur une analyse des contrats, les difficultés confrontées par l'Ed'H dans l'exécution de ces derniers, les coûts financiers exorbitants qui en découlent et leur impact négatif sur le Trésor Public et, les défaillances institutionnelles et organisationnelles constatées.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller ones.

Nul doute qu'avec une réforme du secteur de l'énergie électrique visant à assurer son plein essor et son efficacité, une libéralisation progressive des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation est recommandée tout en désengageant graduellement l'Etat. Il est possible d'atteindre et de matérialiser les objectifs définis dans la politique de ce secteur par un développement harmonieux avec la participation du secteur privé en vue d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'énergie électrique au profit de la population.

MESURES A MOYEN ET LONG TERME

Les mesures proposées dans le présent rapport sont applicables uniquement pour adresser les problèmes liés aux producteurs d'énergie électrique mais n'ont pas pour vocation d'apporter des solutions durables aux défis touchant le développement et l'exploitation du secteur de l'énergie électrique en Haïti. Dans le cadre de la nouvelle politique préconisée, il faut considérer entre autres les éléments suivants:

VISION

Le secteur de l'énergie électrique doit être le vecteur principal du développement et de la croissance économique d'Haïti dans les quinze (15) prochaines années.

ELEMENTS DE POLITIQUE

Il sera fondamental pour l'Etat de:

- 1- doter le secteur d'un nouveau cadre légal et d'un code d'électricité innovant pour le libérer et y faciliter un investissement massif;
- 2- créer un organe réglementant le développement du secteur de l'Énergie ;
- 3- définir et proposer des modèles de participation du privé dans le développement et l'exploitation du secteur de l'énergie électrique à travers le pays ; et
- 4- prioriser le développement et l'exploitation des énergies renouvelables.

PLAN D' ACTIONS

- 1- Adopter un nouveau cadre légal du secteur de l'énergie électrique incluant un code d'électricité;
- 2- Procéder à la restructuration de l'Ed'H ;
- 3- Proposer un plan de réforme visant la création : a) d'un organe de régulation ; b) d'une entité d'exploitation découlant de la restructuration de l'Ed'H en accélérant son processus de modernisation et sa transformation en une entreprise performante, compétitive et rentable ;
- 4- Identifier et accélérer tout projet d'exploitation du réseau de l'Ed'H dans des périmètres spécifiques sur le territoire national.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller ones.

I- INTRODUCTION

1. Contexte

Le pays fait face depuis plusieurs décades à une crise énergétique caractérisée par une faiblesse dans la prise en main du secteur de l'Énergie par l'Etat. Cette crise est symptomatique des décisions politiques incohérentes implémentées souvent dans le passé pour adresser des problèmes ponctuels n'ayant rien à voir avec la problématique plutôt systémique de l'énergie en Haïti. Beaucoup d'efforts ont été déployés par des Gouvernements successifs. Des études de diagnostic du secteur, financées par des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, ont été menées, pourtant les recommandations découlant de ces rapports n'ont pas permis aux autorités d'adopter de bonnes politiques tant qu'elles divergent les unes des autres. L'intelligence commande que la question de l'énergie soit adressée à travers une analyse en profondeur des irritants qui empêchent le développement et l'exploitation du secteur dans des conditions facilitant, entre autres, la disponibilité de l'énergie, son accessibilité sous toutes ses formes aux acteurs économiques et à la population en général, à des conditions tarifaires qui prennent en compte les paramètres socio-économiques du pays.

L'énergie électrique est celle qui retient le plus l'attention des décideurs puisqu'elle constitue un des grands obstacles au développement de l'économie nationale. Son indisponibilité, partielle ou totale, en qualité et en quantité, demeure un défi pour la bonne performance de l'Ed'H et à sa bonne gouvernance.

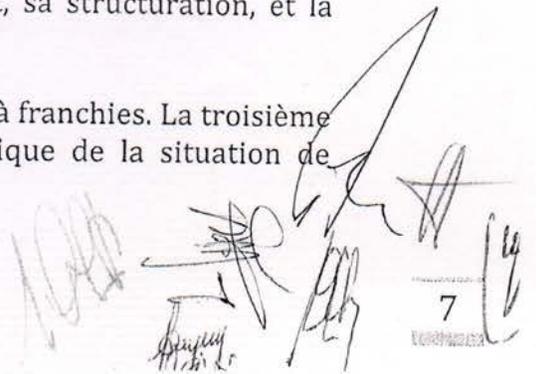
Le secteur de l'énergie électrique demeure donc une priorité du Gouvernement. En ce sens, des objectifs ont été définis dans le cadre du développement dudit secteur, notamment : l'amélioration de la production et de la distribution de l'électricité ; la réduction des pertes techniques et non techniques, et l'augmentation de l'efficacité ; l'obtention de meilleures conditions dans les accords d'achat d'électricité passés avec les producteurs d'énergie électrique, en tenant compte des intérêts des parties.

2. Objectif et portée du rapport intérimaire

Le présent rapport a pour objet de présenter les tâches accomplies par la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Énergie dans la mise en œuvre de son mandat.

La première section introduit la Commission, son mandat, sa structuration, et la méthodologie de travail retenue.

La deuxième section présente en détail toutes les étapes déjà franchies. La troisième section porte sur une analyse légale, financière et technique de la situation de



7

chaque producteur d'électricité dans ses rapports contractuels avec l'Ed'H. Enfin, une dernière section conclut le rapport assorti des recommandations appropriées.

II- MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION

1. De la Commission de Pilotage

Le 30 avril 2013, le Conseil des Ministres a adopté une résolution publiée au Journal Officiel Le Moniteur No. 84 du 13 mai 2013¹ par laquelle il a été décidé de confier au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) la tâche de mener le processus de renégociation des contrats de fourniture en électricité.

La création par arrêté ministériel du 4 septembre 2015 de la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Énergie² découle de cette résolution.

La Commission est composée de sept (7) membres représentant respectivement le MTPTC, le MEF, et l'Ed'H, et coordonnée par le Secrétaire d'Etat en charge de l'énergie. Elle a pour mission de superviser et coordonner la mise en œuvre de la réforme incluant celle de l'Ed'H et en priorité la renégociation des contrats IPP's afin d'éviter que l'activité commerciale de ces derniers et leurs rapports avec l'entreprise publique d'électricité ne constituent un poids pour le Trésor Public.

La Commission de Pilotage s'est adjointe une cellule technique constituée de personnes ayant respectivement des connaissances en économie, droit, administration et communication.

Pour les questions de logistique, la Commission siège en permanence au siège principal du MEF.

En termes de méthodologie de travail, la Commission a, conformément à son mandat, priorisé la renégociation des contrats des producteurs d'énergie électrique en compilant les documents juridiques et financiers y compris les analyses déjà effectuées, et en mettant à jour les données financières existantes. La Commission a par ailleurs exigé que les représentants des producteurs d'énergie électrique soient dûment mandatés par leur Conseil d'Administration, condition préalable à toute rencontre pour entamer les négociations.

1 Voir Annexe 4 : copie de la Résolution du Conseil des Ministres

2 Voir annexe 4 : copie de l'Arrêté ministériel



Handwritten signatures and a stamp at the bottom right of the page. The stamp contains the number 8.

2. Des travaux de la Commission

Suite à la conférence de presse tenue au MEF le 7 octobre 2015 sous la houlette des Ministres de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics Transports et Communications et de la Planification et de la Coopération Externe, la Commission a finalisé les matrices de négociation et invité les producteurs d'énergie électrique à des rencontres préliminaires selon un calendrier préétabli, ce par correspondances en date du 7 octobre 2015³.

2.1. Rencontre avec E-Power S.A.

Le 9 octobre 2015, au siège du MEF, la Commission a rencontré deux (2) représentants de la société E-Power, Messieurs Daniel-Gérard Rouzier et Pierre-Marie Boisson. Lors de cette réunion⁴, les représentants de cette firme ont clairement annoncé qu'ils n'avaient pas de mandat pour engager leur société quoiqu'ils aient répondu à l'invitation. Ils ont avancé qu'il leur fallait une proposition ferme pour obtenir un mandat de leur Conseil d'Administration et de leurs prêteurs. Il faut souligner qu'ils n'ont pas garanti une éventuelle négociation puisque selon eux toute modification du contrat en cours devrait être effectuée en fonction des accords financiers sans compter qu'à leur avis, le contrat de la E-Power répond au standard en vigueur dans le secteur.

La Commission s'est engagée à leur faire parvenir une proposition de contrat ; ce qui a été fait par lettre en date du 13 octobre 2015⁵.

2.2. Rencontre avec Sogener S.A.

Le 9 octobre 2015, au siège du MEF, la Commission a rencontré trois (3) représentants de la Société Générale d'Énergie SA, Messieurs Dimitri Vorbe, Roger Lefevre et Polissaint Gedvil. Lors de cette réunion⁶, les représentants de la Sogener ont déclaré qu'ils étaient prêts à renégocier leur contrat et à collaborer avec l'Ed'H. Mandaté par le président de son Conseil d'Administration, Monsieur Vorbe en a profité pour soulever certains griefs dont les retards de paiement de l'Ed'H, et proposer des solutions qui, d'après lui, pourraient contribuer à réduire le prix de l'énergie par rapport à celui de ses concurrents.

Au cours de cette réunion, la Commission a abordé les irritants du contrat de la Sogener sur deux volets : sur le plan administratif et sur les manquements techniques du contrat dont le coût financier trop important pour l'Ed'H et l'Etat haïtien.

3 Voir Annexe 1 : Correspondances à SOGENER, E-POWER et HAYTRAC.

4 Voir Annexe 1: Compte-rendu de réunion avec E-POWER

5 Voir Annexe 1 : Correspondance transmettant à E-POWER la proposition d'un nouveau contrat

6 Voir Annexe 1 : Compte-rendu de réunion avec SOGENER



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller ones.

Au niveau contractuel, il a été relevé la situation de la centrale de Varreux III dont le contrat a expiré depuis le mois de mai 2010 et qui a fait l'objet de discussions très agitées. Il a été souligné par la Commission que Varreux III n'aurait jamais dû faire l'objet d'un avenant au contrat de Varreux II vu que ces groupes ont été installés pour permettre à Sogener de répondre à la demande de l'Ed'H lorsque Varreux II et Varreux I confrontent des problèmes techniques.

Les manquements techniques tels, le fonctionnement des groupes au carburant léger et non au fuel lourd, l'écart sur la facturation du prix contractuel de la puissance (PCP) à partir du carburant utilisé, la facturation des auxiliaires, la réduction du PCP et du prix contractuel de l'énergie (PCE), etc... ont fait l'objet de discussions très tendues. Les références techniques utilisées par la Commission pour calculer les dus de Sogener en ce qui concerne la facturation des auxiliaires ont été réfutées par cette dernière, malgré l'évidence des données techniques soumises par Ed'H.

La Sogener en a profité pour soulever la problématique de la dette de l'Ed'H envers elle et les conditions financières dans lesquelles elle fonctionne. Selon les représentants de la Sogener, la firme serait au bord de la faillite puisqu'elle n'arrive pas à faire face à ses engagements plus particulièrement envers le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD). Sur ce point, la Commission s'est engagée à faire le suivi avec les parties concernées.

La Commission a pris note des points mentionnés par la Sogener, et mandaté Messieurs Bastien et Chrysostome pour effectuer une visite des centrales de l'Ed'H opérées par la Sogener à Varreux en vue de vérifier la capacité des groupes à fonctionner au carburant lourd et de voir avec les responsables de Varreux le bien fondé des références utilisées par la Commission pour calculer la surfacturation des auxiliaires⁷. Pour clore la réunion, la Commission s'est engagée à faire parvenir à la Sogener le nouveau projet de contrat. Ceci a été fait par correspondance en date du 13 octobre 2015⁸.

2.3. Rencontre avec Haytrac S.A.

Le 14 octobre 2015, au siège du MEF, la Commission a reçu trois (3) représentants de Haytrac, Messieurs Reynold Bonnefil, Joel Bonnefil et Madame Dominique Bonnefil. Lors de cette rencontre⁹, la Haytrac a laissé entendre qu'il leur est impossible de négocier la nouvelle proposition de contrat qui leur a été acheminée le 9 octobre dernier puisque leur conseiller juridique leur a fait comprendre que l'Ed'H peut seulement sous-traiter la production de l'énergie électrique. Il a donc été convenu, lors des discussions, que la Haytrac acheminerait à la Commission

7 Voir Annexe 1 : Compte-rendu de la visite à Varreux

8 Voir Annexe 1: Correspondance transmettant à SOGENER la proposition de contrat

9 Voir Annexe 1 : Compte-rendu de la réunion avec HAYTRAC



l'opinion juridique de la compagnie dans les meilleurs délais¹⁰. L'analyse par la Commission de l'argumentaire juridique de la Haytrac a été acheminée à cette dernière par correspondance en date du 21 octobre 2015¹¹.

2.4. Rencontre avec le MEF, le MTPTC et le MPCE

La Commission a rencontré le 16 octobre 2015 les Ministres de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications et de la Planification et de la Coopération Externe pour discuter, entre autres, de la position juridique de la Haytrac, d'un plan alternatif pour les Cayes et Petit-Goave, de la dette des IPP, et de l'état d'avancement de la mission. Des recommandations ont été produites et des décisions prises plus particulièrement en ce qui a trait à la dette de l'Ed'H vis-à-vis de la Sogener, au traitement des contrats par devant la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), à la situation des Cayes et de Petit-Goave et de diverses alternatives pour assurer la continuité des services¹².

2.5. Rencontre sur la dette de la Sogener

Une rencontre s'est tenue le 19 octobre 2015 avec les représentants de la Direction Générale du Budget du MEF, de la Direction Générale du Trésor, du BMPAD autour de la question relative au paiement des dettes de l'Ed'H envers la Sogener et des montants dus par celle-ci à la BMPAD¹³. A travers cette démarche, l'objectif à atteindre par les parties vise à faciliter le paiement à la Sogener d'une partie de sa dette envers le BMPAD lorsqu'elle recevrait les montants dus par l'Ed'H.

En effet, suite au contrat de vente de carburant entre la Sogener et le BMPAD, depuis 2012, Sogener n'a pas payé sa dette envers cette institution du fait des retards de paiement de l'Ed'H. D'octobre 2012 à octobre 2015, le montant de la dette de la Sogener envers le BMPAD est de cent cinquante quatre millions quatre-vingt quatre mille neuf cent quatre-vingt cinq dollars américains et 52/100 (USD 154,084,985.⁵²) tandis que le montant de la dette de l'Ed'H envers la Sogener, de juin 2012 à août 2015, est de cent cinquante six millions quatre-vingt dix-neuf mille soixante neuf dollars américains et 17/100 (USD 156,099,069.¹⁷) sans tenir compte des retraits calculés par l'Ed'H pour la surfacturation. Il est à noter que les montants susmentionnés n'ont pas encore été validés par les parties.

10 Voir Annexe 1: Correspondance de la HAYTRAC transmettant l'opinion juridique de la compagnie

11 Voir Annexe 1 : Correspondance de la Commission à la HAYTRAC sur l'argumentaire juridique

12 Voir Annexe 1 : Compte-rendu de la réunion du 16 octobre 2015 avec les Ministres.

13 Voir Annexe 1: Compte-rendu sur la dette EDH - SOGENER - BMPAD

III- DES CONTRATS D'ACHAT D'ENERGIE - ANALYSE DE LA SITUATION CONTRACTUELLE

3.1. Analyse juridique

3.1.1. Situation d'E-Power, S.A.

E-Power fournit actuellement de l'énergie électrique à l'Ed'H à partir de sa centrale, conformément aux termes et dispositions du contrat du 17 janvier 2008 et de l'avenant du 18 février 2014. E-Power exécute un contrat de mise à disposition de 30MW et de fourniture d'électricité. Le contrat doit prendre fin en 2026.

Le contrat du 17 janvier 2008 contient de nombreuses clauses qui requièrent des modifications. Lors des négociations de ce contrat, le Comité de négociation avait émis de sérieuses réserves sur certains points que la E-Power voulait ajouter au modèle de contrat inclus dans le document d'appel d'offres¹⁴.

Tout d'abord, les avantages excessifs accordés à E-Power ne sont pas toujours en harmonie avec la législation haïtienne en vigueur expliquant le plus bas prix de son PCE. Parmi les nombreux avantages, on peut citer particulièrement:

- i) Les multiples autorisations : en dehors de la franchise douanière, la E-Power dispose de l'autorisation d'utiliser entre autres des quais, installations portuaires, etc., et toutes autres installations publiques dans chaque cas sur le territoire national libres de toute restrictions, ce sans avoir à acquitter des redevances, loyers, péages, tarifs et autres contreparties financières selon les termes de l'article 7.3.7 du contrat. Or, même si la E-Power détiendrait une franchise douanière et fiscale, l'article 5 du Code des investissements précise que *la franchise douanière et fiscale est l'exonération de tous droits de douane et de tous autres droits, taxes et frais quelconques à l'exception des redevances pour l'utilisation d'un service public.*

Ainsi, à travers des dispositions contractuelles, E-Power a pu contourner le paiement de certaines redevances de l'Etat lorsqu'il l'aurait fallu.

- ii) L'exonération fiscale et douanière totale : on constate que les clauses contractuelles vont au-delà de ce qui est prévu dans le document d'appel d'offres, annexé au contrat, notamment à l'article 19 du Cahier de clauses administratives générales et à l'article 34 du modèle de contrat. Le document d'appel d'offres est spécifique : l'adjudicataire lors de l'exécution du contrat sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente, taxes dus à l'extérieur et dans le pays de l'Acheteur (Ed'H).

14 Voir Annexe 2: Recommandations du Comité de négociation suite à l'appel d'offres de l'EDH

Or, l'article 34.1 du contrat stipule que le Fournisseur (E-Power), ses actionnaires, l'opérateur, les prêteurs du projet et le constructeur de la centrale bénéficient d'une exonération totale de l'ensemble des impôts, droits et taxes, notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu, de paiement d'imposition minimum, de retenue à la source ou impôts ou droits sur tous les paiements effectués, des impôts sur des indemnités d'assurance ou indemnités en cas de sinistre en relation avec le projet pendant 15 ans à compter de la mise en service (janvier 2011).

Les avantages accordés à l'article 34.1 vont au-delà de ce qui est prescrit au Code des investissements qui est l'unique régime accordant des avantages spéciaux à titre d'incitatifs fiscaux et douaniers aux investisseurs installés en dehors des zones franches ou parcs industriels. Suivant les dispositions du Code, seule l'entreprise bénéficiaire peut obtenir des avantages et pas n'importe lesquels. L'article 21 du Code des investissements est un exemple concret de cette approche où il est clairement mentionné que « *les propriétaires ou actionnaires des entreprises bénéficiaires d'avantages incitatifs sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu individuel pour les revenus qu'ils perçoivent, sauf dispositions contraires du présent code* ».

Dans le contrat, les actionnaires, l'opérateur, les prêteurs du projet et le constructeur de la centrale bénéficient d'avantages spéciaux en dehors de ce qui est prévu par la loi.

L'article 34.2 prévoit que les employés expatriés du Fournisseur, de l'opérateur, du constructeur ne sont assujettis à aucun impôt, taxe, droit ou charge fiscale en ce qui concerne leurs affaires en relation au projet et peuvent importer ou exporter leurs effets personnels libres de tout droit de douane.

Si l'on se réfère au Code des investissements en son article 23, l'employé étranger qui travaille dans une entreprise bénéficiaire d'avantages incitatifs et dont la durée du contrat excède trois (3) mois est **exempt seulement du droit de licence des étrangers**. Dans le contrat les avantages vont non seulement au-delà de ce que la loi prévoit mais également en dehors de celle-ci puisque d'autres intervenants (opérateurs, prêteurs, constructeurs) bénéficient d'avantages spéciaux auxquels ils n'ont pas droit.

L'article 34.3 indique que le Fournisseur peut importer librement et sans restriction le carburant, les fournitures, tous matériaux, machines, véhicules motorisés et équipement devant être utilisés pour la construction, l'achèvement, l'exploitation ou la maintenance du projet ou de toute extension de celui-ci, libre de tous droits de douane, droits d'accises ou indirects, droits de quai, taxes ou impôts. Il peut librement exporter, réimporter ou utiliser lesdits matériaux, fournitures, machines ou

équipements non utilisés sans être redevable d'un quelconque droit, impôt ou frais.

Le Code des investissements en son article 69 ne permet pas à l'entreprise bénéficiaire d'avantages incitatifs de vendre, céder, transférer ou utiliser à d'autres fins les matériaux et autres importés en franchise. Il faut obligatoirement avoir l'autorisation préalable du Ministère concerné et celle du MEF.

En résumé, il s'avère que ce contrat ne respecte pas l'un des grands principes du droit fiscal qui est l'équité en matière fiscale, c'est-à-dire que la législation fiscale doit s'appliquer à tous de la même façon. Or, en dehors des avantages spéciaux qui peuvent être accordés, il y a un traitement plus favorable pour E-Power par rapport aux autres producteurs. Cette disproportion cause une inégalité entre eux et fausse le jeu de la concurrence pour les mêmes services rendus.

En sus des avantages, on relève également un déséquilibre dans le contrat avec des clauses où l'intérêt des deux parties n'est pas assuré de manière équitable. On peut citer notamment :

- a) La monnaie du contrat : le dollar américain est la monnaie de paiement. Cependant, les revenus de l'Ed'H sont en gourdes et celle-ci ne peut pas effectuer des paiements en gourdes suivant les termes de l'article 6.1. Certains paiements ne pourraient être effectués en gourdes que s'il n'y a pas de pertes ou de gains sur le change pour une partie.
- b) Les critères de calcul et d'ajustement de prix : le PCP est ajusté mensuellement en tenant compte des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique, moyenne des villes américaines, non corrigé en fonction des variations saisonnières. Pour le PCE, on retient le prix du carburant utilisé. Or dans le mode de détermination du prix du carburant, on tient compte du prix FOB du fuel, des frais de transport maritime, des frais portuaires, des frais de stockage, des frais de transport intérieur, des frais de financement ($[1,5 \times (\text{LIBOR} + 7\%) \times \text{prix du fuel livré à l'usine}]$) et des frais de gestion. Pour informations, le PCE est composé à 90% du coût du carburant qui bénéficie d'une franchise douanière (article 25.2). Les variables retenus pour le calcul des prix ont une incidence majeure sur le coût facturé à Ed'H.
- c) Les paiements ne peuvent pas être affectés d'aucune imposition, contribution, droit, prélèvement, taxe selon l'article 25.3. Toute nouvelle imposition de l'Etat n'affecterait pas les paiements, ce qui n'est pas le cas pour les autres producteurs.
- d) L'Etat indemnisera et dégagera de toute responsabilité la E-Power et ses actionnaires de tout dommage (y compris ceux résultant de réclamations,

plaintes ou recours de tiers) qui naîtraient ou qui seraient liés à un manquement de l'Etat haïtien à l'une quelconque de ses obligations au titre de tout document du projet, suivant l'article 36-2. En règle générale, l'obligation de dédommagement ne s'étend pas aux actionnaires mais uniquement au cocontractant.

- e) Constitue un cas de force majeure, « l'indisponibilité de transport pour la livraison de carburants jusqu'à la centrale » selon l'article 41.2.4. Or, la force majeure est définie comme un événement imprévisible et irrésistible d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation qui le libère de cette obligation.
- f) En cas de force majeure exceptionnel local qui causerait un dommage à la centrale, « le Fournisseur aura le droit de recevoir des paiements additionnels afin de recouvrer les pertes qui seront justifiées et les dommages dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par les indemnités d'assurances » selon les termes de l'article 41.8.4. A travers cet article, E-Power s'assure que, même en cas de force majeure, l'Ed'H soit en mesure de lui verser des montants de dommages non remboursés par les assurances souscrites et qu'elle ne subisse ainsi aucune perte.
- g) La lettre de crédit de 13 millions de dollars émise par l'Etat en faveur de E-Power en garantie des paiements dus alors que des intérêts moratoires calculés au taux annuel LIBOR + 5% sont appliqués lors des retards de paiement jusqu'au jour du paiement. Cette double garantie est exorbitante pour l'Ed'H et la pénalise au-delà de ce qui est prévue par l'article 86 de la loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics. Le législateur ne prévoit que le paiement d'intérêt moratoire en cas de retard de paiement.
- h) Quoique la E-Power soit une entreprise nationale, exécutant un contrat administratif sur le territoire national, et que le droit applicable au contrat est la loi haïtienne, l'article 45 renvoie les parties en cas de différend à la procédure d'arbitrage et au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale après l'intervention d'un Tiers Expert. Le lieu d'arbitrage sera Paris en France. La sentence arbitrale sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours direct ou incident devant une quelconque juridiction. L'exequatur de la sentence pourra être donné et exécuté par toute juridiction compétente. En outre, E-Power a la faculté de faire trancher définitivement le différend par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Le décret du 3 décembre 2004 sur les marchés publics sous l'égide duquel ledit contrat est intervenu permet aux parties d'inclure dans leurs contrats des clauses relatives aux modes de règlements des différends, moyennant qu'elles soient admises par les principes généraux du droit et les lois haïtiennes. Toutefois, l'article 956 du Code de procédure civile tel qu'amendé par le décret du 28 décembre 2005 est clair : « Toutes les parties peuvent

compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. Toutefois, on ne peut compromettre dans les contestations auxquelles sont parties l'Etat, les administrations publiques et les établissements publics, les mineurs et les incapables majeurs ».

- i) A l'article 52.3 du contrat, l'Etat a renoncé à ses immunités de juridiction et d'exécution. Pourtant, selon la formule latine « locus regit actum » un acte juridique est soumis aux conditions de formes édictées par la législation en vigueur dans le pays où il a été conclu. Ce qui implique que ce contrat aurait du avoir la juridiction haïtienne comme juridiction.

Par ailleurs, en cas ce qui a trait à la résiliation du contrat par l'une des parties, si l'on se réfère aux termes de l'article 44.4 :

1. Si la partie défaillante est l'Ed'H : E-Power a le droit d'exiger que celle-ci achète le projet. Le prix d'achat sera calculé suivant les stipulations figurant à l'article 44.5 du contrat. En outre, à sa seule discrétion, dès la survenance du cas de défaut d'Ed'H, E-Power peut suspendre immédiatement l'exploitation du projet et facturer les paiements de puissance sur une base hebdomadaire, soit **trente deux mille cinq cents dollars américains et 00/100 (USD 32,500.00)** par MW mensuellement.
2. Si la partie défaillante est E-Power : l'Ed'H peut acquérir ou non le projet, ou sinon l'Etat haïtien bénéficiera d'une option d'achat du projet ou fera en sorte qu'Ed'H l'achète.
3. Si la partie défaillante est l'Etat haïtien : il devra, au choix d'E-Power, soit acheter, soit faire en sorte qu'Ed'H achète le projet et paye immédiatement tous les montants dus.

En ce qui concerne la valeur de résiliation du contrat¹⁵, suivant les dispositions définies à l'article 44.5 et à l'Annexe VIII, on doit à date tenir compte de quatre (4) hypothèses incluses dans le contrat. Il s'agit :

1. Résiliation du contrat en cas de force majeure¹⁶ : selon l'Annexe VIII, la valeur de résiliation serait de **55.4 millions de dollars américains** ;
2. Résiliation du contrat après mise en service commercial en raison d'un cas de défaut de l'Ed'H¹⁷ ;

¹⁵ Voir Annexe 2: Calcul de l'amortissement et du coût d'arrêt des services

¹⁶ Au cas où la force majeure dure 12 mois, la valeur de résiliation couvre les variables suivants : l'élément du montant de la dette (remboursement du principal et intérêts échus au titre des facilités de crédits restant dus à la date de résiliation), l'élément du montant des capitaux propres (montant des investissements en capital dans E-Power), une prime de résiliation reflétant le manque à gagner d'E-Power du fait de la résiliation et égale aux profits anticipés durant le contrat, les frais de résiliation (frais dus en raison de l'annulation du contrat et pénalité de remboursement anticipé), l'élément des obligations fiscales (obligations fiscales d'E-Power et celles des prêteurs le cas échéant), et les indemnités d'assurance au titre des assurances concernées en raison de la résiliation.

3. Résiliation du contrat après la mise en service commercial mais avant le 5^{ème} anniversaire de la mise en service commercial en raison d'un cas de défaut du fournisseur¹⁸ ;
4. Résiliation du contrat après 5 ans de mise en service commercial en raison d'un cas de défaut du Fournisseur¹⁹.

Par ailleurs, à l'Annexe VIII, une hypothèse a été prise en compte au cas où dans la 15^{ème} année et six mois avant l'expiration du contrat celui-ci est résilié suite au défaut de l'Ed'H, la valeur de résiliation serait de **13 millions de dollars américains**.

Il est important de noter que l'article 44.2.8 considère comme défaut de l'Etat haïtien et de l'Ed'H la nullité ou la résiliation du contrat autrement que conformément avec ses stipulations.

3.1.2. Situation de Sogener, S.A.

La Société Générale d'Energie, S.A. gère et fournit actuellement de l'énergie électrique à l'EDH à partir des centrales thermiques de Varreux I, Varreux II, propriétés de l'EDH, et de Varreux III, centrale installée par Sogener, conformément aux termes et dispositions du contrat du 9 février 2006 et des avenants, addenda et protocoles en date des 28 août 2007, 12 février 2008, 28 mars 2008, 31 mars 2008, 30 septembre 2008, et 27 novembre 2008.

Son contrat devrait prendre fin en 2021 en prenant en compte la date de démarrage des groupes de Varreux II. Selon les dispositions des multiples documents contractuels, la Sogener répare, gère et fournit de l'électricité à partir des centrales appartenant à l'EDH. A la fin du contrat, la Sogener doit transférer à Ed'H lesdites centrales.

L'exécution du contrat a démontré certaines failles qui méritent d'être corrigées et des non-dits qui créent de la confusion entre les parties. De plus, il faut tenir compte de l'article 80-1 de la loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics où il

17 La valeur de résiliation comprend : la somme de l'ensemble des paiements de puissance qui auraient dû être reçus, mais en raison du cas de défaut seront diminués selon un taux d'actualisation convenu à l'Annexe VIII ; les frais de résiliation ; l'élément des obligations fiscales et les indemnités d'assurance.

18 La valeur de résiliation couvre le montant de la dette, les capitaux propres, les obligations fiscales et les indemnités d'assurance.

19 La valeur de résiliation comprend si le montant de la dette n'a pas été remboursé à la date de résiliation, tous les éléments cités à la note 18. Si le montant de la dette a été remboursé, la valeur de résiliation devrait être la juste valeur du marché de la Centrale évaluée en tant qu'entreprise en pleine exploitation, y compris tous les actifs y afférents, gain et passif éventuels.

est permis au Maitre d'ouvrage de passer un nouveau marché en cas d'avenants successifs qui portent le montant total cumulé au-delà du seuil fixé.

Par ailleurs, il faudrait prendre en considération les conséquences légales et financières²⁰ en cas de résiliation de ce contrat. L'article 20 du contrat ne prévoit que deux (2) scénarios :

1. En cas de défaut de l'Etat haïtien et de l'Ed'H : ces derniers prendront solidairement et conjointement à leur charge les montants engagés par la Sogener dans la réparation de la centrale, des équipements, matériels et accessoires appartenant à l'Ed'H et les installations de la Sogener. La valeur de ces réparations, matériels et accessoires sera déterminée par un Expert et la valeur sera majorée de 15%. Les équipements et matériels resteront la propriété de l'Etat haïtien et de l'Ed'H.
2. En cas de défaut de la Sogener : l'Ed'H prendra en compte la valeur déterminée par l'Expert. La Sogener fournira pendant six (6) mois une assistance technique à l'Ed'H.

3.1.3. Situation de la Haytrac, S.A.

Le 23 mai 2008, la Haytrac a signé un contrat de mise à disposition d'une puissance de 12MW et de fourniture d'électricité aux Cayes et à Petit-Goave. Ledit contrat est arrivé à terme en février 2014 pour Petit-Goave et en avril 2014 pour les Cayes.

Depuis l'expiration du contrat, la Haytrac fournit de l'énergie électrique sur facture, sans aucun contrat avec l'EDH.

3.2. Analyse financière et technique

Dans le cadre de l'exécution de ces contrats, bien des écarts ont pu être constaté et ont provoqué des coûts très importants au détriment de l'Ed'H et de l'Etat haïtien.

3.2.1 Sogener, S.A.

Marche au mazout : Le contrat prévoit le fonctionnement au mazout de toute la centrale de Varreux I et des trois (3) groupes Wartsila de Varreux II. Jusqu'à date, durant quelques mois, seuls quelques groupes de Varreux I ont pu fonctionner au mazout du fait que la marche au diesel a toujours été priorisée. Des retards majeurs ont été enregistrés au niveau des travaux d'installation des auxiliaires.

²⁰ Voir Annexe 2: Calcul de l'amortissement et du coût d'arrêt des services

Entre ces deux combustibles, on estime la perte pour Ed'H à 0,004 USD par kWh. Si l'on tient compte que la production pour Varreux I pour la période allant de juin 2010 à août 2015 est estimée à 575 230 174,8 kWh et celle de Varreux II à 588 117 247.2 kWh pour la période allant d'août 2007 à août 2015, **le montant total de la perte pour l'Ed'H de la marche au mazout se chiffre à quatre millions six cent cinquante trois mille trois cent quatre-vingt neuf dollars américains et 67/100 (USD 4, 653,389.⁶⁷)**

Surfacturation à partir du calcul du Prix de l'électricité : suivant l'article 7 du contrat relatif au Prix de l'électricité, il existe deux méthodes de facturation : le prix de l'Energie produite au mazout ou le prix de l'Energie produite au diesel. Des groupes achetés pour la marche au mazout n'ont jamais été mis à l'épreuve du mazout. Toutefois, ils ont fonctionné au diesel. Le PCP de ces groupes a été facturé au prix de l'énergie produite au mazout.

Suivant les calculs, le montant à déduire des factures de la Sogener est de **douze millions deux cent trente mille six cent quarante trois dollars américains et 32/100 (USD 12,230,643.³²)**, ci-après déterminé :

| | |
|--------------|-------------------------------------|
| Varreux I | 7,310,912. ⁷³ USD |
| Varreux II | 4,919,730. ⁵⁹ USD |
| Total | 12,230,643.³² USD |

Facturation des auxiliaires: le positionnement des compteurs d'énergie à la centrale de Varreux a permis à la Sogener de facturer à l'Ed'H la consommation de leurs auxiliaires. Des travaux d'installation de nouveaux compteurs effectués par Ed'H ont permis d'évaluer le montant de la consommation des auxiliaires surfacturés à Ed'H.

On estime à 4% du montant calculé le coût des auxiliaires :

Varreux I - 4% de 175, 533,349.⁵⁴ USD (de juin 2010 à août 2015) = USD 7, 021,333.⁹⁸
Varreux II - 4% de 197, 157,248.¹³USD (d'août 2007 à août 2015) = USD 7, 886,289.⁹²
Total (Var I et Var II) = 14, 907,623.⁹⁰ USD

Le montant de la consommation des auxiliaires facturés durant la période allant du mois d'août 2007 à août 2015 est d'environ :

$$14, 635, 121.⁵⁶ - 505,693.¹⁵ = **14, 401,930.75 USD**$$

Facturation du PCP de Varreux III après mai 2010 : l'avenant No. 2 au contrat ayant expiré en mai 2010, toute facturation sur Varreux III à partir de cette date est anormale. Or, la facturation du PCP a eu lieu jusqu'en juin 2011. Le montant de la surfacturation de juin 2010 à juin 2011 est de **six millions deux cent trente-deux mille trois cent quarante quatre dollars américains et 00/100 (USD 6, 232,344.⁰⁰)**.



Néanmoins, la production de Varreux III n'aurait pas du être facturée à Ed'H en tant que puissance mais uniquement en tant qu'énergie fournie. En conséquence le montant payé à date qui est de **cent soixante million cent quatre mille trois cent cinquante cinq dollars américains et 60/100 (USD 167, 104,355.⁶⁰)** aurait dû être réduit de **vingt et un millions neuf cent quatre-vingt seize mille quatre cent douze dollars américains et 16/100 (USD 21,996,412.¹⁶)** (ce dernier montant représentant la valeur de puissance contractée).

Réserves de l'Ed'H sur la facturation des mois de mai 2008 à octobre 2008: la surfacturation du PCP de Varreux I au cours de la période allant de mai 2008 à octobre 2008 a été produite à partir d'une puissance de 6.6 MW au lieu de 6MW, ce qui a entraîné une **surfacturation de quatre-vingt huit mille cinq cent trente cinq dollars américains et 03/100 (USD 88, 535.⁰³)**.

Réserves sur la facturation du PCP du Groupe Wartsilla de 10MW de l'Ed'H et des trois (3) groupes Caterpillar de Varreux II: le groupe Wartsila de 10 MW appartient à l'Ed'H alors que depuis juin 2010 son PCP est intégré à la facture de Sogener, d'où une **surfacturation de dix-huit millions quatre cent soixante dix-sept mille neuf cent vingt et un dollars américains et 67/100 (USD 18, 477,921.⁶⁷)**.

Les trois (3) groupes Caterpillar de Varreux II appartiennent à Ed'H alors que depuis leur remise en service en août 2007, le PCP est payé par Ed'H chaque mois. D'où une **surfacturation qui se chiffre à dix-huit millions sept mille quarante et un dollars américains et 00/100 (USD 18, 007,041.⁰⁰)**.

Pénalité pour retard de mise en service et pour énergie non fournie: Les délais contractuels relatifs aux travaux d'installation des groupes électrogènes de Varreux n'ayant pas été respectés, des retards de mise en service ont été accusés. On relève également des pénalités pour l'énergie non fournie. Suivant les calculs effectués, le montant des pénalités s'élèvent à :

Varreux I: USD 668,493.⁰⁰ pour l'énergie non fournie par les groupes G1, G2 et G3 pendant la période allant de juillet 2011 à mars 2013
USD 150,000.⁰⁰ pour les retards de mise en service de la centrale de juillet 2011 à mars 2013

Varreux II : la centrale n'a pas accusé de retard dans sa mise en service

Total Varreux I et Varreux II : USD 818, 493.⁰⁰

Ces pénalités pour l'énergie non fournie ont été calculées sur la base du coût du carburant (diesel) sans indexation.

Par surcroit, d'après l'étude réalisée, en août 2013, par Alberto Zorati sur les Contrats d'Achats d'Energie, le délai de récupération du capital investi pour les équipements des centrales est épuisé.

- Varreux I a été totalement amorti depuis janvier 2015. Le trop payé jusqu'à août 2015 s'élève à **USD 10,054,742.²⁴**.

- Varreux II a été totalement amorti depuis octobre 2013. Le trop payé jusqu'à août 2015 s'élève à **USD 11,500,175.77**.
- Varreux III dont le contrat est expiré depuis mai 2010, le trop payé sur la base du PCP s'élève à **USD 6,232,344.00**.

3.2.2. E-Power, S.A.

Le contrat d'E-Power a été signé le 17 janvier 2008. Par contre dans la structure de prix²¹ de la compagnie, elle a considéré comme année de base le mois de décembre 2006, date de l'ouverture des offres, ce qui est la mauvaise année de référence. L'année de référence à retenir est celle de la date de la signature du contrat (17 janvier 2008), ceci a permis de calculer le trop payé :

- Pour le PCP, le montant trop payé calculé en considérant la bonne année de référence pour l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique est de **USD 680,600.00** ;
- Pour le PCE le montant trop payé est de **USD 18,074,858.02** lorsqu'on modifie l'année de référence pour le prix du baril de mazout qui était à USD 49.5/baril en décembre 2006 et qui a atteint USD 56.22 en janvier 2008.
- Pour les frais de gestion du carburant, le montant trop payé se chiffre à **USD 2,072,700.00**.
- Pour les frais de financement du carburant, le montant trop payé s'élève à **USD 1,041,708.00**.

En résumé, l'Ed'H a été surfacturée pour un montant de **vingt et un millions huit cent soixante neuf mille huit cent soixante-six dollars américains et 02/100 (USD 21,869,866.02)**, pour la période de janvier de 2011 à août 2015.

IV- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

4.1 Conclusion

Les dizaines de rapports d'études, tant du secteur que de l'Ed'H, préparés par des experts venant de tout horizon et financés par différentes institutions multilatérales et bilatérales opérant en Haïti, font ressortir les irritants majeurs entravant le développement du secteur tout en mettant également une pression permanente sur

²¹ Voir Annexe 2: la structure des prix des IPP

le Trésor Public. En effet, le Trésor se voit dans l'obligation chaque année de subventionner l'Ed'H à hauteur de plus de 200 millions de dollars américains pour lui permettre simplement de faire face à des obligations envers les compagnies indépendantes de production d'énergie électrique.

Ces compagnies ont des contrats avec l'Ed'H garantis par l'Etat, à travers le MEF, grâce à un ensemble d'instruments financiers mis à leur disposition pour faire face à toute défaillance de l'Ed'H. Ces garanties données aux IPP vont d'exonération fiscale et douanière totale à des garanties souveraines (lettre de crédit) et des taux d'intérêts exorbitants. Ces contrats, pour le moins déséquilibrés au détriment de l'Etat, ont des incidences majeures sur la capacité tant de l'Ed'H que de l'Etat à se libérer de certains carcans pour soulager le Trésor Public et moderniser le secteur de l'énergie électrique de manière à lui permettre d'attirer le plus d'investissements possibles pour son développement suivant un cadre réglementaire progressiste.

A côté des problèmes dus à l'absence de politique cohérente, de faiblesse institutionnelle et de mauvaise gouvernance du secteur de l'énergie électrique, il faut aussi mentionner le poids des paiements faits aux IPP qui aggrave chaque année le déficit budgétaire du pays. En effet, le Trésor Public verse aux IPP, en moyenne chaque année, pour compte de l'Ed'H, 120 millions de dollars américains, sans compter le soutien en carburant qu'il apporte à travers le BMPAD.

La subvention à l'Ed'H pour l'année 2013-2014 était de 6.95 milliards de gourdes et pour 2014-2015 elle s'élevait à environ 8.06 milliards de gourdes, ce qui représente une augmentation de 13,77 % par rapport à celle de l'année précédente.

Cette situation a conduit le Gouvernement à demander la renégociation de ces contrats en vue d'enlever toutes les clauses abusives contraires aux lois haïtiennes et aux normes en vigueur pour en faire des contrats standardisés pour le secteur.

Les négociations initiées avec les producteurs d'énergie électrique à partir du 9 octobre 2015 suite à la création de la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie n'ont pas donné à date les résultats escomptés. E-Power est très hostile, Sogener un peu plus politique mais n'a toujours pas réagi à la proposition du nouveau contrat qui lui a été faite et, Haytrac manipulatrice fait tout pour prolonger le plus longtemps que possible le confort du statu quo actuel. Si la Sogener prend une attitude qui pourrait laisser croire que son Conseil d'Administration est disposé à revoir le contrat avec la Commission dans les meilleurs délais, dans les faits, le retard dans leur réaction semble indiquer le contraire puisque le temps qu'ils avaient réclamé pour réagir à la proposition a longtemps été dépassé.

Haytrac refuse le contrat qui lui a été proposé prétextant que la Commission n'a pas l'autorité pour conduire la mission à elle confiée par le Gouvernement. Cette position, exprimée par écrit et adressée à la Commission a été analysée et argumentée par les avocats de cette dernière et transmise à Haytrac le 21 octobre 2015. A date, Haytrac n'a toujours pas réagi à la proposition d'un contrat

d'exploitation des infrastructures de l'Ed'H dans les villes des Cayes, de Petit Goave et leurs environs. Soulignons que ce projet de contrat autorise Haytrac à produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique dans les susdites zones moyennant paiement à l'Ed'H de redevances calculées suivant les méthodes en vigueur dans le secteur.

Il convient de rappeler que les difficultés rencontrées dans la gestion des contrats avec les IPPs ont été à la base de la décision de leur proposer un nouveau contrat standard, tenant compte des particularités de chaque contrat et garantissant leurs intérêts tout en protégeant l'Ed'H et l'Etat haïtien.

Les échanges avec les IPPs au cours des quatre dernières semaines ne donnent aucune assurance que les responsables de ces compagnies vont œuvrer au même rythme que la Commission pour finaliser les négociations et arriver à la signature de nouveaux contrats qui rendraient plus équitables les relations entre les partenaires. Pour éviter que la résistance passive pour certains et agressive pour d'autres ne bloque le Gouvernement dans sa volonté d'améliorer les conditions de fourniture de l'électricité aux populations concernées, la Commission propose aux autorités des solutions pour adresser à la fois les problèmes du secteur de l'Energie Electrique, la reforme de l'Ed'H et finalement mitiger les irritants liés aux contrats des IPPs (contrats en vigueur) et la situation pour le moins insolite d'Haytrac.

4.2 Recommandations

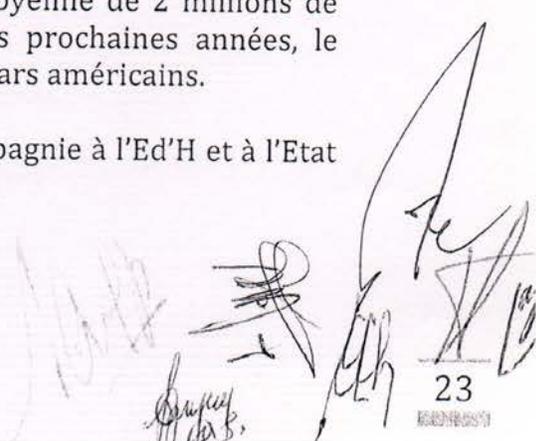
Les recommandations détaillées ci-après sont à considérer en fonction de chaque producteur d'énergie électrique.

4.2.1 Haytrac, S.A.

Haytrac, n'ayant plus de contrat avec l'Ed'H et refusant le nouveau contrat, continue à fournir ses services aux Cayes et à Petit-Goave. Cette situation a entraîné des paiements indus à HAYTRAC puisque jusqu'à date, l'Ed'h continue à payer le PCP.

Il est à noter par ailleurs que l'investissement total de la Haytrac pour les deux centrales a été estimé à moins de 5 millions de dollars américains pour un chiffre d'affaires sur 6 ans et 10 mois de cent quarante six millions quatre cent mille dollars américains (USD 146,400,000.00) selon une facturation moyenne de 2 millions de dollars par mois. Si cette situation persiste sur les trois prochaines années, les chiffres d'affaires sera estimé à environ 300 millions de dollars américains.

Les options pour résoudre le problème posé par cette compagnie à l'Ed'H et à l'Etat sont développées ci-dessous:



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller ones.

Option 1- Ed'H informe la Haytrac, officiellement par correspondance, de l'expiration de son contrat et vu son refus persistant de signer un nouveau contrat reflétant ses besoins, l'invite à la rencontrer en vue de discuter de la désaffectation de ses centrales aux Cayes et à Petit-Goave.

Au cours de la rencontre, l'Ed'H informera Haytrac de sa volonté d'acquérir les équipements constituant les deux centres de production d'énergie électrique.

L'Etat devrait payer moins de 2.5 millions de dollars américains représentant la valeur résiduelle des équipements et accessoires des deux centrales produisant 12 MW, à dire d'Expert. Cependant, un ajout de 4MW sera nécessaire, de manière à couvrir les pointes journalières.

Coût des Équipements de Production actuellement installés à Petit-Goave et aux Cayes

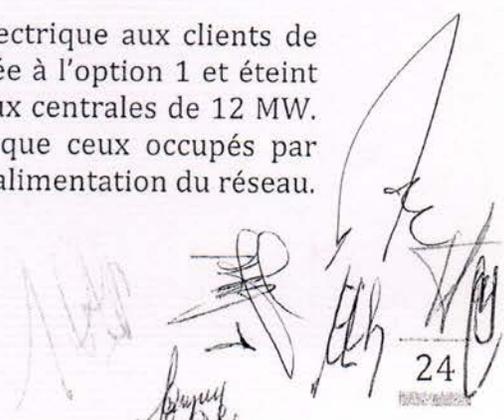
| EQUIPEMENTS ET MATERIELS | Quantité de groupes | Coût unitaire | Coût total |
|---------------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------|
| Groupes Électrogènes | 10 (5x2) | 350,000.00 | 3, 500,000.00 |
| Transformateurs | 10(5x2) | 100,000.00 | 1, 000,000.00 |
| Total | | | 4, 500,000.00 |

N.B. Les 4,500,000.⁰⁰ USD représentent le montant des équipements à neuf. Ceci permet de calculer la valeur résiduelle de rachat desdits groupes et accessoires.

Avantages et inconvénients : Cette option a l'avantage de garantir la continuité de la fourniture du courant électrique aux clients de l'Ed'H aux Cayes et à Petit-Goave. Cependant, il faudrait s'attendre à une manipulation politique éventuelle de la part de la compagnie; ce qui pourrait avoir pour conséquences des manifestations de rues dans ces deux villes. Le Gouvernement a toutefois les moyens pour déjouer ou contrecarrer ces actions si sa décision est bien expliquée à la population.

Option 2- Ed'H demande formellement à Haytrac de libérer immédiatement les sites où sont installés ses équipements et accessoires de production d'énergie électrique aux Cayes et à Petit-Goave.

Il faut envisager, pour garantir la fourniture du courant électrique aux clients de l'Ed'H au cas où Haytrac persiste à refuser l'offre mentionnée à l'option 1 et éteint ses moteurs sans avertissement, de faire l'acquisition de deux centrales de 12 MW. Ces groupes devront être installés sur deux sites, autres que ceux occupés par Haytrac, pour garantir automatiquement la continuité dans l'alimentation du réseau.



Cette option coûtera au Trésor Public environ 15 millions de dollars américains et devra être prête à être mise en œuvre avant la désaffectation d'Haytrac.

Un tel investissement sera amorti en moins de six (6) mois après l'installation des groupes et l'entrée en service des centrales, si l'on tient compte de la facture moyenne mensuelle d'Haytrac qui est de 2 millions de dollars américains.

Coût d'achat des Équipements pour les Cayes/ Petit-Goave

| EQUIPEMENTS ET MATERIELS | Quantité | Coût unitaire \$US | Coût total \$US |
|------------------------------|----------|-----------------------|----------------------|
| Groupe Electrogènes | 12 | 700,000.00 | 8,400,000.00 |
| Transformateurs | 12 | 100,000.00 | 1,200,000.00 |
| Accessoires, Main d'œuvre | 20% | | 1,920,000.00 |
| <i>Genie Civil</i> | | | 3,000,000.00 |
| Total | | | 14,520,000.00 |

Avantages et inconvénients: L'une ou l'autre de ces options va nécessiter la sécurisation des centrales de manière à protéger les équipements contre de potentiels actes de vandalisme. Il sera également nécessaire pour l'Ed'H de disposer d'une assistance technique incluant un programme de formation appropriée aux fins de garantir la viabilité des opérations et l'entretien efficace des équipements.

Parallèlement à la mise en œuvre de l'option adoptée, la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie devra continuer à œuvrer pour une mise en place d'un système d'exploitation de l'Énergie Electrique à Petit-Goave, aux Cayes et leurs environs.

Un tel choix vise d'une part à réduire à quasiment zéro la subvention du Trésor pour supporter les opérations de l'Ed'H aux Cayes, à Petit-Goave et leurs environs pendant que l'Ed'H percevra des redevances de l'exploitant au lieu de payer un fournisseur de services, et d'autre part à garantir la disponibilité et l'accès de l'énergie électrique dans ces deux régions du pays. Ce modèle rentrera bien évidemment dans la nouvelle politique de développement du secteur.

4.2.2 Sogener, S.A.

Le contrat de ce fournisseur contient plusieurs anomalies qui doivent être corrigées de manière à éliminer les clauses irritantes et les possibilités de surfacturation et de paiements indus. Le contrat a été amendé à plusieurs reprises afin de modifier son objet en augmentant sa portée et entraînant du coup la hausse de son prix à des proportions supérieures à celles autorisées par la loi.

Le deuxième avenant au contrat relatif à l'installation de 30 MW à Varreux III est une anomalie puisqu'au dire du Directeur Exécutif de la Sogener cette centrale a été installée pour venir en backup à Varreux II et Varreux I en cours de réhabilitation, dans le but de fournir les 56 MW objet du contrat. A ce titre, la Sogener n'aurait pas dû facturer l'Ed'H pour cette centrale en particulier et cette dernière n'aurait pas dû payer.

La proposition de nouveau contrat soumis à la Sogener vise à clarifier et à standardiser les clauses contractuelles en vue de protéger les intérêts des parties. En outre, le projet de contrat permettra de réduire le prix du Kwh qui avait atteint en septembre 2014 le montant de 59 centimes de dollar américain pour passer en août 2015 à 22 centimes de dollar américain alors que le tarif de l'Ed'H est fixé à 15.5 centimes de dollar américain en moyenne.

Si on devait continuer à payer suivant les conditions de ces contrats, ces derniers coûteraient respectivement à Ed'H ce qui suit :

- Varreux III : USD 334,800,000.00 d'ici 2023
- Varreux I : USD 396,000,000.00 d'ici 2025
- Varreux II : USD 384,966,720.00 d'ici 2022

A noter que l'investissement total de la Sogener dans ces centrales est d'environ 30 millions de dollars américains pour un chiffre d'affaires sur quinze (15) ans de 1.12 milliards de dollars américains.

En effet, la centrale de Varreux III, conçue en support à Varreux I, a reçu un montant total de cent soixante quinze millions cinq cent trente-trois mille trois cent quarante neuf dollars américains et 54/100 (USD 175,533,349.⁵⁴) jusqu'au mois d'août 2015. Pour Varreux II, Sogener a reçu un montant de cent quatre-vingt dix millions trois cent quarante quatre mille six cent quatre-vingt neuf dollars américains et 67/100 (USD 190,344,689.⁶⁷) sur un investissement de départ de 5.2 millions de dollars américains pour Varreux III, 10 millions de dollars américains pour Varreux II et 15.6 millions de dollars américains pour Varreux I.

Etant donné que la Sogener, à date, n'a pas réagi à la proposition de la Commission, les options suivantes peuvent être considérées:

Option 1- Inviter la Sogener à procéder à la signature, le 9 novembre 2015, du nouveau contrat.



Option 2- Au cas où la Sogener n'accepterait pas de signer le nouveau contrat, l'Etat devra prendre toutes les dispositions légales pour dénoncer le contrat en cours et obtenir une ordonnance de justice aux fins de récupérer les centrales dans le but d'assurer la continuité de la fourniture de l'énergie électrique moyennant le paiement des factures dues et de la valeur résiduelle des équipements, le cas échéant.

Le montant des dettes en faveur de Sogener s'élève à environ 10 millions de dollars américains après la négociation de la dette croisée.

Avantages et inconvénients: Pour contrecarrer toute velléité de la Sogener d'éteindre les moteurs des centrales afin d'exercer une pression sociale sur le Gouvernement en mettant les gens dans les rues et en mobilisant la presse contre la décision du Gouvernement, l'Ed'H doit commencer par réduire graduellement l'apport de l'énergie électrique de ce fournisseur à son réseau et mettre en marche, sans tarder, la centrale de Carrefour afin de pallier à tout arrêt des centrales de Sogener.

L'Ed'H doit aussi envisager sans délai, avec l'aide du Gouvernement, l'acquisition de groupes totalisant au moins 30 MW pour augmenter sa capacité de production. Ce qui permettra de satisfaire tant soit peu la demande dans l'aire métropolitaine. Cette décision d'augmenter la capacité de l'Ed'H coûtera à l'Etat environ 18 millions de dollars américains.

La prise de possession définitive des centrales Varreux I, Varreux II et Varreux III augmentera la capacité de l'Ed'H de 80 MW et lui permettra de mieux desservir sa clientèle.

Pour que l'option 2 soit viable le Gouvernement doit, avant même d'annoncer les mesures, sécuriser tous les sites de l'Ed'H ainsi que ceux de Varreux. Il doit également liquider la dette envers la Sogener diminuée du trop payé versé sur la durée du contrat pour l'exploitation des trois centrales.

4.2.3. E-Power, S.A.

Nombreuses sont les dispositions contenues dans le contrat d'E-POWER lui offrant des avantages qui vont à l'encontre des lois sur les affaires en Haïti. De surcroît, sur un investissement de 35 millions de dollars américains, le chiffre d'affaires d'E-Power de janvier 2011 à aout 2015 se chiffre à deux cent cinq millions quinze mille deux cent trente et un dollars américains et 28/100 (USD 205,015,231.²⁸). Ainsi, sur la durée de son contrat E-Power va générer comme chiffre d'affaires 720 millions de dollars américains d'ici 2026, en excluant les avantages incitatifs



Handwritten signatures and a date stamp. The date stamp shows the number 27.

Il est impératif donc de dépouiller le contrat de toutes les clauses qui sont contraires à la législation en vigueur et au document d'appel d'offres de l'Ed'H. La solution à cette situation passe par l'une de ces options:

Option 1- Inviter la E-Power à procéder à la signature, le 9 novembre 2015, du nouveau contrat.

Option 2- Au cas où la E-Power n'accepterait pas de signer le nouveau contrat, l'Etat devra prendre toutes les dispositions légales pour dénoncer le contrat en cours et obtenir une ordonnance de justice aux fins de bloquer l'exécution de tous paiements (exception faite des factures en souffrance) et de toutes les garanties émises par l'Ed'H et par l'Etat en faveur de la société E-Power.

Avantages et inconvénients : La décision de dénoncer le contrat va certainement entraîner des réactions de la part d'E-Power. La première réaction pourrait être l'arrêt volontaire du fonctionnement de l'usine ce qui entrainera automatiquement un déficit de 30 MW sur le réseau de l'Ed'H. La deuxième réaction à laquelle il faudra s'attendre est une campagne médiatique contre la position du Gouvernement et la troisième réaction pourrait être une manipulation politique dont l'objectif est de mettre la population dans les rues.

Pour anticiper les réactions d'E-Power, une campagne d'information bien articulée sera nécessaire pour expliquer le bien-fondé de la décision. En outre, il faudra mettre en marche la centrale de Carrefour et augmenter immédiatement sa capacité d'au moins 30 MW pour suppléer à l'absence d'E-Power sur le réseau. Il faudra également mettre en place un plan de sécurité pour protéger les sites stratégiques de l'Ed'H pendant au moins six (6) mois.

Option 3- Au cas où la E-Power n'accepterait pas de signer le nouveau contrat, il faudra réduire au minimum contractuel la demande d'énergie électrique requis à E-Power et cesser de payer le PCP à partir du 27 janvier 2016, date à laquelle E-Power aura amorti complètement la centrale selon une étude effectuée par Monsieur Alberto Zorratti, expert engagé par la Banque Mondiale. L'option minimum entrainerait un cout mensuel pour Ed'H de 1.1 millions de dollars

Avantages: Cette option permettra de réduire considérablement la facture mensuelle d'E-Power. La facture mensuelle dans l'hypothèse du contrat sera de 1,1 millions de dollars américains jusqu'à janvier 2016. Cependant si cette position n'est pas défendue, le coût découlant de la cessation d'utilisation de l'énergie électrique produite par E-Power coûterait à l'Etat haïtien environ cent quarante cinq millions deux cent mille dollars américains et 00/100 (USD 145,200,000.00) d'ici janvier 2026.

Option 4- L'Ed'H cesse immédiatement d'utiliser E-Power aux fins de lui fournir de l'énergie électrique, et lui paie mensuellement le montant minimum qui est fixé à 1.1 millions de dollars américains pour la puissance (PCP) jusqu'au mois de janvier

ANNEXES

Annexe 1 : Correspondances et compte-rendu de réunions

1. Correspondance du 7 octobre 2015 à Haytrac l'invitant à désigner un représentant dument mandaté pour la négociation d'un nouveau contrat selon un calendrier de rencontres établi
2. Correspondance du 7 octobre 2015 à E-Power l'invitant à désigner un représentant dument mandaté pour la négociation d'un nouveau contrat selon un calendrier de rencontres établi
3. Correspondance du 7 octobre 2015 à Sogener l'invitant à désigner un représentant dument mandaté pour la négociation d'un nouveau contrat selon un calendrier de rencontres établi
4. Correspondance du 8 octobre 2015 d'E-Power pour confirmer sa participation à la rencontre de la Commission
5. Compte-rendu de réunion avec E-Power - 9 octobre 2015
6. Compte-rendu de réunion avec Sogener - 9 octobre 2015
7. Correspondance du 11 octobre 2015 de Haytrac par laquelle elle exprime son inquiétude concernant la proposition de contrat et sa disponibilité à discuter avec la Commission
8. Compte-rendu de la visite des installations de Sogener à la centrale électrique de Varreux le 13 octobre 2015
9. Correspondance du 13 octobre 2015 d'Haytrac par laquelle elle confirme sa disponibilité de rencontrer la Commission
10. Correspondance du 13 octobre 2015 à E-Power leur transmettant la proposition de contrat
11. Correspondance du 13 octobre 2015 à Sogener leur transmettant la proposition de contrat
12. Compte-rendu de réunion avec Haytrac S.A. - 14 octobre 2015
13. Correspondance du 15 octobre 2015 d'Haytrac transmettant sa position juridique
14. Correspondance du 15 octobre 2015 de Sogener qui requiert un délai plus long pour réagir sur la proposition de contrat
15. Compte-rendu du 16 octobre avec le MEF, le MTPTC et le MPCE
16. Compte-rendu du 19 octobre 2015 avec le BMPAD, le MEF et l'EDH
17. Correspondance du 21 octobre 2015 de la Commission à Haytrac relative à sa position juridique
18. Correspondance du 28 octobre 2015 à Sogener leur acheminant le compte-rendu de la visite et requérant les informations pour permettre de solder sa dette

Annexe 2 : Analyses techniques

1. Recommandation du Comité de négociation de l'Ed'H suite à l'appel d'offres pour la mise à disposition de 30MW - contrat d'E-Power
2. Calcul de l'amortissement et du coût d'arrêt des services

3. La structure des prix des IPP

Annexe 3 : Projets de contrats

1. Contrat d'exploitation centres des Cayes et de Petit Goave entre l'Electricité d'Haïti et Haytian Tractor & Equipment S.A.
2. Contrat de mise à disposition d'une puissance de 30MW et de fourniture d'énergie entre Electricité d'Haïti et E-Power S.A.
3. Contrat de réparation, d'exploitation, de mise à disposition d'une puissance de 56.5MW et de fourniture d'énergie à partir des Centrales de Varreux I et II entre Electricité d'Haïti et Société Générale d'Energie S.A.

Annexe 4 : Documents légaux

1. Résolution du Conseil des Ministres du 30 avril 2013 créant la Commission de renégociation du contrat d'achat d'énergie - Copie Moniteur N. 84 du 13 mai 2013.-
 2. Arrêté ministériel du 4 septembre 2015 créant la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Energie.-
-

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures in black ink. There are also some faint, illegible stamps or markings. A small rectangular stamp with the number '31' is visible at the bottom right.

ANNEXE 1

**Correspondances et Compte-rendu
de Réunions**



07 OCT 2015

BM/HAYTRAC/006/10-15

Monsieur Reynold **BONNEFIL**
Président du Conseil d'Administration de la HAYTRAC
En ses Bureaux.-

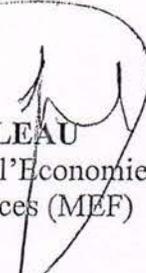
Objet : Négociation d'un nouveau Contrat d'Achat d'Energie avec la HAYTRAC

Monsieur le Président,

Donnant suite à la rencontre tenue au Palais National le 1^{er} septembre 2015, relative au contrats d'Achat d'Energie par l'ED'H, les Ministères de l'Economie et des Finances (MEF); des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications (MTPTEC) ont l'avantage d'inviter la HAYTRAC à désigner un représentant dument mandaté, habilité à discuter avec la Commission de Pilotage du Secteur Energie en vue de parvenir à la signature éventuelle d'un nouveau Contrat entre la HAYTRAC et l'ED'H.

A ce propos, il convient d'insister sur la capacité dudit représentant de la HAYTRAC à négocier en vue d'arriver à des accords engageant pleinement et de manière irréversible, la responsabilité de la HAYTRAC.

Dans l'espoir d'une issue profitable pour toutes les parties impliquées dans le processus de renégociation, les Ministères de l'Economie et des Finances; des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications saisissent l'occasion pour vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de leur considération distinguée.


Wilson **LALÉAU**
Ministre de l'Economie
et des Finances (MEF)



Jacques **ROUSSEAU**
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Energie et Communications
(MTPTEC).-

P.j. : Composition de la Commission
Calendrier des Rencontres

Renégociations des Contrats d'Achat d'Energie

Calendrier des Rencontres avec la HAYTRAC

Lieu : Ministère de l'Economie et des Finances

Horaire

Vendredi 9 Octobre 2015

9:30hres ---- 11:30hres AM

Samedi 10 Octobre 2015

13:30hres ---- 15:30hres

Dimanche 11 Octobre 2015

16 :00hres ---- 18:30hres

Personne à contacter :

Franck Fils BONHOMME

Bur. : 2992-1051/2992-1052

Cel. : 3701-6024 / 4388-5573

07 OCT. 2015

BM/E-POWER/007/10-15

Monsieur Daniel ROUZIER
Président du Conseil d'Administration de E-POWER

En ses Bureaux.-

Objet : Négociation d'un nouveau Contrat d'Achat d'Energie avec la E-POWER

Monsieur le Président,

Donnant suite à la rencontre tenue au Palais National le 1^{er} septembre 2015, relative au contrats d'Achat d'Energie par l'ED'H, les Ministères de l'Economie et des Finances (MEF); des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications (MTPTEC) ont l'avantage d'inviter la E-POWER à désigner un représentant dument mandaté, habilité à discuter avec la Commission de Pilotage du Secteur Energie en vue de parvenir à la signature éventuelle d'un nouveau Contrat entre la E-POWER et l'ED'H.

A ce propos, il convient d'insister sur la capacité dudit représentant de la E-POWER à négocier en vue d'arriver à des accords engageant pleinement et de manière irréversible, la responsabilité de la E-POWER.

Dans l'espoir d'une issue profitable pour toutes les parties impliquées dans le processus de renégociation, les Ministères de l'Economie et des Finances; des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications saisissent l'occasion pour vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de leur considération distinguée.

ORIGINAL

Signé par: _____

Wilson LALEAU
Ministre de l'Economie
et des Finances (MEF)



P.j. Composition de la Commission
Calendrier des Rencontres

Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Energie et Communications
(MTPTEC).-

Renégociations des Contrats d'Achat d'Energie

Calendrier des Rencontres avec la E-POWER

Lieu : Ministère de l'Economie et des Finances

Horaire

Vendredi 9 Octobre 2015 13:00hres ---- 15:30hres

Samedi 10 Octobre 2015 16:00hres ---- 18:30hres

Dimanche 11 Octobre 2015 9:30hres ---- 11:30hres

Personne à Contacter :
Franck Fils BONHOMME
franckfilsb@yahoo.fr
Bur. :2992-1051 / 2992-1052
Cel. :3701-6024 / 4388-5573



BM/SOGENER/008/10-15

07 OCT. 2015

Monsieur Jean Marie **VORBES**
Président du Conseil d'Administration de la SOGENER

En ses Bureaux.-

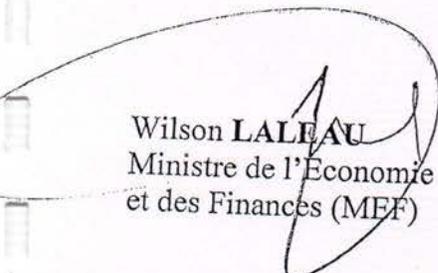
Objet : Négociation d'un nouveau Contrat d'Achat d'Energie avec la SOGENER

Monsieur le Président,

Donnant suite à la rencontre tenue au Palais National le 1^{er} septembre 2015, relative au contrats d'Achat d'Energie par l'ED'H, les Ministères de l'Economie et des Finances (MEF); des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications (MTPTEC) ont l'avantage d'inviter la SOGENER à désigner un représentant dument mandaté, habilité à discuter avec la Commission de Pilotage du Secteur Energie en vue de parvenir à la signature éventuelle d'un nouveau Contrat entre la SOGENER et l'ED'H.

A ce propos, il convient d'insister sur la capacité dudit représentant de la SOGENER à négocier en vue d'arriver à des accords engageant pleinement et de manière irréversible, la responsabilité de la SOGENER.

Dans l'espoir d'une issue profitable pour toutes les parties impliquées dans le processus de renégociation, les Ministères de l'Economie et des Finances; des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications saisissent l'occasion pour vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de leur considération distinguée.


Wilson **LALLEAU**
Ministre de l'Economie
et des Finances (MEF)


Jacques **ROUSSEAU**
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Energie et Communications
(MTPTEC).-

P.j. : Composition de la Commission
Calendrier des Rencontres

BM/SOGENER/008/10-15

07 OCT. 2015

Monsieur Jean Marie **VORBES**
Président du Conseil d'Administration de la SOGENER
En ses Bureaux.-

Objet : Négociation d'un nouveau Contrat d'Achat d'Energie avec la SOGENER

Monsieur le Président,

Donnant suite à la rencontre tenue au Palais National le 1^{er} septembre 2015, relative au contrats d'Achat d'Energie par l'ED'H, les Ministères de l'Economie et des Finances (MEF); des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications (MTPTEC) ont l'avantage d'inviter la SOGENER à désigner un représentant dument mandaté, habilité à discuter avec la Commission de Pilotage du Secteur Energie en vue de parvenir à la signature éventuelle d'un nouveau Contrat entre la SOGENER et l'ED'H.

A ce propos, il convient d'insister sur la capacité dudit représentant de la SOGENER à négocier en vue d'arriver à des accords engageant pleinement et de manière irréversible, la responsabilité de la SOGENER.

Dans l'espoir d'une issue profitable pour toutes les parties impliquées dans le processus de renégociation, les Ministères de l'Economie et des Finances; des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications saisissent l'occasion pour vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de leur considération distinguée.

ORIGINAL

Stgnd
Wilson **BALEAU**
Ministre de l'Economie
et des Finances (MEF)



P.j. : Composition de la Commission
Calendrier des Rencontres

Jacques **ROUSSEAU**
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Energie et Communications
(MTPTEC).-



Renégociations des Contrats d'Achat d'Energie

Calendrier des Rencontres avec la SOGENER

Lieu : Ministère de l'Economie et des Finances

Horaire

Vendredi 9 Octobre 2015

16:00hres ---- 18:30hres

Samedi 10 Octobre 2015

9:00hres ---- 11:30hres

Dimanche 11 Octobre 2015

13:00hres ---- 15:30hres

Personne à Contacter :

Franck Fils BONHOMME

franckfilsb@yahoo.fr

Bur. :2992-1051 / 2992-1052

Cel. :3701-6024 / 4388-5573



Monsieur Wilson Laleau
Ministre de l'Économie et des Finances (MEF)
En ses Bureaux.-

Monsieur Jacques Rousseau
Ministre des Travaux Publics, Transport, Énergie et Communications (MTPTEC)
En ses Bureaux.-

Le 8 Octobre 2015,

Messieurs les Ministres,

Nous avons l'avantage de vous confirmer que nous avons bien reçu votre invitation à rencontrer la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Énergie le Vendredi 9 Octobre 2015 au siège du Ministère de l'Économie et des Finances et que nous y répondrons volontiers.

Nous tenons à vous signaler cependant qu'en l'absence d'une proposition ferme de l'État, nous sommes incapables de nous faire donner un mandat ouvert par le Conseil d'Administration d'E-Power nous habilitant à engager la société en modifiant des engagements qui ne relèvent pas uniquement d'elle.

Nous prenons cette opportunité pour vous féliciter pour cet effort de rationalisation de la gestion des achats d'électricité de l'Ed'H. En espérant qu'il sera fructueux, nous vous prions d'accepter l'expression de nos meilleurs sentiments.



Daniel-Gérard Rouzier
Président du Conseil d'Administration

COMPTE-RENDU REUNION

Le 14 octobre 2015, au siège du Ministère de l'Economie et des Finances, se sont réunis les membres de la Commission de pilotage de la réforme du secteur de l'énergie et les représentants de la société HAYTRAC, SA autour de la négociation d'un contrat d'exploitation.

Etaient présents :

Pour la Commission

M. Michel Prémumé
M. Franck fils Bonhomme
Me. Wolff Dubic
M. Marc-André Chrysostome
M. Marcelin Bonne-Année
Me. Michèle Delerme

Pour la société HAYTRAC S.A.

M. Reynold Bonnefil
M. Joel Bonnefil
Mme. Dominique Bonnefil

La réunion débute par les propos de bienvenue du Coordonnateur de la Commission, Monsieur Michel Prémumé qui d'emblée a demandé aux représentants de HAYTRAC si leur présence signifie qu'ils sont là pour négocier et s'ils ont un mandat tel que requis par la correspondance des Ministres des Travaux Publics, Transport et Communications et de l'Economie et des Finances.

Monsieur Bonnefil effectue alors une mise en contexte pour expliquer qu'ils ont acheminé diverses correspondances et des courriels dans le cadre de cette négociation en vue de clarifier leur absence pour les réunions préliminaires programmées (voyage à l'étranger) et la demande d'envoi du projet de contrat par voie électronique pour réaction immédiate, de souligner leur disponibilité depuis le 12 octobre pour rencontrer la Commission, et leur frustration face au manque de réaction de la Commission. Pour cela, ils ont pris la liberté de se présenter au Ministère des Finances en vue de rencontrer les membres de la Commission.

Le Coordonnateur a expliqué la démarche entreprise avec HAYTRAC qui est la seule compagnie qui ne dispose pas actuellement de contrat. Au vu du calendrier mis en place pour rencontrer les producteurs privés et des négociations qui avaient eu lieu avec HAYTRAC l'année dernière sur le contrat qui leur a été envoyé le vendredi 9 octobre dernier, il a été décidé de leur accorder un

délai de réaction moindre. En outre, une autre préoccupation de la commission est de s'assurer que les représentants de toutes les sociétés concernées aient un mandat clair pour négocier avec la Commission pour que les décisions prises par les parties ne soient pas mises en question. Le coordonateur en a profité pour s'excuser au nom de la Commission du fait que la HAYTRAC n'ait pas reçu la proposition de contrat par courriel.

Les représentants de la HAYTRAC ont fait ressortir que les problèmes soulevés l'année dernière lors des négociations existent toujours : à savoir que l'EDH ne peut pas légalement donner en exploitation ses actifs ; l'Etat n'offre pas suffisamment de garanties pour l'investisseur face aux obstacles à franchir pour l'exécution du contrat (difficultés d'avoir accès à des fonds, impossibilité de gérer le paiement par les abonnés). En outre, ils ont mentionné que le contrat de renouvellement était en négociation avec l'EDH depuis 5 mois.

Sur la question de la légalité du contrat, les parties se sont entendues sur la nécessité que la HAYTRAC fasse parvenir dans les meilleurs délais l'opinion juridique de son avocat.

Sur les obstacles, le Coordonateur a mis l'accent sur l'importance de faire parvenir un document contenant leur préoccupation et des propositions tout en soulignant fermement que l'Etat ne va pas offrir de garantie souveraine à la HAYTRAC qui va se lancer dans un nouveau projet. Il existe déjà dans le texte des garanties assurant le succès de la transaction. Il a requis un rapport avec les problèmes identifiés pour que la Commission puisse leur répondre. Il en a profité pour préciser que le mandat de la Commission n'inclut pas la négociation du renouvellement du contrat d'achat d'énergie actuel.

En conclusion, la HAYTRAC s'est engagé à faire parvenir l'opinion juridique de son avocat avant de faire parvenir tous autres commentaires sur la proposition de contrat d'exploitation.

COMPTE-RENDU REUNION

Le 9 octobre 2015, au siège du Ministère de l'Economie et des Finances, se sont réunis les membres de la Commission de pilotage de la réforme du secteur de l'énergie et les représentants de la société SOGENER autour de la négociation d'un nouveau contrat d'achat d'énergie.

Etaient présents :

Pour la Commission

M. Michel PRESUME
M. Franck fils BONHOMME
M. Joseph Allix BASTIEN
M. Jean Marcel PINARD
Me. Wolff DUBIC
M. Alex Von LIGNAU
M. Marc-André CHRYSOSTOME
M. Marcelin BONNE-ANNEE
Me. Michèle DELERME

Pour la société SOGENER

M. Dimitri VORBE
M. Roger LEFEVRE
M. Gedvil POLISSAINT

La réunion débute par les propos de bienvenue du Coordonnateur de la Commission, Monsieur Michel Présumé qui explique aux représentants de SOGENER l'étendue du mandat de la Commission à savoir, réviser, entre autres, les conditions contractuelles liant les producteurs d'énergie électrique à l'Electricité d'Haïti (EDH). Il leur demande ensuite s'ils ont un mandat pour négocier tel que requis par la correspondance des Ministres des Travaux Publics, Transport et Communications et de l'Economie et des Finances.

Monsieur Vorbe remercie la Commission pour l'avoir invité à cette séance de travail et remet l'original d'un mandat qui lui a été accordé par le Président du Conseil d'administration de la société en vue de négocier et de discuter avec les représentants de l'Etat haïtien. Ledit mandat ayant été jugé valide par les conseillers juridiques de la Commission, la séance de travail s'est déroulée sur les points suivants :

1. Etat des lieux

Les parties se sont accordés pour reconnaître qu'il y a un contrat et une multitude d'avenants, addenda et protocoles liant les parties pour la fourniture d'énergie électrique à partir des centrales thermiques de Varreux I, Varreux II et Varreux III.

La Commission a fait ressortir la nécessité d'harmoniser le cadre contractuel et d'avoir un contrat standard où les intérêts des deux parties seraient poursuivis en toute équité. Les aspects légaux, techniques et financiers seront révisés pour assurer un meilleur équilibre des relations contractuelles.

La SOGENER a affirmé n'avoir aucune objection à cette proposition et a réitéré sa volonté de collaborer avec l'Etat haïtien et l'EDH qui est un partenaire de longue date et à négocier tout nouveau contrat.

2. Difficultés confrontées dans l'exécution du contrat

Après une mise en contexte de la situation actuelle, M. Vorbe a fait ressortir les multiples difficultés confrontés par sa société en termes financiers tant au niveau des paiements dus par l'Etat que par les contraintes imposées par ses banquiers notamment l'augmentation des taux d'intérêt par la BNC. Il a porté l'accent également sur l'impossibilité d'acheter du mazout en lieu et place du diesel et sa dépendance au BMPAD pour avoir le carburant nécessaire tout en signalant sur l'impact pour le coût de la production. Il a souligné qu'il est au bord de la faillite avec l'Etat comme seul client.

3. Points importants pour le prochain contrat

Les parties ont débattu sur :

- le mode de calcul du PCP et se sont entendus sur le principe qu'il doit être en rapport avec le type de moteurs installés.
- les questions relatives aux auxiliaires et aux compteurs installés par l'EDH.
- la contestation des factures : faut-il utiliser l'arbitrage ?
- la quantité d'énergie livrée, la quantité d'énergie utilisée par EDH : il faut garantir une puissance contractuelle maximum et en cas de non livraison prévoir des pénalités.
- le non paiement des factures dans les délais : il faudra prévoir des pénalités. La SOGENER est d'accord pour qu'on enlève la garantie documentaire (lettre de crédit bancaire) mais elle souligne la nécessité que les montants dus au delà du délai contractuel soient affectés de taux d'intérêt.
- La SOGENER est d'accord pour rembourser à l'Etat le trop payé à condition que les réclamations aient été faites selon les conditions exigées par le contrat en vigueur.

- les impôts et taxes : la SOGENER requiert que tous les concurrents aient le même traitement, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or cela a un impact sur le coût de la production.
- Le carburant : les parties conviennent que le mazout est le carburant par excellence.

Suggestion de la SOGENER

La SOGENER a fait quelques propositions sur des faits pouvant diminuer le Prix Contractuel de l'Energie (PCE) :

- Demander à la BMPAD de fournir du Mazout à la SOGENER et le PCE sera diminué de 0,03 US\$/KWh ;
- Si la SOGENER ne paie pas d'impôts sur le revenu tel est le cas pour les autres compagnies, le PCE coutera 0,18 US\$/Kwh ;
- Le taux d'intérêt de la BNC est actuellement 15%, si le taux d'intérêt passe à 5%, ceci aura un impact sur le prix Contractuel de l'Energie.

Décisions retenues

1. Un contrat standard d'achat d'énergie électrique sera acheminé par courrier le lundi 12 octobre 2015 à la SOGENER.
2. La SOGENER s'engage à réagir dans un délai minimum de 24 heures sur la proposition de la Commission.
3. Messieurs Bastien et Chrysostome ont été mandaté pour effectuer une visite des lieux pour vérifier la question des auxiliaires, et des pertes d'énergie.

COMPTE-RENDU REUNION

Le 9 octobre 2015, au siège du Ministère de l'Economie et des Finances, se sont réunis les membres de la Commission de pilotage de la réforme du secteur de l'énergie et les représentants de la société E-Power autour de la négociation d'un nouveau contrat d'achat d'énergie.

Etaient présents :

Pour la Commission

M. Michel Présumé
M. Franck fils Bonhomme
M. Joseph Allix Bastien
M. Jean Marcel Pinard
Me. Wolff Dubic
M. Alex Von Lignau
M. Marc-André Chrysostome
M. Marcelin Bonne-Année
Me. Michèle Delerme

Pour la société E-Power

M. Daniel Gérard Rouzier
M. Pierre-Marie Boisson

La réunion débute par les propos de bienvenue du Coordonnateur de la Commission, Monsieur Michel Présumé, qui en profite d'entrée de jeu pour souligner que la Commission a pour mandat de réviser les conditions contractuelles liant les producteurs d'énergie électrique à l'Electricité d'Haïti (EDH). Il annonce que la Commission va proposer des contrats standards. Il en profite également pour attirer l'attention des participants à la réunion sur la correspondance en date du 8 octobre 2015 de la E-Power qui indique qu'en l'absence d'une proposition ferme de l'Etat, ils sont incapables de leur faire donner un mandat ouvert par le Conseil d'Administration d'E-Power les habilitant à engager la société en modifiant des engagements qui ne relèvent pas uniquement d'elle.

Prenant acte de cette correspondance, Monsieur Présumé les informe que la proposition de l'Etat leur sera acheminée dans les meilleurs délais. Il en profite pour annoncer que dans le cadre des négociations qui seront tenues un aide-mémoire sera dressé après chaque réunion.

En ce qui a trait à E-Power, Monsieur Prémumé met l'accent sur l'obligation d'avoir un interlocuteur pour négocier avec l'Etat.

Monsieur Rouzier remercie la Commission pour son invitation et souligne la nécessité pour les deux parties d'avoir accès aux mêmes chiffres et à la même histoire. A cet effet, il a pris la liberté d'apporter des documents en vue de les partager avec la commission, ce qui mettra en lumière les perspectives de la société E-Power. Quatre documents ont donc été distribués aux participants puis passés en revue par Monsieur Rouzier:

- 1) Une lettre de l'Electricité d'Haïti à E-Power en date du 17 juillet 2013 l'invitant à une réunion sur la renégociation des contrats d'achat d'énergie ;
- 2) Un avenant au contrat de mise à disposition d'une puissance de 30MW et de fourniture d'électricité en date du 18 février 2014 ;
- 3) Un document intitulé « Que vaut 1c par Kwh par mois » ;
- 4) Le rapport annuel 2014 de E-Power.

Monsieur Rouzier a mis l'accent sur la volonté de sa société à collaborer avec l'Etat car ils ont déjà fait l'exercice de la renégociation dont l'avenant en est la preuve. Il a également survolé les chiffres figurant dans le document détaillant le cout du Kwh par mois. Il a offert de partager toutes les informations qu'il détient en vue de permettre à la Commission d'analyser et faire des propositions en connaissance de cause.

Monsieur Boisson a par ailleurs pris le soin de souligner que légalement la société E-Power est astreinte à certaines règles et qu'ils n'ont pas de mandat pour modifier le contrat sans avoir l'approbation préalable de leurs actionnaires et de leurs prêteurs car certaines clauses suspensives des accords de financement les obligent contractuellement.

Monsieur Rouzier a toutefois indiqué qu'il peut discuter mais qu'il ne peut pas signer pour E-Power. En outre, il a fait ressortir qu'en termes d'informations ils sont prêts à partager tout ce qu'ils ont avec la Commission tout en attirant l'attention sur le fait que c'est E-Power qui avait exigé qu'EDH communique toutes les informations sur les coûts de production de toutes les centrales et celles des autres compétiteurs afin de garantir le principe de la transparence. Sur la question de la transparence et des informations publiques, le Coordonnateur lui a demandé si sa société serait d'accord pour que les informations contenues dans le contrat soient rendues publiques. Monsieur Rouzier a attesté qu'il n'a aucune objection tout en relevant qu'il existe une clause de confidentialité dans le contrat que l'Etat devrait gérer dans cette optique. Monsieur Prémumé lui a rétorqué que c'est pour cela que la Commission voudrait savoir si E-Power n'a pas de problème à ce que soient diffusées les informations contenues dans son contrat avec l'EDH. Monsieur Rouzier a réitéré qu'il n'a pas de problèmes à ce que les termes de son contrat soient rendus publics de même qu'il en est pour les informations sur les autres producteurs.

En conclusion, la commission a réitéré que les documents leur seront acheminés incessamment.

COMPTE-RENDU REUNION

Le 16 octobre 2015, une réunion a eu lieu au siège du Ministère de l'Economie et des Finances entre les membres de la Commission de pilotage de la réforme du secteur de l'énergie et les Ministres de l'Economie et des Finances (MEF), de la Planification et de la Coopération externe (MPCE) et des Travaux Publics, Transports, et Communication (MTPTC).

Les discussions se sont déroulées autour des points suivants :

1. Position de la HAYTRAC

Le coordonnateur de la Commission, Monsieur Michel Prémé informe les Ministres présents à la rencontre que la firme HAYTRAC a fait parvenir un argumentaire juridique de leur avocat, Me. Bernard Gousse, qui met en cause la légalité de la Commission et la faisabilité juridique de l'approche adoptée par celle-ci. Il les avise que les avocats qui assistent la Commission sont en train de préparer une réponse à HAYTRAC.

2. Courriel de Me. Grégory Mayard-Paul

Le coordonnateur aborde la problématique soulevée par un courriel acheminé par Me. Grégory Mayard-Paul, Conseiller du Président, dans lequel il recommande de « ne pas mettre les gens de ce secteur sur notre dos » et soulève le problème de timing de la négociation des contrats tout en demandant d'éviter une grève dans ce secteur plus particulièrement à la veille des élections. Le coordonnateur requiert des Ministres la marche à suivre : à savoir faut-il continuer à travailler ou doit-on surseoir sur les négociations et mettre l'accent entretemps sur l'autre phase du mandat?

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Wilson Laleau demande que les travaux continuent car il n'a reçu aucune contre-indication du Président de la République qui justement l'a interrogé sur l'état d'avancement. Le Ministre de la Planification, Monsieur Yves Germain Joseph, intervient dans le même sens que le Ministre Laleau.

3. Plan pour les Cayes et Petit-Goave

Au regard de la position de la firme HAYTRAC qui est le seul producteur à ne pas avoir actuellement de contrat avec l'EDH et tenant compte de la situation actuelle, le coordonnateur recommande aux Ministres que le Plan B soit analysé pour mise en œuvre, à savoir louer ou

acheter des moteurs pour les centrales et mettre fin à la relation avec HAYTRAC. Il souligne que l'achat serait moins coûteux pour l'Etat que la location si l'on considère l'offre qui leur a été faite.

Sur ce point, il a été décidé que deux membres de la Commission, Messieurs Chrysostome et Bastien, prennent contact avec l'éventuel fournisseur qui devra leur soumettre les spécifications techniques des groupes, ce avant le lundi 19 octobre. En fonction des spécifications, Messieurs Chrysostome et Bastien, devront se déplacer pour s'assurer de la qualité des groupes en vue de la finalisation de la transaction.

4. Dettes des IPP

Le coordonnateur soulève la question de la dette des IPP dans le cadre de la renégociation des contrats en mettant l'emphasis plus particulièrement sur celles de la SOGENER.

Le Ministre Laleau demande d'inviter la BMPAD, la Direction du Trésor et l'EDH sur cette question pour que l'on puisse solder les dettes le lundi 19 ou mardi 20 octobre au plus tard. En outre, il demande que l'on invite également la CNMP le lundi 19 octobre à une réunion de travail aux fins d'assurer leur validation préalable.

5. Etat d'avancement de la mission

Le coordonnateur en profite pour brosse rapidement l'état d'avancement de la mission. Les trois producteurs privés ont été rencontrés. Seule la SOGENER a fourni un mandat en bonne et due forme tel que requis par la Commission et a fait montre d'un esprit ouvert et collaborateur. La E-Power indique ne pas avoir de mandat de son conseil d'administration et qu'il leur faut la proposition de l'Etat pour obtenir éventuellement un mandat pour renégocier leur contrat. La Commission a acheminé les modèles de contrat aux trois compagnies et est en attente de leur contre-proposition.

6. Rapport intérimaire

Le coordonnateur avise les Ministres qu'un rapport intérimaire est en cours d'élaboration et leur sera soumis incessamment.

DECISIONS RETENUES

- a) Une correspondance devra être acheminé le plus tôt possible à HAYTRAC quant à l'argumentaire de Me. Gousse.
- b) Messieurs Chrysostome et Bastien doivent assurer le suivi technique en ce qui a trait à l'acquisition de moteurs et se déplacer, le cas échéant ;
- c) La commission doit organiser une rencontre avec le BMPAD, l'Ed'H et la Direction du Trésor dans l'idée de solder la dette de la SOGENER (Lundi 19 ou mardi 20 octobre 2015) ;
- d) La Commission doit organiser une rencontre le lundi 19 octobre 2015 avec la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) pour leur expliquer la situation et le travail de la commission et du même coup s'assurer de leur approbation préalable pour l'acquisition de moteurs sans passer par la procédure d'appel d'offres ;
- e) La Commission doit s'assurer de l'élaboration et de l'envoi ce vendredi 16 octobre d'une note de presse aux fins d'informer la population sur l'avancement de la mission;
- f) Il est requis un dossier complet incluant les contrats en cours pour les Ministres présents à la réunion.

**COMMISSION DE PILOTAGE DE LA RÉFORME DU SECTEUR DE
L'ÉNERGIE**

MEF - MTPTC - MPCE

**Compte rendu de la visite des installations de SOGENER à
la Centrale électrique de VARREUX, tenue le mardi 13
octobre 2015**

Marc-André CHRYSOSTOME & Joseph Allix BASTIEN
Membres de la Commission de Pilotage

Mardi 13 octobre 2015

SOGENER
Compte rendu de la visite du
Mardi 13 octobre 2015

Lieu : Centrale Électrique de VARREUX

Début : 10h00 am

Participants :

- Marc-André CHRYSOSTOME, Membre de la Commission de Pilotage
- Joseph Allix BASTIEN, Membre de la Commission de Pilotage
- Roger LEFÈVRE, SOGENER
- Frantz COMEAU, SOGENER
- Jules Walter ODALBERT, SOGENER
- Jose SAINT-FIRMIN, SOGENER
- Steverson ALCIDAS, SOGENER
- James DUSCHELDE, SOGENER

Au cours de la visite de la Centrale Thermique de VARREUX, le 13 octobre dernier, les deux membres de la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie ont dès le début de leur entretien avec Sogener précisé l'objectif de leur démarche et les causes d'une telle visite. Cette rencontre a permis de visualiser et d'identifier les matériels suivants :

- Projet de l'Ed'H d'installer cinq compteurs d'énergie électrique sur le système de VARREUX afin d'avoir une source de comparaison avec les lectures du fournisseur de services ;
- Vérification de la marche au fuel lourd (Mazout) de la Centrale Thermique de Varreux I et Varreux II.

Avant l'arrivée de tous les membres de SOGENER, la Commission de Pilotage a discuté avec les membres présents, MM Roger LEFÈVRE, Frantz COMEAU et Jules Walter ODABERT, sur la méthodologie d'exploitation de la Centrale de VARREUX et sur la non-exploitation des unités installées à partir du fuel lourd. Les trois Membres de SOGENER présents pensent que le Fournisseur de services n'est pas autonome dans l'achat du combustible, vu que les dettes continues de l'État Haïtien envers eux ne leur permettent pas de s'acheter du mazout, alors que leur fournisseur autorisé de carburant ne leur livre que du gas oïl.

I.- Projet de l'Ed'H d'installer cinq compteurs d'énergie électrique sur le système de VARREUX afin d'avoir une source de comparaison avec les lectures du fournisseur de services

SOGENER
Compte rendu de la visite du
Mardi 13 octobre 2015

Nous avons démarré notre visite par la Sous-station de VARREUX ou nous avons identifié les deux transformateurs T50 et T64, sur lesquels Ed'H a installé ses deux compteurs. Les armoires d'arrivée des données des transfos courants et des transfos de potentiel installés aux secondaires (coté 69 KV) de ces deux transformateurs ont transféré ces dites données aux deux compteurs situés à la salle de commande de Dispatching.

- 1) De ces deux compteurs, Ed'H a une lecture directe de l'énergie consommée quand c'est la Centrale de VARREUX qui fonctionne (DEL) et une deuxième lecture directe de l'énergie fournit par le réseau quand c'est DISPATCHING qui alimente VARREUX (REC) et tous les circuits VAR.
- 2) La commission a vérifié la quantité en Kwh des Auxiliaires consommée par Sogener pour Varreux I et II suite a leur contestation au cours de la réunion 9 octobre 2015. L'équipe de Sogener a accepté le mode de calcul et a seulement demandé qu'il n'y ait pas de rétroaction.

Deux autres compteurs sont en cours d'installation par Ed'H.

II.- Vérification de la marche au fuel lourd (Mazout) de la Centrale Thermique de Varreux I et Varreux II

Pendant notre visite à la Centrale, les groupes de Varreux I fonctionnaient au diesel et on a dû faire transférer le groupe VI- 5 au Fuel lourd (Mazout). Le fonctionnement au fuel lourd n'a duré que 10 minutes, vu que le réservoir de Mazout ne contenait pas beaucoup de carburant.

De plus la délégation a visité les autres auxiliaires de la Centrale de Varreux, qui semble-t-il, sont installés, mais on n'a pas pu les faire fonctionner au mazout, par manque de carburant et de temps. De même, suite à notre visite, la commission peut déduire que les groupes VI-3 et VI-4 de la centrale de Varreux I ne pourront pas fonctionner au lourd, un collecteur a été commandé et arrivera dans 5 mois selon les dires d'un cadre de la Sogener.

Conclusions et Prochaines étapes

La visite a permis aux membres de la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie de s'informer sur l'état d'avancement des projets d'installations des compteurs par Ed'H et de la mise en marche au Fuel lourd (Mazout) de la Centrale Thermique de VARREUX. Les prochaines étapes sont les suivantes :

- 1) De vérifier la capacité de fonctionnement au carburant Lourd des centrales
- 2) De vérifier si les transfos de courant et les transfos de potentiel qui fournissent la lecture de l'Énergie Électrique délivrée par les deux transformateurs T50 et T64 sont installés exactement du coté 69 KV.

SOGENER
Compte rendu de la visite du
Mardi 13 octobre 2015

3) D'encourager Ed'H à finaliser l'installation des trois autres compteurs.

En conclusion, les Responsables de VARREUX doivent faire fonctionner toute la centrale de Varreux I et les trois (3) groupes de Varreux II au Mazout, de manière à répondre à leur obligation.

Fin : 12h30 pm

Le 13 octobre 2015

M. Wilson LALEAU
Ministre
Ministère de l'Economie et des Finances

Ing. Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics,
Transports & Communications

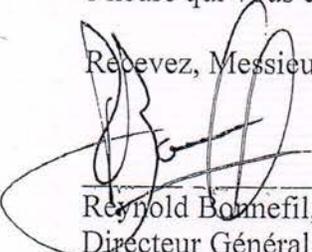
Messieurs les Ministres,

Nous faisons suite à nos différentes correspondances, la dernière étant celle du dimanche 11 octobre, où nous vous faisons des commentaires sur le Contrat reçu en nos bureaux le vendredi 9 octobre dernier à 4:30 p.m. et dans laquelle nous vous disions, aussi, que nous étions à votre entière disposition toute la journée du lundi 12 octobre..

Nous voilà, aujourd'hui, au mardi 13 octobre et nous n'avons toujours pas été contacté alors que notre lettre avait été envoyée à tous les membres du Comité.

Nous profitons pour réitérer le fait que nous sommes jusqu'à présent disponibles au jour et à l'heure qui vous conviendraient le mieux.

Recevez, Messieurs les Ministres, nos respectueuse salutations.



Reynold Bonnefil,
Directeur Général



Trucks and Buses



JOHN DEERE

MobilTM

HAYTRAC

#51, Blvd Toussaint Louverture
Port-au-Prince, Haïti
Tel: (509) 2814-8000

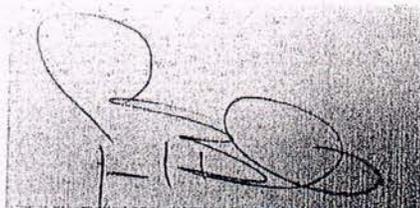
Port-au-Prince, le 11 octobre 2015

Ministre Wilson LALEAU (MEF) et
Ministre Jacques ROUSSEAU (MTPTC)
Port-au-Prince, Haïti

Messieurs les Ministres,

Nous accusons réception du projet de contrat d'Exploitation transmis à nos bureaux ce vendredi 9 octobre 2015. Après consultation avec nos avocats, ils ont exprimé leurs inquiétudes concernant la mise en application de ce projet de contrat en vue des législations actuelles de l'EDH. Toutefois nous sommes ouverts à explorer les différentes possibilités afin de trouver des solutions nous permettant d'avancer dans ce processus. Nous restons à votre entière disposition à partir de ce lundi 12 octobre pour toute éventuelle rencontre.

Tout en souhaitant recevoir une confirmation d'une rencontre avec vous dans le plus bref délai, nous vous prions de recevoir, Messieurs les Ministres, l'expression de nos salutations distinguées.



Joel BONNEFIL
Directeur Exécutif



13 OCT. 2015

UEP/SOGENER/10-15/023

000226

Monsieur Dimitri **VORBE**
Directeur Exécutif
SOGENER
En ses bureaux.-

Objet: Transmission de proposition de contrat

Monsieur le Directeur Exécutif,

Nous saluons l'esprit d'ouverture que vous avez fait montre lors de la rencontre de SOGENER avec la Commission Présidentielle de pilotage de la réforme du secteur de l'énergie vendredi dernier et pour la manière dont vous avez réagi sur les questions qui aideraient à une gestion rationnelle et équilibrée du contrat liant votre compagnie à l'EDH.

Dans cet esprit, il a été décidé, entre autres, au cours de ladite réunion, de vous soumettre le projet de contrat standard que l'EDH doit signer avec SOGENER. Les documents contractuels sont joints à cette correspondance pour votre appréciation. Nous souhaitons que vous pourriez, comme vous l'avez indiqué lors de ladite réunion de vendredi, nous soumettre votre approbation dans le délai que vous aviez annoncé, pour les suites nécessaires.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

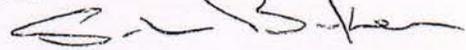

Wilson **LAFFITE**
Ministre de l'Économie et des Finances


Jacques **ROUSSEAU**
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Énergie et
Communications

p.j: projet de contrat et Annexes



57

Reçu le 16 OCT. 2015
par Sasha Bakker @ 6:18




13 OCT. 2015

Monsieur Daniel ROUZIER
Président du Conseil d'Administration de la E-Power
En ses bureaux.-

Objet: Transmission de proposition de contrat

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Nous saluons l'esprit d'ouverture dont vous avez fait montre lors de la rencontre de E-Power avec la Commission Présidentielle de pilotage de la réforme du secteur de l'Energie vendredi dernier et pour la manière dont vous avez réagi sur les questions qui aideraient à une gestion rationnelle et équilibrée du contrat liant votre compagnie à l'EDH.

Dans cet esprit, il a été décidé, entre autres, au cours de ladite réunion, de vous soumettre le projet de contrat standard que l'EDH doit signer avec E-Power. Les documents contractuels sont joints à cette correspondance pour votre appréciation. Nous souhaitons que vous pourriez, comme vous l'avez indiqué lors de ladite réunion du vendredi, nous soumettre votre approbation dans le délai que vous aviez annoncé, pour les suites nécessaires.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, nos salutations distinguées.


Wilson LALEAU
Ministre de l'Economie des Finances



Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Energie et
Communications

P.J: Projet de contrat et annexes.-



COMPTE-RENDU REUNION

Le 14 octobre 2015, au siège du Ministère de l'Economie et des Finances, se sont réunis les membres de la Commission de pilotage de la réforme du secteur de l'énergie et les représentants de la société HAYTRAC, SA autour de la négociation d'un contrat d'exploitation.

Etaient présents :

Pour la Commission

M. Michel Présumé

M. Franck fils Bonhomme

Me. Wolff Dubic

M. Marc-André Chrysostome

M. Marcelin Bonne-Année

Me. Michèle Delerme

Pour la société HAYTRAC S.A.

M. Reynold Bonnefil

M. Joel Bonnefil

Mme. Dominique Bonnefil

La réunion débute par les propos de bienvenue du Coordonnateur de la Commission, Monsieur Michel Présumé qui d'emblée a demandé aux représentants de HAYTRAC si leur présence signifie qu'ils sont là pour négocier et s'ils ont un mandat tel que requis par la correspondance des Ministres des Travaux Publics, Transport et Communications et de l'Economie et des Finances.

Monsieur Bonnefil effectue alors une mise en contexte pour expliquer qu'ils ont acheminé diverses correspondances et des courriels dans le cadre de cette négociation en vue de clarifier leur absence pour les réunions préliminaires programmées (voyage à l'étranger) et la demande d'envoi du projet de contrat par voie électronique pour réaction immédiate, de souligner leur disponibilité depuis le 12 octobre pour rencontrer la Commission, et leur frustration face au manque de réaction de la Commission. Pour cela, ils ont pris la liberté de se présenter au Ministère des Finances en vue de rencontrer les membres de la Commission.

Le Coordonnateur a expliqué la démarche entreprise avec HAYTRAC qui est la seule compagnie qui ne dispose pas actuellement de contrat. Au vu du calendrier mis en place pour rencontrer les producteurs privés et des négociations qui avaient eu lieu avec HAYTRAC l'année dernière sur le contrat qui leur a été envoyé le vendredi 9 octobre dernier, il a été décidé de leur accorder un

délai de réaction moindre. En outre, une autre préoccupation de la commission est de s'assurer que les représentants de toutes les sociétés concernées aient un mandat clair pour négocier avec la Commission pour que les décisions prises par les parties ne soient pas mises en question. Le coordonateur en a profité pour s'excuser au nom de la Commission du fait que la HAYTRAC n'ait pas reçu la proposition de contrat par courriel.

Les représentants de la HAYTRAC ont fait ressortir que les problèmes soulevés l'année dernière lors des négociations existent toujours ; à savoir que l'EDH ne peut pas légalement donner en exploitation ses actifs ; l'Etat n'offre pas suffisamment de garanties pour l'investisseur face aux obstacles à franchir pour l'exécution du contrat (difficultés d'avoir accès à des fonds, impossibilité de gérer le paiement par les abonnés). En outre, ils ont mentionné que le contrat de renouvellement était en négociation avec l'EDH depuis 5 mois.

Sur la question de la légalité du contrat, les parties se sont entendues sur la nécessité que la HAYTRAC fasse parvenir dans les meilleurs délais l'opinion juridique de son avocat.

Sur les obstacles, le Coordonateur a mis l'accent sur l'importance de faire parvenir un document contenant leur préoccupation et des propositions tout en soulignant fermement que l'Etat ne va pas offrir de garantie souveraine à la HAYTRAC qui va se lancer dans un nouveau projet. Il existe déjà dans le texte des garanties assurant le succès de la transaction. Il a requis un rapport avec les problèmes identifiés pour que la Commission puisse leur répondre. Il en a profité pour préciser que le mandat de la Commission n'inclut pas la négociation du renouvellement du contrat d'achat d'énergie actuel.

En conclusion, la HAYTRAC s'est engagé à faire parvenir l'opinion juridique de son avocat avant de faire parvenir tous autres commentaires sur la proposition de contrat d'exploitation.

① URGENT

HAYTRAC

#51, Blvd Toussaint Louverture
Port-au-Prince, Haïti
Tel: (509) 2814-8000

Port-au-Prince, le 15 octobre 2015

Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Energie
Port-au-Prince, Haïti

Monsieur le Coordonnateur,

Suite à notre rencontre dans l'après-midi du mercredi 14 octobre 2015 aux bureaux du Ministère de l'Economie et des Finances, comme demandé, nous vous faisons parvenir le rapport de Me Bernard H. GOUSSE à propos de la commercialisation de l'électricité par les producteurs privés et de la législation régissant le secteur de l'électricité.

La Haytrac et Me Gousse restent à votre disposition pour une éventuelle réunion en vue de débattre et clarifier le rapport écrit.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de nos salutations distinguées.



Reynold BONNEFIL
Président Directeur Général

cc: Wilson LALEAU, Ministre de l'Economie et des Finances (MEF)
Jacques ROUSSEAU, Ministre des MTPTEC
Yves Germain JOSEPH, Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)
Me Bernard GOUSSE, Avocat

**LA COMMERCIALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ
PAR LES PRODUCTEURS PRIVÉS**

Bernard H. GOUSSE

Docteur en droit

Avocat

Les producteurs d'électricité liés contractuellement avec l'entreprise publique Électricité d'Haïti sont actuellement engagés dans un processus de renouvellement de leurs contrats suite à une invitation comminatoire qui leur a été lancée par un comité de restructuration du secteur de l'énergie récemment créé par arrêté. A cette fin, un projet de contrat est fourni aux producteurs et propose d'étendre le champ des responsabilités contractuelles des producteurs privés en y incluant en sus de la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique.

À ce stade de l'examen de la proposition contractuelle, il convient de s'interroger à la lumière de la loi tant sur les interlocuteurs des producteurs privés d'électricité que sur l'objet-même du contrat.

I.- Manque de compétence légale de l'interlocuteur des producteurs privés d'électricité

L'appréciation de la compétence légale de la commission se fera tant à la lumière de l'arrêté l'instituant que de la hiérarchie des normes de la législation haïtienne.

Il est confié à la Commission le rôle de définir la nouvelle politique de l'Etat en matière d'électricité et de renégocier les contrats. Deux remarques s'imposent à ce stade. En dépit de l'arrêté, l'EDH demeure une entreprise publique dotée de la personnalité morale donc capable de négocier et de contracter par elle-même. Elle est donc une entité décentralisée qui ne dépend pas juridiquement parlant de l'administration centrale. Elle est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général.¹ Il revient donc au directeur général de l'EDH sur instruction de son conseil d'administration de contracter ou de modifier les contrats existants. Toutes autres personnes ou entités doivent avoir reçu mandat du conseil d'administration de l'EDH. Un simple arrêté ne peut déroger, modifier

¹ Décret du 20 août 1989 régissant l'Électricité d'Haïti, *Le Moniteur*, no. 70, 11 septembre 1989 ; Décret du 17 juin 2005 sur l'Administration Centrale de l'Etat

encore moins abroger une disposition législative, plus précisément la législation régissant l'EDH et l'administration centrale de l'Etat, citée au bas de cette page.

Cette remarque pourrait se suffire à elle-même, mais puisqu'il s'agit de tenir compte de la volonté du gouvernement de redéfinir la politique du gouvernement en matière d'électricité, la compétence juridique de la commission est encore une fois remise en cause par l'existence de textes de nature supérieure qui n'ont pas été abrogés. Les rédacteurs de l'arrêté nommant la commission méconnaissent peut-être l'existence de l'Institut National de l'Energie Electrique créé par Décret du 9 avril 1977² chargé de programmer, de contrôler et d'évaluer les opérations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique. Parmi les attributions de cet Institut³ figurent celles de

- formuler la politique nationale d'électrification conformément au plan de développement du gouvernement et
- étudier les projets de contrats, accords et conventions se rapportant à l'énergie électrique ;
- superviser l'exécution des susdits contrats et accords ;
- contrôler toutes les activités techniques, économiques et financières de l'EDH.

Ces dispositions n'ont pas été abrogées même pas par les textes ultérieurs régissant l'EDH (cf. note 1 ci-dessus) qui ne lui sont pas contraires. Mais dans un contexte de modernisation du secteur de l'énergie dont l'acteur majeur demeure l'entreprise nationale, l'on ne peut écarter la Loi du 2 octobre 1996 sur la Modernisation des Entreprises Publiques⁴. Le Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques conserve la mission que ne peut lui enlever un arrêté de trouver les meilleurs moyens d'utilisation des ressources de l'Etat⁵ par le biais des techniques de privatisation prévues par la loi. Donc tout contrat s'intitulant « Contrat d'Exploitation » dans lequel l'exploitant s'engage à gérer les biens, équipements et les infrastructures de l'EDH moyennant une redevance annuelle à verser à l'EDH doit être qualifié juridiquement de concession et ne peut être négocié que par le C MEP selon les procédures établies dans la Loi du 2 octobre 1996. Nous sommes encore au regret de nier à la Commission créée par simple arrêté la compétence juridique pour se substituer au CMEP institué par la loi.

² *Le Moniteur*, no. 29, 2 mai 1977

³ *Ibid.* art. 7

⁴ *Le Moniteur*, no. 75-A, 10 octobre 1996

⁵ « Considérant qu'il convient d'alléger les charges financières insupportables au Trésor Public et aux contribuables et en même temps de dégager et d'allouer des ressources aux Collectivités Territoriales », *op.cit.*

Et si enfin on se réfère aux compétences des sections communales en matière d'électricité, il reviendrait à la Section Communale de contracter avec un opérateur privé pour la production d'électricité à partir de ressources provenant du domaine public tel le gaz naturel ou l'énergie solaire, hydraulique ou éolienne.⁶

II.- Impossibilité pour un producteur privé de commercialiser l'électricité

Le contrat propose aux producteurs privés d'électricité d'assurer eux-mêmes la distribution et la commercialisation de l'électricité produite. Cette proposition heurte de front plusieurs textes de lois.

Tout d'abord il viole le monopole établi au profit de l'EDH à l'article 2 de sa loi organique.⁷ L'EDH, y lit-on, a, sur tout le territoire national, la responsabilité exclusive des opérations de production, de transport, de distributions et de commercialisation de l'énergie électrique. Si l'article 5 lui permet de s'associer des entreprises privées ce ne peut être que dans le cadre de la production de l'énergie électrique. Le monopole concernant la distribution et la commercialisation de l'électricité demeure et n'a pas été remis en cause par la loi sur la modernisation des entreprises publiques. Les techniques de privatisation retenues pour le secteur de l'électricité, la concession ou la capitalisation, ne contredisent pas le monopole car la première consiste pour le concessionnaire à gérer l'entreprise publique ; la deuxième fait entrer l'investisseur dans le capital de l'entreprise publique.

On pourrait objecter que la Loi du 10 juin 2009 sur les Marchés Publics⁸ permet la concession qui est la construction et l'entretien au frais du concessionnaire d'un ouvrage de service public moyennant son exploitation à titre onéreux et son transfert à l'autorité concédante à l'expiration du terme.⁹ Mais on remarquera que le législateur vise expressément l'électricité pour en faire l'objet uniquement d'un contrat de fourniture de services.¹⁰ Ceci est fait pour garder une cohérence législative entre la loi de 2009 sur les marchés publics et celle de 1989 sur l'EDH autorisant les contrats de fournitures de services sans

⁶ Art. 50, Décret du 1^{er} février 2006 régissant les Sections Communales, dans la perspective de la fourniture adéquate des services publics à la population, *Le Moniteur*, no. 49, 30 mai 2006

⁷ Décret du 20 août 1989 op.cit.

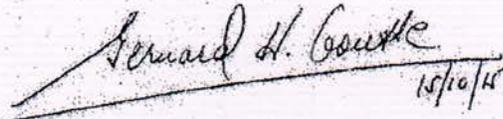
⁸ *Le Moniteur*, no. 60, 12 juin 2009

⁹ Art. 4, Loi 10 juin 2009 sur les Marchés Publics

¹⁰ Ibid. : « Fournitures : biens mobiliers de toutes sortes y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse et l'électricité... »

que le monopole de l'EDH ne soit remis en cause. La loi de 2009 venant préciser les modalités d'octroi de ce marché public de fourniture.

En supposant par impossible que la loi de 2009 en prévoyant la concession permette d'appliquer cette dernière technique d'exploitation à l'EDH en dépit des dispositions impérieuses du Décret du 20 août 1989 sur l'EDH, le monopole se trouvant de ce fait implicitement abrogé par la loi postérieure, nous objecterons par le principe général connu de tout juriste relatif au conflit de lois dans le temps selon lequel *generalia specialibus non derogant*. Les lois générales ne peuvent abroger des lois spéciales. Donc la loi sur les marchés publics étant d'ordre général, ne peut aucunement abroger les dispositions législatives spéciales se rapportant à l'EDH. A moins que la législation sur l'EDH ne soit modifiée, un contrat même conclu avec la bénédiction des plus hautes autorités du Gouvernement ne peut avoir la prétention de contrevenir à des dispositions législatives expresses et impérieuses.

 Bernard H. Couette
15/10/14



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉNERGIE S.A.
SOCIÉTÉ ANONYME HAÏTIENNE AU CAPITAL DE GDES 500,000,000

Port-au-Prince, le 15 Octobre, 2015

Monsieur **Wilson LALEAU**
Ministère de l'Economie et des Finances

Monsieur **Jacques ROUSSEAU**
Ministère des Travaux Publics,
Transports, Energie et
Communications

Objet : Transmission de proposition de contrat

Messieurs les Ministres,

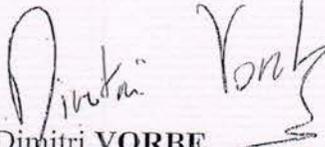
Par la présente, nous accusons réception de votre correspondance faisant objet de la « Transmission de proposition de contrat », en date d'aujourd'hui, le 15 octobre courant.

Compte tenu du nombre élevé de changements apportés au Contrat proposé tant du côté technique, que légal et financier, il est impératif pour nous de disposer du temps nécessaire pour la révision de ce Projet de Contrat.

Nous ferons diligence afin de terminer le plus tôt possible.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Messieurs les Ministres, nos salutations distinguées.




Dimitri **VORBE**
Directeur Exécutif
SOGENER, S.A.

Compte rendu de la réunion 19 octobre 2015

Dans l'idée de poursuivre avec la réforme du Secteur Energie, une réunion a eu lieu à la salle de conférence de la DEE entre les membres de la commission, le Directeur Général du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aides au Développement (BMPAD), Du DGA de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGTCP), Un représentant de l'Électricité d'Haïti (Ed'H) et un représentant de la Direction Générale du Budget. L'objectif de cette réunion était de trouver une formule pour régulariser les dettes entre l'EDH, la SOGENER et le BMPAD.

Bureau de Monétisation des Programmes d'Aides au Développement (BMPAD) :

Le DG du BMPAD explique qu'il y a eu un contrat de vente du carburant entre la SOGENER et le BMPAD depuis 2012, La SOGENER n'a pas encore honoré sa dette sous prétexte que l'EDH lui doit de l'argent. De 2012 à octobre 2015, le montant de la dette de la SOGENER envers BMPAD s'est accumulé à **US\$ 154, 084, 985.52**. Le DG du BMPAD prend le soin d'expliquer aux membres de la commission qu'il y a une partie de cette dette qui est sanctionné d'un montant d'intérêt que la SOGENER refuse de reconnaître parce que l'Etat Haïtien ne lui paie pas, le DG explique qu'il comprend un peu la situation de la SOGENER et que cela revient à la commission de décider de la charger ou de ne pas la charger du montant d'intérêt associé. Le coordonnateur de la commission s'engage sur toute réserve d'aborder ce point lors de notre prochaine rencontre avec la SOGENER.

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGTCP) :

Le DGA du Trésor explique qu'il n'est pas informé de toutes les interventions publiques en faveur de l'Ed'H et que certaines autorisations viennent directement de la DGB. Par ailleurs, il promet d'envoyer un cadre de la Direction Générale du Trésor pour rejoindre la Commission pour travailler sur le dossier et de fournir à la Commission toutes les données nécessaires dont il dispose pour faire avancer ce dossier de dette croisée entre les institutions susmentionnées.

Direction Générale du Budget (DGB) :

Le représentant de la Direction Générale du Budget a promis de fournir toutes informations disponibles dans le plus bref délai à la commission sur tous les paiements de dette aux IPP

pour le compte de l'EDH, ce tableau sera utile pour vérifier tous les montants déjà versés aux IPP.

Électricité d'Haïti (Ed'H) :

Le représentant de l'EDH a fourni deux rapports sur le montant de la dette de l'EDH envers BMPAD, l'un d'entre eux fait état des sommes que l'EDH ne devrait pas payer à la SOGENER.

RESOLUTIONS:

- La Commission doit écrire une lettre à la SOGENER pour lui demander toutes les informations disponibles relatives à la dette envers le BMPAD et tous les paiements reçus de l'EDH ou du MEF tout en annexant le compte rendu de la visite de la Commission à la SOGENER. Ce rapport montre que quelques groupes de Varreux I fonctionnent au Mazout et que les autres peuvent le faire également à condition d'installer les auxiliaires adéquates.
- Me Dubic doit préparer un projet de protocole d'accord pour la conciliation de la dette entre BMPAD, SOGENER et EDH.
- Une réunion s'est programmée pour le mardi 20 octobre 2015 à 2 hr PM à la salle de la conférence de la DEE.



21 OCT. 2015

UEP/HAYTRAC/10-15/030

000070

Monsieur Reynold **BONNEFIL**
Président Directeur Général
HAYTRAC
En ses Bureaux.

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous accusons réception de votre correspondance en date du 15 octobre 2015 par laquelle vous nous transmettez la position juridique de votre compagnie.

Le document soumis appelle les remarques suivantes :

L'argumentaire s'appuie sur deux points fondamentaux, à savoir : le manque de compétence légale de l'interlocuteur des producteurs privés et l'impossibilité pour un producteur privé de commercialiser l'électricité.

Sur le premier point :

Il est superfluo de vous rappeler que l'Electricité d'Haïti (EDH) est un organisme autonome doté d'un Conseil d'Administration dont le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications et le Ministre de l'Economie et des Finances sont membres. Vous noterez également que dans le cadre de la renégociation des contrats, toutes les correspondances ont été conjointement signées par le Président et le Vice-président du conseil de l'EDH. Cela induit que le Conseil d'Administration de l'EDH est non seulement imbu de la nécessité de négocier un nouveau contrat avec votre compagnie mais est impliqué dans ce processus.

A handwritten signature in black ink, followed by a large, hand-drawn oval shape. The number '1' is written inside the oval.

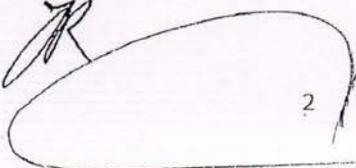
Par ailleurs, comme tout Conseil d'Administration, celui de l'EDH peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne désignée par lui. En ce sens, l'article 22 du décret du 20 août 1989 créant l'Electricité d'Haïti stipule en son alinéa F que le conseil peut : « ...déléguer, par résolution dument enregistrée, n'importe lequel des pouvoirs du conseil sur le cours des affaires courantes de l'EDH à tout membre ou à tout comité spécial ou permanent, ou au Directeur Général ».

Au-delà d'un Conseil d'Administration, l'EDH étant sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, le titulaire de ce Ministère a non seulement le devoir de « veiller à la conformité des décisions des responsables de l'EDH aux lois et règlements en vigueur », mais aussi le pouvoir de « représenter l'EDH au conseil des Ministres et lui transmettre les requêtes et propositions approuvées par le Conseil d'Administration ».

Pour votre information, par résolution prise en Conseil des Ministres le 30 avril 2013, publiée au Journal Officiel Le Moniteur No. 84 du 13 mai 2013, il a été confié aux Ministres de l'Economie et des Finances et des Travaux Publics, Transports et Communications la tâche de mener le processus de renégociation des contrats. Il a donc été décidé de créer une Commission, avec entre autres, la charge de négocier un nouveau contrat avec la HAYTRAC. L'arrêté ministériel, acte administratif, a été signé par les deux membres du Conseil d'Administration de l'EDH et, parmi les membres de ladite Commission, on retrouve le Directeur Général de l'EDH et le Secrétaire d'Etat en charge de l'énergie qui assure la coordination pour le Ministère de tutelle.

Nous attirons également votre attention sur la proposition de contrat qui spécifie clairement que le Directeur Général signe le contrat appert mandat de son Conseil d'Administration.

D'un autre côté, tel que suggéré, la Commission n'a pas le rôle de définir la nouvelle politique de l'Etat en matière d'électricité, ce qui n'est même pas dans les attributions de l'EDH voire dans celle de l'Institut National de l'Energie Electrique (INAE). Pour votre information, le décret du 7 avril 1977 créant l'INAE dont il est fait mention dans l'argumentaire juridique a été rapporté par le décret du 9 avril 1977 qui créa en sa place un « Comité Consultatif », le Conseil National de l'Environnement et de Lutte Contre l'Erosion (CONAELE), qui relève directement du Président à vie de la République. Dans les considérants du Décret du 9 avril 1977, publié au Journal Officiel Le Moniteur No. 39 du 16 juin 1977, il est indiqué ce qui suit : « Considérant que la création d'un tel organisme d'une part et le renforcement institutionnel de l'Electricité d'Haïti (EDH)

 2

d'autre part rendent sans objet l'Institut National de l'Energie Électrique (INAE) et qu'il convient de rapporter le Décret y relatif ».

De même, en mentionnant la loi sur la modernisation des entreprises publiques, il faut au prime abord comprendre que cette législation ne dispose seulement qu'en cas de privatisation ou encore de modernisation d'une « entreprise publique » ; tel n'est pas le cas actuel. Ce qui nous amène au second point.

Sur le Deuxième point :

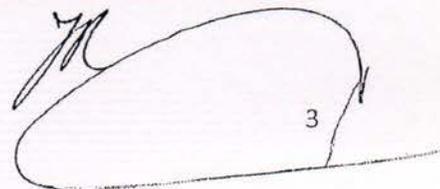
Le décret de 1989 en son article 2 dit clairement que l'EDH a la responsabilité « exclusive » des opérations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique. A travers ce privilège exclusif de droit qu'elle détient, l'EDH peut « *faire tous actes et toutes actions se rapportant à ses objectifs principaux, notamment, produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique* » (alinéa G, article 6).

Le monopole accordé par le législateur est un moyen de la soustraire en tant que service public à toute concurrence sur le marché. Le choix de ce type de régime permet de faire primer le bien-être collectif et facilite l'utilisation de toutes les ressources qui relèvent du domaine public.

Tout en restant dans l'optique du service public, on s'oriente vers un droit où un opérateur privé peut négocier un contrat administratif avec l'Etat ou une collectivité territoriale qui lui concèdera la gestion et l'exploitation d'un ouvrage de service public moyennant le transfert des biens, selon les dispositions de la loi sur la passation des marchés publics.

Ainsi, dans ce type de contrat administratif, l'opérateur privé peut construire des installations nécessaires à l'exécution du service, les entretenir à ses propres frais, les exploiter moyennant redevances au concessionnaire et transférer l'ouvrage de service public à l'expiration du terme.

Dans cette optique, l'EDH, qui peut être considérée par le fait de son monopole comme le concessionnaire de l'Etat, sous-traite votre compagnie en vous offrant à travers un « Contrat d'exploitation » la gestion des centres de Petit-Goâve et des Cayes, et vous accorde une partie de son droit exclusif en vous conférant de ce fait également l'exclusivité pour produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique dans un périmètre bien déterminé. L'EDH veut donc utiliser la sous-traitance comme



3

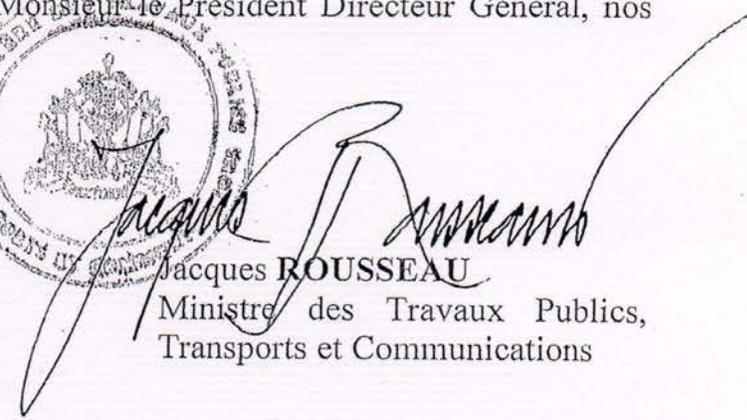
modèle d'affaires innovant lui permettant de faire face à certaines difficultés sans passer par « une privatisation ».

Cette ouverture du droit administratif haïtien est également consacrée en matière de décentralisation au niveau du décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes, publié au Journal Officiel Le moniteur No 57 du 14 juin 2006, **et non le décret du 1^{er} février 2006 régissant les sections communales**. Ce décret, en ses articles 114 et 115, donne à la Commune la compétence d'élaborer les plans d'électrification, de mettre en œuvre les plans communaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie, de gérer des infrastructures énergétiques communales, et de réaliser et de gérer le système d'éclairage des rues. Il confère aussi au Département le pouvoir de participer à l'élaboration du schéma directeur départemental d'électrification et au schéma national d'électrification. Il y a donc un transfert de compétences vers les collectivités territoriales aux fins d'atteindre le bien-être collectif sans pour cela déduire une transgression du monopole de l'EDH.

Sachant que vous comprendrez le bien-fondé de notre position et dans l'attente d'une réponse définitive de votre compagnie sur la proposition de contrat qui vous a été transmise, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président Directeur Général, nos salutations distinguées.



Wilson LALEAU
Ministre de l'Economie et des Finances



Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



28 OCT. 2015

Monsieur Dimitri VORBE
Directeur Exécutif
Société Générale d'Énergie (SOGENER)
En ses Bureaux,-

Monsieur le Directeur Exécutif,

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), vous présentent leurs compliments et ont l'avantage d'accuser réception de la correspondance du 15 octobre 2015 par laquelle la SOGENER requiert un délai supplémentaire de révision du projet de Contrat de Fourniture d'Énergie qui lui a été transmis le 13 octobre dernier par la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Énergie.

La Commission profite de cette occasion pour vous communiquer le compte rendu de la visite effectuée le 13 octobre dernier par deux de ses membres dans les différentes Centrales opérées par la SOGENER à Varreux et confirmer que ces dernières ne sont pas toutes équipées pour fonctionner au mazout.

Par ailleurs, la Commission Présidentielle chargée du Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie voudrait, dans l'intérêt des parties, identifier une alternative viable pouvant permettre de solder définitivement les dettes réciproques. Elle vous saurait donc gré de lui transmettre, dans les meilleurs délais, toutes les informations relatives au carburant fourni par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD), y compris les paiements faits à la SOGENER jusqu'à date.

Le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications saisissent l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur Exécutif, l'assurance de leurs considérations distinguées.

Wilson BALÉAU
Ministre de l'Économie
Et des Finances



Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics
Transports et Communications.-

pj :

1.- Compte rendu de la visite du 13 octobre 2015.-



M^{me} Célestine 3/11/15

SOGENER
Compte rendu de la visite du
Mardi 13 octobre 2015

Lieu : Centrale Électrique de VARREUX

Début : 10h00 am

Participants :

- Marc-André CHRYSOSTOME, Membre de la Commission de Pilotage
- Joseph Allix BASTIEN, Membre de la Commission de Pilotage
- Roger LEFÈVRE, SOGENER
- Frantz COMEAU, SOGENER
- Jules Walter ODALBERT, SOGENER
- Jose SAINT-FIRMIN, SOGENER
- Steverson ALCIDAS, SOGENER
- James DUSCHELDE, SOGENER

Au cours de la visite de la Centrale Thermique de VARREUX, le 13 octobre dernier, les deux membres de la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie ont dès le début de leur entretien avec Sogener précisé l'objectif de leur démarche et les causes d'une telle visite. Cette rencontre a permis de visualiser et d'identifier les matériels suivants :

- Projet de l'Ed'H d'installer cinq compteurs d'énergie électrique sur le système de VARREUX afin d'avoir une source de comparaison avec les lectures du fournisseur de services ;
- Vérification de la marche au fuel lourd (Mazout) de la Centrale Thermique de Varreux I et Varreux II.

Avant l'arrivée de tous les membres de SOGENER, la Commission de Pilotage a discuté avec les membres présents, MM Roger LEFÈVRE, Frantz COMEAU et Jules Walter ODABERT, sur la méthodologie d'exploitation de la Centrale de VARREUX et sur la non-exploitation des unités installées à partir du fuel lourd. Les trois Membres de SOGENER présents pensent que le Fournisseur de services n'est pas autonome dans l'achat du combustible, vu que les dettes continues de l'État Haïtien envers eux ne leur permettent pas de s'acheter du mazout, alors que leur fournisseur autorisé de carburant ne leur livre que du gas oïl.

I.- Projet de l'Ed'H d'installer cinq compteurs d'énergie électrique sur le système de VARREUX afin d'avoir une source de comparaison avec les lectures du fournisseur de services

SOGENER
Compte rendu de la visite du
Mardi 13 octobre 2015

Nous avons démarré notre visite par la Sous-station de VARREUX ou nous avons identifié les deux transformateurs T50 et T64, sur lesquels Ed'H a installé ses deux compteurs. Les armoires d'arrivée des données des transfos courants et des transfos de potentiel installés aux secondaires (coté 69 KV) de ces deux transformateurs ont transféré ces dites données aux deux compteurs situés à la salle de commande de Dispatching.

- 1) De ces deux compteurs, Ed'H a une lecture directe de l'énergie consommée quand c'est la Centrale de VARREUX qui fonctionne (DEL) et une deuxième lecture directe de l'énergie fournit par le réseau quand c'est DISPATCHING qui alimente VARREUX (REC) et tous les circuits VAR.
- 2) La commission a vérifié la quantité en Kwh des Auxiliaires consommée par Sogener pour Varreux I et II suite a leur contestation au cours de la réunion 9 octobre 2015. L'équipe de Sogener a accepte le mode de calcul et a seulement demande qu'il n'y ait pas de rétroaction.

Deux autres compteurs sont en cours d'installation par Ed'H.

II.- Vérification de la marche au fuel lourd (Mazout) de la Centrale Thermique de Varreux I et Varreux II

Pendant notre visite à la Centrale, les groupes de Varreux I fonctionnaient au diesel et on a du faire transférer le groupe VI- 5 au Fuel lourd (Mazout). Le fonctionnement au fuel lourd n'a durée que 10 minutes, vu que le réservoir de Mazout ne contenait pas beaucoup de carburant.

De plus la délégation a visité les autres auxiliaires de la Centrale de Varreux, qui semble-t-il, sont installés, mais on n'a pas pu les faire fonctionner au mazout, par manque de carburant et de temps. De même, suite a notre visite, la commission peut déduire que les groupes VI-3 et VI-4 de la centrale de Varreux I ne pourront pas fonctionner au lourd, un collecteur a été commandé et arrivera dans 5 mois selon les dires d'un cadre de la Sogener.

Conclusions et Prochaines étapes

La visite a permis aux membres de la Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur de l'Énergie de s'informer sur l'état d'avancement des projets d'installations des compteurs par Ed'H et de la mise en marche au Fuel lourd (Mazout) de la Centrale Thermique de VARREUX. Les prochaines étapes sont les suivantes :

- 1) De vérifier la capacité de fonctionnement au carburant Lourd des centrales
- 2) De vérifier si les transfos de courant et les transfos de potentiel qui fournissent la lecture de l'Énergie Électrique délivrée par les deux transformateurs T50 et T64 sont installés exactement du coté 69 KV.

SOGENER
Compte rendu de la visite du
Mardi 13 octobre 2015

- 3) D'encourager Ed'H à finaliser l'installation des trois autres compteurs.

En conclusion, les Responsables de VARREUX doivent faire fonctionner toute la centrale de Varreux I et les trois (3) groupes de Varreux II au Mazout, de manière à répondre à leur obligation.

Fin : 12h30 pm

ANNEXE 2

Analyses techniques

RECOMMANDATIONS DU COMITE DE NEGOCIATION
SUITE A L'APPEL D'OFFRES POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'EDH
D'UNE PUISSANCE DE 30 MW ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE A PARTIR
D'UNE CENTRALE THERMIQUE FONCTIONNANT AU MAZOUT

1. Contexte

Un appel d'offres a été lancé en septembre 2006 par l'Etat Haïtien pour la fourniture d'électricité à partir d'une centrale thermique de 30 MW au mazout. La proposition de E Power, unique soumissionnaire ayant rempli les conditions de l'appel d'offres, a été analysé par un comité composé des représentants : du MTPTC (Messieurs Lima Michel et Raoul Vixamar), de l'EDH (Messieurs Joseph Allix Bastien, Jean Nicolas Hervé Pierre-Louis, Linné Jean-Baptiste) et de deux consultants internationaux (messieurs Pedro Antmann et Hector Farina) dont le contrat de service était financé par la banque Mondiale. Le rapport d'évaluation de ce comité d'analyse des offres fut favorable à l'offre de E Power S.A.

Par lettre en date du 26 mars, la Direction Générale de l'EDH a déclaré la Firme E Power S.A adjudicataire provisoire de l'appel d'offre pour la mise à disposition de l'EDH d'une puissance de 30 MW et la fourniture de l'électricité à partir d'une centrale thermique fonctionnant au mazout. Toutefois ce comité a pourtant émis des réserves relatives à la valeur élevée du prix de la puissance contractuelle (PCP). Comme en témoigne ce paragraphe du rapport : **« en grande partie, l'offre technique composée de moteurs du fabricant allemand MAN est valable moyennant le choix définitif d'un site pour l'installation de la centrale électrique et la fourniture par E Power de ses éléments manquants ; cependant avant d'adjuger le contrat il faut négocier à la baisse le prix contractuel de la puissance (PCP) qui est de vingt neuf mille huit cent cinquante (\$US29,850.00) américains et 00cts/mégawatt/mois lequel garantirait à E POWER un taux de rendement annuel estimé à 35% pendant une période de 15 ans pour un investissement total de 30 millions américains ».**

Sur cette base, comme il n'y a pas eu de consensus au niveau du choix du Site et qu'il fallait négocier à la baisse le PCP, un second comité fut formé en avril 2007 pour mener à terme les négociations préalables à la signature du contrat. Ce comité est formé des représentants : de MEF (Monsieur Roland Pierre), du MTPTC (Monsieur René Jean Jumeau) et de l'EDH (Messieurs Joseph Allix Bastien, Loudger Dorval, Jean Nicolas Hervé Pierre-Louis).

2. Avancement des négociations

Les négociations débutèrent effectivement au mois de mai 2007 et ont buté sur d'importantes contradictions.

E Power S.A proposa d'introduire un « accord de mise en œuvre » qui devrait être signé préalablement au contrat d'achat d'énergie. Or, à l'intérieur du Document d'Appel d'Offres, un modèle de contrat est proposé. Ce projet d'accord qui introduit de nouvelles clauses est substantiellement en désaccord avec plusieurs clauses du DAO.

A la suite de diverses discussions, la proposition d'accord de mise en œuvre fut rejetée. Cependant, E Power S.A s'est résolu à inclure les termes de « l'accord de mise en œuvre » à l'intérieur du modèle de contrat d'achat d'énergie.

Etant donné que ces ajouts sont pour la plupart en contradiction soit avec les termes du modèle de contrat soit avec l'esprit du document d'appel d'offres, le comité de négociation s'est astreint à un travail méticuleux pour déterminer et discuter les termes qui pourraient être acceptés et ceux qui devraient être rejetés.

Face à ces embûches, le Comité a décidé d'adresser une lettre en date du 16 mai 2007 aux autorités (MTPTC, MEF, EDH) afin de recevoir des directives sur la manière de poursuivre les négociations en vue d'aboutir à une réduction du PCP telle que recommandée par la Commission d'évaluation.

N'ayant reçu aucune réponse formelle des autorités mais renforcée depuis le 5 juin 2007 par la participation du Directeur Général de l'EDH aux assises de négociation et le support technique durant 2 jours (5 & 6 juin 2007) de deux consultants internationaux (Antmann et Farina), la Commission a obtenu le 6 juin, pour une durée maximale de 30 jours, comme condition nécessaire à la poursuite des négociations, la prolongation conditionnelle de la validité de l'offre de E Power et de la garantie du maintien de son offre arrivées à terme respectivement le 12 avril et le 12 mai 2007.

Toutefois, afin de refléter les nouvelles conditions du marché et à la recherche de conditions optimales pour la conclusion du contrat, la Commission n'a pas rejeté la proposition faite en date du 5 juin 2007 par E Power de consulter d'autres constructeurs de moteurs tels que WARTSILA, CATERPILLAR et HYUNDAI d'autant que son offre du 13 décembre 2006 sur la base des moteurs du constructeur MAN avait déjà expiré.

A partir de ce moment les deux (2) partis ont convenu sur la nécessité d'activer les négociations pour arriver à un contrat acceptable pour chacun d'eux avant la fin des nouvelles échéances fixées au 13 juin 2007 et au 14 juillet 2007 respectivement pour la validité de l'offre et de la garantie de maintien de l'offre. D'autres séances de négociations eurent donc lieu une fois par semaine durant le mois de juin (5, 12, 19, 28).

Durant les rencontres de négociation avec E Power S.A, certains accords ont pu être trouvés par le comité, il y a lieu entre autre de mentionner :

- Objectif et durée du contrat ;
- Avantages fiscaux concédés à E Power en tant que nouvelle entreprise opérant dans un secteur stratégique ;
- E Power est dispensée de s'adjoindre un garant ;
- Prix contractuel de l'électricité ;
- Conséquences de changement de loi ;
- Capacité de stockage du carburant ;
- Garantie de bonne fin ;
- Linge de transmission ;
- Condition d'exploitation et programme de marche de la centrale ;
- Délai de mise en service commerciale ;
- Déficit de production et pénalités applicables.

Le 5 juillet un accord a été trouvé sur le choix du site proposé par E Power se trouvant à Drouillard dans la zone franche après rejet successif par cette dernière, pour motifs techniques, des propositions de site (Fort Dimanche, Varreux et Barge sur le littoral) faites par EDH. Il faut signaler qu'à cette date E Power n'avait pas encore soumis sa nouvelle offre financière qu'elle conditionne à la mise en place des termes d'un contrat satisfaisant pour les deux parties.

Comme plusieurs autres points litigieux relatifs aux termes du texte contractuel ont été évacués et que l'offre financière ait été expiré, le 4 juillet 2007 E Power a communiqué à la commission, par le biais de la Direction Générale de l'EDH, deux nouvelles offres techniques dont l'une à partir de moteurs de MAN et l'autre à partir de moteurs HYUNDAI. Elle a pris le soin de mentionner une fois de plus et de façon formelle que **« les conditions du marché d'équipements de production d'électricité ont substantiellement évolué à la hausse depuis le 13 décembre 2006, date de l'offre antérieure »**.

Après analyse, la commission communique, par courrier électronique, le 19 juillet à E Power des réserves relatives a son offre basée sur de moteurs HYUNDAI (8 moteurs de 3.908 MW chacun).

Malgré ces réserves, E Power a soumis le même jour à la Commission les offres financières (types clefs en main) supportant les offres techniques du 4 juillet 2007.

Dans le souci de confirmer la compétence de la Firme BASIC ENERGY (détentriche de 40% des actions de la société) comme Opérateur de l'usine à être installer dans le cadre du projet par E Power, cette dernière a, en date du 5 juillet 2007, convié la commission à visiter l'usine électrique SULTANA EGE-HAINA d'une puissance de 150 MW exploitée par cet Opérateur à San Pedro de Macoris en République Dominicaine et profiter de cette visite pour discuter pendant trois jours consécutifs (7, 8, 9 août 2007) avec les avocats et autres partenaires étrangers de E Power pour conclure le document contractuel.

Seulement les membres désignés par EDH ont effectué le déplacement, le représentant du MEF étant indisponible pour raison de santé et le représentant du MTPTC rappelé par son ministre juste avant de passer l'immigration à l'aéroport international de Port-au-Prince.

Au cours de la séance de négociation du 7 août à Santo Domingo, E Power confirme ses prix du 19 juillet 2007 tout en essayant de faire la promotion de l'offre basée sur les Moteurs HYUNDAI tandis que la Commission se montre favorable à l'offre basée sur les Moteurs MAN répondant techniquement aux exigences du DAO. Mais E Power explique que le choix de cette technologie a des implications financières défavorables sur son CAPEX, (investissement en biens de capital) dont elle a pourtant toujours refusé de communiquer la structure à la commission.

D'après E Power, le coût du projet est maintenant (au mois d'août) de l'ordre de cinquante deux millions (\$US52, 000,000.00) dollars américains parce que tous les prix des métaux et matériaux utilisés dans la fabrication d'usine thermique sont à la hausse. Après des recherches, la commission confirme que depuis décembre 2006 les prix ont augmenté dans le secteur électrique mais dans des proportions moindres. Cette hausse considérable des coûts du PCP est donc, pour la commission, injustifiée.

Les 8 et 9 août, les négociations ont porté sur les points majeurs qui n'ont pas encore été élucidés dans le document contractuel. Parmi ces points, il y a lieu de mentionner les plus saillants : Garant ; mise en service commerciale partielle et définitive ; durée du contrat ; audit environnemental ; convertibilité des devises ; expropriation ; force majeure ; résiliation ; extension ; démarrage non prévu ; lettre de crédit ; matérialité des effets de changement de loi ; cas de défauts etc....

Pendant ces séances, E Power a également promis d'augmenter le nombre des moteurs HYUNDAI de 8 à 9, faisant ainsi passer la puissance installée de 31.26 MW à 35.17 MW afin de se conformer aux exigences du DAO. En conséquence, son offre financière passera à trente-huit mille (38,000.00) dollars américains par Mégawatt/mois. Cependant, le PCP sera appliqué sur les 30 MW tandis que le PCE sera appliqué à la puissance livrée. Ceci a été confirmé par la correspondance en date du 10 août 2007 adressée à la Direction Générale de l'EDH. Mais cette offre n'est pas assortie de garantie financière.

Comme l'offre sur la base de HYUNDAI arrive à terme le 31 août, E Power propose un régime intensif de rencontre à Port-au-Prince pour finaliser le contrat avant cette échéance.

Toutes ces rencontres et discussions n'ont pas eu le résultat escompté. Un consensus reste encore à trouver sur plusieurs autres points dont :

- a) Choix de l'offre technique (moteurs MAN ou Hyundai)
- b) Valeur acceptable pour le prix de la puissance contractuelle (PCP)
- c) Valeur de résiliation du contrat

- d) Certaines Clauses introduites dans le contrat par E Power S.A en addition ou en remplacement de clauses existant dans le modèle de contrat

3. Offres techniques et financières de E Power

A- Offre à partir de moteurs MAN du 13 décembre 2006

L'offre technique de décembre 2006 comprend quatre (4) moteurs du constructeur MAN de 8,74 MW chacun, totalisant une puissance installée de 34.96MW.

L'offre financière de décembre 2006 mentionne les prix suivants :

Prix de la puissance contractuelle, **PCP : 29850 \$ /MW/mois**

Prix de l'Electricité fournie, **PCE : 0,0813 \$/ kWh**

Le prix du PCE est calculé sur la base d'un prix de référence du combustible **PRC (0) de 49.25\$ le baril de 42 gallons.**

En considérant l'expiration de l'offre de décembre 2006, E Power proposa à ce comite deux nouvelles offres.

- a) une nouvelle offre financière et technique à partir de moteurs du constructeur MAN (19 juillet 2007)
- b) une nouvelle offre technique et financière à partir de moteurs de marque Hyundai (19 juillet 2007)

B- Offre à partir moteurs MAN du 19 juillet 2007

L'offre technique du 19 juillet 2007 comprend quatre (4) moteurs du constructeur MAN de 8,74 MW chacun, totalisant une puissance installée de 34.96MW.

La nouvelle offre financière du 19 juillet 2007 pour les moteurs MAN comprend :

Prix de la puissance contractuelle, **PCP : 41000 \$ /MW/mois**

Prix de l'Electricité fournie, **PCE : 0,0813 \$/ kWh**

Le prix du PCE est calculé sur la base d'un prix de référence du combustible **PRC (0) de 49.25\$ le baril de 42 gallons**

C- Offre à partir de moteurs Hyundai du 19 juillet 2007

L'offre technique **Hyundai** du 19 juillet 2007 comprend **8 moteurs de 3.908 MW** chacun, totalisant une puissance installée de **31.26 MW.**

En dépit des réserves du comité relatives à l'incapacité de E Power S.A de satisfaire la puissance contractuelle de 30 MW à partir de la puissance installée de 31.26 MW. E power S.A a malgré tout, produit l'offre financière y relative, composée de :

Prix de la puissance contractuelle, **PCP : 34000 \$ /MW/mois**

Prix de l'Electricité fournie, **PCE : 0,0838 \$/ kWh**

Le prix du PCE est calculé sur la base d'un prix de référence du combustible livré à l'usine **PRC (0) de 49.25\$ le baril de 42 gallons**

D- Offre à partir de moteurs Hyundai du 10 août 2007

Suite aux quatre jours de négociation passés en république Dominicaine (6, 7, 8, 9 août 2007) E Power S.A a admis de modifier la puissance installée de son offre technique Hyundai de façon à satisfaire les exigences de la mise en service commerciale.

L'offre technique **Hyundai du 10 août 2007** comprend **9 moteurs Hyundai de 3.908 MW** chacun, totalisant une puissance installée de **35.17 MW**. L'offre financière correspondante est composée de :

Prix de la puissance contractuelle, **PCP : 38000 \$ /MW/mois**

Prix de l'Electricité fournie, **PCE : 0,1054 \$/ kWh**

Le prix du PCE est calculé sur la base d'un prix de référence du combustible livré à l'usine **PRC (0) de 65 \$ le baril de 42 gallons**

4. Analyse technique des offres

4.1- Offre à partir de moteurs MAN

Techniquement la commission estime que l'offre de E Power S.A basée sur des moteurs MAN est valable en termes de :

a) Puissance installée

La puissance installée est de 4 x 8.74 MW soit 34.96 MW, en tenant compte d'une consommation propre de la centrale d'environ 4%, la puissance effective est dans les limites fixées par le DAO et permettra de réussir le test de puissance qui validera la mise en service commerciale, soit 30 MW + ou - 5%

b) Ancienneté du constructeur

MAN est l'un des plus anciens fabricants de moteurs diesel, le groupe MAN vient de faire l'acquisition de la compagnie PIELSTICK. Notons que plus de 90% des moteurs qui composent le parc de production thermique de la zone métropolitaine sont fabriqués par le constructeur PIELSTICK.

- Energie minimale

| | Periode seche(Janvier-Juin) | Periode pluvieuse(Juillet-December) | Prix du kWh en date |
|-----|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| PCE | 32,400,000 kWh/mois | 25,200,000 kWh/mois | 0.1668 \$USD |

Donc, ça devrait coûter à l'EDH en moyenne:

$$[(32,400,000 + 25,200,000) * 0.1668 * 6] / 12 = \$ 4,803,840 \text{ USD par mois}$$

Etant donné que le contrat prend fin en Aout 2021, il ne reste que 5 ans et 8 mois ($5 * 12 + 8 = 68$ mois), ce qui donne un montant total pour le PCE équivalent à : $4,803,840 * 68 = \$ 326,661,120 \text{ USD}$

- Prix contractuel de puissance

| | Varreux I (Aout 2013) | Varreux II (Aout 2013) | Varreux III (fev 2008) |
|------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Nombre de mois restant | 22 - 28 = -6 | 14 - 28 = -14 | ----- |

D'après l'étude réalisée, en Aout 2013, par Alberto Zorati¹ sur Les Contrats d'Achats d'Energie, le délai de récupération du capital investi pour les équipements des centrales est épuisé.

- Varreux I, depuis Janvier 2015 (trop payé jusqu'à Aout 2015: \$ 10,054,742,24 USD)
- Varreux II, depuis Octobre 2013 (trop payé jusqu'à Aout 2015: \$ 11,500,175,77 USD)
- Varreux III, depuis Mars 2012 (trop payé : \$ 6,232,344.00 USD)

De ce fait, le montant qui devrait être versé à la SOGENER serait le montant de l'énergie minimale déduite du montant trop payé sur le PCP des centrales (Reference en annexe : **Calcul du Cout de Sursurfacturation**).

D'où, le montant total que l'Ed'H devrait verser à la SOGENER est de : $326,661,120 - (10,054,742,24 + 11,500,175,77 + 6,232,344.00) = \$ 298,873,857.99 \text{ USD}$

2- Entre Ed'H et E-Power

Si l'ED'H décide de mettre fin au contrat, il s'expose à payer la valeur de résiliation du contrat telle que stipulé dans le contrat à l'article 44.5.1 et qui est calculé selon l'exemple se trouvant à l'annexe VIII.

La valeur de résiliation se chiffre à environ 36 millions de dollars USD

¹ Alberto Zorati, Consultant Banque Mondiale

{ Montant de la dette : 26, 233,333.33 USD

- Montant principal pour les 10 ans restant : 23, 333,333.33
- Intérêts échus mais non payés : 500,000
- Pénalités pour rupture du contrat de financement : 2, 400,000

Prime : 5, 374,340.08 USD

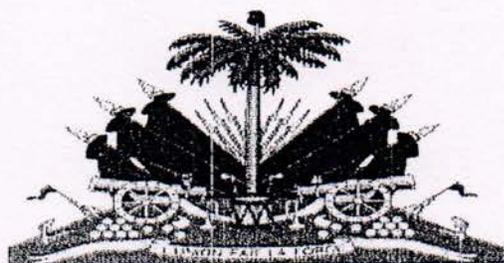
Frais de résiliation : 3, 400,000.00 USD

Tax : 1, 000,000.00 USD

Valeur de résiliation : **\$ 36,007,673.42 USD** }

ANNEXE 3

Projets de Contrats



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Contrat d'Exploitation

**CENTRES
DES
CAYES ET DE PETIT GOAVE**

ENTRE

ELECTRICITE D'HAÏTI

ET

HAYTIAN TRACTOR & EQUIPMENT S.A

Octobre 2015

ENTRE:

L'ELECTRICITE D'HAÏTI (EDH), Organisme d'Etat Autonome, à caractère industriel et commercial bénéficiant de l'autonomie financière, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Jean Marcel PINARD**, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son numéro d'identité fiscale 003-243-485-4 et sa carte d'identification nationale 01-01-99-1963-09-00180, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'Administration de l'Electricité d'Haïti en date du [] [] [], ci-après désigné « **l'Autorité contractante** », d'une part ;

ET :

La SOCIETE HAYTIAN TRACTOR & EQUIPMENT S.A. société haïtienne ayant son siège social au 51, Blvd. Toussaint Louverture, Port-au-Prince, Haïti, représentée par **Monsieur Reynold BONNEFIL**, identifié par son numéro d'identité fiscale : 003-027-505-7 et sa carte d'identification nationale, demeurant et domicilié à Pétion Ville, dûment autorisé par son Conseil d'Administration tenu en date du [] [] [], ci-après dénommée « **l'Exploitant** », d'autre part;

CONSIDERANT:

Qu'il est du devoir de l'Electricité d'Haïti de fournir de l'énergie électrique sur tout le territoire national et de prendre tous les moyens et dispositions nécessaires pour atteindre ce but dans des conditions techniques, économiques, financières et juridiques adéquates ;

Que selon le décret du 20 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), celui-ci est en charge du secteur de l'énergie et exerce la tutelle sur l'EDH ;

Que suite au contrat de fourniture d'énergie du 23 mai 2008 intervenu entre l'EDH et la Société Haytian Tractor & Equipment S.A., arrivé à terme depuis le 30 septembre 2014, les équipements et matériels de la HAYTRAC sont encore disponibles sur certains sites de l'EDH notamment les Cayes et Petit-Goave;

Qu'en raison de certaines contraintes budgétaires, l'EDH est confronté à une situation financière difficile ne lui permettant pas de mettre en œuvre de manière efficiente les programmes de développement énergétique arrêtés par le Gouvernement alors qu'il est dans l'obligation de garantir la continuité du service pour les populations desdites régions ;

Que l'EDH juge opportun de continuer les services de la Société Haytian Tractor & Equipment SA en tant qu'exploitant des réseaux des Cayes et de Petit-Goave ;

j. L'Exploitant s'engage à ne pas avoir sur les réseaux, des coupures programmées de plus de 10 heures par jour et des coupures non programmées de plus d'une (1) heure par jour.

k. L'Exploitant s'engage à soumettre à l'Autorité contractante le plan d'entretien des coupures programmées et une justification pour les coupures non programmées. Le plan d'entretien sera fourni avant le 31 décembre de l'année en cours. Les justifications pour les coupures non programmées seront fournies avant l'intervention ou la réparation.

l. L'Exploitant s'engage à soumettre à l'Autorité contractante pour approbation toute proposition de tarif avant sa rentrée en vigueur.

m. L'Exploitant s'engage à effectuer les travaux nécessaires conformément aux normes environnementales et d'urbanisation.

La liste des obligations ci-dessus mentionnées est complétée par les exigences et obligations prévues à l'article 40 du Cahier des charges.

ARTICLE 4 – Engagement général de l'Autorité contractante

4.1. L'Autorité Contractante s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter, soutenir et traiter avec diligence et faire traiter de la même manière, par les différentes administrations haïtiennes concernées, l'ensemble des demandes d'accord, d'autorisation, de licences et d'approbation de toute nature, qui seront présentées par le Fournisseur dans le cadre du projet.

4.2. L'Autorité contractante s'engage à répondre à toutes sollicitations de l'Exploitant dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la demande.

4.3 L'Autorité contractante s'engage à payer tous les coûts pour tous services rendus à des tiers sur demande express des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Coût et financement de la réalisation des travaux

L'Exploitant s'engage à réaliser tous les travaux jugés nécessaires en mobilisant ses propres ressources ou en recourant aux différents mécanismes de crédit disponibles dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation.

ARTICLE 6 – Établissement des études nécessaires à la réalisation des travaux

L'Exploitant s'engage à réaliser les études nécessaires relatives à l'exécution des travaux découlant dudit contrat. Les études et documents techniques seront soumis à l'Autorité contractante pour approbation en vue de la réalisation des travaux découlant dudit contrat.

Les Parties conviennent que l'Autorité contractante dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception des documents pour donner sa réponse à l'Exploitant.

ARTICLE 7 – Conditions de réalisation des travaux

7.1. L'Exploitant est seul responsable des accords qu'il aura à passer avec des tiers pour la réalisation des travaux de fournitures ou de prestation de service, dont les études devant servir à l'objet du contrat.

7.2. L'Exploitant a la prérogative d'élaborer, selon ses propres procédures, ses documents de consultation d'entreprises, en vue de choisir librement les entreprises et sous-traitants aptes à l'assister dans la réalisation des travaux.

7.3. L'Exploitant est exclusivement et entièrement responsable des actes de défaillances des entreprises et sous-contractants qu'il aura retenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.4. Pour l'exécution du contrat, les parties conviennent cependant qu'en vue de promouvoir l'activité des entreprises nationales, l'Exploitant doit inclure dans ses dossiers de consultation des clauses de préférence pour les entreprises autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère chargé du commerce et de l'industrie et dûment immatriculées à la Direction Générale des Impôts, étant entendu que la préférence ne joue qu'à condition de compétence égale.

ARTICLE 8 – Conditions d'exécution des contrats conclus par l'Exploitant au titre du contrat

8.1. L'Exploitant est seul responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des contrats, de la réception des prestations qui lui sont dues en exécution de ces contrats, de leurs règlements financiers, de leurs paiements et de l'établissement des décomptes définitifs.

L'Exploitant donne libre accès à l'Autorité contractante le droit d'accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d'assemblage des fournitures.

8.2. L'Exploitant reconnaît à l'Autorité contractante le droit d'avoir communication des documents techniques, juridiques et financiers relatifs à l'exécution des contrats et à cette exploitation.

8.3. L'Exploitant informe régulièrement l'Autorité contractante de l'avancement des travaux et du respect du calendrier de réalisation. Dans cette perspective, l'Exploitant adresse tous les trois (3) mois à l'Autorité contractante un rapport, indiquant entre autres, les retards éventuels et les moyens prévus pour y remédier.

ARTICLE 9 – Achèvement et mise en service des ouvrages, installations et équipements

9.1. Réception des ouvrages, installations et équipements

Les parties conviennent que l'Exploitant notifie à l'Autorité contractante, au moins quinze (15) jours à l'avance, les dates prévues pour la réception provisoire et pour la réception définitive, et invite l'Autorité contractante à prendre part à ces réceptions.

9.2. Visa de conformité de l'Autorité concédante

9.2.1. Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, les parties conviennent que les réceptions provisoire et définitive sont soumises au visa de l'Autorité contractante.

9.2.2. L'Autorité contractante délivre son visa après avoir procédé à une inspection des ouvrages, installations et équipements en vue de déterminer :

1. s'ils répondent bien aux critères de performance ;
2. s'ils répondent aux normes nationales et aux normes internationales en usage en Haïti dans le secteur ;
3. s'ils sont conformes aux standards, aux spécifications techniques et aux plans établis par l'Exploitant;
4. s'ils sont conformes aux normes et spécifications édictées par la réglementation, notamment en matière de risques sismiques et de protection de l'environnement.

9.2.3. Le visa délivré par l'Autorité contractante ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement sa responsabilité au regard des défaillances, notamment à l'égard de l'Exploitant et des entreprises chargées de l'exécution des contrats.

ARTICLE 10 – Entretien, réparation, travaux de renouvellement des ouvrages, installations et équipements de production et de distribution

10.1. L'Exploitant s'oblige à réaliser, à ses frais, les travaux et les prestations d'entretien, de réparation, d'extension et de renouvellement ainsi que le remplacement à neuf de tout équipement nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, installations et équipements pour la fourniture de l'énergie électrique à la clientèle des zones concernées par ce contrat.

10.2. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du Cahier des charges traitant des producteurs autonomes, l'exploitant s'oblige à réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, les investissements en centrales de production en système de gestion et en système de distribution d'énergie électrique nécessaires pour répondre à l'évolution de la demande dans son périmètre.

ARTICLE 11 – Garanties relatives aux ouvrages, installations et équipements

L'Exploitant s'engage à obtenir des concepteurs, entrepreneurs, fournisseurs d'équipements et de matériels et plus généralement de toutes personnes participant aux actes de construction, fabrication et/ou montage des ouvrages, installations et équipements, les garanties légales conformes aux usages en la matière, incluant notamment la souscription aux polices d'assurance requises.

L'exploitant s'engage à exercer les garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages, installations et équipements, avec diligence et dans son intérêt.

ARTICLE 12 – Responsabilité de l'Exploitant et assurances souscrites

12.1. L'Exploitant est seul responsable de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation des ouvrages, installations et équipements.

12.2. L'Exploitant, dès la date d'entrée en vigueur du contrat, se donne pour obligation de maintenir en tout temps des polices d'assurance tous risques couvrant sa responsabilité civile, les biens et équipements, ainsi que ses obligations en matière de protection de l'environnement, auprès de compagnies d'assurance établies ou représentées en Haïti.

L'Exploitant s'oblige à informer l'Autorité contractante de tout événement de nature à affecter ces polices d'assurances et le champ d'application des garanties qu'elles emportent.

L'Exploitant s'engage à souscrire une police d'assurance en faveur de l'EDH d'un montant de ---
-----US\$ de manière à couvrir tous les manquements de l'Exploitant dans le cadre du présent contrat.

12.3. L'Exploitant s'oblige à communiquer à l'Autorité contractante l'intégralité des polices d'assurance mentionnées ci-dessus, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement ou à leur résiliation.

L'Exploitant s'oblige également à notifier à l'Autorité contractante la survenance de tout événement affectant l'une des compagnies d'assurance mentionnées ci-dessus et de nature à avoir une incidence quelconque sur la garantie des risques dont il doit avoir connaissance.

12.4. L'Exploitant s'oblige à notifier à l'Autorité contractante, dans les soixante-douze (72) heures, tout sinistre sur les ouvrages, installations et équipements qui met en jeu ses polices d'assurance. Il l'informerait également dans le même délai de tout paiement d'indemnités reçu au titre desdites polices pour la réparation ou la réhabilitation des équipements et systèmes affectés par la catastrophe.

12.5. L'Autorité contractante peut enjoindre l'exploitant, qui doit y déférer, d'avoir à modifier ou à étendre le champ ou la nature des assurances souscrites par lui, pour que soit assurée la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution du contrat.

ARTICLE 13– Accès de l'Autorité contractante aux ouvrages, installations et équipements

Les parties conviennent que l'Autorité contractante a librement accès à tout moment, à l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, à la condition de notifier à l'avance à l'Exploitant, les dates et les heures prévues pour l'exercice de ce droit, les ouvrages et installations concernés et l'identité des personnes habilitées par l'Autorité contractante pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 14 – Équilibre économique et financier du contrat

14.1. Ajustement tarifaire

Les parties s'engagent à réaliser ou à faire réaliser périodiquement une étude tarifaire à court et moyen terme qui prend en compte les évolutions anticipées des coûts de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité. Cette étude servira de base à l'ajustement tarifaire prévu aux articles 46 à 48 du Cahier des Charges.

14.2. Révision du contrat

Si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation du service et si le déséquilibre qui en résulte ne peut être corrigé par les modifications tarifaires prévues aux articles 48 et 49 du Cahier des charges, il est convenu que l'Exploitant pourra notifier à l'Autorité contractante, sa volonté de trouver avec elle des solutions afin de continuer à servir la clientèle des Cayes et de Petit Goave.

14.3. Redevance de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à payer trimestriellement à l'Autorité contractante pour l'utilisation de ses réseaux, biens, équipements et installations une redevance représentant 1.5% de son chiffre d'affaire.

ARTICLE 15 – Contrôle général exercé par l'Autorité contractante

15.1. Les parties conviennent que l'Autorité contractante est en droit d'exercer un contrôle permanent et général sur l'exécution du contrat.

15.2. Pour permettre l'exercice de ce contrôle, l'Exploitant s'oblige à communiquer à l'Autorité contractante, chaque année, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fermeture de l'année comptable, le rapport des commissaires aux comptes, un compte rendu annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement.

En outre, l'Exploitant reconnaît à l'Autorité contractante le droit de faire procéder, à l'initiative et aux frais de cette dernière, à un audit de ses comptes. Ainsi, un audit financier sera effectué chaque année immédiatement après la fermeture de l'exercice en cours.

15.3. L'Autorité contractante peut demander toute information et toutes les données dont elle a besoin pour le suivi du contrat.

ARTICLE 16 – Contrôle technique exercé par l'Autorité contractante

Pour permettre à l'Autorité contractante d'exécuter les aspects techniques de son contrôle général, notamment dans les domaines de l'environnement, l'Exploitant s'oblige à communiquer à l'Autorité contractante les documents et les informations techniques nécessaires pour exercer son contrôle.

Un audit technique et environnemental sera effectué chaque six (6) mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du contrat. L'Exploitant fournira les informations trente (30) jours avant la date prévue pour l'audit en question.

L'Autorité contractante désigne la ou les institution(s) compétente(s) pour exercer son contrôle technique au titre du présent contrat.

ARTICLE 17 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles les informations qui lui auront été communiquées comme telles, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit de divulguer lesdites informations à quelque personne et sous quelque forme que ce soit sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie. Chaque partie garantit à l'égard de l'autre le respect de cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel ainsi que par tout sous-traitant auquel elle pourrait avoir recours pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 18 – Droit applicable

Le droit applicable au contrat est le droit de la République d'Haïti.

ARTICLE 19 – Règlement des différends et des litiges

19.1. Les parties conviennent de régler d'abord à l'amiable tout différend qui peut naître entre elles lors de l'exécution du contrat.

19.2. A défaut d'entente à l'amiable entre les parties, la partie qui s'estime lésée peut, à compter de la date de l'échec de l'entente amiable, saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) dans un mémoire développant les motifs du différend.

ARTICLE 20 – Pénalités contractuelles

20.1. Retard dans la mise en œuvre des investissements

20.1.1. En cas de retard dans la mise en œuvre des investissements par rapport aux dates précisées dans le plan d'investissement l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre, en concertation avec l'Autorité contractante, les mesures adéquates pour combler ce retard.

20.1.2. Si l'Exploitant ne prend pas les mesures adéquates ou si celles-ci se révèlent insuffisantes, une pénalité journalière de retard de 0.5% de l'enveloppe du plan d'investissement, appliquée, après une mise en demeure restée infructueuse après cinq (5) jours ouvrables.

20.2. Pénalités d'exploitation

20.2.1. Dans le cadre de l'exploitation des biens et services concédés, l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'Exploitant dûment constatée peut, après mise en demeure d'un (1)

mois restée sans effet, donner lieu au versement à l'Autorité contractante d'une astreinte journalière dont le montant est fixé à un millième (1/1 000e) du montant des recettes mensuelles moyennes calculées sur la base des résultats du trimestre précédent.

20.2.2. A défaut, et en cas d'urgence ou d'abandon total ou partiel de l'exploitation, l'Autorité Contractante peut se substituer à l'Exploitant défaillant pour assurer provisoirement la continuation des travaux, la marche du service ou l'entretien des biens et ouvrages, aux frais, risques et périls de l'Exploitant.

Pour chaque cas de mise en demeure restée sans effet, le montant des pénalités d'exploitation cumulées est fixé à un quarantième (1/40e) du montant des recettes mensuelles moyennes calculées sur la base des résultats du trimestre précédent.

20.2.3. Dans le cas de manque de qualité de service à cause de variations de tension selon les paramètres de tolérance de l'Annexe 6, l'Exploitant payera à l'Autorité contractante une pénalité dont la valeur de chaque Kw/h, fournie au-dessus ou au-dessous des limites, sera d'entre 0,5 et 2,0 dollar US selon le niveau de l'écart.

20.2.4. Si pendant la période de mesure le client subit une quantité de coupures majeure au maximum accepté et/ou serait sans approvisionnement au-delà du temps admis, l'Exploitant payera à l'Autorité contractante une pénalité dont le montant sera calculé à partir de la quantité d'énergie non fournie durant ce temps, du coût du KWh (maximum 2,0 dollar US) et d'autres paramètres fixés par le Ministère chargé du secteur de l'énergie.

20.2.5 En cas des écarts dans les appareils de comptage, l'Exploitant payera à l'Autorité contractante une pénalité dont le montant sera équivalent au 50 % de la facturation annuelle enregistré à chaque appareil.

ARTICLE 21 – Résiliation pour manquements graves des parties aux obligations du contrat et résiliation de plein droit

21.1. Principe

Les parties conviennent que si l'une ou l'autre commet des manquements graves aux obligations du Contrat et n'est pas en mesure d'y remédier après une mise en demeure, la partie non défaillante disposera du droit de procéder à la résiliation du contrat.

21.2. Manquements graves de l'Exploitant

21.2.1. Les parties conviennent que l'incapacité de l'Exploitant à réaliser les ouvrages, installations et équipements ainsi que la fourniture des services à la population conformément aux termes et conditions dudit contrat dans les délais prévus constitue un manquement grave au sens du contrat. Ce manquement est notifié à l'Exploitant, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent contrat, par l'Autorité contractante qui met l'Exploitant en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours.

Au terme de ce délai, si l'Exploitant n'a pas remédié au manquement, l'Autorité contractante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour lui notifier la résiliation du contrat et la négociation de la caution de garantie.

21.2.2. Les parties conviennent que tout manquement répété de l'Exploitant dans l'exécution des obligations mises à sa charge dont la violation des dispositions du contrat au titre de l'article 10 ci-dessus relatif aux obligations d'entretien des ouvrages, installations et équipements, de l'article 12 ci-dessus relatif à la responsabilité et aux assurances souscrites par le contractant et de l'article 13 ci-dessus relatif à l'accès de l'Autorité contractante aux ouvrages et installations, constitue un manquement grave au sens du contrat. A cette liste s'ajoutent les manquements graves précisés des charges à l'article 66 du Cahier des charges.

21.2.3. Les parties conviennent que la dissolution anticipée ou la faillite de l'Exploitant entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

21.3. *Manquements graves de l'Autorité contractante*

Les parties conviennent que tout manquement répété de l'Autorité contractante dans l'exécution des obligations mises à sa charge constitue un manquement grave au sens du contrat.

En cas de manquement, notification en est faite à l'Autorité contractante, conformément aux dispositions de l'article 67 ci-dessous, par l'Exploitant qui met en demeure l'Autorité contractante d'y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si l'Autorité contractante n'a pas remédié au manquement ou n'a pas entrepris des démarches afin d'y remédier, l'Exploitant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour lui notifier la résiliation du contrat.

Dans ce cas, les ouvrages, installations et équipements sont transférés à l'Autorité contractante avec tous les droits qui y sont rattachés, et l'Autorité contractante versera à l'Exploitant une indemnité couvrant les charges financières liées à l'investissement dans lesdits ouvrages, installations et équipements.

21.4. En cas de résiliation du contrat pour manquements graves de l'Exploitant avant l'amortissement de ses investissements, l'Autorité Contractante peut seulement exiger :

1. la mise à sa disposition, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de résiliation, aux frais de l'Exploitant, des moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des ouvrages, installations et équipements, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels ; jusqu'à ce que l'Exploitant s'acquitte de toutes ses dettes envers l'Autorité contractante.

2. le transfert en sa faveur des ouvrages, installations et équipements.

21.5. En cas de résiliation du contrat pour manquements graves de l'Autorité contractante, cette dernière s'engage à verser à l'Exploitant une indemnité forfaitaire calculée comme il est prévu aux articles 24.2 et 24.3 ci-dessous.

21.6. Les parties conviennent que la résiliation du contrat entraîne, de plein droit et au jour de cette résiliation, le retrait de l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 22- Propriété et nantissement des ouvrages, installations et équipements

22.1. Seuls les biens de reprise sont la propriété de l'exploitant pendant la durée du contrat.

22.2. L'Autorité contractante ne s'oppose pas à ce que l'Exploitant consente aux institutions financières les garanties éventuellement requises par ces dernières sur les ouvrages, installations et équipements, sous réserve seulement que la mise en œuvre de ces garanties n'entraîne pas, par elle-même, l'interruption de l'exploitation des ouvrages, installations et équipements dans les conditions prévues par le présent contrat.

Avant de consentir les garanties visées ci-dessus, l'Exploitant s'engage à communiquer à l'Autorité contractante les conventions y afférentes, afin qu'elle puisse manifester son accord ou son désaccord ou, le cas échéant, formuler ses observations.

ARTICLE 23 – Transfert des biens à l'Autorité contractante

23.1. Les parties conviennent que, soit à l'approche du terme du contrat prévu à l'article 26 du présent Contrat, soit de manière anticipée pour la mise en œuvre de la clause prévue à l'article 23.3 ci-dessous, l'Autorité contractante a le droit, de prendre durant les trois (3) derniers mois du Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation des ouvrages, installations et équipements.

23.2. Les parties conviennent que, quatre (4) mois avant la date prévue pour le transfert des biens comme prévu à l'article 23.3, l'Autorité contractante et l'Exploitant se rencontrent pour fixer les conditions pratiques des inspections et inventaires à effectuer et les modalités pratiques du transfert des équipements.

23.3. Transfert à l'Autorité contractante des ouvrages, installations et équipements

23.3.1. Les parties conviennent qu'au terme du Contrat, les ouvrages, les installations et équipements seront la propriété de l'Autorité contractante et, seront transférés en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure ordinaire desdits ouvrages, installations et équipements compatible avec le respect du programme d'entretien.

23.3.2. Les parties conviennent qu'à la date de ce transfert les ouvrages, installations et équipements seront remis à l'Autorité contractante, libres de toutes dettes et de toutes charges. A la date de ce transfert, l'Autorité contractante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits de l'Exploitant.

ARTICLE 24 – Indemnités sur les ouvrages, installations et équipements

24.1. En cas de résiliation forcée due à l'intervention de l'Autorité contractante, les parties déterminent, selon l'article 65 du Cahier des charges l'indemnité due à l'Exploitant et les modalités de son règlement.

24.2. S'il exerce le droit convenu à l'article 21.3 ci-dessus, l'Autorité contractante doit se substituer à l'Exploitant pour l'exécution des contrats qu'il a passés à des conditions normales au titre de l'exploitation des biens et services. Ces substitutions ne s'appliquent toutefois qu'aux contrats conclus avant la date de notification de résiliation et d'une durée n'excédant pas la date d'expiration du contrat

24.3. S'il exerce le droit prévu à l'article 21.3 ci-dessus, l'Autorité contractante doit reprendre les approvisionnements à une valeur fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux (2) parties.

ARTICLE 25 – Date d'entrée en vigueur

Les parties conviennent que le contrat produira son plein et entier effet à la date d'entrée en vigueur qui est la date de notification du contrat après son enregistrement à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

ARTICLE 26 – Durée du Contrat

Les parties conviennent que le Contrat est conclu pour une durée de _____ [indiquer le nombre d'années] à compter de la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 27 – Mode de calcul des délais

Les parties conviennent que les délais indiqués dans le contrat commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

ARTICLE 28 – Force majeure

28.1. Par force majeure, on entend tout événement extérieur à l'une ou l'autre partie, imprévisible à la date de survenance de l'événement, qui rend impossible, l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du présent contrat.

Sont considérés comme cas de force majeure : l'occupation temporaire, l'acte de sabotage ou de terrorisme, la guerre, les hostilités, l'insurrection ou la révolution, la grève (autre que celle concernant exclusivement le personnel de la partie qui l'invoque), l'épidémie, le tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle, l'explosion chimique, les embargos, et tout autre événement, pour autant que ces événements remplissent les conditions évoquées ci-dessus.

28.2. Tout cas de force majeure doit faire l'objet de notification par la partie qui l'invoque à l'autre partie, dans les quarante-huit (48) heures à partir du moment où elle en a connaissance et dans les quarante-huit (48) heures de sa cessation.

La partie qui invoque la force majeure doit, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'une telle force majeure, et proposer toute mesure susceptible de réduire ses conséquences.

28.3. Dans la mesure où les conséquences de tels événements sont couvertes par une police d'assurance, l'exploitant doit immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux termes de la police d'assurance concernée.

28.4. La partie qui se prévaut à juste titre d'un cas de force majeure, dûment notifié, est excusée pour le non-accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations, dans la mesure où l'accomplissement de celles-ci en est effectivement empêché; elle doit remplir ses autres obligations non directement affectées. Cette partie n'encourt pas, dans ce cas, les mesures coercitives et/ou de résiliation prévues dans les documents de la concession, et les délais prévus dans ces mêmes documents sont prorogés, en tant que de besoin, d'une durée égale à celle du retard provoqué par la survenance du cas de force majeure.

ARTICLE 29 – Election de domicile

29.1. Pour les besoins du Contrat :

1. L'Autorité contractante élit domicile à ____ ____ (*à indiquer*).

2. L'Exploitant élit domicile à son siège social à ... (*à indiquer*).

29.2. Toute modification du domicile élu n'est opposable que sept (7) jours calendaires après que l'autre partie en a reçu la notification.

ARTICLE 30 – Modifications

Les modifications, amendements et/ou renonciations à des dispositions du présent contrat ne peuvent résulter que d'un accord écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 31 – Notification

31.1. Les parties conviennent que toute notification, au titre du Contrat, doit être faite par lettre avec accusé de réception et/ou par courrier électronique.

31.2. Les notifications, les injonctions ou mises en demeure prévues ci-dessus sont valablement effectuées :

1. pour l'Autorité contractante, à _____,
2. pour l'Exploitant, à son siège social à ... (*à indiquer*).

ARTICLE 33- Langue

Le présent Contrat est rédigée en langue française.

Tout document, toute notification, toute renonciation et toute autre communication écrite ou non entre les parties concernant le présent Contrat doivent être rédigés, établis ou effectués en langue française.

Fait à Port-au-Prince, Haïti, en cinq (5) exemplaires originaux, le _____ 2015.

POUR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

POUR L'EXPLOITANT :

POUR APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EDH

POUR APPROBATION DE LA CNMP :.....

POUR APPROBATION de la CSCCA :

.....



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Électricité d'Haïti (EDH)

**CAHIER DES CHARGES
DU
CONTRAT D'EXPLOITATION
POUR LES REGIONS DES
CAYES ET DE PETIT GOAVE**

Octobre 2015

SOMMAIRE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er – Objet du Cahier des charges et définition des termes et expressions

Article 2 – Assiette et périmètre d'exploitation, biens donnés en exploitation

Article 3 – Exclusivité du service accordé pour exploitation

Article 4 – Régime et caractéristiques générales des biens donnés en exploitation

Article 5 – Programme d'exécution des travaux

TITRE II – RÉGIME DES TRAVAUX

Article 6 – Conformité aux lois et règlements

Article 7 – Remise des terrains et autres actifs par l'Autorité contractante.

Article 8 – Financement des ouvrages, installations et équipements incombant à l'Exploitant dans le cadre du programme d'investissements.

Article 9 - Exécution de travaux relatifs à des ouvrages de production d'énergie

Article 10 – Utilisation des voies publiques

Article 11 – Conditions d'établissement des canalisations

Article 12 – Extension des réseaux

Article 13 – Approbation des projets et conditions d'exécution des travaux

Article 14 – Respect de l'environnement

Article 15 – Conditions et procédures de passation de contrats par l'Exploitant au titre d'exploitation

Article 16 – Délai d'exécution des projets d'investissement

Article 17 – Ouvrages et travaux non prévus

Article 18 – Achèvement et mise en service des ouvrages

Article 19 – Régime des travaux du programme d'investissements

TITRE III – EXPLOITATION

Article 20 – Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages

Article 21 – Contrôle et consignes d'exploitation

Article 22 – Délais de service

Article 23 - Conditions d'interruption de service

Article 24 – Producteurs autonomes

Article 25 – Transport et distribution d'énergie

Article 26 – Alimentation des abonnés

Article 27 - Appareils de mesure et de contrôle et leur vérification

Article 28 – Police de l'exploitation et constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Article 29 – Obligation de consentir des abonnements

Article 30 – Conditions d'abonnement

Article 31 – Égalité de traitement des abonnés

Article 32 – Continuité et adaptation constante des services donnés en exploitation

Article 33 – Cession et sous-traitance d'exploitation

Article 34 – Registre des réclamations

Article 35 – Utilisation par des tiers du domaine accordé pour exploitation

Article 36 – Utilisation des infrastructures de l'Exploitant par des tiers

Article 37 – Publicité

Article 38 – Propriété intellectuelle

TITRE IV – RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

Article 39 – Responsabilités de l'Autorité contractante et de son représentant

Article 40 -- Responsabilités de l'Exploitant

Article 41 -- Renonciation à certaines réclamations

Article 42 -- Risques divers et assurances

Article 43 -- Caution d'exploitation

TITRE V -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 44 -- Exploitation aux risques et périls

Article 45 -- Redevances et autres recettes d'exploitation

Article 46 -- Principes tarifaires

Article 47 -- Variation de la structure tarifaire

Article 48 -- Variation du niveau des tarifs

Article 49 -- Régime transitoire

Article 50 -- Recouvrement des redevances

Article 51 -- Publicité des tarifs

Article 52 -- Redevances d'exploitation et perception par l'Exploitant de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l'Autorité contractante

Article 53 -- Redevances pour utilisation des biens donnés en exploitation

Article 55 -- Versement de la redevance d'exploitation

Article 56 -- Impôts et taxes

Article 57 - Régime comptable de l'Exploitant

Article 58 -- Dispositions fiscales particulières applicables à l'Exploitant

TITRE VI -- DISPOSITIONS FINALES

Article 59 -- Durée d'octroi d'exploitation

Article 60 -- Conditions de transfert des droits d'exploitation

Article 61 -- Renouvellement du contrat d'exploitation.

Article 62 – Révision du contrat d'exploitation.

Article 63 – Rachat d'exploitation

Article 64 – Mesures coercitives

Article 65 – Mise en régie provisoire ou substitution de l'Exploitant par une autre entreprise

Article 66 – Résiliation pour manquement grave de l'Exploitant

Article 67 – Résiliation pour manquement grave de l'Autorité contractante ou fait du prince

Article 68 – Résiliation en cas de force majeure ou d'imprévision

Article 69 – Déchéance de l'Exploitant

Article 70 – Dispositions générales

Article 71 – Règlement des différends et des litiges

TITRE VII -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 72 – Fait du prince

Article 73 – Force majeure

Article 74 – Mode de calcul des délais et des intérêts

Article 75 – Élection de domicile

Article 76 – Notifications

Article 77 – Modifications, amendements et renonciation

Article 78 – Liste des annexes

ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

ANNEXE 2A - LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES

1. USINES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
2. OUVRAGES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ
3. OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

ANNEXE 2B - LISTE DES BIENS DE REPRISE

ANNEXE 2C - LISTE DES BIENS IMMEUBLES. INVENTAIRE DES PROPRIÉTÉS DE L'EDH

ANNEXE 3 - PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

ANNEXE 4 : TARIFS ACTUELS DE L'EDH

ANNEXE 5 - DUREE DE VIE TECHNIQUE DES BIENS DE RETOUR

ANNEXE 6 - TOLERANCE POUR LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

ANNEXE 7 - DÉLAIS DE SERVICE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er – Objet du Cahier des charges et définition des termes et expressions

1.1. Objet du Cahier des charges

1.1.1. Le présent Cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités du service d'exploitation accordée à une personne morale pour la production, le transport, la distribution et la commercialisation d'électricité dans le périmètre défini à l'article 2.2, ainsi que le financement, de tous les travaux et opérations y relatifs. Il est soumis aux lois de la République d'Haïti et en particulier aux règlements établis par l'Electricité d'Haïti ayant cette responsabilité. Il peut être complété par des conditions ou modalités particulières établies par les parties.

1.1.2. Les différentes caractéristiques techniques et celles relatives notamment alla localisation géographique des ouvrages et des installations, aux biens, périmètre et services donnés en exploitation font l'objet des Annexes 1, 2A, 2B, 2C du présent Cahier des charges – ci-après désignées "Annexes".

1.1.3. Le Cahier des charges et ses annexes font partie intégrante du Contrat d'exploitation ; ils forment ensemble les documents de Service à fournir.

1.2. Définitions des termes et expressions

Pour l'application et l'interprétation du contrat d'exploitation, du Cahier des charges et de ses annexes, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

1.2.1. Abonnés : désigne les utilisateurs réguliers des services donnés en exploitation.

1.2.2. Accords de financement : désigne l'ensemble des différents contrats conclus entre la société d'Exploitation et des prêteurs, pour la mise à disposition de financements complémentaires aux apports en capital et nécessaires à la réalisation du projet.

1.2.3. Annexe(s) : désigne les documents attachés au Cahier des charges.

1.2.4. Autorité publique : désigne le Représentant d'une institution du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ou tout représentant de l'administration publique nationale.

1.2.5. Cahier des charges : désigne les documents déterminant les obligations relatives à l'exécution d'un Contrat d'exploitation de biens et de service public.

1.2.6. Exploitant: désigne la société signataire du contrat d'exploitation avec l'Autorité contractante et à laquelle cette dernière donne en exploitation les services de production, transport, distribution et commercialisation d'électricité, les ouvrages y relatifs ainsi que, le cas

échéant, leur conception, leur construction, leur entretien et leur exploitation, le financement de tout ce qui précède étant à la charge dudit Exploitant.

1.2.7. *Contrat ou Contrat d'exploitation*: désigne le contrat administratif par lequel un opérateur privé, la société d'Exploitation, est choisi par une autorité contractante (« l'EDH ») en vue d'exploiter les biens existants au moment de l'octroi du service d'exploitation et de réaliser aux frais dudit opérateur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements nécessaires à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité dans le périmètre accordé pour l'exploitation, moyennant leur exploitation à titre onéreux et leur transfert à l'Autorité contractante.

1.2.8. *Date d'entrée en vigueur* : désigne, après l'approbation du contrat par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA), la date de notification du contrat à l'Exploitant par l'Autorité contractante.

1.2.9. *Dette* : désigne l'ensemble des sommes dues par l'Exploitant au titre des accords de financement obtenu pour la réalisation du projet.

1.2.10. *Documents du contrat*: désigne l'ensemble des documents comprenant entre autres la Contrat d'exploitation, le Cahier des charges et ses annexes.

1.2.11. *Domaine accordé pour exploitation*: désigne l'ensemble des terrains d'exploitation sur lesquels sont implantés les ouvrages donnés en exploitation, et éventuellement complétés par des mises à disposition de terrains par l'Exploitant, conformément aux documents du contrat.

1.2.12. *Entité substituée* : désigne l'entité qui est substituée dans les droits et obligations de la société d'Exploitation, conformément aux documents du Contrat.

1.2.13. *Exclusivité* : désigne le privilège accordé seulement à l'Exploitant par l'Autorité contractante au regard des biens et services donnés en exploitation, sans préjudice des exceptions prévues dans le Cahier des charges et des droits acquis par des tiers.

1.2.14. *Fait du prince* : désigne toute décision de l'Autorité contractante ayant pour effet d'affecter particulièrement les obligations contractuelles ou l'équilibre financier du projet, telle que définie à l'article 70 du présent Cahier des charges.

1.2.15. *Force majeure* : désigne tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable, empêchant une partie d'exécuter son obligation, conformément aux stipulations de l'article 71 du présent Cahier des charges.

1.2.16. *Imprévision* : désigne tout aléa économique ou politique, extérieur aux parties, et ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat en rendant plus onéreuse l'exécution par l'Exploitant de ses obligations.

1.2.17. *Jour* : désigne jour de calendrier lorsqu'il n'est suivi d'aucune précision.

1.2.18. *Ouvrages donnés en exploitation*: désigne l'ensemble des terrains, ouvrages et installations relatifs au projet.

1.2.19. *Partie(s)* : désigne l'Autorité contractante et/ou l'Exploitant.

1.2.20. *Périmètre du contrat ou périmètre d'exclusivité* : désigne le périmètre à l'intérieur duquel l'Exploitant de service jouit d'une exclusivité de fourniture des services donnés en exploitation.

1.2.21. *Période d'exploitation* : désigne la période allant de la date d'entrée en vigueur d'exploitation à la fin normale ou anticipée d'exploitation.

1.2.22. *Prêteurs* : désigne les banques et autres organismes financiers ayant consenti des prêts à la société d'Exploitation au titre des accords refinancement pour la mise en œuvre du projet.

1.2.23. *Programme d'investissements* : désigne le programme relatif au(x) projet(s) établi par l'Exploitant et approuvé par l'Autorité contractante.

1.2.24. *Projet* : désigne les études, le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels et services nécessaires à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation d'électricité dans les périmètres donnés en exploitation.

1.2.25. *Règlements d'exploitation* : désigne l'ensemble des dispositions précisant le mode de fonctionnement des ouvrages et des services donnés en exploitation tel qu'approuvé par l'Autorité contractante, son représentant ou toute autre agence de l'État ayant cette responsabilité.

1.2.26. *Service(s) accordé pour exploitation(s) ou service(s)* : désigne l'ensemble des prestations de service public relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages donnés en exploitation, et ceux fournis par l'Exploitant.

1.2.27. *Sujétions ou contraintes techniques imprévues* : désigne tout aléa technique, extérieur aux parties contractantes, et n'ayant pu être détecté au cours des études techniques préalables menées conformément à la pratique communément admise en la matière, pouvant notamment donner lieu à des travaux supplémentaires indispensables ayant pour effet de contraindre la société d'Exploitation du service à réaliser ses obligations, au titre des documents de l'exploitation, à un coût renchéri ou de porter atteinte à l'équilibre financier tel que défini par les mêmes documents du contrat.

1.2.28. *Travaux* : désigne les travaux de construction, d'installation, d'extension, de renouvellement et de gros entretiens relatifs au projet.

Article 2 – Assiette et périmètre de Service, biens donnés en exploitation

2.1. Assiette du contrat d'exploitation et biens donnés en exploitation

2.1.1. L'assiette du contrat d'exploitation s'étend à l'ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à la mise en œuvre du projet et comprend :

- a) Les ouvrages donnés en exploitation incluant, outre l'ensemble des installations dénombrées en annexe 2A du présent Cahier des charges, toutes celles qui seront recensées à la suite de l'inventaire contradictoire dont il est question à l'article 2.3 ;
- b) Les réseaux donnés en exploitation qui font partie des ouvrages donnés en exploitation et comprennent les branchements et les compteurs. Est considéré comme branchement toute canalisation électrique en Basse Tension, Moyenne Tension, aérienne ou souterraine, ou partie de canalisation, ayant pour objet le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies et limitée :
 - 1) A l'aval : aux bornes du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur ;
 - 2) A l'amont : au plus proche support aérien du réseau, ou au système de dérivation ou de raccordement pour les réseaux souterrains ;
- c) Les terrains donnés en exploitation constitués par les emprises et implantations qui font partie du domaine public et qui supportent les équipements et ouvrages visés aux alinéas ci-dessus et, par extension, les terrains strictement nécessaires à l'exploitation de ces équipements et ouvrages;
- d) Les biens meubles et immeubles identifiés respectivement aux annexes 2B et 2C.

2.1.2. Les installations ainsi remises à l'Exploitant pour la durée du contrat font partie intégrante de celle-ci ; leur entretien et leur renouvellement et leur extension le cas échéant incombent à l'Exploitant.

2.1.3. Les ouvrages de production hydroélectriques (barrages, centrales) et les lignes de transport en Haute tension, moyenne tension et tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Autorité contractante ne font pas partie des biens donnés en exploitation. L'identification de ces biens fera partie de l'inventaire prévu dans l'article 2.3 du présent Cahier des charges.

2.1.4. Les terrains déjà acquis par l'Autorité contractante ou faisant partie de son domaine, nécessaires à la conception, à la construction et à l'exploitation des ouvrages du projet, sont mis à la disposition de l'Exploitant pendant toute la durée du Contrat, sous la forme d'un prêt à usage.

2.1.5. L'Exploitant fait l'acquisition de tout terrain supplémentaire qui lui paraît utile à l'exploitation d'exploitation.

2.2. Périmètre du contrat

2.2.1. Les périmètres des zones de l'Exploitant est défini par l'ensemble des zones géographiques expressément désignées à l'annexe 1.

2.2.2. Les limites du périmètre du Contrat incluent les territoires urbanisés, à la date d'entrée en vigueur, dans les Zones géographiques mentionnées à l'article 2.2.1 ci-dessus, ainsi que ceux dont l'urbanisation future est prévisible, dans les mêmes zones géographiques, pendant la durée du contrat.

Les zones dont l'urbanisation future est prévisible comprennent non seulement les zones constructibles prévues au plan d'occupation des sols, mais aussi les zones qui, bien que non constructibles, pourraient le devenir à l'horizon du contrat.

2.2.3. Dans tous les cas, le périmètre de service inclut les périmètres d'électrification existant à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Un périmètre d'électrification désigne la limite environnante du ou des réseaux de distribution d'énergie électrique de chaque Zone géographique et, par extension, l'ensemble des territoires inclus dans cette limite, laquelle s'étend jusqu'à une distance quatre cent (400) mètres du ou des réseaux, s'il s'agit des réseaux de basse tension et de deux mille (2000) mètres en cas de réseaux de moyenne tension Elle peut, le cas échéant, inclure certains des couloirs des réseaux de transport, pour permettre le raccordement d'abonnés de Moyenne et Haute Tension.

Cette limite est définie d'un commun accord entre l'Exploitant et le ministère en charge du secteur de l'électricité ou toute autre agence de l'État ayant cette responsabilité. Elle peut être étendue par l'EDH, institution ayant cette responsabilité sur demande de l'Exploitant, en vue d'anticiper l'aménagement des zones nouvelles à vocation urbaine ou industrielle et de permettre à l'Exploitant d'atteindre des objectifs de desserte.

Pour chacune des Zones géographiques mentionnées à l'article 2.2.2 ci-dessus, l'Exploitant tient à jour les plans des tracés des réseaux en place, des voies carrossables publiques et des périmètres d'électrification en vigueur.

L'Exploitant dispose d'une période d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat pour compléter les plans mentionnés ci-dessus.

2.3. Inventaire contradictoire

2.3.1. L'Exploitant dispose d'une durée de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur du contrat, pour réaliser, ou faire réaliser, un inventaire contradictoire des biens dont il est question à l'article 2.1 ci-dessus, selon des modalités qui ne doivent pas entraver la poursuite de l'exploitation normale de ces biens. L'EDH devra nommer les experts qui le représenteront lors de l'inventaire dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat.

2.3.2. L'inventaire établit notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes: désignation, localisation géographique, date d'acquisition, coût d'acquisition si disponible, état technique, vétusté, valeur de remplacement ainsi que leur caractère renouvelable ou non.

2.3.3. L'EDH doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard douze(12) mois après la prise d'inventaire le classement des biens dans les domaines public ou privé soit établi de manière définitive.

2.3.4. L'EDH s'engage à faciliter la réalisation des activités de bornage des terrains, des ouvrages de production et de certains ouvrages de transport et de distribution qui pourraient être entreprises à l'initiative de l'Exploitant. L'État apporte à l'Exploitant l'assistance de ses services administratifs, et obligatoirement en cas de litige portant sur la propriété des biens.

2.3.5. L'Exploitant s'engage par la suite à tenir à jour un inventaire fidèle des biens ainsi que les plans des ouvrages et réseaux correspondants. Ces documents seront transmis à l'EDH, institution ayant la responsabilité de la réglementation du secteur suivant les modalités définies à l'article 40.8.

2.4. Période d'exploitation

La période d'exploitation commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat et s'achève au [xième] anniversaire de ladite date d'entrée en vigueur ou à la fin anticipée du contrat d'exploitation.

Article 3 – Exclusivité du service accordé pour exploitation

3.1. Le service accordé pour l'exploitation s'entend, dans le cadre du présent Cahier des charges, comme :

- (a) la fourniture d'électricité 24/7¹, incluant la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique aux abonnés établis à l'intérieur du périmètre géographique défini à l'annexe 1, dans un délai ne dépassant pas dix-huit mois (18) ;
- (b) la fourniture, dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans, des services susmentionnés à toutes les autres communes listées dans l'annexe 1 à l'intérieur d'un périmètre à définir d'un commun accord avec l'EDH, institution de l'État ayant cette responsabilité.

3.2. Toute rétrocession d'énergie par un client direct, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers est interdite, sauf autorisation de l'Exploitant de service donnée par écrit. Ou de toute autre entité de l'Etat en charge de la réglementation du secteur électrique.

¹ 24/7 =24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

3.3. Pour les besoins du présent Contrat, l'Autorité contractante accorde à l'Exploitant l'exclusivité du service accordé pour l'exploitation dans le périmètre d'exclusivité.

3.4. L'Autorité contractante ne doit pas, dans le périmètre d'exclusivité, pendant la durée du contrat, financer ou autoriser la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre ouvrage ayant une fonction similaire à l'ouvrage accordé pour exploitation, sauf si l'intérêt général l'exige ou l'Exploitant décide de ne pas l'entreprendre.

3.5. Lorsque l'intérêt général exige la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre ouvrage similaire dans le périmètre d'exclusivité, l'Autorité contractante s'oblige à proposer en priorité à l'Exploitant la réalisation et/ou l'exploitation de cet ouvrage. Toutefois, si le Contrat d'exploitation devait subir un déséquilibre financier du fait de cette réalisation et/ou exploitation, l'Autorité contractante sera tenue d'œuvrer, en liaison avec l'Exploitant, au rétablissement de l'équilibre financier du Contrat d'exploitation.

3.6. L'Exploitant peut, sans porter atteinte aux droits dont pourraient disposer d'autres Exploitants de service de fourniture d'électricité dans d'autres périmètres et sous réserve de l'approbation de l'EDH ou de l'organe de réglementation du secteur, en accord lesdits exploitants, utiliser ses ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors de ses limites d'exploitation, ou pour tout service connexe, à la condition expresse que cette fourniture ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service accordé pour exploitation dans les conditions prévues au présent Cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 – Régime et caractéristiques générales des biens donnés en exploitation

4.1. Régime des biens et conditions de rétrocession

4.1.1. Les biens de retour désignent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers inclus dans le programme d'investissements nécessaires pour satisfaire la demande pendant la durée du contrat d'exploitation et tels que ces biens sont amortis et/ou renouvelés. Ils comprennent notamment, mais non exclusivement :

- a) les terrains fonds et bâtisses, les équipements et matériels, ainsi que les ouvrages publics de l'État, existants ou à construire, qui sont mis à la disposition de l'Exploitant pendant toute la durée du contrat ;
- b) les biens donnés en exploitation visés à l'article 2.1.1, ayant fait l'objet de l'inventaire contradictoire prévu à l'article 2.3, et mis à la disposition de l'Exploitant par l'EDH à la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- c) les biens nouveaux, affectés par nature au service accordé pour l'exploitation, constitués par l'Exploitant et financés par l'Exploitant ou des tiers ;
- d) les biens nouveaux, intégrés aux biens de retour existants, constitués et financés par l'Exploitant ;
- e) le cas échéant, les biens incorporés au domaine public et qui, suite à un amendement du Cahier des charges, ont été mis à la disposition de l'Exploitant par l'État, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat.

4.1.2. Les biens de reprise désignent les biens meubles mis à la disposition de l'exploitation par l'Exploitant ou acquis par ce dernier durant la période du Contrat, qui ne sont pas des biens de retour et que le Contractant peut acquérir en fin de Contrat.

La liste des biens de reprise fait l'objet de l'Annexe 2B intitulée "Liste des biens de reprise". Elle est tenue à jour au fur et à mesure des acquisitions de l'Exploitant.

Toutefois, l'Exploitant ne peut aliéner les biens acquis ou constitués à effet exclusif du service accordé pour exploitation ou ne peut consentir sur eux d'hypothèque sans autorisation expresse et préalable de l'EDH institution de l'État ayant cette responsabilité.

Les biens de reprise peuvent, à l'expiration du contrat, être repris par l'Autorité contractante, mais à sa seule initiative, moyennant une indemnisation de l'Exploitant. La valeur de reprise de ces biens est fixée sur la base de leur valeur nette comptable apparaissant dans les livres de l'Exploitant.

4.1.3. Les parties conviennent expressément que les biens de retour ont le régime spécifique suivant :

i) Les Biens de retour, existants, à construire ou à incorporer au domaine public, sont et resteront la propriété de l'Autorité contractante.

ii) Les Biens de retour constitués par l'Exploitant sont, ab initio, la propriété de l'Autorité contractante.

iii) Les Biens de retour font, à l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, l'objet de retour à l'Autorité contractante, dans les conditions prévues aux articles 4.1.4 à 4.1.6 ci-dessous.

iv) Les Biens de retour font l'objet de traitement comptable spécifique prévu à l'article 55.

v) La durée de vie comptable des Biens de retour est obligatoirement la même que leur durée de vie technique, telle que fixée à l'annexe 5 du présent Cahier des charges.

4.1.4 A la date d'expiration du contrat, l'Autorité contractante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits de l'Exploitant afférents aux Biens de retour.

4.1.5 A cette même date, l'Exploitant est tenu de retourner en propriété à l'Autorité contractante, gratuitement et sans frais pour lui, en état normal d'entretien et fonctionnement, l'ensemble des Biens de retour, libres de toute charge.

4.1.6 Quelle que soit la cause d'expiration du contrat, la caducité non amortie, dont il est question à l'article 55.5, figurant au bilan de l'Exploitant constitue une créance de l'Exploitant sur l'Autorité contractante, dont le règlement n'est pas soumis à l'impôt. Ce montant peut être réduit des sommes dues par ailleurs par l'Exploitant à l'Autorité contractante en vertu des Contrats comptables relatives aux provisions pour renouvellement des immobilisations.

4.1.7. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de la République d'Haïti (BRH) conformément aux dispositions de l'article 72 du présent cahier.

4.1.8 En cas de résiliation du projet en cours prévu à l'article 64, de déchéance ou d'expiration anticipée prévue à l'article 67, l'Exploitant est tenu, dans un délai maximum de deux (2) mois, de mettre à la disposition de l'Autorité contractante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens retournés et repris.

4.2. Caractéristiques générales des biens donnés en exploitation

4.2.1. Les biens donnés en exploitation doivent être exploités et les biens nouveaux conçus, réalisés et exploités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en Haïti, ou, à défaut, aux normes internationales y afférentes en usage en Haïti.

4.2.2. L'Exploitant assume l'entière responsabilité de tous les plans et documents techniques qu'il remettra à l'autorité Contractante, même lorsque ce dernier aura approuvé lesdits plans et documents. Au fur et à mesure qu'il achèvera la construction d'infrastructures et d'équipements dans le cadre du contrat, l'Exploitant un ensemble complet des plans et documents y relatifs à l'Autorité contractante.

Article 5 -- Programme d'exécution des travaux

5.1. Les délais impartis à l'Exploitant sont susceptibles d'être modifiés par lui, si l'une des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux n'est pas obtenue, est suspendue ou annulée, ou encore s'il intervient un acte administratif entraînant les mêmes conséquences. De telles modifications peuvent conférer à l'Exploitant le droit d'ajuster le planning d'exécution des travaux, pour un délai raisonnable, prenant en compte l'impact général de ces interférences dans l'exécution des travaux, sous réserve de faits imputables à l'Exploitant.

5.2. L'Autorité contractante est tenue de réparer tout préjudice subi par l'Exploitant du fait des conséquences provoquées par les modifications mentionnées au paragraphe précédent.

5.3. L'Autorité contractante s'engage à apporter son assistance et sa protection à l'Exploitant lorsque ce dernier subit, de la part de toute autorité publique, une ingérence ou des nuisances injustifiées et de nature à perturber l'exécution des travaux, afin de faire cesser cette ingérence ou ces nuisances dans les meilleurs délais.

5.4. Lorsqu'une interruption des travaux ou de services par l'Exploitant s'avère nécessaire, ce dernier doit en informer l'Autorité contractant et la population dans quarante-huit (48) heures au moins. Cette notification a pour effet de provoquer une concertation entre les parties afin de prendre les mesures susceptibles de supprimer les perturbations des travaux ou de l'exploitation.

5.4.1. La période des travaux de construction est prolongée de tout retard résultant d'une telle interruption par l'Autorité contractante ou toute autorité publique et l'Exploitant sera, le cas

échéant, indemnisé par l'Autorité contractante des coûts supplémentaires encourus du fait ou en relation avec cette interruption, sauf si cette interruption est imputable à un fait de l'Exploitant.

TITRE II – RÉGIME DES TRAVAUX

Article 6 – Conformité aux lois et règlements

6.1. L'Exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Haïti, notamment en ce qu'elles concernent la sécurité publique, la salubrité, l'environnement, la construction et l'urbanisme.

6.2. L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire aux conditions de sécurité et d'hygiène telles que définies dans la législation et la réglementation en vigueur en Haïti.

Article 7 – Remise des terrains et autres actifs par l'Autorité contractante

7.1. Le Contrat d'exploitation emporte, dès son entrée en vigueur, autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'Exploitant. Ce droit comprend l'autorisation de construire et d'utiliser lesdits terrains, conformément à la législation en vigueur et aux documents d'exploitation.

7.2. Sous réserve des règles applicables au domaine public de l'État ou d'une collectivité territoriale et des documents du contrat, l'Exploitant peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité contractante, consentir au profit de tiers des Contrats d'occupation temporaire du domaine mis à sa disposition.

7.3. La mise à disposition au profit de l'Exploitant par l'Autorité contractante des terrains en surface et volumes de tréfonds nécessaires à la réalisation du projet s'effectue dans des délais compatibles avec le planning de travaux et donne lieu à l'établissement contradictoire de procès-verbaux auxquels sont joints les états descriptifs et tous les plans en la possession de l'Autorité contractante permettant de définir les limites du contrat et la consistance des terrains ainsi remis.

7.4. Sauf stipulation contraire des documents d'exploitation, les terrains et installations sont remis à l'Exploitant, accessibles, libres de toutes sujétions, ne contenant, par exemple, aucune mine, libres de tous vestiges archéologiques, et francs de toutes charges et servitudes de toute nature constituant directement un obstacle à la réalisation du projet. L'Exploitant a, dès leur remise et jusqu'à l'expiration du contrat d'exploitation, le libre accès à ces terrains.

7.5. En cas de retard non imputable à l'Exploitant dans la mise à disposition des terrains et volumes de tréfonds, l'Exploitant bénéficie d'une prorogation automatique des délais de réalisation des travaux sur lesdits terrains, équivalente au retard accusé.

7.6. En cas de découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou de mise à jour de sites pollués constituant un obstacle direct à la réalisation des travaux, l'autorité contractante doit procéder à leur enlèvement ou à leur dépollution, et l'Exploitant a droit à une prolongation correspondante

des délais d'exécution dûment justifiée et est tenu indemne des surcharges financières induites par un tel retard.

7.6.1. L'Exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Exploitant de la découverte sur le site de toute difficulté, non raisonnablement prévisible par un entrepreneur dûment avisé lors de la signature du contrat d'exploitation, afférente à l'état du sol ou du sous-sol des terrains mis à sa disposition par l'autorité contractante et susceptible de rendre nécessaires des travaux ou des dépenses supplémentaires. Les parties doivent procéder sans délai à un constat contradictoire et prendre toutes les mesures propres à éviter ou à limiter l'interruption des travaux du projet. L'Exploitant est alors tenu de suivre ces mesures en ce qui concerne la poursuite de ces travaux.

7.6.2. Lorsqu'une difficulté telle que définie précédemment est liée à la nature du sol ou du sous-sol, l'Exploitant doit soumettre une solution technique appropriée à de telles difficultés, avec une estimation des coûts et délais y afférents. Lorsque la difficulté consiste en la présence de vestiges archéologiques et si l'autorité Contractante ou toute autorité compétente décide l'interruption des travaux pour procéder à des fouilles, l'Exploitant se conforme à toute mesure ordonnée et doit revoir en conséquence le programme d'exécution des travaux pour réduire, autant que possible, l'éventuel retard occasionné par cette situation.

Lorsque la difficulté consiste en la découverte d'engins explosifs ou autres matières dangereuses, l'Exploitant doit suspendre les travaux dans la zone concernée, si l'autorité contractante le lui demande, dans l'attente de l'intervention des services compétents.

7.6.3. Conformément au paragraphe 7.4 du présent Cahier, l'autorité Contractante assume la charge financière des mesures prises, telles que stipulées au 7.6.1, et des coûts supplémentaires résultant de cette situation et consentit une prolongation de la période de construction correspondant au retard réel occasionné par cette situation.

7.7. Tout retard découlant des opérations relatives aux obligations prévues de l'autorité contractante par rapport au calendrier d'exécution des travaux, exonère l'Exploitant des pénalités de retard correspondantes et entraîne, le cas échéant, l'application des dispositions relatives à l'équilibre financier prévues dans le présent Cahier des charges.

Article 8 – Financement des ouvrages, installations et équipements incombant à l'Exploitant dans le cadre du programme d'investissements

8.1. Pendant la période de réalisation des travaux du programme d'investissements du Contrat, l'Autorité contractante ne peut être appelée à garantir aucun emprunt contracté par l'Exploitant. Toutefois, l'Autorité contractante doit manifester son soutien quant à l'intérêt particulier qu'elle porte au projet vis-à-vis des institutions financières sous la forme de documents officiels et de participation aux réunions avec les investisseurs, organismes de financement et autres intéressés, sous réserve de apprise en charge par l'Exploitant des frais y afférents.

8.2. Tout dépassement du montant du programme d'investissements ne peut en aucun cas être préjudiciable à l'Autorité contractante. Ce dépassement ne doit pas entraîner une diminution des services et travaux prévus tant en qualité qu'en quantité.

8.3. Les dispositions du paragraphe 8.2 ne sont pas applicables si l'Autorité contractante ou une autorité publique est responsable de l'augmentation, en qualité ou en quantité, des composantes du programme d'investissements initialement approuvé par l'Autorité contractante. Dans ce cas, cette dernière prend en charge les coûts, délais et responsabilités supplémentaires dus à ces changements.

Article 9 - Exécution de travaux relatifs à des ouvrages de production d'énergie

9.1. L'Exploitant ne pourra se prévaloir d'indemnisation d'aucune sorte en contrepartie des dépenses d'investissements dans les installations de production ou de remise en état des sites prévue à l'article 16.

9.2. L'Exploitant a pour obligation de soumettre dans son offre technique les spécifications des matériels de production et des équipements de transport et de distribution qu'il projette d'utiliser. L'Exploitant veillera à développer et maintenir un système de fourniture d'électricité efficace, coordonné et économique, et à faciliter l'usage de sources de production d'électricité nouvelles renouvelables et alternatives, dans tous les cas où de telles mesures sont commercialement viables.

Quand il s'agira de construire de nouvelles centrales, de réhabiliter ou d'étendre le réseau, l'Exploitant devra s'assurer de faire l'acquisition de matériels de qualité, neufs, économiques en consommation d'énergie non polluante et répondant aux normes les plus modernes.

Article 10 – Utilisation des voies publiques

10.1. L'Exploitant a seul le droit d'établir, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages en vue de fournir l'énergie électrique aux abonnés situés dans le périmètre accordé pour exploitation ; cette disposition ne fait pas obstacle aux droits dont disposent également les autres entreprises de service public autorisées par l'État, ni aux droits résultant des permissions de voirie.

10.2. Pour l'établissement des canalisations et ouvrages, l'Exploitant se conformera aux conditions du présent Cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés en vigueur en Haïti.

10.3. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité sur les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie, sauf les cas où la nature des modifications apportées à l'état primitif entraîne, pour l'Exploitant, des charges que celui-ci n'avait pu normalement prévoir.

10.4. Les dépenses ainsi mises à la charge de l'Exploitant entreront en ligne de compte en cas de variation des tarifs faite en application de l'article 48.

Article 11 – Conditions d'établissement des canalisations

11.1 Les canalisations électriques seront soit aériennes, soit souterraines. Les canalisations aériennes seront autorisées sur toute l'étendue du contrat. Les canalisations souterraines ne pourront être exigées que dans des centres des agglomérations urbaines et dans certains quartiers résidentiels.

11.2 Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. A moins d'impossibilité absolue reconnue par le Service de la voirie compétent elles seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Celles-ci devront être des plus courtes possibles et les canalisations pourront, sur la demande de l'Exploitant, y être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée ; elles devront être, dans le cas de canalisations nouvelles, lorsque les nécessités de la voirie l'exigeront et, en tout état de cause, pour les traversées de chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel.

Article 12 – Extension des réseaux

12.1 On appelle extension de réseau tout ouvrage de distribution à établir en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies. Les travaux d'extension feront partie de l'exploitation et les plans prévus à l'article 2.2.3 seront complétés en conséquence. Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

- a) L'Exploitant pourra établir à ses frais tout ouvrage ou canalisation qu'il jugera utile ;
- b) L'Exploitant sera tenu d'établir tous ouvrages d'extension dont les frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement et éventuellement par l'État qui se substituerait aux abonnés, ces frais étant limités aux ouvrages indispensables à l'alimentation des usagers intéressés, dans la limite des possibilités des ouvrages de production et de distribution.

La contribution des abonnés devra être remboursée pendant la vie utile des installations. L'Autorité contractante devra régler le processus d'évaluation de chaque projet et la détermination du calendrier de remboursement ;

- c) Lorsque les travaux d'extension seront exécutés directement par l'Exploitant, les dépenses de premier établissement comprendront les dépenses réellement faites majorées de quinze pour cent (15%) pour études et frais généraux ;
- d) Lorsque les travaux d'extension seront exécutés par une entreprise sous-traitante, le montant des mémoires sera majoré de dix pour cent (10%) pour études et frais généraux ;

- e) Le contrôle technique de tous les travaux entrant dans le cadre des activités de l'exploitation sera effectué par l'Exploitant avant la réception des ouvrages.

12.2 Pour les installations desservies en Moyenne et Haute Tension :

- i) L'Exploitant a le droit de se faire rembourser, par tout abonné nouveau, la totalité des frais d'établissement des lignes nouvelles qu'il est nécessaire de construire pour relier chaque poste de livraison au réseau existant, en tenant compte des limites définies dans l'article 2.2.3.
- ii) Pendant une période de cinq (5) années à dater de leur mise en service, l'Exploitant pourra également se faire rembourser, par l'abonné, les frais de renforcement que nécessiteraient ses augmentations de puissance souscrite sur les lignes nouvelles.
- iii) L'alimentation pourra se faire, en principe, soit par une (1) seule canalisation et en un (1) seul point de livraison par établissement desservi, le point de livraison étant situé dans l'emprise de l'établissement de l'abonné et de préférence en bordure de la voie publique, soit par deux (2) lignes distinctes en un (1) seul point de livraison par établissement.
- iv) Un nouvel abonné ne peut être raccordé sur une extension existante qu'à condition de rembourser aux abonnés antérieurs une part des frais d'établissement supportés par ceux-ci ; cette part sera proportionnelle à la puissance appelée et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, mais diminuée d'autant de cinquièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension. Il en serait de même en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents abonnés, ou d'utilisation de l'extension par l'Exploitant pour ses besoins généraux.
- v) L'Exploitant aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné Moyenne et Haute Tension nécessite le renforcement d'une partie du réseau située en amont du point de raccordement, de réclamer à l'abonné, à titre d'avance non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion des travaux.
- vi) De même, l'Exploitant aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné ou d'un groupe de nouveaux abonnés Moyenne et Haute Tension nécessite le renforcement des moyens de production et de distribution, soit d'exiger le remboursement de la totalité des frais d'extension, soit de réclamer à l'abonné ou au groupe d'abonnés, à titre d'avance non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion des travaux.
- vii) Cette avance fera l'objet, de la part de l'Exploitant, de remboursements annuels, représentant chacun 1/10^e du montant de la consommation de l'abonné pour l'année considérée, sans toutefois dépasser 1/5^e du montant de l'avance.
- viii) Les conditions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent seront précisées dans chaque cas par un Contrat spécial passée entre l'Exploitant et l'abonné.
- ix) Les ouvrages établis en vertu du présent article, et situés à l'amont du point de livraison de l'abonné, feront partie du réseau d'exploitation.

12.3. Pour les installations desservies en Basse Tension :

- i) Les demandeurs sont tenus de participer aux frais d'établissement des ouvrages nouveaux des réseaux, en fonction de la longueur réelle des lignes de distribution Basse, Moyenne et Haute Tension à construire.
- ii) Si les nouveaux abonnés le demandent, cette participation pourra être payée en cinq (5) annuités ou suivant les modalités prévues au Contrat d'abonnement.
- iii) Un nouveau branchement ne pourra être raccordé à une extension ainsi établie que si le demandeur accepte de rembourser une part, proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées par les abonnés antérieurs, ces charges étant toutefois diminuées, d'autant de cinquièmes (1/5^e) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension.
- iv) Lorsqu'une desserte en Basse Tension exige la création d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur mettra à la disposition de l'Exploitant le terrain ou les locaux nécessaires ; ces locaux devront être clos, adaptés à leur destination et d'accès permanent pour les agents de l'Exploitant ; les dégagements devront être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel.
- v) Cependant, l'Exploitant pourra prendre à sa charge les frais d'aménagement du local si le propriétaire de celui-ci accepte que le poste de transformation assure également l'alimentation d'immeubles ou d'installations appartenant à d'autres propriétaires ; en outre, dans ce cas, le propriétaire pourra exiger, de l'Exploitant, une redevance d'occupation.
- vi) Dans le cas des lotissements ou groupes d'habitations, les organismes constructeurs publics ou privés assumeront les dépenses d'établissement des réseaux Basse Tension nécessaires à leur alimentation.
- vii) Lorsque l'alimentation de lotissements ou de groupes d'habitations nécessite l'installation d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme, constructeur public ou privé, mettront à la disposition de l'Exploitant les terrains ou les locaux nécessaires et assumeront les dépenses de construction et d'aménagement de ces postes.
- viii) Le renforcement sur demande d'un ou plusieurs abonnés d'ouvrages d'extension des réseaux Basse Tension mis en service depuis plus de cinq (5) ans sera à la charge des abonnés demandeurs dans la proportion de leur participation initiale.
- ix) En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 69 du présent Cahier des charges.

Article 13 – Approbation des projets et conditions d'exécution des travaux

13.1. L'Exploitant est responsable de la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés et des services fournis dans le cadre du programme d'investissements tel que défini à l'Annexe 3 mentionnée à l'article 78 du présent Cahier.

13.2. L'Exploitant est investi de la qualité de maître d'ouvrage et de toute prérogative y afférente. Il est seul responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des travaux et services, sous réserve des stipulations du paragraphe 13.3 ci-après.

13.3. Nonobstant le paragraphe 13.2 ci-dessus, l'Autorité contractante au droit de vérifier la conformité des travaux et services par rapport au programme d'investissements et aux projets préalablement approuvés.

13.4. L'Exploitant est tenu d'informer régulièrement l'autorité contractante par une note trimestrielle sur l'état d'avancement des travaux, ainsi que par une note particulière chaque fois qu'apparaît une difficulté significative dans l'exécution des travaux de nature à affecter les obligations de l'Exploitant au titre des documents de l'exploitation.

13.5. Avant tout commencement d'exécution, les projets de travaux devront être approuvés par l'autorité compétente dans les formes et délais fixés par les règlements en vigueur.

13.6. Exécution des travaux

13.6.1. Les projets approuvés par l'Autorité contractante sont exécutés par l'Exploitant sous sa responsabilité. L'Exploitant est seul responsable du suivi de l'exécution des marchés qu'il est amené à conclure, de leur règlement financier et de l'établissement des décomptes.

13.6.2. L'Exploitant reconnaît à l'Autorité contractante le droit d'accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d'assemblage des équipements et autres installations. Pour ce faire, l'organisation des chantiers doit permettre en permanence un contrôle et une surveillance optimale des travaux.

13.7. L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration ni de dégager l'Exploitant des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

13.8. L'Exploitant doit avertir, au moins une semaine à l'avance, l'autorité contractante et le service de voirie intéressés en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour la réalisation de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte. L'Exploitant sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

13.9. Obtention des autorisations et permis.

L'Autorité contractante garantit que l'Exploitant, tant pour lui-même que pour le compte de ses intervenants, bénéficie, après demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de tous les permis et autorisations nécessaires pour réaliser les travaux.

13.10. Garantie de jouissance paisible des biens donnés en exploitation

L'Autorité contractante assure à l'Exploitant une jouissance paisible des biens donnés en exploitation pendant la durée d'exploitation et garantit que l'Exploitant peut fournir ses services, conformément aux documents dudit Contrat.

13.11. Les travaux pourront être suspendus momentanément, pour motif sérieux, sur ordre du Gouvernement ou du maire de la commune intéressée. En cas de suspension injustifiée, l'Exploitant peut saisir le ministère en charge du secteur de l'électricité, ayant cette responsabilité, qui a toute latitude pour ordonner la reprise des travaux.

13.12. Le Ministère chargé des travaux publics ou la collectivité intéressée doit aviser l'Exploitant de tous travaux à exécuter à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau, deux semaines avant leur exécution (sauf cas d'urgence) afin de permettre de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaire.

Article 14 – Respect de l'environnement

14.1. L'Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au respect des sites et de l'environnement. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages et équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement en violation desdites dispositions.

14.2. Toutefois, l'Exploitant ne pourra être tenu de supporter les frais destinés à remettre en état ou à restaurer des sites pour des dégâts majeurs causés à l'environnement dans la période précédant l'établissement d'exploitation et qui auraient été ignorés des parties au moment de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges.

14.3. L'Exploitant doit maintenir au plus faible niveau raisonnablement possible les pollutions de toute nature, notamment de stockage et d'épandage et, en tout état de cause, il doit les limiter aux seuils fixés par les normes résultant des textes en vigueur ou, à défaut, par les normes ISO ou les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

14.4. En cas de destruction ou de déclassement définitif d'équipements ou d'ouvrages, l'Exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire et réparer les nuisances éventuelles causées aux sites et aux sols par cette destruction ou ce déclassement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, à défaut, des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Article 15 – Conditions et procédures de passation des contrats par l'Exploitant au titre d'exploitation

15.1. Les parties conviennent que les contrats pour la réalisation des travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services, dont les études, devant être passés avec des tiers, par l'Exploitant ou pour son compte, sont passés par l'Exploitant, sous sa seule responsabilité, dans les conditions stipulées ci-après.

15.2. L'Exploitant a la prérogative d'élaborer, selon ses propres procédures, ses documents de consultation d'entreprises, en vue de choisir librement les entreprises et sous-traitants aptes à réaliser le projet.

15.3. L'Exploitant est habilité à conclure ses contrats, sans qu'il soit tenu de procéder à des formalités de mise en concurrence ou de publicité préalable.

15.4. L'Exploitant est exclusivement et entièrement responsable des actes et défaillances des entreprises et exploitants qu'il aura choisis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles, sous réserve de ses droits à recours.

15.5. L'Autorité contractante garantit que la loi sur les marchés publics ne s'applique pas à la passation de tous les contrats de prestations, de fournitures ou de travaux à conclure par l'Exploitant avec des particuliers.

15.6. Pour la réalisation du projet, les parties conviennent cependant qu'en vue de promouvoir l'activité des entreprises nationales, l'Exploitant doit inclure dans ses dossiers de consultation des clauses de préférence pour les entreprises autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère chargé du commerce et de l'industrie et dûment Immatriculées à la Direction Générale des Impôts (DGI), étant entendu que la préférence ne joue qu'à condition de compétence égale.

Article 16 – Délai d'exécution des projets d'investissement

16.1. L'Exploitant est tenu de respecter le planning contractuel d'exécution des travaux projetés. A cet effet, il informe régulièrement l'Autorité contractante de l'avancement des travaux et du respect du calendrier de réalisation. Il doit rendre compte des retards sur le calendrier de réalisation des travaux et des moyens qu'il a prévus pour y remédier.

16.2. Le planning d'exécution des travaux doit prendre en compte les aléas administratifs et techniques raisonnablement prévisibles.

16.3. Sans préjudice des autres sanctions liées à la non exécution des obligations contractuelles, l'Exploitant verse à l'Autorité contractante, pour tout retard non imputable à un cas de force majeure, d'imprévision ou au fait du prince, dans les délais d'achèvement des projets d'investissement, tels que prévus initialement ou arrêtés ultérieurement d'un commun accord, une pénalité de un vingt-millième [1/20 000e] du montant total du projet d'investissement concerné,

par jour de retard, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification. Le montant total de cette pénalité ne devra pas dépasser 10% du montant du projet d'investissement concerné.

Article 17 – Ouvrages et travaux non prévus

17.1. L'Autorité contractante, dans l'intérêt général, dispose à tout moment du droit d'ordonner la réalisation d'ouvrages annexes ou additionnels, ainsi que toutes modifications aux ouvrages projetés, en cours ou existants, afin d'assurer un meilleur fonctionnement des services donnés en exploitation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

17.2. Les ouvrages annexes ou additionnels, et modifications, sont réalisés par l'Exploitant ou, en cas de refus par l'Exploitant, par l'entreprise désignée à cet effet par l'Autorité contractante. Le coût de ces travaux est intégralement supporté par l'Autorité contractante, qui en fait l'avance.

Article 18 – Achèvement et mise en service des ouvrages

18.1. Pour l'ensemble des ouvrages, installations, équipements et services, la réception est soumise au visa de l'Autorité contractante.

Ce visa est délivré par l'Autorité contractante ou son représentant chargé du contrôle des travaux, après avoir procédé ou fait procéder à une inspection des ouvrages, installations et équipements et à une évaluation des services fournis en vue de déterminer si ceux-ci :

1. répondent bien aux critères de performance ;
2. répondent aux normes en vigueur ;
3. sont conformes aux standards, aux spécifications techniques et plans établis par l'Exploitant.

Toutefois, ce visa ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement la responsabilité de l'Autorité contractante, notamment à l'égard de l'Exploitant ou des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

18.2. Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, la mise en service résulte des agréments administratifs. Les agréments sont délivrés par l'Autorité contractante après avoir procédé ou fait procéder à une inspection des ouvrages en vue de déterminer si ceux-ci sont conformes à la réglementation en Haïti, notamment en matière de production, de transport et de distribution d'électricité, de protection de l'environnement, de construction et d'urbanisme.

18.3. Les parties conviennent qu'en vue de la délivrance par l'Autorité contractante des visas et agréments indiqués aux paragraphes 18.1 et 18.2, l'Exploitant invite, au moins quinze (15) jours à l'avance, l'Autorité contractante à prendre part aux essais préliminaires de réception ou de constatation d'achèvement des projets du programme d'investissements. En outre, l'Exploitant notifie à l'Autorité contractante, au moins quinze (15) jours à l'avance, les dates prévues pour la réception de chaque projet du programme d'investissements.

18.4. L'Exploitant invite l'Autorité contractante à prendre part aux réceptions. Au fur et à mesure qu'ils sont terminés et/ou mis en place, les différents ouvrages ou équipements présentant une

autonomie fonctionnelle doivent faire l'objet d'un procès verbal de réception et d'incorporation dressé contradictoirement par l'Autorité contractante et l'Exploitant.

Nonobstant la mise en service, l'Exploitant réalise ultérieurement, à ses frais, les travaux nécessaires à la levée des réserves non essentielles mentionnées au procès verbal de réception.

l'Autorité contractante garantit à l'Exploitant, sous réserve des stipulations des documents d'exploitation et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la délivrance, à la date prévue de mise en service, par toute autorité compétente, des actes réglementaires et de tous permis et autorisations nécessaires à la mise en service et à l'exploitation des ouvrages.

Article 19 -- Régime des travaux du programme d'investissements

L'Exploitant doit assurer dans les règles de l'art, et avec la meilleure efficacité possible en termes de délais et de coûts, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à l'établissement des ouvrages d'exploitation.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 20 -- Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages

20.1. Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des équipements en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont à la charge de l'Exploitant. Ce dernier ne pourra se prévaloir d'indemnisation d'aucune sorte en contrepartie des dépenses qu'il pourrait encourir pour l'entretien, la réhabilitation, le renforcement ou le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

20.2. Pendant tout le cours de l'exploitation, l'Autorité contractante aura le droit de vérifier, en présence de l'Exploitant, l'état des ouvrages et du matériel. En cas de manquement aux obligations du Cahier des charges, l'Autorité contractante pourra exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires

20.3. L'Exploitant doit exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers d'exploitation de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements et normes techniques en vigueur, de manière à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés. Il doit, durant l'exploitation, s'assurer de la conformité des ouvrages à toutes dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement à celles relatives à la sécurité du personnel et des abonnés du service public.

20.4. L'Exploitant s'engage à établir et à soumettre à l'Autorité contractante pour approbation, avant le début de chaque exercice, un plan annuel de maintenance, entretien et inspection de

l'ouvrage, étant entendu que le délai d'approbation ne peut excéder quinze (15) jours et que le refus de l'EDH ne peut être justifié que par des considérations d'ordre technique ou légal.

Article 21 – Contrôle et consignes d'exploitation – Délais de service

21.1. Contrôle de l'exploitation et caractéristiques de l'énergie électrique

L'exploitation des ouvrages et des équipements du service accordé pour exploitation est assurée par l'Exploitant sous le contrôle de l'Autorité contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur.

21.1.1. L'énergie électrique est fournie aux différents consommateurs sous la forme d'un courant alternatif de fréquence nominale de 60 Hz. L'écart de fréquence toléré est donné à l'Annexe 6.

21.1.2. Les variations de tension maximum autorisées par rapport à la tension contractuelle de fourniture de l'énergie électrique sont données à l'Annexe 6.

21.2. Consignes d'exploitation et délais de service

21.2.1. L'Exploitant a l'obligation de fournir, dans les conditions prévues au présent Cahier des charges et en tenant compte des délais normalement nécessaires à la construction des ouvrages destinés à leur alimentation, l'énergie électrique aux abonnés. Il doit effectuer les travaux d'entretien, de renouvellement ou de renforcement requis de manière à remplir adéquatement son obligation. Les ouvrages et services sont exploités selon les consignes et règlements d'exploitation, conformément aux lois, aux règlements en vigueur et aux contrats d'abonnement.

21.2.2. Les consignes et/ou règlements, qui précisent les conditions dans lesquelles les abonnés peuvent utiliser les services d'exploitation, sont soumis pour approbation préalable à l'Autorité contractante, laquelle dispose d'un délai maximal de trente (30) jours, après notification, pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, les dits consignes et/ou règlements sont considérés comme tacitement approuvés.

En cas de désaccord sur ces documents soumis à la sanction de l'Autorité contractante, la décision finale revient à l'Autorité contractante, sauf pour l'Exploitant à faire porter mention de ses réserves. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la non prise en compte, par l'Autorité contractante, de ses réserves. Si la non prise en compte de ses réserves est de nature à entraîner un préjudice pour l'Exploitant, l'Autorité contractante s'engage à l'indemniser ou à y remédier dans les meilleurs délais.

21.2.3. Les règlements d'exploitation sont, avant d'être appliqués, portés à la connaissance des abonnés et du public par affichage dans la partie des bureaux d'Exploitant accessibles au public ou dans tout autre lieu ouvert au public dans un délai d'un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur.

21.2.4. Lorsque des difficultés d'exploitation se produisent en application de ces consignes et/ou règlements d'exploitation, les parties s'informent mutuellement, et tous les moyens possibles

doivent être mis en œuvre afin de trouver une solution rapide, nonobstant les stipulations du 21.2.2 ci-dessus.

Article 22 – Délais de service

22.1. L'Exploitant s'oblige à respecter les délais de service aux abonnés fixés dans le Contrat d'abonnement.

22.2. Pour tout branchement installé au-delà des délais prescrits, et en l'absence de justification acceptée par l'Autorité contractante, l'Exploitant est tenu de concéder une ristourne à l'abonné concerné, égale à 10% du montant du devis de branchement si le branchement est fait dans un délai supérieur à la norme mais inférieur à deux (2) fois le délai garanti, et à 20% du montant du devis si le délai est supérieur à au moins deux (2) fois le délai garanti.

22.3. Pendant les deux (2) premières années d'exploitation, l'Exploitant est exonéré des obligations prévues aux articles 22.1 et 22.2 ci-dessus, si la cause directe des défaillances de service ne lui est pas imputable ou peut être directement attribuée au caractère defectueux, ou à l'insuffisance de capacité d'un équipement ou d'un ouvrage qui fait l'objet de travaux de réhabilitation et de mise à niveau technique ou de renforcement identifiés au début d'exploitation.

22.4. Dans son rapport annuel au ministère en charge du secteur de l'électricité, l'Exploitant présente les statistiques des délais de service aux usagers et abonnés, des réclamations et des ristournes accordées pour les retards de branchement.

Article 23 - Conditions d'interruption de service

23.1. La puissance souscrite sera tenue en permanence à disposition de l'abonné, sous les seules réserves relatives au développement, exploitation et entretien du réseau et au régime d'exploitation perturbé.

23.2. L'Exploitant aura la possibilité d'interrompre le service pour le développement, l'exploitation et l'entretien de son réseau, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra son matériel, dans les conditions suivantes :

- 1) L'Exploitant s'efforcera de ne procéder à des interruptions de fourniture que lorsque des contraintes techniques l'imposeront.
- 2) Il s'efforcera de réduire les interruptions au minimum et de les situer, dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible à l'abonné. Si les souhaits exprimés par l'abonné entraînent un surcoût pour l'Exploitant, celui-ci pourra en facturer une part justifiée à l'abonné, à condition qu'il ait pris soin de lui en indiquer le montant avant que les travaux ne commencent.
- 3) Pour les interruptions ne présentant pas un caractère d'urgence, l'abonné sera prévenu dès que l'Exploitant aura planifié ses travaux. La date, l'heure et la durée des arrêts seront

confirmées au plus un (1) mois et au moins quinze (15) jours à l'avance. En cas de dépassement de la durée, l'Exploitant sera tenu d'informer l'abonné.

- 4) En cas d'incident exigeant une intervention immédiate, l'Exploitant est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.
- 5) L'Exploitant prendra des engagements sur la fréquence, en principe annuelle, des interruptions programmées (les interruptions pour réparation suite à incident n'entrant pas en ligne de compte) et, éventuellement, sur leur durée maximale unitaire.

23.3. Le régime d'exploitation perturbé résulte, par opposition au régime normal d'exploitation, de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Exploitant, non maîtrisables dans l'état des techniques et revêtant le caractère d'un cas de force majeure qui affectent les conditions d'exploitation et peuvent, dans certains cas, imposer des délestages partiels de la clientèle, à savoir :

- 1) des destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- 2) des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- 3) des catastrophes naturelles, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- 4) des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (tempête, ouragan, cyclone...), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important d'abonnés sont privés d'électricité ;
- 5) les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure dans le sens de l'article 71.1 ;
- 6) les insuffisances d'approvisionnement consécutives à l'instauration d'un blocus, d'un embargo ou à une crise internationale majeure ;
- 7) les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

23.4. En régime d'exploitation perturbé, l'Exploitant prendra les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible le régime normal d'exploitation.

24.5. Si l'Exploitant ne respecte pas les obligations décrites dans le présent article, il sera tenu de dédommager ses abonnés selon des modalités précisées dans le Contrat d'abonnement.

23.6. Sauf cas de force majeure, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Contrat d'exploitation pour faute de l'Exploitant, si ce dernier n'a pas repris l'exploitation des services donnés en exploitation dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date d'interruption.

23.7. l'Autorité contractante a le droit d'inspecter, en présence de l'Exploitant, l'état des ouvrages, installations et matériels afin de s'assurer de leur conformité, notamment avec les plans de maintenance établis par l'Exploitant. Sauf cas d'urgence, elle doit prévenir, dans des délais raisonnables, l'Exploitant afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles permettant de faciliter le contrôle et d'assurer la continuité des services.

23.8. Tout désaccord entre les parties, sur les travaux de maintenance ou les cas de danger pour les usagers, est réglé selon la procédure prévue à l'article 71.1.

23.9. En cas de danger ou de négligence grave constaté pour les usagers suite à une mise en demeure de l'Autorité contractante de remédier à la défaillance dans un délai raisonnable ou justifié, l'intervention de l'Autorité contractante peut être mise en œuvre sans délai, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'Exploitant.

Article 24 – Producteurs autonomes

L'Autorité contractante rappelle sa mission de fourniture d'électricité sur le tout le territoire et n'a aucune objection pour autoriser l'Exploitant à passer des contrats avec des opérateurs privés pour la production indépendante d'énergie électrique, dans le respect de l'autonomie de gestion et de l'équilibre financier du service accordé pour exploitation. Toutefois, dans le cadre de ces contrats, les prix d'acquisition d'équipement et de matériels doivent être inférieurs de 10% à celui du marché pour un produit de même qualité et de spécifications techniques.

Article 25 – Transport et distribution d'énergie

25.1. A l'exception des ouvrages faisant partie du réseau de transport à haute tension (115 kV), les autres ouvrages destinés au transport de l'énergie existants ou à construire font partie des Biens de retour mis à la disposition de l'Exploitant par l'État qui en a financé ou en financera la construction. Les ouvrages destinés à la distribution de l'énergie sont sous la responsabilité de l'Exploitant.

25.2. Pendant la durée d'exploitation, l'Autorité contractante peut, afin de faciliter l'exercice de la concurrence, distraire des biens d'exploitation les ouvrages de transport d'énergie et les concéder à un tiers privé ou public. En pareil cas, l'Exploitant sera tenu de retourner à l'État, gratuitement et sans frais pour lui, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens à distraire.

25.3. Dans ce cas, l'Exploitant pourra, dans les conditions de l'article 62.1, notifier à l'Autorité contractante sa volonté de renégocier certaines clauses du Cahier des charges.

Article 26 -- Alimentation des abonnés

26.1. Les conditions particulières d'alimentation des abonnés sont régies par, notamment, le Règlement des abonnés ou, à défaut, le Contrat d'abonnement établissant, sans que ce soit exclusif, la définition des installations intérieures, leurs caractéristiques, les conditions de branchement et la facturation des frais de branchement.

26.2. Au moment de la mise en service des installations, l'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et normes en vigueur, en vue :

- 1) d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux de l'Exploitant et d'assurer la sécurité du personnel de l'Exploitant;
- 2) d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique;
- 3) d'éviter une déperdition exagérée d'énergie électrique dans les branchements ou colonnes montantes avant les compteurs.

26.3. L'abonné ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité avec les conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et après en avoir avisé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis d'un (1) mois.

26.4. L'Exploitant est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, l'Exploitant peut se refuser à effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique.

26.5. En aucun cas l'Exploitant ne peut encourir de responsabilité en raison de défauts qui ne sont pas de son fait.

26.6. L'Exploitant a la faculté d'interrompre la fourniture d'énergie électrique dans les cas de danger grave et immédiat, de troubles causés dans l'exploitation des réseaux ou d'usage illicite ou frauduleux de l'électricité.

26.7. En cas de désaccord, entre l'abonné et l'Exploitant, sur l'interprétation ou l'application des articles précédents, le différend sera soumis au ministère en charge du secteur de l'électricité, suivant les dispositions de l'article 71.1.

Article 27 - Appareils de mesure et de contrôle et leur vérification

27.1. Appareils de mesure et de contrôle

27.1.1. Tous les appareils de mesure seront d'un type approuvé par l'Autorité contractante. Tous les appareils de contrôle seront conformes aux normes approuvées ou, à défaut, d'un type approuvé par l'Exploitant.

27.1.2. Les appareils de mesure et de contrôle en Basse Tension comprennent notamment :

- 1) un compteur d'énergie active et un disjoncteur ou un jeu de fusibles calibrés et plombés limitant la puissance mise à la disposition de l'abonné ;
- 2) des horloges ou des relais pour certaines tarifications ;
- 3) éventuellement, pour les abonnés dont la puissance souscrite est égale ou supérieure à 10 kW, les mêmes appareils que ceux prévus pour la Moyenne et Haute Tension à l'exclusion des transformateurs de potentiel.

27.1.3. Tous ces appareils, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc.) seront fournis par l'Exploitant, posés, plombés et entretenus par ses soins.

27.1.4. L'Exploitant percevra des frais de pose et des redevances de location et d'entretien de tous ces appareils et accessoires suivant les conditions fixées au contrat d'abonnement.

27.1.5. Les appareils de mesure et de contrôle en Basse Tension qui appartiendraient aux abonnés à la signature du présent Cahier des charges, continueront, sauf Contrat contraire avec l'Exploitant, à rester leur propriété ; ils donneront lieu à la perception d'une redevance d'entretien suivant les conditions fixées au contrat d'abonnement.

27.1.6. Les appareils de mesure et de contrôle en Moyenne et Haute Tension comprennent notamment :

- 1) des compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive ;
- 2) des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc.).

27.1.7. Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

27.1.8. Les appareils de mesure et de contrôle en Moyenne et Haute Tension sont, en principe, fournis et renouvelés par l'Exploitant. Mais l'Exploitant pourra exiger qu'ils soient fournis par l'abonné ; ils seront alors posés par les agents de l'Exploitant, réglés, plombés et, périodiquement, vérifiés par eux, contrairement avec l'abonné ou ses représentants.

27.1.9. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien, de comptage et de tarification des appareils de mesure et de contrôle en Moyenne et Haute Tension sont déterminées par le contrat d'abonnement.

27.2. Vérification des appareils de mesure et de contrôle

27.2.1. L'Exploitant pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance en sus des frais d'entretien mentionnés aux différents paragraphes de l'article 27.

27.2.2. Les agents qualifiés de l'Exploitant devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

27.2.3. Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle soit par l'Exploitant, soit par un expert désigné d'un commun accord.

27.2.4. Dans le cas visé à l'article précédent, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact dans la limite de tolérance réglementaire ; ils seront à la charge de l'Exploitant si le défaut d'exactitude est avéré. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

ARTICLE 28 – Police de l'exploitation et constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

28.1. Police de l'exploitation

L'Exploitant est responsable de la surveillance de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des ouvrages, équipements et services donnés en exploitation.

28.2. Constatation d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements en vigueur et tout accident ou incident susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des services donnés en exploitation doivent faire immédiatement l'objet d'un compte rendu à l'Autorité contractante.

Article 29 – Obligation de consentir des abonnements

29.1. Dans le périmètre d'exploitation, l'Exploitant est tenu, sur le parcours de la distribution et dans la limite des possibilités des installations existantes, de consentir des abonnements en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent Cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de cinq (5) ans pour la Moyenne et Haute Tension et d'un (1) an pour la Basse Tension, durée qui pourra être réduite pour les installations provisoires.

29.2. La fourniture du courant devra être assurée par l'Exploitant dans le délai maximum d'un (1) mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai

normalement nécessaire à l'exécution des travaux pour l'alimentation de l'installation de l'abonné. Ce délai sera obligatoirement notifié à l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement.

29.3. L'Exploitant ne sera pas astreint à alimenter en Basse Tension les installations d'une puissance supérieure à 10 kVA, ni à alimenter en Moyenne Tension les installations d'une puissance inférieure à 10 kVA.

29.4. Dans une zone géographique donnée, l'Exploitant ne sera pas tenu de livrer aux réseaux une puissance instantanée totale supérieure à la puissance garantie de l'ouvrage de production d'énergie ; cette puissance garantie est égale à la puissance totale installée diminuée de la puissance du groupe le plus important.

29.5. Par ailleurs, en Basse Tension et dans le cas d'un réseau triphasé, pour éviter que les différentes phases du réseau ne soient inégalement chargées, l'Exploitant n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 2 kVA.

29.6. En tout état de cause, l'Exploitant sera juge de la puissance susceptible d'être fournie, compte tenu des possibilités du réseau, sauf pour l'abonné d'avoir recours au ministère en charge du secteur de l'électricité ou à toute autre agence de l'État ayant cette responsabilité.

Article 30 -- Conditions d'abonnement

La fourniture d'énergie est en principe subordonnée à la passation d'un contrat d'abonnement écrit entre l'Exploitant et l'abonné suivant des termes et conditions conformes aux lois et règlements régissant la matière.

Article 31 -- Égalité de traitement des abonnés

31.1. L'Exploitant est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement des abonnés ayant des caractéristiques semblables.

31.2. Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par l'Exploitant en conformité avec les dispositions du présent Cahier des charges, tout autre abonné pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de revient de l'énergie fournie pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur. Les caractéristiques visées ci-dessus sont les suivantes :

- 1) périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination de l'énergie ;
- 2) puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées ci-dessus ;
- 3) tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;

- 4) consommation d'énergie réactive apportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part) ;
- 5) durée des contrats ;
- 6) proximité de l'installation de l'abonné avec les bornes d'un ouvrage de production d'énergie électrique.

31.3. Les taxes municipales, régionales ou gouvernementales et les majorations de tarifs de vente frappant les prix de l'énergie électrique n'entrent pas en ligne de compte pour les comparaisons en cause.

31.4. Pour tenir compte des situations juridiques, techniques ou tarifaires existant au moment de la mise en vigueur du présent Cahier des charges, l'Exploitant pourra, pendant une durée de trois (3) ans à compter de son entrée en application, conclure avec certains abonnés, en vue de leur fournir une équitable compensation aux droits et avantages auxquels ils auraient renoncé ou renonceraient, des contrats dont d'autres usagers ne pourront se prévaloir.

Article 32 -- Continuité et adaptation constante des services donnés en exploitation

32.1. Obligation de fonctionnement continu

32.1.1. L'Exploitant doit assurer le fonctionnement continu, régulier et satisfaisant du service accordé pour exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent Cahier des charges. A cette fin, il doit notamment respecter les engagements de moyens prévus au contrat d'abonnement.

32.1.2. L'Autorité contractante ainsi que le public doivent être informés, dans les plus brefs délais, des interruptions de service susceptibles de durer plus de 10 heures. Cette information doit même être préalable en cas d'interruption des services pour travaux de gros entretiens.

32.1.3. Les différends qui peuvent intervenir du fait d'une incapacité de l'Exploitant à fournir un service continu, sous réserve des cas spéciaux mentionnés dans le présent Cahier des charges, doivent être réglés conformément à l'article 71.1 du présent cahier.

Pendant toute la procédure, l'Exploitant doit continuer la fourniture du service, sous réserve que l'interruption partielle ou totale ait été provoquée par une contrainte technique.

32.2. Obligation d'adaptation constante

32.2.1. L'Exploitant doit adapter, à sa charge, son service aux exigences des nouvelles normes et à celles imposées par le service.

32.2.2. L'Autorité contractante se réserve le droit d'exiger de l'Exploitant qu'il adapte son équipement et ses installations aux normes en vigueur.

Article 33 – Cession et sous-traitance d'exploitation

33.1. L'Exploitant doit gérer et exploiter lui-même le service accordé pour exploitation, conformément aux stipulations du contrat d'exploitation. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la exploitation, ou se substituer un tiers sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité contractante, pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du service accordé pour exploitation.

33.2. La disposition prévue au paragraphe précédent n'enfreint toutefois pas le droit de l'Exploitant de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution de prestations de toute nature liées à l'exploitation des services donnés en exploitation.

33.3. En tout état de cause, et quelles que soient les modalités retenues par lui pour l'exécution de ces prestations, l'Exploitant demeure entièrement responsable de leur exécution envers l'Autorité contractante et envers les tiers.

Article 34 – Registre des réclamations

34.1. Il est tenu, dans un bureau de l'Exploitant ouvert et librement accessible à l'Autorité contractante et aux abonnés, un registre coté et paraphé par l'Autorité contractante, destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers peuvent formuler.

34.2. L'Exploitant est seul compétent pour traiter et régler les réclamations de ce registre.

34.3. Les explications de l'Exploitant sont transcrites sur ce même registre. l'Autorité contractante peut requérir de l'Exploitant toute explication sur la suite qu'il entend donner à ces réclamations.

Article 35 – Utilisation par des tiers du domaine accordé pour l'exploitation

L'implantation sur le domaine accordé pour l'exploitation des lignes et canalisations de service public, notamment des ouvrages de transport et de distribution d'eaux potables ou usées, est réglée par Contrat entre l'Exploitant et l'entité chargée de ce service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de désaccord entre les parties, il appartient à l'Autorité de régulation de prendre toute décision utile en vue de faciliter la réalisation de ces travaux selon les normes et standards en vigueur dans le secteur objet du présent contrat.

Article 36 – Utilisation des infrastructures de l'Exploitant par des tiers

36.1. L'Exploitant devra favoriser l'utilisation partagée entre opérateurs des infrastructures établies sur le domaine public. Pour favoriser le développement durable et le déploiement harmonieux des équipements nécessaires aux activités d'entreprises fournissant des services en

réseau (télécommunications, télévision, etc.), l'État haïtien souhaite renforcer le partage des infrastructures.

36.2. La co-implantation et le partage des infrastructures font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, lesquels accords devront être communiqués dans un délai de trente (30) jours au maximum à l'EDH. Le partage des infrastructures se fait dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

36.3. L'Autorité contractante s'engage, au besoin, à faciliter le dialogue entre l'Exploitant et d'autres utilisateurs pour favoriser la conclusion des accords prévus à l'article précédent.

Article 37 – Publicité

La publicité sur le domaine accordé pour exploitation et ses abords est soumise aux lois et règlements en vigueur.

Article 38 – Propriété intellectuelle

38.1. Les documents techniques (études, plans, dessins, brevets, logiciels) acquis, établis ou déposés de quelque manière que ce soit par l'Exploitant, pour l'établissement ou la mise en œuvre du projet, restent la propriété exclusive de l'Exploitant, sous réserve de l'application des paragraphes 38.2 et 38.3 ci-après.

38.2. Au terme d'exploitation, la propriété industrielle et/ou intellectuelle seront transférées à l'Autorité contractante, en conformité avec les stipulations de l'article 4.1 du présent cahier, à l'exclusion de label(s) et de dénomination(s) commerciale(s) propres à l'Exploitant.

38.3. En cas de résiliation anticipée d'exploitation, non imputable à un fait de l'Exploitant, la propriété industrielle et/ou intellectuelle relative aux études et documents techniques d'exploitation est également transférée à l'Autorité contractante, en conformité avec les stipulations de l'article 63 du présent cahier.

TITRE IV – RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

Article 39 – Responsabilités de l'Autorité contractante et de son représentant

39.1. Responsabilités de l'Autorité contractante

39.1.1. L'Autorité contractante exerce sur l'Exploitant les prérogatives de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux stipulations du contrat d'exploitation et à celles du présent Cahier des charges.

Elle prête à l'Exploitant, dans le cadre de sa mission générale de sécurité et de protection, sur sa demande ou d'office, le concours de la force publique pour assurer la sécurité des personnes, des biens, des ouvrages et des installations dans les limites du domaine accordé pour exploitation. A cet effet, dans le cadre d'un Contrat particulier, l'Exploitant peut demander aux autorités compétentes en matière de sécurité des mesures de protection ou de sécurité particulière.

39.2. Responsabilités du représentant de l'Autorité contractante

39.2.1. En application des paragraphes 39.2.3 à 39.2.5 ci-dessous, le représentant de l'Autorité contractante, désigné de manière expresse par l'Autorité contractante, assure au nom et pour le compte de l'Autorité contractante :

1. l'approbation des projets de l'Exploitant, en conformité notamment avec les dispositions du Titre II ;
2. le suivi des opérations d'investissements relatives aux infrastructures, ouvrages et équipements d'exploitation ;
3. le suivi de la gestion et le contrôle de l'exploitation du service accordé pour exploitation.

39.2.2. L'exercice de ce droit de suivi et de contrôle ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion de l'Exploitant.

39.2.3. Pour permettre le suivi financier et comptable de l'exploitation des biens et services donnés en exploitation, l'Exploitant doit remettre chaque année à l'Autorité contractante les documents suivants :

1. un plan annuel de production dans les quinze (15) jours précédant le début de chaque exercice comptable ;
2. le rapport de commissaires aux comptes, un rapport annuel de gestion accompagné du bilan audité ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement, certifiés par un commissaire aux comptes reconnu et agréé en Haïti, dans un délai d'un (1) mois de la fin de l'exercice comptable. Il doit aussi soumettre des comptes de clôture de l'exercice comptable et au plus tard dans les six (6) mois à compter de la fin de l'exercice.

39.2.4. Pour permettre le suivi technique d'exploitation, notamment dans le domaine de l'environnement et de l'hygiène, l'Exploitant s'oblige à communiquer à la demande de l'Autorité contractante et à son représentant les documents et les informations techniques nécessaires pour exercer son contrôle.

39.2.5. Au titre du compte rendu technique, l'Exploitant fournit, dans un délai de trois (3) mois après la clôture de l'exercice comptable, les documents suivants:

1. les effectifs des différents services ;
2. l'évolution générale de l'état des ouvrages et équipements exploités incluant le rapport de visite et d'inspection annuelle ;
3. les travaux d'entretien, de réhabilitation et de renouvellement ;
4. les adaptations à envisager ;

5. la mise à jour de l'inventaire des ouvrages, infrastructures, installations et matériels du projet ;
6. toute autre information relative à l'exploitation et à l'entretien ;
7. le rapport biennuel sur la qualité de services fournis aux clients.

39.2.6. L'Exploitant fournit un rapport annuel sur les aspects liés à la sécurité de l'exploitation, notamment l'analyse des accidents et incidents survenus sur le domaine accordé pour exploitation et sur les dispositions prises pour améliorer, par exemple, la protection de l'environnement et de l'hygiène.

39.2.7. *Compte rendu financier*

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation des biens et services donnés en exploitation et est mis à disposition selon les stipulations du paragraphe 39.2.3. En outre, il précise :

1. en dépenses : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que les charges d'investissements ;
2. en recettes : le détail des recettes d'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;
3. le budget relatif à l'exercice suivant, distinguant les opérations d'exploitation et les opérations en capital ;
4. les comptes sociaux de chaque exercice accompagnés du rapport des commissaires aux comptes et les commentaires du conseil d'administration sur ledit rapport ;
5. un rapport annuel d'activités ;
6. un rapport sur l'état d'exécution des investissements ;
7. les tarifs en vigueur pour les différentes redevances ;
8. un état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes, faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs, le nombre de branchements nouveaux, les statistiques des interruptions de services et les délais de service.

Article 40 – Responsabilités de l'Exploitant

40.1. En vue de réaliser les missions qui lui sont confiées au titre d'exploitation, l'Exploitant accomplit des activités relatives à la conception du projet, à la construction, l'expansion et l'exploitation des biens et services donnés en exploitation. Il est responsable de répondre à toutes les demandes de services dans les limites de son exploitation même s'il s'agit d'une

augmentation de capacité ou d'une nouvelle demande de services. Le service doit être fourni conformément aux normes de qualité exigées dans le cahier de charges.

40.1.1. L'Exploitant réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du projet et sécurise les ressources nécessaires à cette fin. Il mène à bien les opérations d'investissement et les opérations d'entretien en conformité avec le planning prévisionnel des investissements d'exploitation, afin de garantir le niveau de qualité exigé, même s'il doit adopter les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement et la disponibilité de l'énergie électrique dans les zones d'exploitation dans le délai exigé. Il s'assure de bien mener ce projet sans l'aide financière de l'Autorité contractante. Il exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, installations, infrastructures et équipements d'exploitation ; il communique à l'Autorité contractante tous documents y afférents.

40.1.2. Durant la période du contrat d'exploitation, l'Exploitant exploite et gère en toute autonomie le service accordé pour exploitation ; il peut accorder, sur le domaine accordé pour exploitation, des autorisations d'occupation, encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers, lesdites autorisations ne pouvant pas transférer aux bénéficiaires la propriété commerciale ; il effectue tous travaux de maintenance des ouvrages, infrastructures, installations et matériels qui se révèlent nécessaires à l'exploitation des biens et services donnés en exploitation.

40.2. Les dommages causés au personnel, aux matériels et aux tiers, à l'occasion d'opérations assurées par l'Exploitant ou sous sa responsabilité, et les frais ainsi que les indemnités qui peuvent en résulter sont à la charge de l'Exploitant dans les conditions du droit commun.

40.3. L'Exploitant est seul responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et des installations ainsi que du fonctionnement des biens et services donnés en exploitation, qu'il gère et exploite.

40.4. L'Exploitant est tenu de garder le personnel indispensable de l'Autorité contractante, moyennant évaluation de leur compétence et de leur capacité à suivre les programmes de formation qualifiante qui leur seront offerts et à s'adapter aux changements qualitatifs apportés par l'Exploitant.

Par ailleurs, dans les douze (12) mois suivant la prise en charge effective des opérations par l'Exploitant, un programme social au moins égal à ceux pratiqués par l'État pour rationaliser les effectifs d'autres entités du secteur public devra être mis en œuvre pour les employés qui désireront quitter volontairement l'entreprise ou qui seront simplement remerciés.

40.5. Toute responsabilité pouvant résulter des dispositions du présent article, notamment de l'exploitation du service accordé pour exploitation ou de la détention des biens donnés en exploitation, incombe à l'Exploitant, sauf le fait imputable à un tiers ne dépendant pas de l'Exploitant.

40.6. En cas de transfert des droits d'exploitation à un nouvel attributaire, l'ancien Exploitant reste tenu responsable des actes entrepris pendant la période écoulée et en tient le nouvel attributaire indemne à cet égard.

40.7. L'Exploitant supporte les risques de perte ou dommage aux Biens de retour. Par ailleurs, il assume la responsabilité du propriétaire pour les dommages causés aux tiers et à leurs biens, par le fait des biens d'exploitation, que ces dommages aient été éprouvés dans ou hors des limites du périmètre accordé pour exploitation.

40.8. L'Exploitant doit tenir à jour en permanence les plans des ouvrages et du réseau et en remettre tous les cinq (5) ans un exemplaire à l'Autorité contractante.

40.9. L'Exploitant fournira à tout moment, sur leur demande, et dans un délai maximum d'un (1) mois, à l'Autorité contractante les plans mis à jour de telle partie du réseau Basse, Moyenne ou Haute Tension qui leur seraient nécessaires.

40.10. L'Exploitant soumettra à l'approbation de l'Autorité contractante et le faire connaître à sa clientèle.

40.11. L'Exploitant réalisera les ouvrages d'extension du réseau quand la demande de service l'exige sur demande de l'Autorité contractante.

40.12. L'Exploitant s'abstiendra de constituer des hypothèques ou donner un gage sur les biens consacrés à la prestation du service publique. Cette interdiction n'atteint pas les droits réels lorsque l'Exploitant achète un bien comme garantie de paiement du prix d'achat.

40.13. L'Exploitant s'assurera de verser toute redevance à l'Autorité contractante en temps et forme.

40.14. L'Exploitant devra mettre à disposition de l'Autorité contractante tous les documents et les informations requises à fin de vérifier l'accomplissement du contrat et de toute norme légale.

Article 41 – Renonciation à certaines réclamations

41.1. L'Exploitant n'est admis à réclamer à l'Autorité contractante aucune indemnité en raison d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne n'excédant pas une durée totale de vingt-quatre (24) heures apportée à son exploitation, qui peut résulter de travaux d'intérêt général entrepris par l'Autorité contractante ou l'autorité publique dans les parties non accordé pour exploitations, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes.

41.2. En dehors des cas précités, l'Exploitant est admis, d'une part, à faire valoir à l'Autorité contractante les préjudices que les actes mentionnés au paragraphe précédent lui occasionnent et, d'autre part, à en demander réparation si lesdits actes n'ont pas cessé.

Article 42 – Risques divers et assurances

42.1. L'Exploitant s'engage à obtenir des concepteurs, entrepreneurs, Exploitants d'équipements et de matériels et, plus généralement de toutes personnes participant aux actes de construction, fabrication et/ou montage des ouvrages, installations et équipements, les garanties légales conformes aux usages en la matière, incluant notamment la souscription aux polices d'assurance requises.

42.2. Dès la date de mise en service et pour toute la durée d'exploitation, l'Exploitant doit couvrir sa responsabilité personnelle au titre des biens affectés au service accordé pour toute la durée de l'exploitation et des travaux qu'il doit effectuer, par des polices d'assurance souscrites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées en Haïti. Il doit également souscrire une police d'assurance tous risques couvrant l'ensemble des biens, équipements, installations, réseaux utilisés dans le cadre de l'exploitation.

42.3. L'Exploitant doit informer l'Autorité contractante de tout événement de nature à affecter les polices d'assurance souscrites ou le champ d'application des garanties qu'elles emportent. L'Exploitant est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur signature, l'intégralité des polices d'assurance mentionnées au paragraphe 43.1 ci-dessus, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement, leur suspension ou leur résiliation. L'Exploitant doit justifier à l'Autorité contractante du fait que les compagnies d'assurance ont effectivement eu copie du contrat d'exploitation et du présent Cahier des charges.

42.4. Les polices d'assurance doivent prévoir que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour non-paiement des primes de la part de l'Exploitant que trente (30) jours calendaires après notification, par lettre avec accusé de réception, à l'Autorité contractante de ce défaut de paiement. L'Autorité contractante a la faculté de se substituer à l'Exploitant défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de recours contre ce dernier.

42.5. L'Exploitant doit notifier à l'Autorité contractante, dans les soixante-douze (72) heures, tout sinistre qui met en jeu ses polices d'assurance. Il l'informerait également dans le même délai de tout paiement d'indemnités reçu au titre desdites polices.

42.6. L'Autorité contractante s'engage à ne pas s'opposer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à ce que les prêteurs aient un droit de priorité sur les indemnités d'assurance que l'Exploitant peut recevoir de ses assureurs.

Article 43 – Caution d'exploitation

43.1. Afin de garantir la bonne exécution d'exploitation et pour permettre d'assurer la continuité du service accordé pour exploitation, l'Exploitant doit obtenir d'une banque ou de tout autre établissement financier établi et/ou agréé en Haïti et remettre à l'Autorité contractante, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat de exploitation, une caution bancaire, ci-après désignée "caution d'exploitation", d'un montant équivalent à cinq pour cent (5%) des

investissements prévus pour les deux (2) premières années. Cette caution doit être maintenue pendant toute la durée de l'exploitation.

43.2. La mainlevée de ce cautionnement est acquise de plein droit au bénéficiaire du contractant conformément aux dispositions de l'article 23 du présent contrat ou à l'expiration de l'exploitation ou encore à l'issue de la cession des droits de l'Exploitant à un tiers eu égard au respect des clauses du contrat et du cahier des charges, ou soit par le rachat par l'autorité contractante des droits de l'exploitant avant la fin de son contrat ; sous réserve des dispositions prévues aux articles 63 et 64 du présent Cahier de charges.

43.3. Le montant de cette caution est actualisé tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'exploitation, par application de l'indice d'inflation publié à l'initiative du Ministère de l'Économie et des Finances.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 44 – Exploitation aux risques et périls

44.1. Le projet est accordé pour exploitation sous le régime d'exploitation à l'Exploitant.

44.2. Les ressources de l'Exploitant doivent lui permettre d'atteindre l'équilibre financier des services donnés en exploitation. En conséquence, il doit maîtriser ses charges et en assurer la couverture par les produits perçus sur les usagers des ouvrages donnés en exploitation, dont il fixe le niveau, sous réserve des dispositions du paragraphe 45.2 ci-dessous.

Article 45 – Redevances et autres recettes d'exploitation

45.1. En contrepartie des investissements qu'il s'engage à faire en exécution de l'exploitation, et en rémunération des services qu'il rend, l'Exploitant est autorisé à percevoir des redevances.

45.2. L'Exploitant perçoit des redevances correspondant à toute prestation relative au service accordé pour exploitation qu'il est amené à fournir ou à faire assurer, pour autant qu'elles soient autorisées et approuvées par l'Autorité contractante, conformément aux articles 46, 47 et 48 du présent Cahier, et qu'elles correspondent à un service rendu ou à une autorisation d'exercer une activité commerciale sur le domaine accordé pour exploitation.

45.3. L'Exploitant est également autorisé à percevoir, conformément aux normes en vigueur, des redevances en contrepartie des autorisations d'occupation du domaine accordé pour exploitation qu'il accorde, ainsi que des redevances en contrepartie du partage de ses infrastructures avec des tiers. Toutes les autorisations d'occupation du domaine accordé pour exploitation doivent être établies par écrit et communiquées à l'Autorité contractante pour information.

Article 46 – Principes tarifaires

Le tarif doit permettre à l'Exploitant, s'il travaille d'une façon efficace et prudente, d'obtenir les revenus suffisantes pour couvrir les coûts d'opération raisonnables, des impôts, des taxes, des amortissements et un excédent d'exploitation.

46.1. Des catégories tarifaires pouvant elles-mêmes être divisées en sous-catégories tarifaires sont définies en fonction de l'importance des fournitures d'électricité (puissances souscrites).

46.2. A chacune des catégories tarifaires est associé un niveau de tension de référence. Dans le cas où pour une fourniture, la tension physique de raccordement serait différente de la tension de référence associée à la catégorie tarifaire dont relève la fourniture, l'Exploitant a la faculté d'appliquer un correctif, appelé majoration ou minoration, selon le niveau relatif des tensions de raccordement et de référence.

46.3. Les prix hors taxes auxquels l'Exploitant est autorisé à vendre l'énergie sont différenciés selon les caractéristiques de la fourniture, telles qu'elles sont définies à l'article 31.2.

46.4. Les catégories, sous-catégories, correctifs tarifaires de même que les tarifs sont approuvés avant leur mise en application par le ministère en charge du secteur de l'électricité ou toute autre agence de l'État ayant cette responsabilité.

46.5. L'Exploitant dispose d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges pour mettre en place, conformément aux articles 47 et 48, un tarif basé sur les principes tarifaires énoncés ci-dessus.

46.6. Toutefois, l'Autorité contractante peut de sa seule initiative décider de faire réaliser toute étude visant à déterminer la structure et le niveau adéquats des tarifs.

Il peut également demander une contre-expertise de toute étude qui lui aurait été soumise par l'Exploitant.

Article 47 – Variation de la structure tarifaire

47.1 La structure tarifaire repose sur une étude de tarifs objectifs à court et moyen termes, qui prend en compte les évolutions prévisibles des coûts de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité.

47.2. L'Exploitant est tenu d'informer l'Autorité contractante des niveaux constatés et des évolutions prévues des prix de revient de l'électricité, compte tenu des structures de la production, des réseaux et de la demande.

47.3. l'Autorité contractante peut autoriser l'Exploitant à adapter la structure des tarifs pour prendre en compte l'évolution des prix de revient, sans que pour autant soit réalisée une étude des tarifs objectifs, sous les conditions suivantes :

- 1) l'Exploitant apporte tous les éléments justificatifs nécessaires ;
- 2) l'adaptation envisagée est établie de manière à respecter les conditions réglementaires de variation des tarifs ;
- 3) la nouvelle structure tarifaire traduit bien les coûts de production et de mise à disposition de l'électricité pour les différents types d'abonnés représentatifs de chaque catégorie.

Article 48 – Variation du niveau des tarifs

48.1. L'Exploitant est tenu de soumettre à l'Autorité contractante tous documents et études permettant l'analyse complète d'une variation éventuelle des tarifs qui traduise l'évolution des coûts et du prix de revient de l'électricité, constitué des charges d'investissement et d'exploitation du parc de production, du réseau de transport et de distribution ainsi que des charges de combustible.

48.2. La variation des tarifs est applicable aussi bien aux contrats en cours qu'aux contrats nouveaux et renouvellements de contrats.

48.3. L'Exploitant publie les nouveaux barèmes à l'occasion de chaque variation des tarifs ; ces barèmes font l'objet d'une information à la clientèle.

Article 49 – Régime transitoire

49.1. S'il s'avérait que l'instauration du tarif prévue à l'article 46.5 conduisait à des variations importantes de prix pour certaines catégories d'abonnés, il devrait être prévu des dispositions transitoires qui permettent d'étaler dans le temps l'effet des changements de tarifs.

49.2. L'effet de la variation de tarif serait calculé sur la base des consommations des douze (12) mois précédant l'instauration du nouveau tarif. L'ajustement au nouveau tarif se ferait sur :

- 1) un (1) an, si la variation est inférieure à 10% (en plus ou en moins) ;
- 2) deux (2) ans, si la variation est entre 10% et 30% ;
- 3) trois (3) ans, si la variation est supérieure à 30%.

49.3. Les variations de barèmes seraient semestrielles, par augmentations de prix égales, au prorata de la durée d'étalement.

49.4. L'abonné serait avisé de ce changement de tarif et de l'étalement prévu et les factures indiqueraient clairement la part qui revient à cet ajustement.

Article 50 – Recouvrement des redevances

Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres à l'Exploitant. Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages et/ou services donnés en exploitation qu'elles rémunèrent.

Article 51 – Publicité des tarifs

51.1. La société d'Exploitation s'engage à porter à la connaissance du public la grille des tarifs, à bref délai, après la notification de l'approbation susvisée au paragraphe 47.4 par le Contractant. Il est entendu que ces tarifs ne sont applicables que dans un délai de trente (30) jours à compter de cette information du public.

51.2. Les modalités de publication de la grille des tarifs sont fixées par le règlement d'exploitation. La grille des tarifs doit au minimum faire l'objet d'une insertion dans un quotidien à grand tirage de portée nationale.

Article 52 – Redevances d'exploitation et perception par l'Exploitant de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l'Autorité contractante

52.1. Redevance d'exploitation payée par l'Exploitant

En contrepartie du droit exclusif d'exploiter le service accordé pour exploitation, du contrôle effectué par l'Autorité contractante et de l'usage du domaine accordé pour exploitation, l'Exploitant est tenu de verser une redevance à l'Autorité contractante.

52.2. Perception par l'Exploitant de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l'État

L'Exploitant peut être chargé par la loi et par l'Autorité contractante de percevoir, pour le compte de l'État, toutes redevances, taxes et surtaxes. Les modalités et conditions de perception et de reversement par l'Exploitant sont déterminées par la loi ou arrêtées entre les parties, au cas par cas, sur proposition de l'Autorité contractante.

Article 53– Redevances pour utilisation des biens donnés en exploitation

53.1. Le montant de la redevance annuelle à payer par l'Exploitant à l'Autorité contractante est fixé à un et demi pour cent (1,5%) de son chiffre d'affaires.

53.2. Le montant des redevances annuelles est ajusté pour tenir compte des nouveaux investissements faits par l'État, notamment en vertu des dispositions de l'article 26. Le montant annuel de l'ajustement correspond à la somme du coût d'acquisition des biens et des frais d'intérêt (actualisés au taux de 10%) sur les emprunts ayant permis leur financement, divisée par le moindre de la durée économique des biens et de la durée de remboursement des emprunts précités.

53.3. Le montant des redevances susmentionnées est indexé sur la base du prix unitaire moyen calculé comme étant le montant effectivement facturé pour les consommations d'électricité divisé par la quantité facturée (kWh) pendant l'exercice considéré.

Article 54 – Versement de la redevance d'exploitation

54.1. Le versement de la redevance d'exploitation de l'exercice courant est effectué semestriellement par l'Exploitant, avec un délai de règlement de trente (30) jours à compter de la fin du semestre écoulé. L'Exploitant doit également communiquer tous les semestres, à l'Autorité contractante, un état détaillé de son chiffre d'affaires relatif au service accordé pour exploitation au plus tard le trente (30) du premier mois du semestre suivant.

54.2. Dans un délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'exercice, sur la base d'un audit comptable, le montant des redevances payées peut être corrigé, le cas échéant, au regard des résultats de l'audit visé au paragraphe 57.6 du présent cahier.

54.3. Les redevances sont versées sur les comptes désignés à cet effet par la loi ou par l'Autorité contractante.

54.4. Le défaut de paiement des sommes dues par l'Exploitant au titre du présent article, en principal et en intérêts, dans les deux (2) mois de l'exigibilité, ouvre à l'Autorité contractante le droit d'appliquer les dispositions prévues à l'article 68 du présent cahier.

Article 55 – Impôts et taxes

55.1. Tous les impôts et taxes établis par l'État et ses démembrements ainsi que les redevances pour utilisation des biens donnés en exploitation et occupation du domaine public de l'État et de ses démembrements résultant des lois et textes réglementaires en vigueur sont à la charge de l'Exploitant, à l'exclusion des impôts ou taxes légalement imposés aux consommateurs.

55.2. Les tarifs définis dans le présent Cahier des charges comprennent tous impôts et taxes à la charge de l'Exploitant, en vigueur au moment de leur fixation ; par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légales supportés par les consommateurs.

55.3. Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements frapperaient l'Exploitant, ce dernier aura la faculté de présenter une demande de modification des tarifs en la forme prévue par les articles 47 et 48 du présent Cahier des charges.

55.4. A l'inverse, si les impôts et taxes applicables à l'Exploitant venaient à baisser, celui-ci sera tenu de répercuter cette baisse sur les tarifs des redevances du service accordé pour exploitation.

Article 56 – Régime comptable de l'Exploitant

56.1. L'Exploitant s'engage à tenir une comptabilité conforme aux Principes Comptables Généralement Reconnus (PCGR). Les dispositions particulières qui suivent, relatives à la comptabilité d'exploitation, ne sauraient dispenser l'Exploitant de cette obligation.

56.2. L'Exploitant a l'obligation de mettre en place un système de prix de revient renseignant, pour le département du Sud-est, sur les coûts par nature de dépense, de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.

56.3. Les biens de retour visés à l'article 4.1.1 sont classés pour fins comptables en biens de retour non renouvelables et biens de retour renouvelables :

- 1) Les Biens de retour non renouvelable sont les biens dont la durée de vie technique vient à échéance après l'expiration de la présente Contrat. Ils ne sont pas renouvelés au cours d'exploitation.
- 2) Les Biens de retour renouvelable sont renouvelés au moins une fois au cours de l'Exploitation.

56.4. Les Biens de retour, renouvelables et non renouvelables, mis à la disposition d'Exploitant par l'État en vertu des dispositions de l'article 4.1 ci-dessus sont inscrits à l'actif du bilan de l'Exploitant en contrepartie des droits de l'État inscrits au passif. Ils sont par ailleurs soumis au traitement comptable suivant :

- 1) Les Biens de retour non renouvelable font l'objet d'un amortissement technique sur leur durée de vie comptable par prélèvement de la dotation correspondante sur les droits de l'État mentionnés ci-dessus, ce traitement comptable n'affectant pas le résultat de l'Exploitant.
- 2) Les Biens de retour renouvelable font l'objet :
 - d'une part, d'un amortissement technique jusqu'au dernier jour de renouvellement du bien, par prélèvement de la dotation correspondante sur les droits de l'État mentionnés ci-dessus, ce traitement comptable n'affectant pas le résultat de l'Exploitant ;
 - d'autre part, d'une provision pour renouvellement inscrite au passif dont la contrepartie constitue une charge affectant le résultat de l'Exploitant.

56.5. Les Biens de retour, renouvelables et non renouvelables, financés par l'Exploitant sont inscrits à l'actif du bilan de l'Exploitant sans contrepartie des droits de l'État au passif. Ils sont, par ailleurs soumis au traitement comptable suivant :

- 1) Les Biens de retour non renouvelable font l'objet :
 - d'une part, d'un amortissement de caducité calculé, soit sur la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de renouvellement d'exploitation, soit sur dix (10) ans si le nombre d'années à courir est inférieur à 10 ; la contrepartie de cet amortissement est une charge inscrite au compte de résultat ;
 - d'autre part, d'un amortissement technique par prélèvement sur le compte de passif mentionné à l'alinéa précédent.
- 2) Les Biens de retour renouvelables font l'objet d'un amortissement technique jusqu'au dernier jour de renouvellement du bien, par prélèvement de la dotation sur le compte de résultats.

56.6. L'Autorité contractante se réserve le droit de faire procéder à ses frais à tout audit financier relatif au montant des redevances. A cet effet, l'Exploitant s'oblige à donner libre accès à tout document nécessaire à la réalisation de cet audit.

Article 57 – Dispositions fiscales particulières applicables à l'Exploitant

A compter de la signature des accords de financement, l'Exploitant peut bénéficier des avantages prévus au titre de création d'activités par le Code des Investissements.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 58 – Durée d'octroi d'exploitation

La durée d'exploitation dépendra du niveau d'investissement proposé par l'Exploitant pour satisfaire aux exigences du Cahier des charges et du temps nécessaire pour obtenir un retour sur capital acceptable. La durée proposée sera un élément important pour l'évaluation des offres. Elle ne devra pas excéder ce qui est généralement accepté pour ce genre de transactions. Elle commencera à courir à compter du jour de l'entrée en vigueur d'exploitation.

Article 59 – Conditions de transfert des droits d'exploitation

59.1. Lors du transfert des droits d'exploitation à un nouvel attributaire, celui-ci aura un délai de six (6) mois pour présenter au ministère en charge du secteur de l'électricité et à toute agence de l'État ayant la responsabilité de la réglementation du secteur ses observations concernant l'inventaire et les plans. Ce dernier aura également un délai de six (6) mois pour statuer sur leur bien fondé, faire réaliser les expertises qu'il jugera utiles, et donner un avis définitif.

59.2. Cependant, dans le cas où le nouvel attributaire aurait participé à la gestion de l'exploitation au cours de la période achevée, il serait tenu à l'inventaire qu'il aurait contribué à élaborer.

Article 60 – Renouvellement du contrat d'exploitation

60.1. Le Contrat d'exploitation peut être renouvelée. L'Exploitant doit notifier à l'Autorité contractante sa demande de renouvellement du contrat d'exploitation dans un délai de deux (2) ans avant son expiration.

60.2. L'acceptation de l'Autorité contractante sur le renouvellement d'exploitation doit intervenir par écrit, un (1) an au moins avant la date de son expiration, pour de nouvelles périodes et conditions qui sont précisées dans l'acte de renouvellement.

60.3. En cas de non renouvellement, les conditions de rétrocession des biens de retour ou de reprise éventuelle des autres biens sont celles stipulées à l'article 4.1. Il demeure entendu que l'Autorité contractante peut décider d'assurer elle-même la gestion des biens et services ayant antérieurement fait l'objet d'exploitation ou de procéder au recrutement d'un nouveau Exploitant.

Article 61 – Révision du contrat d'exploitation

61.1. Si, indépendamment du fait et de la volonté de l'Exploitant, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation du service accordé pour exploitation et si le déséquilibre qui en résulte ne peut être corrigé par les modifications tarifaires prévues aux articles 47 et 48, il est convenu que l'Exploitant pourra notifier à l'Autorité contractante sa volonté de renégocier certains éléments du Cahier des charges.

61.2. Les parties s'engagent à faire tous les efforts possibles pour parvenir, dans les trois (3) mois, à un accord sur la modification des termes du Cahier des charges. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

61.3. Dans l'intervalle, l'Exploitant est obligé de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité du service accordé pour exploitation sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d'une indemnité égale aux pertes qu'il a subies.

61.4. Dans le cas où, au terme d'une période de six (6) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'article 66.1, l'une ou l'autre des parties considère qu'un accord est improbable, le contrat d'exploitation peut être résilié par notification de l'une des parties à l'autre, avec un préavis de trente (30) jours francs.

61.5. En cas de résiliation par application des dispositions du présent article, l'Exploitant devra recevoir une indemnité correspondant :

- 1) aux pertes enregistrées pendant la période courant entre le début des événements prévus à l'article 66.1 et la date de prise d'effet de la résiliation ;
- 2) aux intérêts annuels calculés au taux de un demi pour cent (1/2%) sur le total du capital investi, des apports en comptes courants et des prêts subordonnés des actionnaires effectués au moins douze (12) mois avant la date des événements prévus à l'article 66.1 ; le nombre de périodes d'intérêt devant être versées étant le nombre d'années entières restant à courir jusqu'à la fin d'exploitation, dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Article 62 – Rachat d'exploitation

62.1. L'État a le droit de racheter les droits de l'exploitant pour cause d'intérêt général, à la condition de notifier son intention à l'Exploitant six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur de la décision.

62.2. Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 4.1 ci-dessus, les parties concluent, dans ce cas, une Contrat spéciale de rachat des droits de l'Exploitant pour déterminer l'indemnité due à l'Exploitant et les modalités de son règlement. Cette indemnité est le résultat du calcul de la valeur présente restant à courir entre la date du rachat et la date d'expiration du droit

d'exploitation, de l'excédent d'opération après impôt et taxes, investissement, service de la dette et variation du capital de travail de l'Exploitant. Ce calcul se fait par des experts indépendants approuvés par les deux parties. Le coût de l'expertise est supporté 50/50 par les parties.

62.3. S'il exerce le droit convenu à l'article 65.1 ci-dessus, l'État doit se substituer à l'Exploitant pour l'exécution des contrats que ce dernier a passés à des conditions normales au titre de l'exploitation du service accordé pour exploitation. Ces substitutions ne s'appliquent toutefois qu'aux contrats conclus avant la date de notification du rachat et d'une durée n'excédant pas la date d'expiration des droits de l'exploitant.

62.4. S'il exerce le droit prévu à l'article 65.1 ci-dessus, l'État doit reprendre les approvisionnements à une valeur fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux (2) parties ou, à défaut, par le ministère en charge du secteur de l'électricité ou toute autre agence de l'État ayant cette responsabilité.

Article 63– Mesures coercitives

63.1. Dans le cadre de l'exploitation des biens et services donnés en exploitation, l'inexécution totale ou partielle des obligations de la société d'Exploitation résultant des documents d'exploitation peut, après mise en demeure d'un (1) mois restée sans effet, donner lieu au versement à l'Autorité contractante d'une astreinte journalière dont le montant est fixé à un millième (1/1 000e) du montant des recettes mensuelles moyennes calculées sur la base des résultats du trimestre précédent.

Pour chaque cas de mise en demeure restée sans effet, le montant des pénalités d'exploitation cumulées est fixé à un quarantième (1/40e) du montant des recettes mensuelles moyennes calculées sur la base des résultats du trimestre précédent.

A défaut, et en cas d'urgence ou d'abandon total ou partiel de l'exploitation, l'Autorité contractante peut se substituer à l'Exploitant défaillant pour assurer provisoirement la continuation des travaux, la marche du service ou l'entretien des biens et ouvrages donnés en exploitation, aux frais de l'Exploitant.

63.2. Dans le cas de manque de qualité de service à cause de variations de tension selon les paramètres de tolérance de l'Annexe 6, l'Exploitant payera à l'autorité contractante une pénalité dont la valeur de chaque Kw/h, fournie au-dessus ou au-dessous des limites, sera d'entre 0,5 et 2,0 dollar US selon le niveau de l'écart.

63.3. Si pendant la période de mesure le client subit une quantité de coupures majeure au maximum accepté et/ou il serait sans approvisionnement au-delà du temps admis, l'exploitant payera à l'autorité contractante une pénalité dont le montant sera calculé à partir de la quantité de l'énergie non fournie durant ce temps, du coût du KWh (maximum 2,0 dollar US) et d'autres paramètres que fixe l'Autorité de Régulation après la période de transition.

63.4. En cas des écarts dans les appareils de comptage, l'exploitant payera à l'autorité contractante une pénalité dont le montant sera équivalent au 50 % de la facturation annuelle enregistré à chaque appareil.

Article 64 – Mise en régie provisoire ou substitution de l'Exploitant par une autre entreprise

En cas de manquement grave, de manquement répété ou de faute grave de l'Exploitant dans l'exécution des obligations nées du présent Cahier des charges ou si la sécurité publique vient à être compromise, l'Autorité contractante le met en demeure, par notification écrite, de remédier au problème dans un délai raisonnable et adapté, commençant à courir le jour de la notification, et qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, de sécurité publique notamment, être inférieur à trente(30) jours francs. Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti, l'Exploitant ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, l'Autorité contractante peut, selon le cas, aux torts, frais et risques de l'Exploitant, prendre l'une des mesures suivantes :

- 1) se substituer à l'Exploitant par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle,
- 2) substituer une autre entreprise à l'Exploitant défaillant, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure, et ce jusqu'au rétablissement de la situation normale, ou
- 3) résilier purement et simplement le Contrat d'exploitation,
- 4) négocier sans la caution de garantie sans préjudice pour l'Autorité contractante.

Article 65 – Résiliation pour manquement grave de l'Exploitant

Les parties conviennent que tout manquement grave de l'Exploitant dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Contrat d'exploitation entraîne la résiliation de celle-ci par l'Autorité contractante. Constitue un manquement grave, dans le cadre du contrat, l'un ou l'autre des faits suivants :

1. méconnaissance systématique des stipulations contractuelles dans l'exécution technique, l'organisation administrative et financière et la gestion du service et des biens donnés en exploitation ;
2. abandon ou interruption du service accordé pour exploitation pour des motifs imputables à l'Exploitant, sous réserve des stipulations des documents d'exploitation ;
3. cession ou transfert à des tiers de droits d'exploitation ou de biens affectés à l'exploitation, sans autorisation préalable de l'Autorité contractante ;
4. nantissement ou constitution d'hypothèque sur des droits d'exploitation ou des biens incorporés à l'Exploitation, sans autorisation préalable de l'Autorité contractante.

La résiliation du contrat pour manquement grave s'effectue suivant la procédure ci-après :

1. Le manquement grave est notifié à l'Exploitant par l'Autorité contractante qui met l'Exploitant en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours.
2. Au terme de ce délai, si l'Exploitant n'a pas remédié au manquement ou n'a pas entrepris les démarches afin d'y remédier, l'Autorité contractante résilie le Contrat d'exploitation et décide donc de la déchéance de l'Exploitant. L'Exploitant dispose d'un délai de dix (10) jours francs pour contester éventuellement la décision de résiliation et de déchéance.

En cas de résiliation du contrat pour manquements graves de l'Exploitant, l'Autorité contractante peut seulement exiger :

1. la mise à sa disposition, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de résiliation, aux frais de l'Exploitant, des moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des ouvrages, installations et équipements, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels ; et
2. le transfert en sa faveur des ouvrages, installations et équipements, en contrepartie du paiement préalable par l'Autorité contractante d'une indemnité de rachat incluant la composante visée à l'alinéa 2 de l'article 62.2 ci-dessus et celles prévues aux articles 62.3 et 62.4 ci-dessus.

Ce montant est versé sur un compte séquestre ouvert par l'Exploitant dans un établissement bancaire de premier rang et affecté exclusivement au remboursement par l'Exploitant des sommes dues au titre des accords de financement. L'Autorité contractante ne peut être recherchée en responsabilité du fait du non-paiement des prêteurs s'il a effectué le versement du montant susmentionné sur le compte séquestre. Les prêteurs ont le droit de constituer des sûretés sur ce compte séquestre.

Les parties conviennent que la résiliation du contrat entraîne, de plein droit et au jour de cette résiliation, le retrait de l'autorisation d'exploitation des services donnés en exploitation.

Article 66 – Résiliation pour manquement grave de l'Autorité contractante ou fait du prince

Les parties conviennent que tout manquement de l'Autorité contractante dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Contrat de exploitation, et, en particulier, celles stipulées à l'article 40.1 du présent cahier, constitue un manquement grave au sens du contrat.

Le manquement est notifié à l'Autorité contractante par l'Exploitant avec mise en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si l'Autorité contractante n'a pas remédié à ce manquement ou n'a pas entrepris des démarches afin d'y remédier, la partie la plus diligente peut soumettre le problème en cause à la procédure prévue à l'article 70 du présent cahier.

En cas de manquement grave du Contractant à l'une de ses obligations résultant des documents d'exploitation ou en cas du fait du prince, et dans le cas où l'Exploitant exerce la faculté de

résilier la Contrat de exploitation, l'Autorité contractante doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la résiliation, payer à l'Exploitant une indemnité qui doit couvrir le préjudice causé à l'Exploitant et le manque à gagner, et qui est composée des éléments correspondant aux articles 62.2, 62.3 et 62.4 ci-dessus.

L'indemnité doit être versée à l'Exploitant, libre de tous frais, impôts ou taxes, et être librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve des procédures en vigueur.

Le transfert des droits d'exploitation à l'Autorité contractante s'effectue immédiatement après la mise à disposition de l'Exploitant de l'indemnité ci-dessus indiquée.

Les parties conviennent que la résiliation du contrat entraîne, de plein droit et au jour de cette résiliation, le retrait de l'autorisation d'exploitation des services donnés en exploitation.

Article 67 – Résiliation en cas de force majeure ou d'imprévision

67.1. En cas de résiliation du contrat d'exploitation par suite d'un cas de force majeure ou d'une situation d'imprévision persistant au-delà d'un délai de six (6) mois, l'Autorité contractante doit payer à l'Exploitant, dans un délai maximal de huit (8) mois à compter de la notification de la résiliation, une indemnité composée des éléments suivants :

1. un montant correspondant au capital et autres fonds propres de l'Exploitant libérés avant la date de résiliation ;
2. toute somme qui peut être due par l'Autorité contractante à l'Exploitant au titre des documents d'exploitation établissant la dette ou toute dette de l'Exploitant envers l'Autorité contractante;
3. un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, représentant les sommes dues à titre principal et accessoire au titre des accords de financement, et les frais de la résiliation des accords de financement correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs. Ces frais de résiliation ne comprennent aucun manque à gagner ni aucune pénalité.

67.2. L'Autorité contractante peut se substituer ou substituer un tiers à l'Exploitant pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l'accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

L'indemnité doit être versée à l'Exploitant, libre de tous frais, impôts ou taxes, et être librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve des procédures en vigueur.

Le transfert des droits d'exploitation à l'Autorité contractante s'effectue immédiatement après la mise à disposition de l'Exploitant de l'indemnité ci-dessus indiquée.

Article 68 – Déchéance de l'Exploitant

Par ailleurs, l'Exploitant peut être immédiatement déchu de ses droits sur l'Exploitation à ses torts, frais et risques, en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite le concernant, et en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de la signature du présent Cahier des charges, des conditions du contrôle par ses actionnaires de son capital social de nature à mettre en péril le fonctionnement normal du service accordé pour exploitation.

Article 69 – Dispositions générales

Les indemnités prévues au titre des articles 65, 66 et 67 doivent être versées, déduction faite des montants des indemnités d'assurance que l'Exploitant a perçues ou doit percevoir au titre des préjudices subis.

En outre, l'Exploitant doit adresser à l'Autorité contractante un document justifiant la nature et le montant des créances dues par l'Exploitant au titre des accords de financement.

Article 70 – Règlement des différends et des litiges

70.1. Les différends entre l'Exploitant et les abonnés seront résolus à l'amiable. En cas de défaut de résolution à l'amiable, la partie la plus diligente soumettra le différend à l'appréciation de l'EDH, nonobstant les recours contentieux auxquels peut recourir toute partie qui s'estime lésée.

70.2. Tout différend ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de ce Contrat entre les parties sera réglé à l'amiable. A défaut d'entente entre les parties, celles-ci conviennent de recourir à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 – Fait du prince

71.1. Le fait du prince s'entend de toute décision de modification unilatérale des documents d'exploitation prise dans l'intérêt général par l'Autorité contractante ou toute mesure unilatérale, telle que loi, arrêté, ordre de service ou autre décision, prise soit par l'Autorité contractante, en tant que tel ou en toute autre qualité, soit par une autorité publique, ainsi que toute obligation juridique contractée par lui ayant pour effet, directement ou indirectement, soit d'affecter particulièrement les obligations contractuelles l'Exploitant, soit d'affecter, de façon significative, l'équilibre financier du projet.

71.2. Dans le cas de survenance d'un fait du prince qui affecterait l'équilibre financier du projet, l'Autorité contractante peut être appelée à verser à l'Exploitant une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord par les parties ou, à défaut, établi à dire d'expert.

Article 72 – Force majeure

72.1. Par force majeure, on entend tout événement extérieur à l'une ou l'autre partie, imprévisible à la date de survenance de l'événement, qui rend impossible, l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre des documents d'exploitation. Sont considérés comme cas de force majeure : l'occupation temporaire, l'acte de sabotage ou de terrorisme, la guerre, les hostilités, l'insurrection ou la révolution, la grève (autre que celle concernant exclusivement le personnel de la partie qui l'invoque), l'épidémie, le tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle, l'explosion chimique, les embargos, restrictions monétaires et tout autre événement, pour autant que ces événements remplissent les conditions évoquées ci-dessus.

72.2. Tout cas de force majeure doit faire l'objet de notification par la partie qui l'invoque à l'autre partie, dans les quarante-huit (48) heures à partir du moment où elle en a connaissance et dans les quarante-huit (48) heures de sa cessation. La partie qui invoque la force majeure doit, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'une telle force majeure, et proposer toute mesure susceptible de réduire ses conséquences.

72.3. Dans la mesure où les conséquences de tels événements sont couvertes par une police d'assurance, l'Exploitant doit immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux termes de la police d'assurance concernée.

72.4. La partie qui se prévaut à juste titre d'un cas de force majeure, dûment notifié, est excusée pour le non-accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations, dans la mesure où l'accomplissement de celles-ci en est effectivement empêché ; elle doit remplir ses autres obligations non directement affectées. Cette partie n'encourt pas, dans ce cas, les mesures coercitives et/ou de résiliations prévues dans les documents d'exploitation, et les délais prévus dans ces mêmes documents sont prorogés, en tant que de besoin, d'une durée égale à celle du retard provoqué par la survenance du cas de force majeure.

Article 73 – Mode de calcul des délais et des intérêts

Sous réserve de stipulations spécifiques, les délais indiqués dans la Contrat d'exploitation et le présent Cahier des charges commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable qui suit le dernier jour du délai. Toute somme due par l'une des parties à l'autre et non versée à la date prévue porte intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de la République d'Haïti (BRH), augmenté de deux (2) points.

Article 74 – Élection de domicile

74.1. Pour les besoins d'exploitation, l'Exploitant élit son domicile en son siège social à Port-au-Prince ou à tout autre lieu en Haïti.

74.2. Tout changement de domicile n'est opposable à l'Autorité contractante que sept (7) jours calendaires après la date de réception de la notification du changement.

74.3. L'Autorité contractante élit domicile en son local ou à tout autre ... [à préciser].

Article 75 – Notifications

Toute notification ou injonction au titre du contrat doit être faite au domicile élu par lettre avec accusé de réception ou par porteur contre visa du cahier de transmission et/ou par courrier électronique. Les notifications ou injonctions sont valablement effectuées :

1. pour l'Autorité contractante, à son bureau central ;
2. pour l'Exploitant, à son domicile élu.

Article 76 – Modifications, amendements et/ou renonciation

Les modifications, amendements et/ou renonciation à des dispositions du contrat d'exploitation ne peuvent résulter que d'un accord écrit et signé par les deux (2) parties.

Article 77 – Liste des annexes

Les annexes sont constituées par les documents dont la liste est donnée ci-après et qui sont annexés au présent Cahier des charges au jour de sa signature ou lui seront ultérieurement annexés au moment de leur établissement :

- Annexe 1 : Périmètre d'exploitation,*
- Annexe 2A : Liste des principaux ouvrages,*
- Annexe 2B : Liste des biens de reprise,*
- Annexe 2C : Liste des biens immeubles,*
- Annexe 3 : Programme d'investissements,*
- Annexe 4 : Tarifs actuels de l'EDH,*
- Annexe 5 : Durée de vie technique des biens de retour,*
- Annexe 6 : Tolérance pour la fourniture de l'énergie électrique,*
- Annexe 7 : Délais de service.*

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'EXPLOIATION

La présente annexe indique les territoires compris dans le périmètre d'exploitation pour le département du SUD et PETIT GOAVE tel que figurant sur la carte montrée en page suivante.

Périmètre Sud:

CAYES, CAMP-PERIN, PORT SALUT, TORBECK, CHANTAL, MANICHE, ARNIQUET, BERAUD, DUCIS, SAINT JEAN DU SUD, CAVAILLON, CARPENTIER ET SAINT LOUIS DU SUD

Périmètre Ouest et Nippes :

PETIT GOAVE, VIALET, FAUCHE, GRAND, GOAVE, MIRAGOANE, PAILLANT, CHALON, KADIAC, SAINT MICHEL DU SUD, FONDS DES NEGRES, VIRGILE, LA COLLINE, MASSEILLAN, FLAMAND, VIEUX BOUG D'AQUIN, AQUIN ET MORISSEAU

ANNEXE 2A

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES

1. USINES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

1) Centrales thermiques (grands réseaux)

a) Grand réseau alimentant

Centrale thermique des Cayes ()

2) Centrale thermique (petit réseau)

Centrale thermique de Petit Goave

2. OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Centrales de Boudet

Réseaux de toutes les localités citées plus haut desservis par la centrale de boudet

Villes et localités

Tension : moyenne et Basse (BT/MT)

Longueur : 145 km de moyenne tension triphasée et 40 Km monophasée et 186 Km de BT pour le réseau des Cayes

Centrale de Petit Goave à Tapion : 102 Km MT triphasée, 12 Km monophasée et 125 Km BT.

Centrale Hydraulique Saint Mathurine

ANNEXE 2B

LISTE DES BIENS DE REPRISE

Pour la présente annexe, la liste des biens meubles du département du Sud, y compris les véhicules, qui feront partie des actifs à donner en exploitation se trouve présentée dans un document séparé.

ANNEXE 2C

LISTE DES BIENS IMMEUBLE

INVENTAIRE DES PROPRIETES DE L'EDH

DEPARTEMENT DU SUD

Localisation Composantes

Superficie Titre

Arpentage des terrains :

Situation

Procès-

ANNEXE 3

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Le programme d'investissements doit être préparé et conçu pour répondre fidèlement aux exigences du Cahier des charges. Il constitue un élément essentiel pour la sélection de l'attributaire et fera partie intégrante de son contrat.

Le calendrier des investissements pour la durée d'exploitation devra être détaillé suivant les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation.

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE PUISSANCE DE 30 MW ET
DE FOURNITURE D'ENERGIE**

ENTRE

ELECTRICITE D'HAÏTI (EDH)

ET

E-POWER, S.A.

OCTOBRE 2015

ENTRE:

L'ELECTRICITE D'HAÏTI (Ed'H), Organisme d'Etat Autonome, à caractère industriel et commercial bénéficiant de l'autonomie financière, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Marcel PINARD, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son numéro d'identité fiscale 003-243-485-4 et sa carte d'identification nationale 01-01-99-1963-09-00180, dument autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'Administration de l'Electricité d'Haïti en date du [] [] [], ci-après dénommé **l'Acheteur** ;

ET :

La E-POWER, S.A., société anonyme de droit haïtien ayant son siège social au 45 Boulevard du 15 octobre, Tabarre, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Daniel-Gérard ROUZIER, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son numéro d'identité fiscale [...] et sa carte d'identification nationale [...], ci-après dénommée **le Fournisseur** ;

CONSIDERANT:

Qu'il est du devoir de l'Électricité d'Haïti de pallier au déficit d'électricité sur toute l'étendue du territoire national en général dans des conditions techniques, économiques, financières et juridiques adaptées ;

Que selon le décret du 20 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications, celui-ci est en charge du secteur de l'énergie et exerce la tutelle sur l'Ed'H ;

Qu'en vertu de l'Article 6 alinéa i) du Décret du 20 août 1989, l'Ed'H peut s'adjoindre éventuellement toute firme privée pour la production de l'Energie Electrique ;

Que depuis le 17 janvier 2008 la société E-Power, S.A. fournit à l'Ed'H de l'énergie électrique suite à un appel d'offres effectué par cette dernière en septembre 2006 ;

Que la E-Power, S.A. fournit actuellement de l'énergie électrique à l'Ed'H à partir de sa centrale, conformément aux termes et dispositions du contrat du 17 janvier 2008 et de l'avenant du 18 février 2014 ;

Que les équipements installés à la Centrale de la société E-Power S.A seront amortis à partir du 27 janvier 2016 ;

Que l'Etat haïtien a l'obligation d'optimiser les coûts énergétiques pour améliorer la compétitivité du pays tout en réduisant le poids de la facture énergétique sur le Trésor Public ;

Qu'une Commission Présidentielle a été créée aux fins, entre autres, d'harmoniser les différents contrats intervenus entre l'Ed'H et les différents fournisseurs d'électricité ;

Que la société E-Power S.A. a une expertise dans le secteur de l'énergie et la capacité technique et financière pour produire et fournir de l'énergie électrique à partir de sa centrale ;

Que les Parties se sont rapprochées pour signer le présent Contrat de mise à disposition de puissance et de fourniture d'électricité qui conviendrait aux intérêts de chacune d'entre elles sur le court, moyen et long terme et permettrait le développement du secteur de l'électricité et l'accès au citoyen à l'énergie électrique dans les meilleures conditions économiques et techniques possibles ;

Qu'il y a lieu de modifier le contrat en cours en utilisant la procédure exceptionnelle de gré à gré prévue par la loi sur la passation des marchés publics et, de définir les droits et obligations de chaque partie ;

LES PARTIES ONT CONVENU ET CONCLU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur la Puissance Contractuelle de 30 MW et à lui fournir l'énergie produite à partir de sa Centrale.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Les Parties conviennent que le Préambule a la même valeur juridique que le Contrat. Les titres des articles dans le présent Contrat sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et ne seront pas pris en compte dans l'interprétation du présent Contrat.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, les termes suivants, munis d'une première lettre majuscule, auront le sens exposé, étant spécifié que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les annexes et pour les avenants éventuels :

- a) « **Arrêt programmé** » : tout arrêt planifié de la production de la Centrale ayant pour finalité d'inspecter, contrôler et assurer une maintenance préventive au corrective, réparer, remplacer des pièces ou améliorer les performances de la Centrale, devant être autorisé par écrit par l'Acheteur avant son exécution ;

- b) « **Auxiliaire** » : mécanismes accessoires, appareillages, dispositifs et installations utilisés pour maintenir le fonctionnement normal de l'équipement principal de la Centrale et des systèmes d'asservissement ;
- c) « **Centrale** » : installations comprenant les groupes électrogènes fonctionnant au mazout, le Site où ils ont été installés et aménagés ainsi que tout autre équipement, appareillage ou ouvrage de génie civil connexe appartenant au Fournisseur, servant à produire et à livrer l'énergie incluant, entre autres, tout poste de transformation installé à l'intérieur du Site et toute installation jusqu'au point de livraison, ainsi que toutes les installations de stockage et dépotage des carburants, le cas échéant tout pipeline de carburants et toutes installations annexes et équipements y afférents;
- d) « **Comité de Suivi** » : groupe composé de personnes désignées par l'Acheteur et le Fournisseur qui jouera le rôle de comité technique de suivi du Contrat dans les conditions fixées par ledit Comité;
- e) « **Compteur** » : appareils de comptage de l'Energie, installés dans la Centrale tel que détaillé à l'Article 10 du présent Contrat;
- f) « **Contrat** » : le présent Contrat, ses annexes et tous les éventuels amendements, éclaircissements, ajouts et addenda subséquents signés par les Parties;
- g) « **Dispatching** » : droit conféré à l'Acheteur à travers son Dispatching Central de programmer le fonctionnement de la Centrale conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et selon les termes du présent Contrat de démarrer, d'augmenter, de diminuer ou d'arrêter la production devant être livrée au Point de Livraison ;
- h) « **Dispatching Central** » : Département Mouvement d'Energie d'Ed'H qui s'assure de l'équilibre et de la distribution de l'énergie électrique sur le Réseau de Transport ou tout autre organisme d'Ed'H ou d'une société tierce qui viendrait le substituer;
- i) « **Énergie Livrée** » : énergie électrique nette, exprimée en KWh effectivement fournie par le Fournisseur à l'Acheteur à sa demande, telle qu'elle résulte du comptage effectué par les Compteurs au Point de Livraison conformément à l'Article 10 des présentes;
- j) « **Énergie Réactive** » : toute énergie électrique, réactive (exprimée en kVARh), produite par la Centrale ayant les caractéristiques mentionnées à l'article 8 ci-après ;
- k) « **Garantie de Bonne Exécution** » : garantie bancaire ou caution, émise par une banque locale ou internationale de premier ordre, donnée par le Fournisseur au bénéfice de l'Acheteur qui couvre l'ensemble des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à sa fin, telle que définie à l'Article 4 ci-dessous;

- l) « **Installations** » : les groupes électrogènes et tous les éléments auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la Centrale à l'intérieur et à l'extérieur du Site y compris les pièces de rechange, les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur acquiert, installe et opère afin de livrer à l'Acheteur l'énergie électrique prévue en exécution du Contrat, y compris les réservoirs de stockage, les pipelines et autres installations destinées à l'approvisionnement en carburants, les installations terrestres, qui seront utilisées pour le déchargement et le transport des carburants transportés pour la Centrale et les Installations de Raccordement;
- m) « **Installation de Raccordement** » : toutes les installations devant être construites, détenues, exploitées et maintenues par le Fournisseur afin de permettre à l'Acheteur de disposer de la Puissance et de recevoir l'Énergie de la Centrale conformément au Contrat, y compris toutes les installations jusqu'aux, et y compris, portiques de sortie des postes électriques de raccordement de 69 KV au Point de Livraison, les pièces de rechange, les transformateurs de mesure et les postes de comptage, tel que prévu à l'Article 16;
- n) « **Jour** » : un jour du calendrier grégorien;
- o) « **Mise en Service** » ou « **MS** » : notification écrite ou acte formel émis par l'Acheteur attestant de la réalisation réussie de la mise en service opérationnel de la Centrale dans le cadre de la MSP;
- p) « **Mise en Service Partiel** » ou « **MSP** » : première date à laquelle, suite aux Tests d'Exploitation Commerciale, la Centrale sera mise en service opérationnel, stable et capable de livrer l'énergie au Point de Livraison avec une Puissance Effective supérieure à 0MW et inférieure à 30MW, en conformité aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique;
- q) « **Période de Facturation** » : période d'un (1) Mois, ou toute autre période déterminée selon les termes de l'Article 19 et de l'Article 26, comprise entre deux dates prises pour l'établissement des factures ;
- r) « **Période de Pointe** » : aux effets du présent Contrat l'intervalle de temps dans une journée compris entre 09:00 heures AM et 21:00 heures du Jour concerné;
- s) « **Période Hors Pointe** » : aux effets du présent Contrat l'intervalle de temps compris entre 21:00 heures et 09:00 heures AM du Jour suivant;
- t) « **Pratiques Prudentes de l'Industrie Électrique** » : pratiques de l'industrie électrique admises et appliquées dans le secteur électrique en République d'Haïti, prenant en compte les considérations opérationnelles réglementaires, de sécurité, les codes et normes d'électricité et d'ingénierie, y compris les recommandations des fabricants des équipements. Au cas où il n'existerait pas une norme écrite approuvée pour un sujet

particulier en République d'Haïti, il est convenu d'appliquer les normes les plus récentes des Etats-Unis d'Amérique;

- u) « **Première Livraison** » : première livraison d'énergie faite à la date à laquelle l'Acheteur aura notifié au Fournisseur pour la première fois qu'il peut injecter de l'énergie dans le Réseau de Transport suite à la MSP de la Centrale ;
- v) « **Programme de Déclenchement de Raccordement** » : logiques de déclenchement interdépendantes devant être prévues aux Procédures d'Exploitation afin d'indiquer les relais de protection et leurs caractéristiques proposées relativement à la protection électrique de la Centrale et les conditions de raccordement de la Centrale au Réseau de Transport;
- w) « **Puissance** » : capacité de la Centrale pour produire de l'électricité, exprimée en MW;
- x) « **Puissance Contractuelle** » ou « **PC** » : Puissance de la Centrale exprimée en MW, telle que demandée par l'Acheteur ;
- y) « **Puissance Effective** » ou « **PE** » : capacité nette de la Centrale, exprimée en MW selon les tests effectués lors de sa Mise en Service Commerciale et, par la suite, déclarée chaque Jour à 07:00 AM par le Fournisseur à l'Acheteur et aux heures que ce dernier estimerait convenir et constatée à tout moment lors des appels d'énergie et lors des tests de Puissance trimestriels, conformément aux dispositions du présent Contrat;
- z) « **Relevé Mensuel** » : document accompagnant ou intégré dans les factures mensuelles du Fournisseur, détaillant la Puissance Effective mise à disposition de l'Acheteur durant la période, scindé en Périodes de Pointe et en Périodes Hors Pointe, et les quantités d'Énergie Livrée au cours de la Période de Facturation selon les termes de l'Article 19 et de l'Article 23 du présent Contrat ;
- aa) « **Réseau de Transport** » : toutes les installations de transmission, y compris de distribution, opérés par l'Acheteur;
- bb) « **SCADA** » : système de télésurveillance et acquisition de données, *Supervisory Control And Data Acquisition*;
- cc) « **Site** » : lieu de l'emplacement de la Centrale dont l'emplacement et la description sont détaillés à l'Annexe 1;
- dd) « **Test d'Exploitation Commerciale** » : test, qui est prévu au présent Contrat à l'Annexe 5, réalisé aux fins de la MSP.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification au Fournisseur par l'Acheteur après sa validation par la Commission Nationale des Marchés Publics et son enregistrement à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et se termine le 26 janvier 2026, sauf en cas de résiliation anticipée du Contrat dans les cas prévus à l'Article 40.

Cette durée sera automatiquement prorogée du nombre total de Jours pendant lesquels un cas de Force Majeure constaté par les deux parties aura été déclaré.

Le présent Contrat est un contrat à durée déterminée, non renouvelable par tacite reconduction. Toute extension ou prolongation devra respecter les conditions et formes prescrites par le droit applicable, conformément aux dispositions de l'Article 29 ci-dessous.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Les documents ci-après listés par ordre de priorité font partie intégrante du Contrat :

- (i) Le présent Contrat ;
- (ii) Les Annexes au présent Contrat dont :
 - Annexe 1 : Site
 - Annexe 2 : Offre financière du Fournisseur et informations techniques ;
 - Annexe 3 : Garantie de bonne exécution ;
 - Annexe 4 : Méthodologie de révision des prix ;
 - Annexe 5 : Procédures du Test d'Exploitation Commerciale ;
 - Annexe 6 : Spécifications relatives aux Carburants;
 - Annexe 7 : Procédures d'Exploitation.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS

Tout paiement à être effectué aux termes du présent Contrat, à quelque titre que ce soit, sera effectué en Gourdes.

ARTICLE 7 : QUANTITÉS CONTRACTUELLES, FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE

7.1 Le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur la Puissance Contractuelle dans les conditions fixées au présent Contrat.

7.2 Le Fournisseur s'engage à produire et à livrer au Point de Livraison, à la demande de l'Acheteur et dans les conditions prévues dans le Contrat, l'énergie produite par la Centrale.

7.3 Le Fournisseur s'engage à faire fonctionner la Centrale en toute circonstance prévue par le présent Contrat de façon à fournir à l'Acheteur l'énergie produite, conformément aux dispositions du Contrat.

7.4 Le Fournisseur s'engage à garantir en tout temps la disponibilité de la Puissance Contractuelle fixée au présent Article au point 7.1, de manière à pouvoir fournir, à la demande de l'Acheteur, l'énergie pouvant être produite par la Centrale.

7.5 En cas de non-respect des dispositions du présent Article par le Fournisseur, l'Acheteur appliquera les pénalités prévues à l'Article 25 du présent Contrat et paiera les factures du Fournisseur pour le mois concerné, déduction faite des pénalités prévues audit Article.

7.6 Le Fournisseur s'engage à livrer une énergie répondant aux caractéristiques visées à l'Article 8 ci-dessous.

7.7 Le Fournisseur s'engage, sous peine d'application des sanctions, pénalités, et dommages et intérêts prévus par le droit applicable, à ce que l'exploitation de la Centrale n'introduise aucune perturbation sur le Réseau de Transport de l'Acheteur, ni dans la gestion de sa clientèle.

7.8 Le Fournisseur s'engage à installer sur le Site de la Centrale tous les équipements nécessaires lui permettant de:

(i) faire fonctionner la Centrale en parallèle avec les autres centrales thermiques, hydroélectriques, et autres connectées au Réseau de Transport de l'Acheteur à Port-au-Prince et dans la zone métropolitaine ;

(ii) faire fonctionner la Centrale, le cas échéant, en réseau isolé;

(iii) partager la charge d'électricité demandée avec les centrales de l'Acheteur et d'autres producteurs privés;

(iv) démarrer la Centrale après un déclenchement général et permettre une reprise du système, et;

(v) permettre à l'Acheteur, lorsque nécessaire, d'utiliser la Centrale comme point de synchronisation du réseau.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE

8.1 Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur l'Énergie sous forme de courant alternatif triphasé à la tension de 69 Kilovolts et à une fréquence de 60 hertz.

8.2 Le Fournisseur s'engage, sous réserve de la prise en compte des Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et des Procédures d'Exploitation, à ce que l'écart entre la tension de l'énergie fournie au Point de Livraison et la tension de référence du réseau soit inférieur aux limites définies dans l'Annexe 7.

8.3 Dans le présent Contrat, la plage ou écart de variation autour de la tension nominale sans décrochage de la Centrale sera du maximum visé à l'Article 13.2 ci-dessous.

8.4 Le Fournisseur s'engage à fournir l'énergie dans les limites de fréquence qui lui sont notifiées par écrit par l'Acheteur.

8.5 Le Fournisseur s'engage à participer avec sa Centrale au réglage de la fréquence et de la tension du Réseau de Transport conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

ARTICLE 9 : PRIX DE LA PUISSANCE ET DE L'ENERGIE

Le prix que l'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur conformément au présent Contrat comprend deux composantes :

- (i) Une composante Puissance exprimée en HTG par MW par mois de Puissance Effective, et ;
- (ii) Une composante Énergie exprimée en HTG/kWh pour la quantité d'Énergie Livrée.

La valeur de la composante du prix du présent Contrat est fixée à la date de la signature du Contrat et déterminée à l'Article 23 ci-dessous conformément à l'Offre Financière du Fournisseur figurant en Annexe 2.

Ces prix incluent tous les coûts d'opération et de maintenance, de production d'énergie, y compris les Carburants et les lubrifiants, les coûts de personnel, des contractants, sous-contractants, prestataires de service ainsi que les coûts de gestion et les frais financiers et autres, la marge bénéficiaire du Fournisseur, et de tout autre prestataire et tout droit de douane, impôt et taxe locale ou nationale dont le Fournisseur seraient redevables.

Dans le cadre du présent Contrat, l'Acheteur s'engage :

(i) à payer au Fournisseur le Prix Contractuel de la Puissance pour la mise à disposition de la Puissance, dans la limite de la Puissance Contractuelle, à hauteur de la Puissance Effective, jusqu'à la date marquant la fin de l'amortissement des équipements, soit le 27 janvier 2016.

(ii) à payer mensuellement le Prix Contractuel de l'Énergie pour les quantités d'Énergie Livrée, qui aurait été effectivement demandé par l'Acheteur, livrée conformément aux dispositions du Contrat.

Au cas où le Fournisseur serait en mesure de fournir à l'Acheteur à partir de la Centrale de l'énergie dans une quantité supérieure à la limite fixée par la Puissance Contractuelle, et l'Acheteur en ferait la demande, le surplus livré sera facturé au Prix Contractuel de l'Énergie sans que, pour autant, le Fournisseur soit en droit de facturer le surplus de Puissance nécessaire à la production de ladite Energie.

L'Acheteur s'engage par la présente à payer au Fournisseur, pour chaque Période de Facturation visée à l'Article 19 ci-dessous, d'une part la Puissance Effective de la Centrale, dans la limite de

Au cas où le Fournisseur serait en mesure de fournir à l'Acheteur à partir de la Centrale de l'énergie dans une quantité supérieure à la limite fixée par la Puissance installée, et l'Acheteur en ferait la demande, le surplus livré sera facturé au Prix Contractuel de l'Énergie

L'Acheteur s'engage par la présente à payer au Fournisseur, pour chaque Période de Facturation visée à l'Article 19 ci-dessous l'Énergie Livrée à sa demande.

Le Fournisseur s'engage à livrer, à la demande de l'Acheteur, l'Énergie produite par la Centrale, selon les modalités et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 10 : TESTS DE PUISSANCE EFFECTIVE ET COMPTAGE DE L'ÉNERGIE

10.1 Les transformateurs de mesure du Fournisseur sont agréés par l'Acheteur. Ils sont installés et mis en service par le Fournisseur sous la supervision de l'Acheteur.

10.2 Le Fournisseur installe et entretient ses équipements et tous les appareils connexes à ces transformateurs, tels que les structures ou supports métalliques ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement de la Centrale et au comptage des prestations fournies conformément aux instructions transmises par l'Acheteur.

10.3 Les appareils de comptage pour la facturation, tels que les compteurs à distance, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'Énergie Livrée, sont installés par le Fournisseur selon les plans et spécifications techniques fournis par l'Acheteur.

L'Acheteur installera ses propres compteurs dans le but d'effectuer des contre-lectures.

10.4 L'Acheteur définira les spécifications techniques auxquelles le Fournisseur devra se conformer concernant les systèmes de comptage afin de permettre à l'Acheteur de disposer de l'ensemble de données et informations nécessaires à la prise de décision concernant notamment le Dispatching à partir du Dispatching Central par télé-relèvement. Ces appareils sont installés et scellés en présence de représentants dûment autorisés par l'Acheteur. Le poste de comptage doit être accessible aux deux Parties en tout temps.

10.5 Tous les six (6) Mois, une firme spécialisée, engagée par l'Acheteur aux frais du Fournisseur, procédera à la vérification de la précision de mesurage des Compteurs pour la facturation et ce en présence de représentants dûment autorisés des Parties concernées. Lesdits appareils seront par la suite scellés à nouveau.

10.6 Les Compteurs doivent être installés par le Fournisseur de manière telle que l'électricité consommée par la Centrale ne puisse pas être enregistrée en qualité d'Énergie Livrée à l'Acheteur.

Par ailleurs, les consommations propres au Fournisseur, tel celles des auxiliaires, seront comptabilisées séparément à des fins de suivi et de contrôle, bien qu'elles ne soient pas facturées

lecture et leur vérification soient faciles. Les Compteurs de l'Acheteur doivent être installés dans les mêmes conditions précitées.

10.8 Les appareils de contrôle et les Compteurs de l'Énergie et tout auxiliaire permettant de suivre la variation de la Puissance Effective de la Centrale sont installés et sont entretenus par le Fournisseur selon les plans et spécifications de l'Acheteur et appartiennent, dès leur installation, à l'Acheteur.

Toute réparation et/ou modification concernant ces équipements est effectuée aux frais du Fournisseur exclusivement à la demande de l'Acheteur qui doit avertir le Fournisseur préalablement par écrit.

10.9 Les critères de défektivité des Compteurs et des appareils de contrôle sont déterminés par les procédés et usages préconisés par leur fabricant et, à défaut, par les Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

10.10 Le Test d'Exploitation Commerciale et les tests trimestriels de mise en puissance maximale de la Centrale, permettront de suivre et contrôler les engagements du Fournisseur tels que définis à l'Article 7.1 en ce qui concerne la disponibilité de la Centrale et la fourniture du niveau d'Énergie sollicitée. Ces tests seront effectués conformément aux dispositions de l'Annexe 5. Tous les tests de performance de la Centrale devront être effectués en présence des Représentants de l'Acheteur et des Représentants du Fournisseur avec la participation d'organismes tiers spécialisés et agréés par l'Acheteur et le Fournisseur.

10.11 L'Acheteur peut résilier le Contrat de plein droit sans que cela puisse donner lieu à aucune indemnisation en faveur du Fournisseur ni lien à une contestation quelconque, si les résultats des tests prévus ci-dessus révèlent une Puissance Effective de la Centrale inférieure à 5MW lors de trois (3) tests trimestriels successifs ou six (6) tests trimestriels non successifs.

10.12 Dans tous les cas, le calcul de la Puissance Effective de la Centrale aux effets de test par le Fournisseur s'effectue selon les termes de l'Article 9 du présent Contrat.

ARTICLE 11 : CARBURANTS

Le Fournisseur sera responsable de l'approvisionnement, du stockage, des tests de qualité et des mesures de quantité des Carburants. A compter de la signature du présent contrat, le Fournisseur devra avoir :

- (i) sécurisé ou construit les installations de stockage de Carburants avec une capacité de stockage d'un minimum de quarante-cinq (45) Jours d'approvisionnement en Carburants pour faire fonctionner la Centrale à la Puissance Contractuelle ; ou
- (ii) avoir conclu un contrat de location pour le stockage de Carburants, capable de fournir au moins cette capacité minimale de stockage, pour toute la durée du Contrat ;
- (iii) préparé les installations propres ou appartenant à des tiers susceptibles de rendre une lecture des niveaux de Carburant à distance pour l'Acheteur par l'entremise du système SCADA.

Quatre-vingt-dix (90) Jours après la signature du présent contrat, le Fournisseur présente à l'Acheteur un contrat d'approvisionnement en Carburants et une attestation que ses réservoirs de stockage sont prêts et conformes pour leur usage.

11.1 Les caractéristiques des Carburants utilisés par le Fournisseur doivent répondre aux spécifications données par le fabricant des Installations de la Centrale. Elles peuvent être contrôlées à tout moment par l'Acheteur.

11.2 Afin de garantir cet approvisionnement, le Fournisseur est autorisé à importer, recevoir, stocker et transporter la quantité de Carburants nécessaire pour faire fonctionner la Centrale pour une période d'au moins quarante-cinq (45) Jours à la Puissance Contractuelle.

11.3 Le Fournisseur maintient à tout moment un stock de sécurité par Carburant de trente (30) Jours de consommation de la Centrale à la Puissance Contractuelle. Toute utilisation de ces stocks de sécurité est préalablement autorisée par l'Acheteur qui en est informé dix (10) Jours Ouvrés à l'avance.

11.4 Le Fournisseur s'engage et s'oblige à respecter et faire respecter les mesures de sécurité en vigueur lors du transport, de la réception, du dépotage et du transfert des Carburants vers la Centrale, conformément au droit applicable et aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

11.5 Le Fournisseur s'engage à faire fonctionner la Centrale de la manière la plus économique conformément aux Procédures d'Exploitation et à faire en sorte que lors de tout empêchement de l'Acheteur à recevoir l'Énergie dans le Réseau de Transport pour des raisons de Force Majeure ou autre, la Centrale fonctionne dans les conditions les plus économiques, et créant le moins de risque pour l'Acheteur, suivant les Procédures d'Exploitation.

11.6 Le Fournisseur n'aura pas le droit de revendre le Carburant acheté pour la Centrale, sur le marché national, ni de l'exporter.

11.7 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que la consommation de Carburant de chaque unité de la Centrale est celle préconisée par le fabricant sous peine des sanctions visées à l'Article 25 ci-dessus.

11.8 Le Fournisseur installe, entretient, répare et maintient disponibles, à ses frais, les instruments nécessaires au fonctionnement du système SCADA de télésurveillance et acquisition de données par télégestion à grande échelle permettant de traiter en temps réel par télémessure et de réaliser à distance le suivi et le contrôle des stocks de Carburant.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET PROTECTION DE LA CENTRALE, DES TIERS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur développera dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la signature du Contrat les Procédures d'Exploitation de la Centrale conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique. Le Fournisseur exploitera la Centrale selon les Procédures d'Exploitation. De telles

Procédures d'Exploitation devront être conformes et cohérentes avec les obligations découlant du présent Contrat, les spécifications et configuration de la Centrale, les instructions requises de raccordement et de Dispatching et avec les exigences des Assurances du Fournisseur.

12.1 Le Fournisseur contrôle et assume toute la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement de la Centrale et de ses Installations conformément aux Procédures d'Exploitation.

12.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les normes de sécurité prescrites par les fabricants des Installations, matériels, matériaux, moteurs et équipements des Installations de la Centrale, et ainsi que les normes haïtiennes en la matière ou, en absence de ces dernières, aux normes *Occupational Safety and Health Administration* des Etats Unis d'Amérique.

12.3 Le Fournisseur sera entièrement responsable des dommages occasionnés, de quelque nature que ce soit, au Réseau de Transport et à d'autres Installations de l'Acheteur et ainsi que des tiers, de toute détérioration que la Centrale occasionnerait au cours de son fonctionnement en raison du non-respect des Procédures d'Exploitation et des Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

12.4 Le Fournisseur se porte fort qu'en aucun cas, l'Acheteur ne fera l'objet d'une réclamation ou d'une action en justice ou autre concernant les dommages pouvant être occasionnés par la Centrale à des tiers pour toute la durée du Contrat.

12.5 Dans le cas où le Fournisseur serait obligé, pour une raison de Force Majeure ou toute autre, d'assurer le fonctionnement et l'entretien de la Centrale sous une forme substantiellement différente des principes de sécurité susmentionnés, et en tout ce qui concerne le respect des normes de santé publique et le respect de l'environnement, il notifiera l'Acheteur de cette situation sans délai par écrit.

Dans le cas où le Fournisseur n'informerait pas l'Acheteur, celui-ci ayant pris connaissance de cette modification dans l'exploitation de la Centrale, mettra en demeure le Fournisseur de rétablir la situation préexistante dans les trente (30) Jours.

12.6 Si dans les trente (30) Jours de ladite mise en demeure, le Fournisseur n'a pas modifié sa pratique de fonctionnement ou d'entretien de la Centrale afin qu'elle soit conforme aux principes et normes spécifiés dans les Procédures d'Exploitation, outre assumer les dommages et intérêts qu'il pouvait avoir occasionnés, il sera soumis aux pénalités associées découlant du droit applicable.

12.7 Toute réparation à des tiers due par le Fournisseur en raison de dommages occasionnés par la Centrale y compris ceux provenant d'émanations de la Centrale et des nuisances de toute nature générées par celle-ci (notamment des nuisances sonores et des pollutions de l'air et de l'eau) dues au fonctionnement de la Centrale en contravention au droit applicable sont à la charge exclusive du Fournisseur.

12.8 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur le nom, les qualifications et les informations générales relatives à toute firme engagée par lui aux fins d'assurer le fonctionnement et

l'entretien de la Centrale ou toute autre forme de sous-traitance dans le cadre du Contrat. L'Acheteur disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour exprimer ses réserves.

12.9 Dans tous les cas, le Fournisseur reste entièrement responsable, comme prévu par le droit applicable, à l'égard de l'Acheteur et des tiers des opérations réalisées par ses employés, agents, commis et sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

12.10 Afin de protéger le réseau de l'Acheteur contre des détériorations matérielles et minimiser les risques d'accident du personnel ou pouvant affecter des tiers et afin de permettre à l'Acheteur de maintenir les services à sa clientèle dans le cas où la Centrale où un équipement d'interconnexion du Fournisseur souffrirait de difficultés opérationnelles, le Fournisseur installe et maintient à ses frais dans la Centrale, au minimum les équipements suivants:

- (i) Un (1) sectionneur principal triphasé, à la sortie de la Centrale, permettant l'isolement, de manière sécurisée, du système de production du Fournisseur avec le système de l'Acheteur;
- (ii) Un (1) disjoncteur activé par des sources d'énergie indépendantes de celles de l'Acheteur et des génératrices de l'usine et qui fonctionnera par un système de relais de protection sous toutes conditions de défaut;
- (iii) Un (1) système de protection aux groupes électrogènes de sur-fréquence et de sous fréquence;
- (iv) Un (1) relais de protection aux groupes électrogènes de survoltage et de sous-voltage;
- (v) Un (1) relais de surintensité. Les ajustements de relais de protection définis antérieurement dans les points (i) à (iv) ci-dessus, devront être approuvés par l'Acheteur ;
- (vi) Des transformateurs de tension et de courant qui seront utilisés pour les relais mentionnés plus haut, leurs caractéristiques et dimensionnement devront être approuvés par l'Acheteur;
- (vii) Tout autre équipement ou spécification qui sera jugé raisonnablement nécessaire par le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des Procédures d'Exploitation à la prise d'effet du Contrat pour la protection du Réseau de Transport de l'Acheteur.

12.11 Le système de protection requis pour détecter les défauts dans le Réseau de Transport, isoler la production de l'Energie du Fournisseur et pour protéger le public en général ainsi que le personnel de l'Acheteur, devra recevoir l'approbation de ce dernier conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et les Procédures d'Exploitation.

12.12 Le Fournisseur présentera à l'Acheteur des ajustements de relais, acquerra, installera et maintiendra le système de relais de protection et lui soumettra les rapports de tests et d'entretien. Il soumettra le système de relais de protection à un test fonctionnel et notifiera à l'Acheteur le résultat de ce test. L'Acheteur aura quinze (15) Jours Ouvrés pour faire part de ses observations et approuver le résultat des tests sur son système, étant précisé qu'à l'expiration de ce délai de quinze (15) Jours Ouvrés, ce système, en ce inclus ses performances, sera réputé approuvé.

12.13 Le Fournisseur convient que l'Acheteur ne fournira pas de service de réparation ou d'entretien à son système de relais de protection ou à d'autres équipements appartenant au

Fournisseur ou opérés par ce dernier et que, au besoin, le Fournisseur devra effectuer lui-même les réparations ou entretiens ou obtenir les services d'un tiers compétent qui ne soit pas l'Acheteur.

12.14 L'Acheteur convient que le Fournisseur ne fournira pas de service de réparation ou d'entretien à son système de relais de protection ou à d'autres équipements, y compris au Réseau de Transport, appartenant à l'Acheteur ou opérés par ce dernier, sans son accord écrit, et que, au besoin, l'Acheteur devra effectuer lui-même les réparations ou entretiens ou obtenir les services d'un tiers compétent qui ne soit pas le Fournisseur.

12.15 Le Fournisseur établira tout autour du Site de la Centrale un périmètre de sécurité. Ce périmètre de sécurité et sa clôture sont mis en place et maintenus en bon état par le Fournisseur.

12.16 Le Fournisseur doit réaliser à ses frais une évaluation de l'impact environnemental (EIE) de la zone d'implantation de la Centrale pour les quatre dernières années de fonctionnement de la Centrale, conformément à la Politique, Plan et Programme Environnemental de l'Acheteur et aux Procédures Internationales en la matière.

12.17 L'étude d'Impact environnemental sera acheminée, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, à l'Acheteur pour analyse et approbation. L'Acheteur transmettra l'étude d'impact environnemental au Ministère de l'Environnement pour un avis de non-objection. Le rapport final de l'Acheteur sera acheminé au Fournisseur dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés.

12.18 Un audit environnemental sera effectué par une firme qualifiée, approuvée par l'Acheteur, et aux frais du Fournisseur, à partir du premier jour du troisième (3^{ème}) mois après la signature du présent contrat. Une commission d'évaluation constituée de l'Unité de gestion environnementale de l'Acheteur et du Fournisseur statuera sur les dispositions à prendre pour répondre raisonnablement aux recommandations de l'expertise environnementale.

La responsabilité d'exécuter les dispositions définies par la Commission d'évaluation sera à la charge du Fournisseur. En cas de non-respect du présent alinéa, une pénalité représentant 5% du montant de la plus prochaine facture mensuelle sera appliquée au Fournisseur jusqu'au retour en conformité.

12.19 Afin d'assurer la sélection du système global de protection optimale et pour autant que cela soit raisonnable, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de modifier le réglage de ses protections ou d'ajouter des protections supplémentaires, à condition que cette demande ne mette pas en péril la Centrale ou son bon fonctionnement.

12.20 Le Fournisseur et l'Acheteur devront se tenir informés par écrit, trente (30) Jours à l'avance, de toute modification qu'ils envisageraient d'apporter à leurs règles de protection environnementale et sociale, lorsque ces modifications sont de nature à modifier la coordination de ces protections. Dans tous les cas, aucune modification dans les systèmes de protection ne peut devenir effective sans l'accord préalable par écrit de l'Acheteur.

12.21 Le Fournisseur s'engage à traiter tout effluent liquide venant de la Centrale. Une analyse d'échantillon liquide se fera régulièrement à la sortie des canaux de drainage. En cas de fuites accidentelles de produits polluants, le Fournisseur s'engage à traiter la zone affectée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent. Les zones de stockage d'hydrocarbures doivent être construites de façon à éviter toute lixiviation en période pluvieuse.

En cas de non-respect du présent alinéa, une pénalité représentant 5% du montant de la plus prochaine facture mensuelle sera appliquée au Fournisseur jusqu'au retour en conformité.

12.22 Tout litige concernant l'audit environnemental, est soumis à un Comité composé d'un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, un (1) représentant du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication, et un (1) représentant de la municipalité concernée. Ce Comité statuera dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés de manière définitive.

ARTICLE 13 : GARANTIE DE VOLTAGE ET DE FREQUENCE

Moyennant que les paramètres ci-dessous s'appliquent également aux systèmes de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir l'Énergie dans les limites suivantes:

13.1 Fréquence $\pm 0,5\text{Hz}$

13.2 Tension $\pm 2\%$ du voltage nominal requis.

La marge de fonctionnement sera de 0.8 (« *leading* ») à 1.0 selon les besoins du Réseau de Transport et les requêtes du Dispatching de l'Acheteur.

ARTICLE 14 : EQUIPEMENT DE MESURE DU SYSTEME DE LA CENTRALE

L'Énergie Livrée sera mesurée au Point de Livraison par un dispositif de Compteurs à distance, et un dispositif de Compteurs de réserve installés et mis en service par le Fournisseur à ses frais selon les spécifications techniques de l'Acheteur qui les lui transmet par écrit.

La conception du maillage du circuit de terre se fera de manière à ne pas excéder en chaque point les tensions limites de pas et de touche (« *step and touch voltage* ») lors de l'écoulement à la terre d'un courant de défaut. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, pour évaluation, un rapport de la mesure de la résistance de la mise à la terre et le calcul d'augmentation de son potentiel.

De même, le Fournisseur vérifiera, selon les Procédures d'Exploitation, que le voltage concorde avec les normes indiquées dans ce Contrat, que les Installations de Raccordement soient réalisées et maintenues dans des conditions optimales et que l'interconnexion de la Centrale au Réseau de Transport de l'Acheteur soit réalisée et maintenue dans des conditions optimales et susceptibles d'optimiser la réduction de pertes et toute fuite d'Énergie possible.

Afin de permettre l'opération dans les meilleures conditions de la Centrale, les précautions suivantes seront obligatoirement prises par le Fournisseur:

- (i) Sélection de régulateurs de vitesse avec réaction rapide;
- (ii) Possibilité d'ajustement du statisme à moins de trois pour cent (3%);
- (iii) Commande électrique pour la variation de vitesse; et
- (iv) Système de régulation de voltage automatique avec la possibilité d'un ajustement récurrent, d'une valeur de surexcitation supérieure ou égale à un et cinq dixièmes pour cent (1,5%).

ARTICLE 15 : SOUS-STATION DE TRANSFERT D'ÉNERGIE - POINT DE LIVRAISON

Le Fournisseur aménage une sous-station adéquate lui permettant de transférer l'Énergie produite sur le Réseau de Transport de l'Acheteur. La sous-station, en plus des transformateurs de puissance de capacité appropriée, comprendra les équipements et appareils de mesure nécessaires au contrôle de la tension, de la fréquence, de la Puissance, de l'Énergie, du facteur de puissance, ainsi que les appareils de coupure et de protection, et plus généralement tous les matériaux, matériels et équipements permettant l'écoulement de l'Énergie de façon sûre et contrôlée.

15.1 Les Parties conviennent que le Point de Livraison de l'Énergie Livrée est situé aux bornes aval des sectionneurs du jeu de barre de la Centrale à la limite du périmètre du Site.

15.2 Les Parties conviennent que les Compteurs et autres dispositifs associés nécessaires au comptage, affectés à la facturation sont installés en amont du disjoncteur 69 kilovolts dans la Centrale, le plus près possible du point de livraison de sorte à ne pas enregistrer les pertes des services auxiliaires ainsi que les pertes de transformation et ce conformément aux normes propres à l'équipement et aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

Ces dispositifs comprennent notamment les appareils suivants :

- (i) un double comptage et enregistrement des énergies électriques actives reçues, par des compteurs des mesures suivantes: la puissance instantanée (KW) ; la puissance maximum (KW MAX) ; la puissance active (KVA) ; et la puissance réactive (KVAR), et ;
- (ii) les dispositifs et équipements nécessaires à l'acquisition et au rapatriement des informations au Dispatching Central de l'Acheteur ainsi qu'à leur consignation locale.

15.3 Les Parties conviennent que les Compteurs d'Énergie active et réactive doivent être munis d'un dispositif permettant que l'Énergie consommée par la Centrale puisse être déduite de l'Énergie fournie au Réseau Unifilaire par la Centrale, comme prévu à l'Article 10.6 ci-dessus.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DU RACCORDEMENT DE LA CENTRALE AU RESEAU DE TRANSPORT

Le Fournisseur détiendra les Installations de Raccordement et devra les exploiter et les entretenir jusqu'au Point de Livraison conformément aux Procédures d'Exploitation, y compris le Programme de Déclenchement Raccordement.

L'Acheteur s'engage à faciliter le raccordement de la Centrale afin de permettre que l'énergie produite par la Centrale puisse être livrée au Réseau de Transport.

L'exploitation de la Centrale, réalisée conformément aux Procédures d'Exploitation, y compris les Programmes de Déclenchement de Raccordement et conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique ne devra en aucun cas avoir d'effet défavorable sur le niveau de voltage de l'Acheteur ni sur les formes d'ondes du voltage.

Afin de satisfaire aux exigences du présent Contrat, les matériels et équipements suivants sont fournis et installés par le Fournisseur à ses frais :

- (i) Lignes d'interconnexion et poste élévateur;
- (ii) Pièces de rechange pour l'entretien des lignes et du poste sur le Site;
- (iii) Transformateurs de mesure et poste de comptage.

16.1 Le Fournisseur assume la totalité des coûts de réalisation des Installations de Raccordement de la Centrale au Réseau de Transport de l'Acheteur.

16.2 La maintenance des Installations de Raccordement du Point de Livraison jusqu'au Réseau de Transport, affectés à la livraison d'Énergie, est entièrement à la charge du Fournisseur. Ces ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux Procédures d'Exploitation et aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

16.3 L'ensemble des Installations et le Réseau de Transport après le Point de Livraison fait partie intégrante des biens de l'Acheteur.

16.4 L'ensemble des installations et le Réseau de Transport après le Point de Livraison sont la propriété de l'Acheteur et, en conséquence, entretenus et maintenus par lui en parfait état de fonctionnement, à ses frais, et fonctionnent sous sa responsabilité.

16.5 Les installations de communications, notamment la téléphonie privée et la radio avec fréquence Dispatching, entre la Centrale et le Dispatching Central de l'Acheteur seront installées par le Fournisseur. La partie de ces équipements posée à partir du Point de Livraison et jusqu'au Dispatching Central fait partie intégrante des biens de l'Acheteur. Cette partie des équipements est entretenue en parfait état de fonctionnement, réparée et remplacée par les soins de l'Acheteur à ses frais et fonctionne sous sa responsabilité.

Toute modification des Installations de Raccordement effectuée à l'initiative du Fournisseur sera précédée d'une consultation avec l'Acheteur qui décidera et communiquera par écrit, dans un délai maximal de quinze (15) Jours Ouvrés, les éventuelles dispositions à prendre notamment sur le plan technique.

Si une modification du Réseau de Transport s'avère nécessaire, les frais en résultant seront entièrement à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 17 : PERTURBATIONS DANS L'ENLEVEMENT DE L'ENERGIE

Le Réseau de Transport qui reçoit l'Énergie Livrée par le Fournisseur sera tenu en permanence à sa disposition, sous les seules réserves suivantes:

- (i) Développement du Réseau de Transport et entretien de celui-ci par l'Acheteur avec avis préalable au Fournisseur;
- (ii) Régime d'exploitation perturbé.

Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le plus rapidement possible le fonctionnement normal du Réseau de Transport afin de permettre au Fournisseur de livrer l'Énergie.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU FOURNISSEUR POUR LA LIVRAISON DE L'ENERGIE A L'ACHETEUR

18.1 Le Fournisseur exploitera la Centrale selon les Procédures d'Exploitation, y compris de façon à fournir le maximum d'Énergie le plus régulièrement possible, principalement pendant les Périodes de Pointe.

18.2 Les Parties conviennent que, au moins deux (2) Mois avant le début de l'Année, le Fournisseur et l'Acheteur se concertent dans le cadre du Comité de Suivi pour arrêter la répartition mensuelle prévisionnelle de la quantité annuelle d'Énergie qui pourrait être livrée par le Fournisseur à l'Acheteur pour chacun des Mois de l'Année suivante.

En cas d'exploitation, sur une Année incomplète, ces quantités seront ajustées au prorata de la durée d'exploitation dans l'Année. Les quantités calculées permettront de mieux planifier l'activité de la Centrale mais ne sont en aucun cas obligatoires pour les Parties.

ARTICLE 19 : QUANTITE MENSUELLE D'ENERGIE LIVREE

Seule l'Énergie Livrée par le Fournisseur à l'Acheteur fait l'objet d'une facturation, conformément aux dispositions de l'Article 26 ci-après et ce, après comptage conformément au présent Article.

19.1 Le comptage servant de base à la facturation des quantités mensuelles d'Énergie s'effectue par télémetrie le premier Jour Ouvré de chaque Mois à 09:00 heures AM. En cas de panne des compteurs à distance, le Fournisseur et l'Acheteur effectuent un relevé contradictoire des Compteurs d'Énergie active de secours qui doivent servir à déterminer la quantité d'Énergie Livrée dans la Période de Facturation.

19.2 Le premier décompte couvrira la période allant de la Première Livraison jusqu'au premier Jour Ouvré du Mois suivant ladite Première Livraison. L'Énergie Livrée par le Fournisseur à

l'Acheteur pour la période est égale à la différence entre l'index ainsi relevé et celui relevé immédiatement avant la Première Livraison.

19.3 L'Acheteur et le Fournisseur conviennent que, par la suite, la quantité d'Énergie Livrée pour chaque Période de Facturation est égale à la différence entre l'index relevé le Mois concerné et l'index établi, dans les mêmes conditions, le Mois précédent.

19.4 En cas de relevé contradictoire des compteurs, l'absence de l'un ou l'autre de l'Acheteur et du Fournisseur lors de la lecture contradictoire des Compteurs d'Énergie active de secours le Jour du relevé entraîne une lecture du Compteur reportée au Jour Ouvré suivant à la même heure.

19.5 En cas de nouvelle absence de l'Acheteur ou du Fournisseur, la Partie présente pourra s'adjoindre l'aide d'un Officier de Justice pour prendre connaissance des données recueillies par les appareils de comptage concernés. Dans l'hypothèse de l'absence de l'Acheteur ce deuxième Jour, le relevé effectué par le Fournisseur en présence de l'Officier de Justice sera déterminatif pour la facturation et le paiement.

ARTICLE 20 : PROGRAMME DE MARCHÉ DE LA CENTRALE DU FOURNISSEUR – ARRETS POUR ENTRETIEN

20.1 La marche de la Centrale est permanente et le Fournisseur et l'Acheteur se concertent aussi souvent que nécessaire pour arrêter ou modifier le programme de marche de la Centrale, pour chaque Mois, semaine et Jour. Ces rencontres visent au fonctionnement de la Centrale au moindre coût.

20.2 Les Parties conviennent que, sans préjudice des dispositions de l'Article 20.1 ci-dessus, l'Acheteur détermine seul la participation des ouvrages du Fournisseur à la satisfaction de la demande du Réseau de Transport, en fonction de ses besoins et des disponibilités signalées par le Fournisseur de la Centrale. La détermination des plannings de démarrage et d'arrêt de la Centrale relève de la compétence exclusive du Dispatching Central de l'Acheteur. D'une manière générale et conformément au présent Contrat, aux limites techniques de la Centrale, aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et aux Procédures d'Exploitation, la Centrale sera dispatchée par l'Acheteur avec un critère prioritaire basé sur le coût total le plus faible pour l'Acheteur. Pour ce faire :

(i) Dix (10) Jours Ouvrés avant le premier Jour calendaire de chaque Mois, les Parties devront arrêter la Puissance disponible prévisionnelle mensuelle de la Centrale de manière à garantir la disponibilité de l'Énergie à fournir.

(ii) L'Acheteur et le Fournisseur conviendront ainsi des plans de Dispatching correspondants ainsi que des réglages de contrôle (+ 0,5 Hz), les régulations de tension ($\pm 2\%$ de la tension nominale requise) et des plans de maintenance.

(iii) Au minimum quarante-huit (48) heures avant le premier Jour Ouvré de chaque semaine de chaque Mois, l'Acheteur et le Fournisseur arrêtent les besoins estimés en Énergie, Jour par Jour, pour les sept Jours commençant le dit premier Jour Ouvré de la semaine concernée.

(iv) Pour permettre à l'Acheteur d'établir son programme de Dispatching, le Fournisseur transmet la veille de chaque Jour, au plus tard à 14:00 heures, la Puissance Disponible par heure qu'il déclare pour les prochaines trente-six (36) heures.

(v) Les Arrêts Programmés seront établis conformément avec les Procédures d'Exploitation figurant en Annexe 7 au présent Contrat. S'agissant d'Arrêts Programmés de la Centrale pour des besoins d'inspection, de test, de maintenance préventive et corrective, de réparation, de remplacement ou de mise en valeur/amélioration de la Centrale, le Fournisseur doit en informer l'Acheteur de leur réalisation au moins trente (30) Jours à l'avance par écrit.

L'Acheteur doit confirmer par écrit au Fournisseur si les périodes proposées pour l'Arrêt Programmé sont convenables et, le cas échéant, proposer d'autres périodes de manière raisonnable dans les quinze (15) Jours de réception de cette demande du Fournisseur. En cas de silence de l'Acheteur à l'échéance de ce délai, la période pour l'Arrêt Programmé est confirmée.

(vi) Pour chaque Arrêt Programmé, le Fournisseur informe l'Acheteur de la durée et des dates de début et de fin de celui-ci.

(vii) Au moins trois (3) Mois après la signature du présent contrat et, par la suite, trois (3) mois avant le début de chaque Année, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur un calendrier écrit de l'ensemble des Arrêts Programmés pour les douze (12) Mois à compter du premier (1er) janvier de l'Année suivante.

(viii) Dans les trente (30) Jours de réception du calendrier des Arrêts Programmés du Fournisseur, visés au paragraphe précédent, l'Acheteur devra notifier au Fournisseur tout changement requis au calendrier des Arrêts Programmés. De tels changements requis, devront être raisonnablement pratiqués au regard du calendrier d'origine des Arrêts Programmés présenté par le Fournisseur. Le Fournisseur devra considérer les changements requis en fonction du Dispatching du Projet, des recommandations de maintenance des constructeurs, conformément aux Procédures d'Exploitation et les Pratiques Prudentes de l'Industrie Électrique, les conditions des polices d'assurances et l'impact des coûts éventuels des changements du calendrier proposé et devra fournir un nouveau plan d'Arrêts Programmés conforme aux exigences de l'Acheteur.

(ix) Le Fournisseur devra faire tous les efforts commerciaux raisonnables afin de prévoir les Arrêts Programmés d'entretien pendant les périodes requises par l'Acheteur, selon les Procédures d'Exploitation.

(x) En ce qui concerne les Années pour lesquelles le Fournisseur prévoit de conduire un Arrêt Programmé concernant une révision générale, le Fournisseur devra soumettre son calendrier des arrêts relatifs à telle révision générale dans les conditions prévues aux Procédures d'Exploitation (y compris la durée de cette période) à l'Acheteur par avance et par notification écrite dans les conditions visées au point (viii) ci-dessous.

(xi) Sur réception d'instruction de Dispatching de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir la quantité maximale d'Énergie que la Centrale est en mesure de produire dans ses limites

techniques, conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et, en, toute hypothèse, d'une manière qui n'est pas censée causer de dommage à la Centrale. Si la Centrale est en Arrêt Programmé lors d'une telle demande du Dispatching, le Fournisseur devra soit reprogrammer ces arrêts, soit s'ils ont déjà débuté, accélérer la réalisation de ces arrêts afin de rétablir l'approvisionnement en Energie le plus rapidement possible et afin de se conformer aux instructions du Dispatching Central.

ARTICLE 21 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE

Le Fournisseur s'oblige à intégrer le calendrier des différents constructeurs aux Procédures d'Exploitation pour réaliser la maintenance et l'entretien de la Centrale et des Installations pendant toute la durée du présent Contrat. Il soumet périodiquement à l'Acheteur le programme d'entretien de la Centrale.

ARTICLE 22 : PERTES ELECTRIQUES ET MECANIQUES

La propriété et les risques de perte d'Énergie seront transférés du Fournisseur à l'Acheteur au Point de Livraison. De ce fait:

(i) Les pertes électriques, mécaniques ou autres ainsi que les défaillances techniques encourues dans les Installations de la Centrale, avant le Point de Livraison, sont assumées par le Fournisseur.

(ii) Les pertes électriques, mécaniques ou autres ainsi que les défaillances techniques encourues à partir du Point de Livraison, sont assumées par l'Acheteur.

ARTICLE 23 : FIXATION ET MODIFICATION DU PRIX DE LA PUISSANCE ET DE L'ENERGIE

23.1 Les Parties conviennent que, la rémunération mensuelle du Fournisseur est basée sur :

(i) Le Prix Contractuel de la Puissance multiplié par la Puissance Effective en moyenne mensuelle constatée;

(ii) Le Prix Contractuel de l'Énergie multiplié par l'Énergie Livrée;

Ainsi :

$$\text{PPE}=\text{PCP} \times \text{PEM} \text{ et } \text{PDE}=\text{PCE} \times \text{EL}$$

Où:

PPE = Valeur de la Puissance Effective.

PDE = Valeur de l'Énergie Livrée.

PCP = Prix Contractuel de la Puissance.

PCE= Prix Contractuel de l'Énergie.

PEM = Puissance Effective en MW en moyenne mensuelle.

EL = Énergie Livrée en KWH.

23.2 La Puissance Contractuelle est constatée par le Fournisseur une première fois lors des Tests d'Exploitation Commerciale, et par la suite quotidiennement par une déclaration écrite faite par le Fournisseur à l'Acheteur à 07:00 heures AM chaque Jour. La Puissance disponible est aussi constatée par rapport aux demandes d'Énergie de l'Acheteur, non satisfaites par le Fournisseur.

Lorsque lors d'un Jour donné la Puissance Effective varie, la Puissance Effective qui sera prise en considération pour le calcul de PEM du Jour concerné, est la moyenne des différentes Puissances Effectives constatées, heure par heure.

Les résultats des tests trimestriels, qui seront réalisés à une date qui sera fixée par le Comité de Suivi pour contrôle et suivi de la Puissance Contractuelle, ne peuvent en aucun cas être pris en considération aux effets de la facturation de la Puissance Effective d'une Période de Facturation quelconque.

23.3 Le Prix Contractuel de la Puissance à la date de la signature du Contrat est de trente-deux mille cinq cents dollars américains par mégawatt par mois (USD 32,500.00/MW/mois) payable en gourdes au taux du jour de la transaction, conformément à l'Offre Financière du Fournisseur, du fait que l'équipement ait été déjà amorti.

23.4 Le Prix Contractuel de l'Énergie à la date de la signature du Contrat est de [2,65] HTG/KWh, conformément à l'Offre Financière du Fournisseur, qui figure en Annexe [].

ARTICLE 24 : REVISION DU PRIX CONTRACTUEL DE LA PUISSANCE ET DU PRIX CONTRACTUEL DE L'ENERGIE

Les prix ci-dessus indiqués dans l'Offre Financière du Fournisseur en date du [] [] [] figurant à l'Annexe 2 du présent Contrat seront révisés à la date de la Première Livraison en fonction de la variation des paramètres économiques constatés conformément aux dispositions de l'Annexe 4 Méthodologie de révision du prix entre la date de signature du présent Contrat et la date de Première Livraison et par la suite les premiers Jours Ouvrés des mois de Janvier, Avril, Juillet, et Octobre de chaque Année pour toute la durée du Contrat.

Ces révisions se feront en fonction de la variation de paramètres économiques visés à l'Annexe 4 Méthodologie de révision du prix, aux dates visées ci-dessous.

ARTICLE 25 : APPLICATION DE PENALITES EN CAS DE NON FOURNITURE D'ENERGIE, ET DE SURCONSOMMATION DE CARBURANT PAR LA CENTRALE

25.1 La non disponibilité de la Puissance Contractuelle, sans demande d'Énergie par l'Acheteur, entraîne l'application d'une pénalité au Fournisseur égale à la différence entre le Prix correspondant à la Puissance Contractuelle de [] MW (PCP x []) et le Prix de la Puissance Effective constatée (PPE) en moyenne mensuelle (PEM), multiplié par trois (3).

$$\text{PENALITE} = [(\text{PCPX} []) - \text{PPE}] \times 3$$

25.2 La non-fourniture par le Fournisseur de l'Énergie demandée par l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat, entraîne l'application au Fournisseur d'une pénalité égale au coût de l'Énergie non fournie pendant la période considérée, calculée de la façon suivante :

(i) Période de Pointe : $\text{PENALITE} = 5 \times \text{Énergie appelée non fournie} \times \text{Prix Contractuel de l'Énergie}$.

(ii) Période Hors Pointe : $\text{PENALITE} = 2 \times \text{Énergie appelée non fournie} \times \text{Prix Contractuel de l'Énergie}$.

25.3 Lorsque la consommation de Carburant de la Centrale sur la base de cent pour cent (100%) de sa Puissance est supérieure à cinq pour cent (5%) de la consommation garantie par le fabricant, le Fournisseur paiera une pénalité de surconsommation égale à :

$$\text{HTG} [] \times \text{EL (Énergie Livrée)} \times \text{SC\% (surconsommation constatée en pourcentage)}$$

25.4 Les pénalités visées ci-dessus sont payables en HTG dans les mêmes proportions que l'Acheteur paye en HTG le PCE.

25.5 Aucune pénalité visée au présent article ne peut être soumise à un plafond quelconque ni limite, sauf disposition du droit applicable.

25.6 Le montant résultant des pénalités ci-dessus est retranché par le Fournisseur dans les factures soumises à l'Acheteur le Mois suivant à celui où les pénalités ont été constatées et, le cas échéant, celles des Mois suivants jusqu'à extinction du paiement des pénalités dues par le Fournisseur.

25.7 L'Acheteur transmet le montant des pénalités à rapporter par le Fournisseur sur sa facture au plus tard trois (3) Jours Ouvrés après la fin du Mois concerné par lesdites pénalités. Tout désaccord du Fournisseur suspend leur application. Le désaccord ainsi constaté est soumis au Comité de Suivi qui tranche le Différend dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. En cas de confirmation des pénalités par le Comité du Suivi, les sommes non déduites par le Fournisseur le Mois concerné seront déduites le Mois suivant avec une pénalité supplémentaire de retard de paiement de cinq pour cent (5%) quelle que soit la monnaie.

ARTICLE 26 : FACTURATION - PRESENTATION DES FACTURES

26.1 Les factures sont présentées par le Fournisseur en quatre (4) exemplaires à la Direction Générale de l'Acheteur, le cinquième (5ème) Jour Ouvré de chaque Mois. Elles comportent quatre parties:

(i) Le Prix Contractuel de la Puissance Effective pour le Mois précédant le Mois en cours ;

(ii) Le Prix Contractuel de l'Énergie effectivement fournie à l'Acheteur durant la Période de Facturation ;

(iii) La déduction des pénalités applicables pour non disponibilité de la Puissance et non fourniture de l'Énergie (a) en Période de Pointe et (b) en Période Hors Pointe, tels que communiqués par l'Acheteur au Fournisseur conformément à l'Article 25.7 ci-dessus ;

(iv) Les procès-verbaux de lecture des compteurs d'énergie ; et

(v) Les rapports de consommation de combustible.

26.2 Les factures du Fournisseur sont adressées à la Direction Générale d'Ed'H à l'adresse visée à l'Article 43. Elles sont payées par virement bancaire en faveur du Fournisseur au compte visé à l'Article 27, à l'échéance des quarante-cinq (45) Jours de la date de leur réception. Le paiement des factures devient exigible à l'expiration de cette période.

26.3 L'Acheteur peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie. Dans ce cas, l'Acheteur notifie par écrit au Fournisseur au plus tard dans les quinze (15) Jours de la réception de la facture en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Les Parties doivent faire tout leur possible pour régler le Différend à l'amiable, dans le cadre du Comité de Suivi, dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification.

Cependant, l'Acheteur s'engage et s'oblige dans un tel cas à payer la partie non contestée de la facture et l'intégralité des factures suivantes non contestées et ne peut retenir le paiement d'une facture pour le motif qu'elle conteste une autre.

Les ajustements nécessaires seront effectués sur la facture concernée en fonction du montant convenu lors du règlement à l'amiable ou, à défaut, en fonction du montant déterminé conformément au paragraphe ci-dessous.

26.4 Si les Parties ne peuvent s'entendre dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés dans le cadre du Comité de Suivi, ces dernières demanderont une Médiation, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Contrat.

Cette décision lie les Parties, sera définitive et exécutoire dès que le montant sera établi et leur sera notifié conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Contrat. Les sommes devant finalement être payées par l'Acheteur au Fournisseur portent un intérêt de retard de 1.2% du montant dû. Ces intérêts de retard commencent à courir à la date d'exigibilité des factures visée au 26.2.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES FACTURES – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des factures mensuelles devra être effectué en faveur du Fournisseur à la date d'échéance, par transfert bancaire, de fonds immédiatement disponibles et au crédit du compte spécifié ci-après :

Banque : []
N° de Compte : []
Bénéficiaire : []
SWIFT Code : []
Routing : []
Adresse : []
Autres : []

ARTICLE 28. RETARD DE PAIEMENT

Les Parties conviennent que si le Fournisseur ne reçoit pas le paiement dans les délais prescrits ci-dessus à l'Article 26, le Fournisseur mettra en demeure l'Acheteur d'effectuer le paiement dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à l'expiration duquel l'Acheteur paiera au Fournisseur des pénalités sous la forme d'intérêts moratoires calculés au taux annuel de 5% appliqué journalièrement, soit en divisant le taux annuel par trois cent soixante cinq (365) et en le multipliant par le nombre de Jours de retard sur les montants impayés jusqu'à la date de paiement.

Si passé un délai de trente (30) Jours à compter de la mise en demeure cette dernière reste infructueuse, une pénalité supplémentaire de un dixième de un pour cent (0,10 %) des sommes dues viendra s'ajouter aux intérêts moratoires visés au paragraphe précédent.

Si à l'issue d'une période supplémentaire de soixante (60) Jours de la mise en demeure reste infructueuse, le Fournisseur pourra demander la résiliation du Contrat, sans qu'aucune pénalité de résiliation ne puisse lui être exigée par l'Acheteur, et demander des dommages et intérêts conformément au droit applicable.

ARTICLE 29 : EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent Contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Tout renouvellement ou extension ou toute autre modification au présent Contrat sera effectué après une évaluation technique, financière, et contractuelle de la performance du Fournisseur, en conformité avec le droit applicable avec l'accord des Parties et sous la forme d'un avenant au présent Contrat. La forme de l'avenant doit suivre la forme écrite du Contrat.

ARTICLE 30 : GARANTIES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur une Garantie de bonne exécution de ses obligations durant la période d'opération de la Centrale. Cette Garantie de bonne exécution représentant 5% du montant total des factures du Fournisseur garantira ses engagements pour toute la durée du Contrat à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'Acheteur pourra appeler cette Garantie à tout moment si la Centrale venait à avoir des défaillances entraînant des dommages à la charge du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour toute sa durée. Cette garantie doit être valable pour toute la durée du Contrat à

compter de sa date d'entrée en vigueur et sera restituée au Fournisseur six (6) Mois après l'échéance du Contrat fixée à l'Article 4 ci-dessus à la condition que la Centrale ait été transférée à l'Acheteur dans les conditions fixées à l'Article 41 ci-dessous.

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Le Fournisseur est seul responsable de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation de la Centrale ainsi que de la production d'Énergie, qu'il effectue à ses risques et périls. Dans ce cadre, il souscrira et maintiendra en vigueur, à ses frais, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance autorisées à fonctionner en République d'Haïti ou, le cas échéant, à l'étranger de réputation internationale, notoirement solvables et acceptables pour l'Acheteur, toutes les polices d'assurance nécessaires dont les suivantes, qui sont mentionnées, sans que ceci soit limitatif, à titre d'exemple, pendant toute la durée du présent Contrat :

(i) assurance commerciale tous risques responsabilité civile, avec un plafond minimal de dédommagement de [] millions de Dollars (USD []) par événement. Ladite police d'assurance comprendra, mais ne sera pas limitée à une couverture spécifique incluant les dommages corporels et la mort accidentelle.

(ii) assurance couvrant la valeur de remplacement de la Centrale.

(iii) assurance parapluie avec une couverture minimum de [] millions de Dollars (USD []) par réclamation en plus des limites indiquées aux deux premiers paragraphes ci-dessus.

31.1 Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur, sur simple demande écrite de ce dernier avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, et dans tous les cas une fois par Année à leur signature et à leur renouvellement, une copie de l'attestation d'assurances correspondante précisant la nature et le montant des capitaux garantis. Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du Contrat.

31.2 Le Fournisseur désignera l'Acheteur, comme bénéficiaire principal des « assurances responsabilité civile » indiquées à l'Article 31.1 ci-dessus.

31.3 L'assureur renonce à tout droit de subrogation contre l'Acheteur. Nonobstant les clauses de la police d'assurance, le Fournisseur se porte fort sur le fait que celle-ci ne pourra être ni annulée, ni modifiée par l'assureur sans un préavis écrit de cent-vingt (120) Jours.

31.4 Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent Contrat, la responsabilité civile totale du Fournisseur pendant toute la durée du Contrat, en ce qui concerne toutes réclamations qui en découlent (qu'elle soit fondée sur le Contrat lui-même, sur la Garantie de Bonne Exécution, une réparation civile, y compris la négligence ou la responsabilité de plein droit, ou autrement) ne peut excéder [] [] la valeur totale du Contrat.

A la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, le Fournisseur a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et d'assurer ses biens servant à la production d'Énergie, ainsi que ses obligations en matière de protection de l'environnement par des polices d'assurances souscrites

conformément aux dispositions du droit applicable auprès des Compagnies d'Assurances agréées notamment en République d'Haïti.

31.5 Si pour une cause quelconque pendant la durée du Contrat, une des polices d'Assurances du Fournisseur était résiliée ou suspendue, le Fournisseur devra en aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et assurer le remplacement immédiat de la police résiliée. Aucune opération du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat ne pourra avoir lieu en l'absence des couvertures prévues ci-dessus.

ARTICLE 32 : TAXES, IMPOTS ET DOUANES

Le Fournisseur, en sa qualité d'entreprise commerciale, s'oblige et s'engage à payer aux administrations publiques concernées toutes taxes et redevances et tous impôts directs ou indirects afférents aux opérations faisant l'objet du présent Contrat.

En aucun cas les impôts directs, notamment sur les sociétés du Fournisseur et de ses sous-traitants et contractants et sur le revenu de ses dirigeants et salariés ou personnel et de ses sous-traitants et contractants ainsi que pour le personnel contractuel, national ou étranger, résident ou travaillant ponctuellement dans le cadre du Contrat, ne feront l'objet d'exonération, totale ou partielle, ni ne pourront être considérés comme un coût pouvant être facturé au Contrat et ou à l'Acheteur à travers le Prix Contractuel de l'Énergie.

ARTICLE 33 : CESSION, CHANGEMENT DE CONTROLE

A aucun moment, le Fournisseur ne peut céder les droits et obligations découlant du présent Contrat ou des documents contractuels sans l'accord de l'Acheteur.

ARTICLE 34. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare et garantit au Fournisseur à la signature du présent Contrat et pendant toute la durée du présent Contrat:

(i) qu'Ed'H est une entité dûment constituée conformément au Droit Applicable exerçant son activité d'une manière régulière et en règle avec les lois qui lui sont applicables, et qu'elle est habilitée à signer le présent Contrat et les documents auxquels il est Partie et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat;

(ii) qu'Ed'H a toutes les autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat afin de remplir les obligations qui en découlent pour lui et que la signature du présent Contrat a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation d'aucune Autorité compétente qui n'ait pas été obtenue;

(iii) que toutes les Autorisations Requises, y compris les autorisations, approbations et agréments officiels et réglementaires, contrats et autres approbations qui sont nécessaires, le cas échéant,

pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ont été obtenus et sont en vigueur ;

(iv) que le présent Contrat est et demeurera un engagement légal, valable et obligatoire tel que l'Acheteur y a souscrit et conformément aux termes dudit Contrat;

(v) qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative relative à l'Acheteur n'est en cours ou, à la connaissance de l'Acheteur, n'est sur le point d'être intenté ou engagé, qui pourrait affecter de manière défavorable et importante sa situation financière ou sa capacité à remplir ses engagements au titre du présent Contrat auquel il est partie ou qui est susceptible de remettre en cause la légalité, la validité ou l'exécution à l'encontre de l'Acheteur du présent Contrat;

(vi) que la signature du présent Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition des statuts d'Ed'H ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel l'Acheteur est partie ou par lequel l'Acheteur est lié, ni ne violent les lois, règlements ou décisions de justice qui lui sont applicables ;

(vii) qu'Ed'H devra fournir d'électricité provenant de son Réseau de Transport pour les Tests d'Exploitation Commerciale;

(viii) qu'Ed'H prendra livraison, et payera pour l'Énergie produite à sa demande par la Centrale dès la Première Livraison et jusqu'à la fin du Contrat;

(ix) qu'Ed'H aidera le Fournisseur afin de procéder à la Mise en Service Partiel de manière convenable, et lorsque que cela lui sera raisonnablement demandé ; et

(x) que Monsieur Jean Marcel PINARD, Directeur Général d'Electricité d'Haïti est dûment habilité à signer le présent Contrat.

ARTICLE 35 : DECLARATIONS ET GARANTIES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur à la signature du présent Contrat et pendant toute la durée du présent Contrat :

(i) qu'il est une entité dûment constituée conformément au droit applicable et exerçant son activité d'une manière régulière et en règle avec les lois qui lui sont applicables, et qu'il est habilité à signer le présent Contrat et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat;

(ii) qu'il a toutes les autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat et de remplir les obligations qui en découlent pour eux et que la signature du présent Contrat a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;

(iii) que toutes les autorisations, approbations et agréments officiels et réglementaires, contrats et autres approbations (le cas échéant) qui sont nécessaires pour leur permettre d'exécuter leurs

obligations au titre du présent Contrat ont été obtenues ou demandées ou seront demandées en temps opportun et sont ou seront en vigueur lorsque applicable;

(iv) que le présent Contrat est et demeurera un engagement légal, valable et obligatoire tel que le Fournisseur y a souscrit et conformément aux termes dudit Contrat;

(v) qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative relatif au Fournisseur ou à l'une de ses filiales n'est en cours ou, à la connaissance du Fournisseur, n'est sur le point d'être intenté ou engagé, qui pourrait affecter de manière défavorable et importante sa situation financière ou sa capacité à remplir ses engagements au titre du présent Contrat auquel il est partie ou qui est susceptible de remettre en cause la légalité, la validité ou l'exécution à l'encontre du Fournisseur du présent Contrat;

(vi) que la signature du présent Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun Contrat ou engagement auquel le Fournisseur est partie ou auquel le Fournisseur est lié, ni ne violent les lois, règlements ou décisions de justice qui lui sont applicables; et

(vii) que Monsieur Daniel-Gérard ROUZIER est dûment habilité à signer le présent Contrat au nom du Fournisseur et déclare et garantit, par la présente, être le représentant dûment autorisé de son ou ses mandants, garantissant par la présente à l'Acheteur, qui se fonde sur ces déclarations aux fins du présent Contrat, que toutes les autorisations, résolutions, procédures légales et autres formalités nécessaires à la légitimité de son mandat de représentant ont été obtenues et suivies en conformité des lois haïtiennes.

ARTICLE 36 : MODIFICATION JURIDIQUE DE L'ACHETEUR

Dans le cas où l'Acheteur serait privatisé, y compris une vente des actifs, transfert d'actions ou changement de contrôle, ou ferait l'objet de toute autre réorganisation et ne serait plus, de ce fait, détenue, en tout ou en partie, par l'État haïtien, dans le cas où le Contrat serait cédé par l'Acheteur à une autre entité, ou dans le cas de toute autre cession ou transfert effectué par l'Acheteur, les obligations de l'Acheteur contenues dans les présentes ne seront pas affectées par la privatisation ou ladite cession. Cependant, tout Acquéreur peut renégocier les termes et conditions du présent contrat.

ARTICLE 37: FORCE MAJEURE

37.1 L'expression Force Majeure pour le présent Contrat signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de tout ou partie de ses obligations, ou affecte la jouissance de ses droits en vertu des présentes malgré le fait qu'elle ait agi dans les règles de l'art.

37.2 Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont considérés des cas de Force Majeure l'un ou l'autre des faits suivants : guerre, émeute, vandalisme, terrorisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, tempête, ouragan, inondation, incendie, explosion, embargo.

37.3 La Partie affectée par un cas de Force Majeure doit notifier par écrit dans les quarante-huit (48) heures à l'autre Partie et indiquer dans cette notification, le plus précisément possible, l'effet de cette Force Majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations conformément au présent Contrat.

37.4 La Partie affectée par un cas de Force Majeure voit ses obligations suspendues pour la durée de la Force Majeure dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir et pour autant qu'elle agit avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette Force Majeure.

37.5 Sous réserve de l'avis prévu au troisième paragraphe du présent Article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force Majeure ne constitue pas un défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours à l'exécution forcée de l'obligation même.

37.6 Les Parties conviennent que les événements suivants sont en dehors du champ d'application de l'Article 42.1 ci-dessus :

- (i) Les grèves, lock-out et tout événement par ou résultant d'une réduction de l'approvisionnement en Carburant de la Centrale ou de ses Installations ;
- (ii) Indisponibilité ou retard de livraison des machines, retard des prestations réalisées par les sous-contractants ;
- (iii) Négligence et perte de confiance ; et
- (iv) Insolvabilité.

37.7 Obligations de la Partie Empêchée

Pendant la période de Force Majeure, la Partie Empêchée devra :

- (i) User des meilleurs efforts afin de minimiser au maximum les effets de l'événement de Force Majeure ;
- (ii) Procurer à l'autre Partie un rapport mensuel;
- (iii) Fournir les informations nécessaires et autoriser des inspections des sites; et
- (iv) Faire tout ce qui est économiquement raisonnable pour remédier aux conséquences de l'événement de Force Majeure.

La Partie empêchée devra en plus notifier l'autre Partie lorsque l'événement de Force Majeure sera terminé ou sera réputé terminé.

37.8 Période de Force Majeure et prorogation des délais

Il faut entendre par « Période de Force Majeure » la période s'étendant de la date de réception de la notification donnée au titre de l'Article 37.3 ci-dessus, jusqu'à ce que l'exécution des obligations de la Partie Empêchée ne soit plus matériellement et irrémédiablement empêchée par l'Événement de Force Majeure notifié conformément aux dispositions de l'Article 37.7.

Si cet Evénement de Force Majeure venait à se poursuivre au-delà d'un délai de trente (30) Jours, les Parties pourraient convenir de prolonger le délai de la Force Majeure ou de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 38 : REMISES DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque Partie devra fournir à l'autre Partie toutes les informations nécessaires en temps utile de manière à permettre à l'autre Partie d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, et notamment:

- a) Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur les Procédures d'Exploitation et les plans de Test d'Exploitation Commerciale.
- b) Le Fournisseur devra maintenir un cahier de bord exact et à jour conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Électrique.
- c) L'Acheteur devra fournir au Fournisseur ses codes du Réseau de Transport, ses normes et procédures de Dispatching et de raccordement.

Chaque Partie aura le droit, sur notification écrite préalable et raisonnable de l'autre Partie, d'examiner et/ou d'effectuer des copies de ces documents à tout moment lors des heures d'ouverture habituelle des bureaux pendant la durée durant laquelle ces documents et informations doivent être maintenus.

Le Fournisseur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par l'Acheteur. Notamment, pour chaque Année Fiscale les informations comptables et financières qui pourraient être requises par l'Acheteur pour sa gestion interne, pour sa gestion commerciale, pour le calcul des tarifs, pour le Dispatching, etc.

L'Acheteur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le Fournisseur.

Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur tous les documents relatifs aux plans techniques et autres requis et nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 39 : ACCES A LA CENTRALE ET CONTROLE TECHNIQUE DE LA CENTRALE PAR L'ACHETEUR

Le Fournisseur délivrera des laissez-passer aux personnels désignés par écrit par l'Acheteur de sorte que ceux-ci puissent avoir accès à la Centrale à tout moment.

L'Acheteur pourra, au titre de son pouvoir général de contrôle technique des installations dans le secteur de l'électricité, effectuer au moins une fois par an, à ses frais, directement ou par l'entremise de sociétés spécialisées, un contrôle approfondi de l'état de la Centrale. Pour mener à bien cette mission, l'Acheteur présentera au Fournisseur dans les cent-vingt (120) Jours de la signature du présent contrat, un guide de contrôle de l'exploitation de la Centrale qui couvrira le suivi des réparations et des maintenances prévues et indiquera également les mesures à mettre en place pour maîtriser l'accroissement de la charge de la Centrale.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas, invoquer l'exercice de ce type de contrôle pour se soustraire, en tout ou en partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le Contrat ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'un des quelconques articles du Contrat pour se soustraire, en tout ou en partie, à l'exercice par l'Acheteur de ce type de contrôle.

Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à l'Acheteur d'exercer son activité de contrôle dans des conditions normales et s'interdit de l'entraver d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 40 : RESILIATION DU CONTRAT

40.1 Le présent Contrat pourra à tout moment être résilié de plein droit sans préavis préalable sur simple notification à la Partie défaillante sous une des formes autorisées par le Contrat pour les notifications dans les cas suivants :

- (i) Toute violation d'un quelconque terme ou stipulation du Contrat ;
- (ii) Tout manquement grave commis par l'une ou l'autre des Parties et qui persiste après une mise en demeure, donnant à la Partie défaillante quarante-cinq (45) Jours pour y remédier, prorogée en une seule ou plusieurs fois pour soixante (60) Jours supplémentaires;

40.2 Le Contrat peut être résilié par l'Acheteur en cas de :

- (i) Non-respect constaté des Procédures d'Exploitation de la Centrale et/ou Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique ;
- (ii) Manipulation volontaire des installations de l'Acheteur par le Fournisseur ou par ses employés ou par un contractant agissant pour le compte du Fournisseur, sans le consentement préalable de l'Acheteur, sauf s'ils agissent en cas d'urgence afin d'éviter un préjudice, un décès ou un dommage imminent à la propriété ;

40.3 Les Parties conviennent que tout manquement répété de l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations telles que définies aux Articles 1, 7, 26, 34 et 36 du présent Contrat constitue un manquement grave. Les retards de paiement ne peuvent pas être considérés comme un manquement grave.

40.4 La dissolution anticipée, la liquidation judiciaire ou la faillite de l'une ou de l'autre des Parties entraînera de plein droit la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 41. : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat de manière unilatérale par l'Acheteur ou le Fournisseur, la Partie désirant résilier le contrat notifiera à l'autre sa décision, conformément aux dispositions de l'article 43 des présentes.

Dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de résiliation, les Parties devront désigner un tiers expert choisi d'un commun accord aux frais de la Partie

ayant requis la résiliation anticipée du Contrat. Le tiers expert devra être un ingénieur électromécanique assisté d'un financier et devra avoir une expertise avérée du secteur de la production d'énergie à des fins de commercialisation. Le tiers expert devra dans un délai de trente (30) jours ouvrés dans une Note, en tenant compte des paramètres définis ci-dessous, calculer la valeur de la résiliation du contrat.

41.1 En cas de résiliation unilatérale par l'Acheteur, la valeur de la résiliation, après l'amortissement constaté de la Centrale, devra tenir compte des éléments suivants:

- a) la valeur résiduelle des équipements constituant la Centrale ;
- b) une indemnité relative au manque à gagner du Fournisseur ne dépassant pas 20% des sommes qu'il aurait reçu au titre du contrat si ce dernier n'avait pas été résilié.

41.2 En cas de résiliation unilatérale par le Fournisseur, une indemnité relative au manque à gagner de l'Acheteur sur la base de l'énergie qui aurait dû lui être livré à des fins de commercialisation.

$M = K (END \times \text{Tarifs de vente})$

$K = 1.5$: facteur de pénalité pour préjudice

M = montant de l'indemnité

END = énergie non disponible

41.3 Par ailleurs, les Parties conviennent qu'à l'échéance du présent Contrat, l'Acheteur peut opter pour l'acquisition de la Centrale du Fournisseur y compris le Site, les documents comptables, les pièces de rechange et les dessins industriels. Un expert indépendant sera retenu par les Parties aux fins de déterminer la valeur résiduelle de la Centrale.

ARTICLE 42 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

42.1 En cas de contestation, les deux Parties essaieront de trouver une solution à l'amiable dans les trente (30) Jours suivant une notification de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de Comité de Suivi.

42.2 Au cas où les Différends ne pourraient pas être résolus entre les Parties, elles conviennent de recourir tout d'abord à la Médiation. Cette Médiation est dans tous les cas obligatoire dans tous les Différends entre l'Acheteur et le Fournisseur. La Médiation est réalisée par des experts techniques ou financiers, selon l'objet de la Médiation, à raison d'un (1) expert choisi par l'Acheteur et d'un (1) expert par le Fournisseur. Un avocat choisi par les experts d'un commun accord sur la liste de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince complètera le panel et présidera la Médiation. Les Médiateurs auront trente (30) Jours pour procéder à la Médiation. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée. La décision de Médiation lie les Parties et est définitive et exécutoire dès sa notification, conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Contrat.

42.3 Les Différends découlant du présent Contrat qui ne seraient pas résolus par la Médiation seront soumis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

ARTICLE 43 : NOTIFICATIONS

Toute notification, avis, demande, facture, acceptation, approbation ou autre document établi en vertu ou en application du présent Contrat doit, sauf si autrement spécifié dans le Contrat, être faite par écrit pour être valablement exécutée. Elle doit être délivrée en main propre à son destinataire, représentant de la Partie concernée contre signature ou transmise par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception ou par transporteur privé avec preuve de réception, ou encore transmis par télécopie ou par tout autre moyen écrit de télécommunications, conformément aux dispositions du présent Contrat.

Les notifications, avis, factures, acceptations, approbations, requêtes, assignations ou autres documents doivent être remis aux adresses suivantes:

L'ACHETEUR

Electricité d'Haïti
À l'attention de la Direction Générale
Angle Boulevard Harry Truman et Rue Charéron
Port-au-Prince,
République d'Haïti

LE FOURNISSEUR

E-Power, S.A.
À l'attention de Monsieur Daniel-Gérard Rouzier
45 Boulevard 15 octobre, Tabarre
Port-au-Prince
République d'Haïti

Toute notification sera réputée avoir été reçue le Jour de sa réception si livrée en main propre, le Jour de sa réception lorsque envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par transporteur privé avec preuve de réception, le Jour de sa transmission par télécopie, lorsque ce moyen est autorisé par le Contrat ou agréé par écrit entre les Parties, si transmis un (1) Jour Ouvré avant 16 h 00 sinon le Jour Ouvré suivant ou le Jour de sa réception par le destinataire s'il s'agit d'un autre mode de transmission.

Toutefois, les télécopies et courriers électroniques seront considérés comme non reçus si dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, ils ne sont pas confirmés par courrier délivré selon les modalités fixées plus haut.

ARTICLE 44 : SEPARATION

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition qui s'y trouve et le présent Contrat doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

ARTICLE 45 : CONVENTION PREALABLE ET MODIFICATION

Le présent Contrat constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout document et Contrat antérieur ayant été passé jusqu'à la date de signature du présent Contrat.

Toute modification au présent Contrat ne peut être faite que par le consentement écrit des Parties.

ARTICLE 46 : ABSENCE DE RENONCIATION

Aucune indulgence ou oubli de la part de l'une ou l'autre des Parties relatif à un défaut de l'autre Partie à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat, ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie en vertu de présent Contrat à l'égard de ce défaut ou de tout défaut subséquent, ni n'affectera ni ne modifiera, de quelque façon que ce soit, les droits de cette Partie au présent Contrat à l'égard de tout défaut subséquent.

Tout manquement d'exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas une Partie d'exercer à nouveau ou dans l'avenir ce droit ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 47 : DROITS DE TIERS

Sous réserve des droits pouvant être conférés aux successeurs des Parties, aucune des dispositions du présent Contrat ne saurait être interprétée comme conférant à des tiers des droits au titre du présent Contrat.

Les droits conférés aux tiers par la loi ne sauraient affecter le présent Contrat que dans les limites autorisées par le Droit Applicable.

ARTICLE 48 : INVALIDITE PARTIELLE

Si tout ou partie d'une disposition de ce Contrat devient illégale, invalide ou inapplicable par décision d'une cour ou d'une autorité juridiquement compétente, cette disposition, ou une partie de cette disposition, sera réputée effacée de ce Contrat, les autres dispositions de ce Contrat restant toujours en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à remplacer la disposition ou la partie de la disposition qualifiée d'illégale, invalide ou inapplicable par une disposition légale, valide ou applicable qu'il soit la plus proche possible de la disposition ou de la partie de la disposition qualifiée d'illégale, invalide ou inapplicable.

ARTICLE 49 : CONFIDENTIALITE

Les termes du présent Contrat ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre de ce Contrat sont confidentielles et ne sauraient être communiqués pendant toute la durée du Contrat,

à l'exception toutefois des communications annuelles requises dans le cadre de la régulation fiscale et financière des Autorités, y comprises celles du secteur de l'énergie.

ARTICLE 50 : DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois haïtiennes.

ARTICLE 51 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du présent contrat, l'Acheteur élit domicile en son siège principal sis à l'angle du Boulevard Harry Truman et de la rue Charéron et le Fournisseur en son siège social sise au 45 Boulevard 15 octobre, Tabarre.

Port-au-Prince, le [] []

ANNEXE [1]

SITE

Le Site est la Centrale d'E-Power situé à Drouillard à la rue Lysius Salomon.

ANNEXE [2]

L'OFFRE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ ET LES INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA (AUX) CENTRALE(S)

A compléter par le Fournisseur.

ANNEXE [4]

MÉTHODOLOGIE DE RÉVISION DES PRIX

AJUSTEMENTS DU PRIX

CONTRACTUEL DE LA PUISSANCE ET DU PRIX CONTRACTUEL DE L'ELECTRICITE

Prix Contractuel de la Puissance

Le Prix Contractuel de la Puissance sera révisé chaque six mois «p» à compter de la date de la Première Livraison selon la formule suivante:

$$PCP_p = PCP_0 * \left(\frac{0.85 * CPI_p}{CPI_0} + 0.15 \right)$$

Soit :

PCP_p : Prix Contractuel de la Puissance à partir de la date de la Première Livraison pour la période «p», exprimé en USD/MW.

PCP₀ : Prix Contractuel de la Puissance visé à l'Article 25.3 du Contrat conformément à l'Offre Financière du Fournisseur, exprimé en USD/MW.

CPI_p : Valeur de l'indice des prix au consommateur des Etats-Unis d'Amérique pour la période «p»

CPI₀ : Valeur initiale de l'indice des prix au consommateur des Etats-Unis d'Amérique à la date de la signature du Contrat (17 janv. 2008).

Prix Contractuel de l'Électricité

Le Prix Contractuel de l'Electricité sera révisé à chaque changement officiel de la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien « s » selon la formule suivante :

$$PCE_s = PCE_0 * \left(\frac{0.75 * PRC_s}{PRC_0} + 0.25 \right)$$

Soit :

PCE_s : Prix Contractuel de l'Électricité pour la période « s », exprimé en USD/kWh.

PCE₀ : Prix Contractuel de l'Électricité visé à l'Article 25.4 du Contrat conformément à l'Offre Financière du Fournisseur, exprimé en USD/kWh.

PRC_s : Prix de référence du combustible correspondant au changement officiel de la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien « s », exprimé en USD/Gallon.

PRC₀ : Prix de référence initial du combustible correspondant à la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien à la date de la présentation de l'Offre Financière,

exprimé en USD/Gallon.

**PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU PRIX DE RÉFÉRENCE DU COMBUSTIBLE
(PRC)**

Le prix de référence du combustible (PRC) à prendre en considération dans la formule de révision du prix de l'Electricité visée ci-dessus correspondant à chaque structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien sera déterminé à chaque changement de prix de la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien.

ANNEXE [5]

PROCÉDURES DU TEST D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET TEST PUISSANCE

- I- Le Test d'Exploitation Commercial dans le cadre de la Mise en Service de la Centrale comprendra un test unitaire de fiabilité durant lequel la Centrale produira une Puissance Effective d'au moins trente MW (30) MW de trois (3) jours ou soixante douze (72) heures en opération continue.

- II- Le Fournisseur administrera le Test d'Exploitation Commercial en coordination avec l'Acheteur, et ne sera pas tenu responsable des perturbations éventuelles du réseau de Transport lorsque ledit test est conforme aux Pratiques Prudentes de l'industrie.

ANNEXE [6]

CONSÉQUENCE DE CAS DE RÉSILIATION

ANNEXE [7]

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU CARBURANT

ANNEXE [8]

PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Voir manuel de procédure technique déjà préparé par E-Power.

**CONTRAT DE REPARATION, D'EXPLOITATION,
DE MISE A DISPOSITION D'UNE PUISSANCE DE 56.5 MW ET
DE FOURNITURE D'ENERGIE
A PARTIR DES CENTRALES DE VARREUX I ET II**

ENTRE

ELECTRICITE D'HAÏTI (EDH)

ET

SOCIETE GENERALE D'ENERGIE S.A.

OCTOBRE 2015

ENTRE:

L'ELECTRICITE D'HAITI (EDH), Organisme d'Etat Autonome, à caractère industriel et commercial bénéficiant de l'autonomie financière, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Marcel PINARD, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son numéro d'identité fiscale 003-243-485-4 et sa carte d'identification nationale 01-01-99-1963-09-00180, dument autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'Administration de l'Electricité d'Haïti en date du [] [] [], ci-après dénommé **l'Acheteur** ;

ET :

La **SOCIETE GÉNÉRALE D'ENERGIE, S.A.**, société anonyme de droit haïtien ayant son siège social au 30 Boulevard Toussaint Louverture, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Marie VORBE, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son numéro d'identité fiscale [...] et sa carte d'identification nationale [...], ci-après dénommée **le Fournisseur** ;

CONSIDERANT:

Qu'il est du devoir de l'Électricité d'Haïti de pallier au déficit d'électricité sur toute l'étendue du territoire national en général dans des conditions techniques, économiques, financières et juridiques adaptées ;

Que selon le décret du 20 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications, celui-ci est en charge du secteur de l'énergie et exerce la tutelle sur l'EDH ;

Qu'en vertu de l'Article 6 alinéa i) du Décret du 20 août 1989, l'EDH peut s'adjoindre éventuellement toute firme privée pour la production de l'Energie Electrique ;

Que depuis le 9 février 2006 la Société Générale d'Energie, S.A. fournit à l'EDH de l'énergie électrique suite à un appel d'offres de cette dernière en janvier 2005 ;

Que la Société Générale d'Energie, S.A. gère et fournit actuellement de l'énergie électrique à l'EDH à partir des centrales thermiques de Varreux I et de Varreux II propriétés de l'EDH, conformément aux termes et dispositions du contrat du 9 février 2006 et des avenants, addenda et protocoles en date des 28 août 2007, 12 février 2008, 28 mars 2008, 31 mars 2008, 30 septembre 2008, 27 novembre 2008 ;

Que les groupes des Centrales de Varreux I et de Varreux II ont déjà été amortis entraînant l'élimination du Prix Contractuel de la Puissance ;

Que l'Etat haïtien à l'obligation d'optimiser les coûts énergétiques pour améliorer la compétitivité du pays tout en réduisant le poids de la facture énergétique sur le Trésor Public ;

Qu'une Commission Présidentielle a été créée aux fins, entre autres, d'harmoniser les différents contrats intervenus entre l'EDH et les différents fournisseurs d'électricité ;

Que la Société Générale d'Énergie S.A. a une expertise dans le secteur de l'énergie et la capacité technique et financière pour produire et fournir de l'énergie électrique par la gestion des centrales thermiques de Varreux I et Varreux II ;

Que les Parties se sont rapprochées pour signer le présent Contrat de réparation et d'opération par la mise à disposition de puissance et de fourniture d'électricité qui conviendrait aux intérêts de chacune d'entre elles sur le court, moyen et long terme et permet le développement du secteur de l'électricité et l'accès au peuple haïtien à l'énergie électrique dans les meilleures conditions économiques et techniques possibles ;

Qu'il y a lieu d'utiliser la procédure exceptionnelle de gré à gré prévue par la loi sur la passation des marchés publics, et de définir les droits et obligations de chaque partie ;

LES PARTIES ONT CONVENU ET CONCLU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à réparer les centrales thermiques de Varreux I et de Varreux II de l'Acheteur, à mettre à la disposition de celui-ci la Puissance Contractuelle de 56.5 MW soit :

- a) 36,5 MW à Varreux I constitués de deux (2) groupes Wartsila de 8,7 MW chacun, d'un (1) groupe Wartsila 18V38 de 10 MW, et de deux (2) groupes Pielstick de 5MW chacun, fonctionnant au mazout ;
- b) 20 MW à Varreux II constitués de deux (2) groupes Caterpillar de 4 MW chacun et d'un autre Caterpillar de 3MW fonctionnant au diesel et de trois (3) groupes de 3 MW chacun de marque Wartsila fonctionnant au mazout ;

et à lui fournir, à titre exclusif, l'énergie produite par ces centrales thermiques, collectivement appelé ci-après « la Centrale ».

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Les Parties conviennent que le Préambule à la même valeur juridique que le Contrat. Les titres des articles dans le présent Contrat sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et ne seront pas pris en compte dans l'interprétation du présent Contrat.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, les termes suivants, munis d'une première lettre majuscule, auront le sens exposé, étant spécifié que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les annexes et pour les avenants éventuels :

- a) « **Arrêt programmé** » : tout arrêt de la production de la Centrale planifié ayant pour finalité d'inspecter, contrôler et assurer une maintenance préventive au corrective, réparer, remplacer des pièces ou améliorer les performances de la Centrale, devant être autorisé par écrit par l'Acheteur avant son exécution ;
- b) « **Auxiliaire** » : composantes internes à la Centrale qui permettent le bon fonctionnement de cette dernière. Certains de ces composantes aident la Centrale à fonctionner au diesel ou au mazout ;
- c) « **Centrale** » : installations comprenant les groupes électrogènes fonctionnant au mazout et/ou au diesel, le Site où ils ont été installés et aménagés ainsi que tout autre équipement, appareillage ou ouvrage de génie civil connexe appartenant à l'Acheteur, servant à produire et à livrer l'énergie incluant, entre autres, tout poste de transformation installé à l'intérieur du Site et toute installation jusqu'au point de livraison, ainsi que toutes les installations de stockage et dépotage des carburants, le cas échéant tout pipeline de carburants et toutes installations annexes et équipements y afférents;
- d) « **Comité de Suivi** » : groupe composé de personnes désignées par l'Acheteur et le Fournisseur qui jouera le rôle de comité technique de suivi du Contrat dans les conditions fixées par ledit Comité;
- e) « **Compteur** » : appareils de comptage de l'Energie installés dans les centrales tel que détaillé à l'Article 10 du présent Contrat;
- f) « **Contrat** » : le présent Contrat, ses annexes et tous les éventuels amendements, éclaircissements, ajouts et addenda subséquents signés par les Parties, y compris suite à la Mise en Service Commerciale de la Centrale;
- g) « **Dispatching** » : droit conféré à l'Acheteur à travers son Dispatching Central de programmer le fonctionnement de la Centrale conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et selon les termes du présent Contrat de démarrer, d'augmenter, de diminuer ou d'arrêter la production devant être livrée au Point de Livraison ;
- h) « **Dispatching Central** » : Département Mouvement d'Energie d'EDH qui s'assure de l'équilibre et de la distribution de l'énergie électrique sur le Réseau de Transport ou tout autre organisme d'EDH ou d'une société tierce qui viendrait le substituer;

- i) « **Énergie Livrée** » : énergie électrique nette exprimée en KWh effectivement fournie par le Fournisseur à l'Acheteur à sa demande, telle qu'elle résulte du comptage effectué par les Compteurs au Point de Livraison conformément à l'Article 10 des présentes;
- j) « **Énergie Réactive** » : toute énergie électrique, réactive (exprimée en kVARh) produite par la Centrale ayant les caractéristiques mentionnées à l'article 8 ci-après ;
- k) « **Garantie de Bonne Exécution** » : garantie bancaire ou caution, émise par une banque locale ou internationale de premier ordre, donnée par le Fournisseur au bénéfice de l'Acheteur qui couvre l'ensemble des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat à partir de la Mise en Service Commerciale de la Centrale jusqu'à la fin du présent Contrat telle que définie à l'Article 4 ci-dessous;
- l) « **Installations** » : les groupes électrogènes et tous les éléments auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la Centrale à l'intérieur et à l'extérieur du Site y compris les pièces de rechange, les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur acquiert, installe et opère afin de livrer à l'Acheteur l'énergie électrique prévue en exécution du Contrat, y compris les réservoirs de stockage, les pipelines et autres installations destinées à l'approvisionnement en carburants, les installations terrestres, qui seront utilisées pour le déchargement et le transport des carburants transportés pour la Centrale et les Installations de Raccordement;
- m) « **Installation de Raccordement** » : toutes les installations devant être construites, détenues, exploitées et maintenues par le Fournisseur afin de permettre à l'Acheteur de disposer de la Puissance et de recevoir l'Énergie de la Centrale conformément au Contrat, y compris toutes les installations jusqu'aux, et y compris, portiques de sortie des postes électriques de raccordement de 69 KV au Point de Livraison, les pièces de rechange, les transformateurs de mesure et les postes de comptage, tel que prévu à l'Article 16;
- n) « **Jour** » : un jour du calendrier grégorien;
- o) « **Mise en Service Commercial de la Centrale** » ou « **MSC** » : première date à laquelle les conditions des Test d'Exploitation Commerciale comprenant notamment une preuve de trois (3) Jours (soixante-douze heures consécutives) auront été satisfaits par la Centrale à une Puissance Effective égale à 82% de la Puissance Contractuelle;
- p) « **Mise en Service** » ou « **MS** » : notification écrite ou acte formel émis par l'Acheteur attestant de la réalisation réussie de la mise en service opérationnel de la Centrale que ce soit dans le cadre de la MSC ou de la MSP;
- q) « **Mise en Service Partiel** » ou « **MSP** » : première date à laquelle, suite aux Tests d'Exploitation Commerciale, la Centrale sera mise en service opérationnel, stable et capable de livrer l'énergie au Point de Livraison avec une Puissance Effective inférieure à la Puissance Contractuelle et supérieure à 20MW;

- r) « **Période de Facturation** » : période d'un (1) Mois, ou toute autre période déterminée selon les termes de l'Article 19 et de l'Article 26, comprise entre deux dates prises pour l'établissement des factures ;
- s) « **Période de Pointe** » : aux effets du présent Contrat l'intervalle de temps dans une journée compris entre 09:00 heures AM et 21:00 heures du Jour concerné;
- t) « **Période Hors Pointe** » : aux effets du présent Contrat l'intervalle de temps compris entre 21:00 heures et 09:00 heures AM du Jour suivant;
- u) « **Pratiques Prudentes de l'Industrie Électrique** » : pratiques de l'industrie électrique admises et appliquées dans le secteur électrique en République d'Haïti, prenant en compte les considérations opérationnelles réglementaires, de sécurité, les codes et normes d'électricité et d'ingénierie, y compris les recommandations des fabricants des équipements. Au cas où il n'existerait pas une norme écrite approuvée pour un sujet particulier en République d'Haïti, il est convenu d'appliquer les normes les plus récentes des Etats-Unis d'Amérique;
- v) « **Première Livraison** » : première livraison d'énergie faite à la date à laquelle l'Acheteur aura notifié au Fournisseur pour la première fois qu'il peut injecter de l'énergie dans le Réseau de Transport suite à la MSC ou MSP de la Centrale ;
- w) « **Programme de Déclenchement de Raccordement** » : logiques de déclenchement interdépendantes devant être prévues aux Procédures d'Exploitation afin d'indiquer les relais de protection et leurs caractéristiques proposées relativement à la protection électrique de la Centrale et les conditions de raccordement de la Centrale au Réseau de Transport;
- x) « **Puissance** » : capacité de la Centrale pour produire de l'électricité, exprimée en MW;
- y) « **Puissance Contractuelle** » ou « **PC** » : Puissance de la Centrale exprimée en MW, telle que demandée par l'Acheteur ;
- z) « **Puissance Effective** » ou « **PE** » : capacité nette de la Centrale, exprimée en MW selon les tests effectués lors de sa Mise en Service Commerciale et, par la suite, déclarée chaque Jour à 07:00 AM par le Fournisseur à l'Acheteur et aux heures que ce dernier estimerait convenir et constatée à tout moment lors des appels d'énergie et lors des tests de Puissance trimestriels, conformément aux dispositions du présent Contrat;
- aa) « **Relevé Mensuel** » : document accompagnant ou intégré dans les factures mensuelles du Fournisseur, détaillant la Puissance Effective mise à disposition de l'Acheteur durant la période, scindé en Périodes de Pointe et en Périodes Hors Pointe, et les quantités d'Énergie Livrée au cours de la Période de Facturation selon les termes de l'Article 19 et de l'Article 23 du présent Contrat ;

bb) « Réseau de Transport » : toutes les installations de transmission, y compris de distribution, opérés par l'Acheteur;

cc) « SCADA » : système de télésurveillance et acquisition de données, *Supervisory Control And Data Acquisition*;

dd) « Site » : lieu de l'emplacement de la Centrale dont l'emplacement et la description sont détaillés à l'Annexe [];

ee) « Test d'Exploitation Commerciale » : test, qui est prévu au présent Contrat à l'Annexe [], réalisé aux fins de la MSC.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification au Fournisseur par l'Acheteur après sa validation par la Commission Nationale des Marchés Publics et son enregistrement à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et se termine le 31 septembre 2021, sauf en cas de résiliation anticipée du Contrat dans les cas prévus à l'Article 40.

Cette durée sera automatiquement prorogée du nombre total de Jours pendant lesquels un cas de Force Majeure constaté par les deux parties aura été déclaré.

Le présent Contrat est un contrat à durée déterminée dont toute extension ou prolongation devra respecter les conditions et formes prescrites par le droit applicable, conformément aux dispositions de l'Article 29 ci-dessous.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Les documents ci-après listés par ordre de priorité font partie intégrante du Contrat :

(i) Le présent Contrat ;

(ii) Les Annexes au présent Contrat dont :

Annexe 1 : Site

Annexe 2 : Offre technique et financière du Fournisseur et informations techniques ;

Annexe 3 : Garantie de bonne exécution ;

Annexe 4 : Méthodologie de révision des prix ;

Annexe 5 : Procédures du Test d'Exploitation Commerciale ;

Annexe 6 : Spécifications relatives aux Carburants;

Annexe 7 : Procédures d'Exploitation.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS

Tout paiement à être effectué aux termes du présent Contrat, à quelque titre que ce soit, sera effectué en Gourdes.

ARTICLE 7 : QUANTITÉS CONTRACTUELLES, FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE

7.1 Le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur la Puissance Contractuelle dans les conditions fixées au présent Contrat.

7.2 Le Fournisseur s'engage à produire et à livrer au Point de Livraison, à la demande de l'Acheteur et dans les conditions prévues dans le Contrat, l'énergie produite par la Centrale.

7.3 Le Fournisseur s'engage à faire fonctionner la Centrale en toute circonstance prévue par le présent Contrat de façon à fournir à l'Acheteur l'énergie produite soit au diesel soit au mazout, conformément aux dispositions du Contrat.

7.4 Le Fournisseur s'engage à garantir en tout temps la disponibilité de la Puissance Contractuelle fixée au présent Article au point 7.1, de manière à pouvoir fournir, à la demande de l'Acheteur, l'énergie pouvant être produite par la Centrale.

7.5 En cas de non-respect des dispositions du présent Article par le Fournisseur, l'Acheteur appliquera les pénalités prévues à l'Article 25 et paiera les factures du Fournisseur pour le mois concerné, déduction faite des pénalités prévues audit Article.

7.6 Le Fournisseur s'engage à livrer une énergie répondant aux caractéristiques visées à l'Article 8 ci-dessous.

7.7 Le Fournisseur s'engage, sous peine d'application des sanctions, pénalités, et dommages et intérêts prévus par le droit applicable, à ce que l'exploitation de la Centrale n'introduise aucune perturbation sur le Réseau de Transport de l'Acheteur.

7.8 Le Fournisseur s'engage à installer sur le Site de la Centrale tous les équipements nécessaires lui permettant de:

(i) faire fonctionner la Centrale en parallèle avec les autres centrales thermiques, hydroélectriques, et autres connectées au Réseau de Transport de l'Acheteur à Port-au-Prince et dans la zone métropolitaine ;

(ii) faire fonctionner la Centrale, le cas échéant, en réseau isolé;

(iii) partager la charge d'électricité demandée avec les centrales de l'Acheteur et d'autres producteurs privés;

(iv) démarrer la Centrale après un déclenchement général et permettre une reprise du système, et;

(v) permettre à l'Acheteur, lorsque nécessaire, d'utiliser la Centrale comme point de synchronisation du réseau.

7.9 Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à s'assurer d'être en mesure à tout moment de disposer, ou d'obtenir sans délai, la fourniture de toute pièce de rechange nécessaire au bon fonctionnement de la Centrale et de toutes ses Installations. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra présenter l'inventaire complet des pièces de rechange en stock, dans un délai maximum de sept. [7] Jours Ouvrés. Le Fournisseur demeure dans ce cadre entièrement responsable de la qualité et de la continuité de la production et de la fourniture d'électricité par la Centrale dans le cadre du Contrat, à compter de la Mise en Service Commercial de la Centrale.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE

8.1 Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur l'Énergie sous forme de courant alternatif triphasé à la tension de 69 Kilovolts et à une fréquence de 60 hertz.

8.2 Le Fournisseur s'engage, sous réserve de la prise en compte des Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et des Procédures d'Exploitation, à ce que l'écart entre la tension de l'énergie fournie au Point de Livraison et la tension de référence du réseau soit inférieur aux limites définies dans l'Annexe [].

8.3 Dans le présent Contrat, la plage ou écart de variation autour de la tension nominale sans décrochage de la Centrale sera du maximum visé à l'Article 13.2 ci-dessous.

8.4 Le Fournisseur s'engage à fournir l'énergie dans les limites de fréquence qui lui sont notifiées par écrit par l'Acheteur.

8.5 Le Fournisseur s'engage à participer avec la Centrale au réglage de la fréquence et de la tension du réseau.

ARTICLE 9 : PRIX DE LA PUISSANCE ET DE L'ENERGIE

Le prix que l'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur conformément au présent Contrat comprend une composante Énergie exprimée en HTG/kWh pour la quantité d'Énergie Livrée.

La valeur de la composante du prix du présent Contrat est fixée à la date de la signature du Contrat et déterminée à l'Article 23 ci-dessous conformément à l'Offre Financière du Fournisseur figurant en Annexe [].

Ce prix inclut tous les coûts d'opération et de maintenance, de production d'énergie, y compris les Carburants et les lubrifiants, les coûts de personnel, des contractants, sous-contractants, prestataires de service ainsi que les coûts de gestion et les frais financiers et autres, la marge bénéficiaire du Fournisseur, et de tout autre prestataire et tout droit de douane, impôt et taxe locale ou nationale dont le Fournisseur seraient redevables.

Dans le cadre du présent Contrat, l'Acheteur s'engage à payer mensuellement le Prix Contractuel de l'Énergie pour les quantités d'Énergie Livrée, qui auraient été effectivement demandé par l'Acheteur et livrées conformément aux dispositions du Contrat.

Au cas où le Fournisseur serait en mesure de fournir à l'Acheteur à partir de la Centrale de l'énergie dans une quantité supérieure à la limite fixée par la Puissance installée, et l'Acheteur en ferait la demande, le surplus livré sera facturé au Prix Contractuel de l'Énergie

L'Acheteur s'engage par la présente à payer au Fournisseur, pour chaque Période de Facturation visée à l'Article 19 ci-dessous l'Énergie Livrée à sa demande.

Le Fournisseur s'engage à livrer, à la demande de l'Acheteur, l'Énergie produite par la Centrale, selon les modalités et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 10 : TESTS DE PUISSANCE EFFECTIVE ET COMPTAGE DE L'ÉNERGIE

10.1 Les transformateurs de mesure du Fournisseur sont agréés par l'Acheteur. Ils sont installés et mis en service par le Fournisseur sous la supervision de l'Acheteur.

10.2 Le Fournisseur installe et entretient ses équipements et tous les appareils connexes à ces transformateurs, tels que les structures ou supports métalliques ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement de la Centrale et au comptage des prestations fournies conformément aux instructions transmises par l'Acheteur.

10.3 Les appareils de comptage pour la facturation, tels que les compteurs à distance, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'Énergie Livrée, sont installés par le Fournisseur selon les plans et spécifications techniques fournis par l'Acheteur.

L'Acheteur installera ses propres compteurs dans le but d'effectuer des contre-lectures.

10.4 L'Acheteur définira les spécifications techniques auxquelles le Fournisseur devra se conformer concernant les systèmes de comptage afin de permettre à l'Acheteur de disposer de l'ensemble de données et informations nécessaires à la prise de décision concernant notamment le Dispatching à partir du Dispatching Central par télé-relèvement. Ces appareils sont installés et scellés en présence de représentants dûment autorisés par l'Acheteur. Le poste de comptage doit être accessible aux deux Parties en tout temps.

10.5 Tous les six (6) Mois, une firme spécialisée, engagée par l'Acheteur aux frais du Fournisseur, procédera à la vérification de la précision de mesurage des Compteurs pour la facturation et ce en présence de représentants dûment autorisés des Parties concernées. Lesdits appareils seront par la suite scellés à nouveau.

10.6 Les Compteurs doivent être installés par le Fournisseur de manière telle que l'électricité consommée par la Centrale ne puisse pas être enregistrée en qualité d'Énergie Livrée à l'Acheteur.

Par ailleurs, les consommations propres au Fournisseur, tel celles des auxiliaires, seront comptabilisées séparément à des fins de suivi et de contrôle, bien qu'elles ne soient pas facturées

par l'Acheteur au Fournisseur. Les consommations propres des différents bâtiments annexes de la Centrale seront facturées au Fournisseur.

10.7 Les Compteurs doivent être installés par le Fournisseur dans un local sec et climatisé, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive, de sorte que leur lecture et leur vérification soient faciles. Les Compteurs de l'Acheteur doivent être installés dans les mêmes conditions précitées.

10.8 Les appareils de contrôle et les Compteurs de l'Énergie et tout auxiliaire permettant de suivre la variation de la Puissance Effective de la Centrale sont installés et sont entretenus par le Fournisseur selon les plans et spécifications de l'Acheteur et appartiennent, dès leur installation, à l'Acheteur.

Toute réparation et/ou modification concernant ces équipements est effectuée aux frais du Fournisseur exclusivement à la demande de l'Acheteur qui doit avertir le Fournisseur préalablement par écrit.

10.9 Les critères de défektivité des Compteurs et des appareils de contrôle sont déterminés par les procédés et usages préconisés par leur fabricant et, à défaut, par les Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

10.10 Le Test d'Exploitation Commerciale et les tests trimestriels de mise en puissance maximale de la Centrale, permettront de suivre et contrôler les engagements du Fournisseur tels que définis à l'Article 7.1 en ce qui concerne la disponibilité de la Centrale et la fourniture du niveau d'Énergie sollicitée. Ces tests seront effectués conformément aux dispositions de l'Annexe []. Tous les tests de performance de la Centrale devront être effectués en présence des Représentants de l'Acheteur et des Représentants du Fournisseur avec la participation d'organismes tiers spécialisés et agréés par l'Acheteur et le Fournisseur.

Les provisions relatives à la Mise en Service Commercial sont détaillées à l'Annexe []

10.11 L'Acheteur peut résilier le Contrat de plein droit sans que cela puisse donner lieu à aucune indemnisation en faveur du Fournisseur ni lien à une contestation quelconque, si les résultats des tests prévus ci-dessus révèlent une Puissance Effective de la Centrale inférieure à 5MW lors de la Mise en Service Commercial ou lors de trois (3) tests trimestriels successifs ou six (6) tests trimestriels non successifs.

10.12 Dans tous les cas, le calcul de la Puissance Effective de la Centrale aux effets de test par le Fournisseur s'effectue selon les termes de l'Article 9 du présent Contrat.

ARTICLE 11 : CARBURANTS

Le Fournisseur sera responsable de l'approvisionnement, du stockage, des tests de qualité et des mesures de quantité des Carburants. Avant la Mise en Service Commercial de la Centrale, le Fournisseur devra avoir :

- (i) sécurisé ou construit les installations de stockage de Carburants avec une capacité de stockage d'un minimum de quatre-vingt dix (90) Jours d'approvisionnement en Carburants pour faire fonctionner la Centrale à la Puissance Contractuelle ; ou
- (ii) avoir conclu un contrat de location pour le stockage de Carburants, capable de fournir au moins cette capacité minimale de stockage, pour toute la durée du Contrat ;
- (iii) préparé les installations propres ou appartenant à des tiers susceptible de rendre une lecture des niveaux de Carburant à distance pour l'Acheteur par l'entremise du système SCADA.

Quatre-vingt-dix (90) Jours avant la Mise en Service Commercial de la Centrale, le Fournisseur présente à l'Acheteur un contrat d'approvisionnement en Carburants et une attestation que ses réservoirs de stockage sont prêts et conformes pour leur usage.

11.1 Les caractéristiques des Carburants utilisés par le Fournisseur doivent répondre aux spécifications données par le fabricant des Installations de la Centrale. Elles peuvent être contrôlées à tout moment par l'Acheteur.

11.2 Afin de garantir cet approvisionnement, le Fournisseur est autorisé à importer, recevoir, stocker et transporter la quantité de Carburants nécessaire pour faire fonctionner la Centrale pour une période d'au moins (90) Jours à la Puissance Contractuelle.

11.3 Le Fournisseur maintient à tout moment un stock de sécurité par Carburant de trente (30) Jours de consommation de la Centrale à la Puissance Contractuelle. Toute utilisation de ces stocks de sécurité est préalablement autorisée par l'Acheteur qui en est informé dix (10) Jours Ouvrés à l'avance.

11.4 Le Fournisseur s'engage et s'oblige sous peine des sanctions et pénalités prévues par le droit applicable, à respecter et faire respecter les mesures de sécurité en vigueur lors du transport, de la réception, du dépotage et du transfert des Carburants vers la Centrale conformément au droit applicable et aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

11.5 Le Fournisseur s'engage à faire fonctionner la Centrale de la manière la plus économique conformément aux Procédures d'Exploitation et à faire en sorte que lors de tout empêchement de l'Acheteur à recevoir l'Énergie dans le Réseau de Transport pour des raisons de Force Majeure ou autre, la Centrale fonctionne dans les conditions les plus économiques, et créant le moins de risque pour l'Acheteur, suivant les Procédures d'Exploitation.

11.6 Le Fournisseur n'aura pas, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'Acheteur, le droit de revendre le Carburant acheté pour la Centrale, sur le marché national, ni de l'exporter.

11.7 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que la consommation de Carburant de chaque unité de la Centrale est celle préconisée par le fabricant sous peine des sanctions visées à l'Article 25 ci-dessus.

11.8 Le Fournisseur installe, entretient, répare et maintient disponibles, à ses frais, les instruments nécessaires au fonctionnement du système SCADA de télésurveillance et acquisition

de données par télégestion à grande échelle permettant de traiter en temps réel par télémessure et de réaliser à distance le suivi et le contrôle des stocks de Carburant.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET PROTECTION DE LA CENTRALE, DES TIERS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur développera dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la signature du Contrat les Procédures d'Exploitation de la Centrale conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique. Le Fournisseur exploitera la Centrale selon les Procédures d'Exploitation. De telles Procédures d'Exploitation devront être conformes et cohérentes avec les obligations découlant du présent Contrat, les spécifications et configuration de la Centrale, les instructions requises de raccordement et de Dispatching et avec les exigences des Assurances du Fournisseur.

12.1 Le Fournisseur contrôle et assume toute la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement de la Centrale et de ses Installations conformément aux Procédures d'Exploitation.

12.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les normes de sécurité prescrites par les fabricants des Installations, matériels, matériaux, moteurs et équipements des Installations de la Centrale, et ainsi que les normes haïtiennes en la matière ou, en absence de ces dernières, aux normes *Occupational Safety and Health Administration* des Etats Unis d'Amérique.

12.3 Le Fournisseur sera entièrement responsable des dommages occasionnés, de quelque nature que ce soit, au Réseau de Transport et à d'autres Installations de l'Acheteur et ainsi que des tiers, de toute détérioration que la Centrale occasionnerait au cours de son fonctionnement en raison du non-respect des Procédures d'Exploitation et des Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

12.4 Le Fournisseur se porte fort qu'en aucun cas, l'Acheteur ne fera l'objet d'une réclamation ou d'une action en justice ou autre concernant les dommages pouvant être occasionnés par la Centrale à des tiers pour toute la durée du Contrat.

12.5 Dans le cas où le Fournisseur serait obligé, pour une raison de Force Majeure ou toute autre, d'assurer le fonctionnement et l'entretien de la Centrale sous une forme substantiellement différente des principes de sécurité susmentionnés, et en tout ce qui concerne le respect des normes de santé publique et le respect de l'environnement, il notifiera l'Acheteur de cette situation sans délai par écrit.

Dans le cas où le Fournisseur n'informerait pas l'Acheteur, celui-ci ayant pris connaissance de cette modification dans l'exploitation de la Centrale, mettra en demeure le Fournisseur de rétablir la situation préexistante dans les trente (30) Jours.

12.6 Si dans les trente (30) Jours de ladite mise en demeure, le Fournisseur n'a pas modifié sa pratique de fonctionnement ou d'entretien de la Centrale afin qu'elle soit conforme aux principes et normes spécifiés dans les Procédures d'Exploitation, outre assumer les dommages et intérêts qu'il pouvait avoir occasionnés, il sera soumis aux pénalités associées découlant du droit applicable.

12.7 Toute réparation à des tiers due par le Fournisseur en raison de dommages occasionnés par la Centrale y compris ceux provenant d'émanations de la Centrale et des nuisances de toute nature générées par celle-ci (notamment des nuisances sonores et des pollutions de l'air et de l'eau) dues à opération de la Centrale en contravention au droit applicable sont à la charge exclusive du Fournisseur.

12.8 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur le nom, les qualifications et les informations générales relatives à toute firme engagée par lui aux fins d'assurer le fonctionnement et l'entretien de la Centrale ou toute autre forme de sous-traitance dans le cadre du Contrat. L'Acheteur disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour exprimer ses réserves.

12.9 Dans tous les cas, le Fournisseur reste entièrement responsable, comme prévu par le droit applicable, à l'égard de l'Acheteur et des tiers des opérations réalisées par ses employés, agents, commis et sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

12.10 Afin de protéger le réseau de l'Acheteur contre des détériorations matérielles et minimiser les risques d'accident du personnel ou pouvant affecter des tiers et afin de permettre à l'Acheteur de maintenir les services à sa clientèle dans le cas où la Centrale où un équipement d'interconnexion du Fournisseur souffrirait de difficultés opérationnelles, le Fournisseur installe et maintient à ses frais dans la Centrale, au minimum les équipements suivants:

- (i) Un (1) sectionneur principal triphasé, à la sortie de la Centrale, permettant l'isolement, de manière sécurisée, du système de production du Fournisseur avec le système de l'Acheteur;
- (ii) Un (1) disjoncteur activé par des sources d'énergie indépendantes de celles de l'Acheteur et des génératrices de l'usine et qui fonctionnera par un système de relais de protection sous toutes conditions de défaut;
- (iii) Un (1) système de protection aux groupes électrogènes de sur-fréquence et de sous fréquence;
- (iv) Un (1) relais de protection aux groupes électrogènes de survoltage et de sous-voltage;
- (v) Un (1) relais de surintensité. Les ajustements de relais de protection définis antérieurement dans les points (i) à (iv) ci-dessus, devront être approuvés par l'Acheteur ;
- (vi) Des transformateurs de tension et de courant qui seront utilisés pour les relais mentionnés plus haut, leurs caractéristiques et dimensionnement devront être approuvés par l'Acheteur;
- (vii) Tout autre équipement ou spécification qui sera jugé raisonnablement nécessaire par le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des Procédures d'Exploitation à la prise d'effet du Contrat pour la protection du Réseau de Transport de l'Acheteur.

12.11 Le système de protection requis pour détecter les défauts dans le Réseau de Transport, isoler la production de l'Energie du Fournisseur et pour protéger le public en général ainsi que le personnel de l'Acheteur, devra recevoir l'approbation de ce dernier conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et les Procédures d'Exploitation.

12.12 Le Fournisseur présentera à l'Acheteur des ajustements de relais, acquerra, installera et maintiendra le système de relais de protection et lui soumettra les rapports de tests et d'entretien. Il soumettra le système de relais de protection à un test fonctionnel et notifiera à l'Acheteur le résultat de ce test. L'Acheteur aura quinze (15) Jours Ouvrés pour faire part de ses observations et approuver le résultat des tests sur son système, étant précisé qu'à l'expiration de ce délai de quinze (15) Jours Ouvrés, ce système, en ce inclus ses performances, sera réputé approuvé.

12.13 Le Fournisseur convient que l'Acheteur ne fournira pas de service de réparation ou d'entretien à son système de relais de protection ou à d'autres équipements appartenant au Fournisseur ou opérés par ce dernier et que, au besoin, le Fournisseur devra effectuer lui-même les réparations ou entretiens ou obtenir les services d'un tiers compétent qui ne soit pas l'Acheteur.

12.14 L'Acheteur convient que le Fournisseur ne fournira pas de service de réparation ou d'entretien à son système de relais de protection ou à d'autres équipements, y compris au Réseau de Transport, appartenant à l'Acheteur ou opérés par ce dernier, sans son accord écrit, et que, au besoin, l'Acheteur devra effectuer lui-même les réparations ou entretiens ou obtenir les services d'un tiers compétent qui ne soit pas le Fournisseur.

12.15 Le Fournisseur établira tout autour du Site de la Centrale un périmètre de sécurité. Ce périmètre de sécurité et sa clôture sont mis en place et maintenus en bon état par le Fournisseur.

12.16 Le Fournisseur doit réaliser à ses frais une étude d'impact environnemental (EIE) de la zone d'implantation de la Centrale, conformément à la Politique, Plan et Programme Environnemental de l'Acheteur et aux Procédures Internationales en la matière.

12.17 L'étude d'Impact environnemental sera acheminée, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, à l'Acheteur pour analyse et approbation. L'Acheteur transmettra l'étude d'impact environnemental au Ministère de l'Environnement pour un avis de non-objection. Le rapport final de l'Acheteur sera acheminé au Fournisseur dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés.

12.18 Un audit environnemental sera effectué par une firme qualifiée, approuvée par l'Acheteur, et aux frais du Fournisseur, à partir du premier jour du troisième (3^{ème}) mois après la signature du présent contrat. Une commission d'évaluation constituée de l'Unité de gestion environnementale de l'Acheteur et du Fournisseur statuera sur les dispositions à prendre pour répondre raisonnablement aux recommandations de l'expertise environnementale.

La responsabilité d'exécuter les dispositions définies par la Commission d'évaluation sera à la charge du Fournisseur. En cas de non-respect du présent alinéa, une pénalité représentant 1% du montant de la facture mensuelle sera appliquée au Fournisseur.

12.19 Afin d'assurer la sélection du système global de protection optimal et pour autant que cela soit raisonnable, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de modifier le réglage de ses protections ou d'ajouter des protections supplémentaires, à condition que cette demande ne mette pas en péril la Centrale ou son bon fonctionnement.

12.20 Le Fournisseur et l'Acheteur devront se tenir informés par écrit, trente (30) Jours à l'avance, de toute modification qu'ils envisageaient d'apporter à leurs règles de protection environnementale et sociale, lorsque ces modifications sont de nature à modifier la coordination de ces protections. Dans tous les cas, aucune modification dans les systèmes de protection ne peut devenir effective sans l'accord préalable par écrit de l'Acheteur.

12.21 Le Fournisseur s'engage à traiter tout effluent liquide venant de la Centrale. Une analyse d'échantillon liquide se fera régulièrement à la sortie des canaux de drainage. En cas de fuites accidentelles de produits polluants, le Fournisseur s'engage à traiter la zone affectée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent. Les zones de stockage d'hydrocarbures doivent être construites de façon à éviter toute lixiviation en période pluvieuse.

12.22 Tout litige concernant l'audit environnemental, est soumis à un Comité composé d'un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, un (1) représentant du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication, et un (1) représentant de la municipalité concernée. Ce Comité statuera dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés de manière définitive.

ARTICLE 13 : GARANTIE DE VOLTAGE ET DE FREQUENCE

Moyennant que les paramètres ci-dessous s'appliquent également aux systèmes de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir l'Énergie dans les limites suivantes:

13.1 Fréquence $\pm 0,5\text{Hz}$

13.2 Tension $\pm 2\%$ du voltage nominal requis.

La marge de fonctionnement sera de 0.8 (« *leading* ») à 1.0 selon les besoins du Réseau de Transport et les requêtes du Dispatching de l'Acheteur.

ARTICLE 14 : EQUIPEMENT DE MESURE DU SYSTEME DE LA CENTRALE

L'Énergie Livrée sera mesurée au Point de Livraison par un dispositif de Compteurs à distance, et un dispositif de Compteurs de réserve installés et mis en service par le Fournisseur à ses frais selon les spécifications techniques de l'Acheteur qui les lui transmet par écrit.

La conception du maillage du circuit de terre se fera de manière à ne pas excéder en chaque point les tensions limites de pas et de touche (« *step and touch voltage* ») lors de l'écoulement à la terre d'un courant de défaut. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, pour évaluation, un rapport de la mesure de la résistance de la mise à la terre et le calcul d'augmentation de son potentiel.

De même, le Fournisseur vérifiera, selon les Procédures d'Exploitation, que le voltage concorde avec les normes indiquées dans ce Contrat, que les Installations de Raccordement soient réalisées et maintenues dans des conditions optimales et que l'interconnexion de la Centrale au Réseau de Transport de l'Acheteur soit réalisée et maintenue dans des conditions optimales et susceptibles d'optimiser la réduction de pertes et toute fuite d'Énergie possible.

Afin de permettre l'opération dans les meilleures conditions de la Centrale, les précautions suivantes seront obligatoirement prises par le Fournisseur:

- (i) Sélection de régulateurs de vitesse avec réaction rapide;
- (ii) Possibilité d'ajustement du statisme à moins de trois pour cent (3%);
- (iii) Commande électrique pour la variation de vitesse; et
- (iv) Système de régulation de voltage automatique avec la possibilité d'un ajustement récurrent, d'une valeur de surexcitation supérieure ou égale à un et cinq dixièmes pour cent (1,5%).

ARTICLE 15 : SOUS-STATION DE TRANSFERT D'ENERGIE - POINT DE LIVRAISON

Le Fournisseur aménage une sous-station adéquate lui permettant de transférer l'Énergie produite sur le Réseau de Transport de l'Acheteur. La sous-station, en plus des transformateurs de puissance de capacité appropriée, comprendra les équipements et appareils de mesure nécessaires au contrôle de la tension, de la fréquence, de la Puissance, de l'Énergie, du facteur de puissance, ainsi que les appareils de coupure et de protection, et plus généralement tous les matériaux, matériels et équipements permettant l'écoulement de l'Énergie de façon sûre et contrôlée.

La sous-station située à Varreux, annexe du Dispatching Central, demeure la propriété de l'Acheteur.

15.1 Les Parties conviennent que le Point de Livraison de l'Énergie Livrée est situé aux bornes aval des sectionneurs du jeu de barre de la Centrale à la limite du périmètre du Site.

15.2 Les Parties conviennent que les Compteurs et autres dispositifs associés nécessaires au comptage, affectés à la facturation sont installés en amont du disjoncteur 69 kilovolts dans la Centrale, le plus près possible du point de livraison de sorte à ne pas enregistrer les pertes des services auxiliaires ainsi que les pertes de transformation et ce conformément aux normes propres à l'équipement et aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

Ces dispositifs comprennent notamment les appareils suivants :

- (i) un double comptage et enregistrement des énergies électriques actives reçues, par des compteurs des mesures suivantes: la puissance instantanée (KW) ; la puissance maximum (KW MAX) ; la puissance active (KVA) ; et la puissance réactive (KVAR), et ;
- (ii) les dispositifs et équipements nécessaires à l'acquisition et au rapatriement des informations au Dispatching Central de l'Acheteur ainsi qu'à leur consignation locale.

15.3 Les Parties conviennent que les Compteurs d'Énergie active et réactive doivent être munis d'un dispositif permettant que l'Énergie consommée par la Centrale puisse être déduite de l'Énergie fournie au Réseau Unifilaire par la Centrale, comme prévu à l'Article 10.6 ci-dessus.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DU RACCORDEMENT DE LA CENTRALE AU RESEAU DE TRANSPORT

Le Fournisseur détiendra les Installations de Raccordement et devra les exploiter et les entretenir jusqu'au Point de Livraison conformément aux Procédures d'Exploitation, y compris le Programme de Déclenchement Raccordement.

L'Acheteur s'engage à faciliter le raccordement de la Centrale afin de permettre que l'énergie produite par la Centrale puisse être livrée au Réseau de Transport.

L'exploitation de la Centrale, réalisée conformément aux Procédures d'Exploitation, y compris les Programmes de Déclenchement de Raccordement et conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique ne devra en aucun cas avoir d'effet défavorable sur le niveau de voltage de l'Acheteur ni sur les formes d'ondes du voltage.

Afin de satisfaire aux exigences du présent Contrat, les matériels et équipements suivants sont fournis et installés par le Fournisseur à ses frais et seront la propriété et resteront sous la gestion de l'Acheteur :

- (i) Lignes d'interconnexion et poste élévateur;
- (ii) Pièces de rechange pour l'entretien des lignes et du poste sur le Site;
- (iii) Transformateurs de mesure et poste de comptage.

16.1 Le Fournisseur assume la totalité des coûts de réalisation des Installations de Raccordement de la Centrale au Réseau de Transport de l'Acheteur.

16.2 La maintenance des Installations de Raccordement du Point de Livraison jusqu'au Réseau de Transport, affectés à la livraison d'Énergie, est entièrement à la charge du Fournisseur. Ces ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux Procédures d'Exploitation et aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique.

16.3 L'ensemble des Installations et le Réseau de Transport après le Point de Livraison fait partie intégrante des biens de l'Acheteur.

16.4 L'ensemble des installations et le Réseau de Transport après le Point de Livraison sont la propriété de l'Acheteur et, en conséquence, entretenus et maintenus par lui en parfait état de fonctionnement, à ses frais, et fonctionnent sous sa responsabilité.

16.5 Les installations de communications, notamment la téléphonie privée et la radio avec fréquence Dispatching, entre la Centrale et le Dispatching Central de l'Acheteur seront installées par le Fournisseur. La partie de ces équipements posée à partir du Point de Livraison et jusqu'au Dispatching Central fait partie intégrante des biens de l'Acheteur. Cette partie des équipements est entretenue en parfait état de fonctionnement, réparée et remplacée par les soins de l'Acheteur à ses frais et fonctionne sous sa responsabilité.

Toute modification des Installations de Raccordement effectuée à l'initiative du Fournisseur sera précédée d'une consultation avec l'Acheteur qui décidera et communiquera par écrit, dans un délai maximal de quinze (15) Jours Ouvrés, les éventuelles dispositions à prendre notamment sur le plan technique.

Si une modification du Réseau de Transport s'avère nécessaire, les frais en résultant seront entièrement à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 17 : PERTURBATIONS DANS L'ENLEVEMENT DE L'ENERGIE

Le Réseau de Transport qui reçoit l'Énergie Livrée par le Fournisseur sera tenu en permanence à sa disposition, sous les seules réserves suivantes:

- (i) Développement du Réseau de Transport et entretien de celui-ci par l'Acheteur avec avis préalable au Fournisseur;
- (ii) Régime d'exploitation perturbé.

Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le plus rapidement possible le fonctionnement normal du Réseau de Transport afin de permettre au Fournisseur de livrer l'Énergie.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU FOURNISSEUR POUR LA LIVRAISON DE L'ENERGIE A L'ACHETEUR

18.1 Le Fournisseur exploitera la Centrale selon les Procédures d'Exploitation, y compris de façon à fournir le maximum d'Énergie le plus régulièrement possible, principalement pendant les Périodes de Pointe.

18.2 Les Parties conviennent que, au moins deux (2) Mois avant le début de l'Année, le Fournisseur et l'Acheteur se concertent dans le cadre du Comité de Suivi pour arrêter la répartition mensuelle prévisionnelle de la quantité annuelle d'Énergie qui pourrait être livrée par le Fournisseur à l'Acheteur pour chacun des Mois de l'Année suivante.

En cas d'exploitation, sur une Année incomplète, ces quantités seront ajustées au prorata de la durée d'exploitation dans l'Année. Les quantités calculées permettront de mieux planifier l'activité de la Centrale mais ne sont en aucun cas obligatoires pour les Parties.

ARTICLE 19 : QUANTITE MENSUELLE D'ENERGIE LIVREE

Seule l'Énergie Livrée par le Fournisseur à l'Acheteur fait l'objet d'une facturation, conformément aux dispositions de l'Article 26 ci-après et ce, après comptage conformément au présent Article.

19.1 Le comptage servant de base à la facturation des quantités mensuelles d'Énergie s'effectue par télémetrie le premier Jour Ouvré de chaque Mois à 09:00 heures AM. En cas de panne des compteurs à distance, le Fournisseur et l'Acheteur effectuent un relevé contradictoire des

Compteurs d'Énergie active de secours qui doivent servir à déterminer la quantité d'Énergie Livrée dans la Période de Facturation.

19.2 Le premier décompte couvrira la période allant de la Première Livraison jusqu'au premier Jour Ouvré du Mois suivant ladite Première Livraison. L'Énergie Livrée par le Fournisseur à l'Acheteur pour la période est égale à la différence entre l'index ainsi relevé et celui relevé immédiatement avant la Première Livraison.

19.3 L'Acheteur et le Fournisseur conviennent que, par la suite, la quantité d'Énergie Livrée pour chaque Période de Facturation est égale à la différence entre l'index relevé le Mois concerné et l'index établi, dans les mêmes conditions, le Mois précédent.

19.4 En cas de relevé contradictoire des compteurs, l'absence de l'un ou l'autre de l'Acheteur et du Fournisseur lors de la lecture contradictoire des Compteurs d'Énergie active de secours le Jour du relevé entraîne une lecture du Compteur reportée au Jour Ouvré suivant à la même heure.

19.5 En cas de nouvelle absence de l'Acheteur ou du Fournisseur, la Partie présente pourra s'adjoindre l'aide d'un Officier de Justice pour prendre connaissance des données recueillies par les appareils de comptage concernés. Dans l'hypothèse de l'absence de l'Acheteur ce deuxième Jour, le relevé effectué par le Fournisseur en présence de l'Officier de Justice sera déterminatif pour la facturation et le paiement.

ARTICLE 20 : PROGRAMME DE MARCHE DE LA CENTRALE DU FOURNISSEUR – ARRETS POUR ENTRETIEN

20.1 La marche de la Centrale est permanente et le Fournisseur et l'Acheteur se concertent aussi souvent que nécessaire pour arrêter ou modifier le programme de marche de la Centrale, pour chaque Mois, semaine et Jour. Ces rencontres visent au fonctionnement de la Centrale au moindre coût.

20.2 Les Parties conviennent que, sans préjudice des dispositions de l'Article 20.1 ci-dessus, l'Acheteur détermine seul la participation des ouvrages du Fournisseur à la satisfaction de la demande du Réseau de Transport, en fonction de ses besoins et des disponibilités signalées par le Fournisseur de la Centrale. La détermination des plannings de démarrage et d'arrêt de la Centrale relève de la compétence exclusive du Dispatching Central de l'Acheteur. D'une manière générale et conformément au présent Contrat, aux limites techniques de la Centrale, aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et aux Procédures d'Exploitation, la Centrale sera dispatchée par l'Acheteur comme si cette Centrale avait été une installation de production propre, à savoir, avec un critère prioritaire basé sur le coût total le plus faible pour l'Acheteur. Pour ce faire :

(i) Dix (10) Jours Ouvrés avant le premier Jour calendaire de chaque Mois, les Parties devront arrêter la Puissance disponible prévisionnelle mensuelle de la Centrale de manière à garantir la disponibilité de l'Énergie à fournir.

(ii) L'Acheteur et le Fournisseur conviendront ainsi des plans de Dispatching correspondants ainsi que des réglages de contrôle (+ 0,5 Hz), les régulations de tension ($\pm 2\%$ de la tension nominale requise) et des plans de maintenance.

(iii) Au minimum quarante-huit (48) heures avant le premier Jour Ouvré de chaque semaine de chaque Mois, l'Acheteur et le Fournisseur arrêtent les besoins estimés en Energie, Jour par Jour, pour les sept Jours commençant le dit premier Jour Ouvré de la semaine concernée.

(iv) Pour permettre à l'Acheteur d'établir son programme de Dispatching, le Fournisseur transmet la veille de chaque Jour, au plus tard à 24:00, la Puissance Disponible par heure qu'il déclare pour les prochaines trente-six (36) heures.

(v) Les Arrêts Programmés seront établis conformément avec les Procédures d'Exploitation figurant en Annexe [] au présent Contrat. S'agissant d'Arrêts Programmés de la Centrale pour des besoins d'inspection, de test, de maintenance préventive et corrective, de réparation, de remplacement ou de mise en valeur/amélioration de la Centrale, le Fournisseur doit en informer l'Acheteur de leur réalisation au moins trente (30) Jours à l'avance par écrit.

L'Acheteur doit confirmer par écrit au Fournisseur si les périodes proposées pour l'Arrêt Programmé sont convenables et, le cas échéant, proposer d'autres périodes de manière raisonnable dans les quinze (15) Jours de réception de cette demande du Fournisseur. En cas de silence de l'Acheteur à l'échéance de ce délai, la période pour l'Arrêt Programmé est confirmée.

(vi) Pour chaque Arrêt Programmé, le Fournisseur informe l'Acheteur de la durée et des dates de début et de fin de celui-ci.

(vii) Au moins trois (3) Mois avant la Mise en Service Commercial de la Centrale et, par la suite, trois (3) mois avant le début de chaque Année, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur un calendrier écrit de l'ensemble des Arrêts Programmés pour les douze (12) Mois à compter du premier (1er) janvier de l'Année suivante.

(viii) Dans les trente (30) Jours de réception du calendrier des Arrêts Programmés du Fournisseur, visés au paragraphe précédent, l'Acheteur devra notifier au Fournisseur tout changement requis au calendrier des Arrêts Programmés. De tels changements requis, devront être raisonnablement pratiqués au regard du calendrier d'origine des Arrêts Programmés présenté par le Fournisseur. Le Fournisseur devra considérer les changements requis en fonction du Dispatching du Projet, des recommandations de maintenance des constructeurs, conformément aux Procédures d'Exploitation et les Pratiques Prudentes de l'Industrie Électrique, les conditions des polices d'assurances et l'impact des coûts éventuels des changements du calendrier proposé et devra fournir un nouveau plan d'Arrêts Programmés conforme aux exigences de l'Acheteur.

(ix) Le Fournisseur devra faire tous les efforts commerciaux raisonnables afin de prévoir les Arrêts Programmés d'entretien pendant les périodes requises par l'Acheteur, selon les Procédures d'Exploitation.

(x) En ce qui concerne les Années pour lesquelles le Fournisseur prévoit de conduire un Arrêt Programmé concernant une révision générale, le Fournisseur devra soumettre son calendrier des arrêts relatifs à telle révision générale dans les conditions prévues aux Procédures d'Exploitation (y compris la durée de cette période) à l'Acheteur par avance et par notification écrite dans les conditions visées au point (viii) ci-dessous.

(xi) Sur réception d'instruction de Dispatching de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir la quantité maximale d'Energie que la Centrale est en mesure de produire dans ses limites techniques, conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique et, en toute hypothèse, d'une manière qui n'est pas censée causer de dommage à la Centrale. Si la Centrale est en Arrêt Programmé lors d'une telle demande du Dispatching, le Fournisseur devra soit reprogrammer ces arrêts, soit s'ils ont déjà débuté, accélérer la réalisation de ces arrêts afin de rétablir l'approvisionnement en Energie le plus rapidement possible et afin de se conformer aux instructions du Dispatching Central.

ARTICLE 21 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA CENTRALE

Le Fournisseur s'oblige à intégrer le calendrier des différents constructeurs aux Procédures d'Exploitation pour réaliser la maintenance et l'entretien de la Centrale et des Installations pendant toute la durée du présent Contrat. Il soumet périodiquement à l'Acheteur le programme d'entretien de la Centrale.

ARTICLE 22 : PERTES ELECTRIQUES ET MECANIQUES

La propriété et les risques de perte d'Énergie seront transférés du Fournisseur à l'Acheteur au Point de Livraison. De ce fait:

(i) Les pertes électriques, mécaniques ou autres ainsi que les défaillances techniques encourues dans les Installations de la Centrale, avant le Point de Livraison, sont assumées par le Fournisseur.

(ii) Les pertes électriques, mécaniques ou autres ainsi que les défaillances techniques encourues à partir du Point de Livraison, sont assumées par l'Acheteur.

ARTICLE 23 : FIXATION ET MODIFICATION DU PRIX DE LA PUISSANCE ET DE L'ENERGIE

23.1 Les Parties conviennent que, la rémunération mensuelle du Fournisseur est basée sur :

(i) Le Prix Contractuel de l'Énergie multiplié par l'Énergie Livrée;

Ainsi $PDE = PCE \times EL$

Où:

PPE = Valeur de la Puissance Effective.
PDE = Valeur de l'Énergie Livrée.
PCE= Prix Contractuel de l'Énergie.
PEM = Puissance Effective en MW en moyenne mensuelle.
EL = Énergie Livrée en KWH.

23.2 La Puissance Contractuelle est constatée par le Fournisseur une première fois lors des Tests d'Exploitation Commerciale, permettant la Mise en Service Commerciale de la Centrale, et par la suite quotidiennement par une déclaration écrite faite par le Fournisseur à l'Acheteur à 07:00 heures AM chaque Jour. La Puissance disponible est aussi constatée par rapport aux demandes d'Énergie de l'Acheteur, non satisfaites par le Fournisseur.

Lorsque lors d'un Jour donné la Puissance Effective varie, la Puissance Effective qui sera prise en considération pour le calcul de PEM du Jour concerné, est la moyenne des différentes Puissances Effectives constatées, heure par heure.

Les résultats des tests trimestriels, qui seront réalisés à une date qui sera fixée par le Comité de Suivi pour contrôle et suivi de la Puissance Contractuelle, ne peuvent en aucun cas être pris en considération aux effets de la facturation de la Puissance Effective d'une Période de Facturation quelconque.

23.3 Le Prix Contractuel de la Puissance à la date de la signature du Contrat est de **0** HTG/MW/mois, conformément à l'Offre Financière du Fournisseur, du fait que l'équipement ait été déjà amorti.

23.4 Le Prix Contractuel de l'Énergie à la date de la signature du Contrat est de **6.89** HTG/KWh, conformément à l'Offre Financière du Fournisseur, qui figure en Annexe [].

ARTICLE 24 : REVISION DU PRIX CONTRACTUEL DE LA PUISSANCE ET DU PRIX CONTRACTUEL DE L'ENERGIE

Les prix ci-dessus indiqués dans l'Offre Financière du Fournisseur en date du [] [] [] figurant à l'Annexe [] du présent Contrat seront révisés à la date de la Première Livraison en fonction de la variation des paramètres économiques constatés conformément aux dispositions de l'Annexe [] Méthodologie de révision du prix entre la date de signature du présent Contrat et la date de Première Livraison et par la suite les premiers Jours Ouvrés des mois de Janvier, Avril, Juillet, et Octobre de chaque Année pour toute la durée du Contrat.

Ces prix révisés se feront en fonction de la variation de paramètres économiques visés à l'Annexe [] Méthodologie de révision du prix, aux dates visées ci-dessous.

ARTICLE 25 : APPLICATION DE PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA MISE EN SERVICE COMMERCIAL, DE NON FOURNITURE D'ENERGIE, EN CAS DE NON UTILISATION DE CARBURANT LOURD ET DE SURCONSOMMATION DE CARBURANT PAR LA CENTRALE

25.1 En cas de retard, non imputable à l'Acheteur, dans le délai de Mise en Service Commercial de la Centrale, le Fournisseur paiera à l'Acheteur une pénalité égale à une somme de cinq cent mille Gourdes (HTG 500,000.00) par Jour de retard. Au-delà du centième (100ème) Jour de retard du Fournisseur dans la Mise en Service Commercial de la Centrale, sauf en cas de Force Majeure avérée, l'Acheteur déclare le Contrat résilié de plein droit et exécute la Garantie de Bonne exécution du Fournisseur tout en gardant leur droit d'exiger, par la suite, le paiement des dommages et intérêts correspondants.

25.2 La non-fourniture par le Fournisseur de l'Énergie demandée par l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat, entraîne l'application au Fournisseur d'une pénalité égale au coût de l'Énergie non fournie pendant la période considérée, calculée de la façon suivante :

(i) Période de Pointe : $PENALITE = 5 \times \text{Énergie appelée non fournie} \times \text{Prix Contractuel de l'Énergie}$.

(ii) Période Hors Pointe : $PENALITE = 2 \times \text{Énergie appelée non fournie} \times \text{Prix Contractuel de l'Énergie}$.

25.3 L'énergie non fournie à partir d'un Carburant lourd entraîne l'application au Fournisseur d'une pénalité égale à 3% du coût de l'énergie fournie au Carburant léger.

$PENALITE = 3 \times \text{Coût de l'énergie fournie au carburant léger}$

25.4 Les pénalités visées ci-dessus sont payables en HTG dans les mêmes proportions que l'Acheteur paye en HTG le PCE.

25.5 Lorsque la consommation de Carburant de la Centrale sur la base de cent pour cent (100%) de sa Puissance est supérieure à cinq pour cent (5%) de la consommation garantie par le fabricant, le Fournisseur paiera une pénalité de surconsommation égale à :

$HTG [] \times EL (\text{Énergie Livrée}) \times SC\% (\text{surconsommation constatée en pourcentage})$.

25.6 Aucune pénalité visée au présent article ne peut être soumise à un plafond quelconque ni limite, sauf disposition du droit applicable.

25.7 Le montant résultant des pénalités ci-dessus est retranché par le Fournisseur dans les factures soumises à l'Acheteur le Mois suivant à celui où les pénalités ont été constatées et, le cas échéant, celles des Mois suivants jusqu'à extinction du paiement des pénalités dues par le Fournisseur.

25.8 L'Acheteur transmet le montant des pénalités à rapporter par le Fournisseur sur sa facture au plus tard trois (3) Jours Ouvrés après la fin du Mois concerné par lesdites pénalités. Tout désaccord du Fournisseur suspend leur application. Le désaccord ainsi constaté est soumis au Comité de Suivi qui tranche le Différend dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. En cas de confirmation des pénalités par le Comité du Suivi, les sommes non déduites par le Fournisseur le

Mois concerné seront déduites le Mois suivant avec une pénalité supplémentaire de retard de paiement de cinq pour cent (5%) quelle que soit la monnaie.

ARTICLE 26 : FACTURATION - PRESENTATION DES FACTURES

26.1 Les factures sont présentées par le Fournisseur en quatre (4) exemplaires à la Direction Générale de l'Acheteur, le cinquième (5ème) Jour Ouvré de chaque Mois. Elles comportent quatre parties:

(i) Le Prix Contractuel de l'Énergie effectivement fournie à l'Acheteur durant la Période de Facturation ;

(ii) La déduction des pénalités applicables pour non disponibilité de la Puissance et non fourniture de l'Énergie (a) en Période de Pointe et (b) en Période Hors Pointe, tels que communiqués par l'Acheteur au Fournisseur conformément à l'Article 25.7 ci-dessus ;

(iii) Les procès-verbaux de lecture des compteurs d'énergie ; et

(iv) Les rapports de consommation de combustible.

26.2 Les factures du Fournisseur sont adressées à la Direction Générale d'EDH à l'adresse visée à l'Article 43. Elles sont payées par virement bancaire en faveur du Fournisseur au compte visé à l'Article 27, à l'échéance des quarante-cinq (45) Jours de la date de leur réception. Le paiement des factures devient exigible à l'expiration de cette période.

26.3 L'Acheteur peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie. Dans ce cas, l'Acheteur notifie par écrit au Fournisseur au plus tard dans les quinze (15) Jours de la réception de la facture en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Les Parties doivent faire tout leur possible pour régler le Différend à l'amiable, dans le cadre du Comité de Suivi, dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification.

Cependant, l'Acheteur s'engage et s'oblige dans un tel cas à payer la partie non contestée de la facture et l'intégralité des factures suivantes non contestées et ne peut retenir le paiement d'une facture pour le motif qu'elle conteste une autre.

Les ajustements nécessaires seront effectués sur la facture concernée en fonction du montant convenu lors du règlement à l'amiable ou, à défaut, en fonction du montant déterminé conformément au paragraphe ci-dessous.

26.4 Si les Parties ne peuvent s'entendre dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés dans le cadre du Comité de Suivi, ces dernières demanderont une Médiation, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Contrat.

Cette décision lie les Parties, sera définitive et exécutoire dès que le montant sera établi et leur sera notifié conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Contrat. Les sommes devant finalement être payées par l'Acheteur au Fournisseur portent un intérêt de retard de 1.2% du montant dû. Ces intérêts de retard commencent à courir à la date d'exigibilité des factures visée au 26.2.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES FACTURES – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des factures mensuelles devra être effectué en faveur du Fournisseur à la date d'échéance, par transfert bancaire, de fonds immédiatement disponibles et au crédit du compte spécifié ci-après :

Banque : []
N° de Compte : []
Bénéficiaire : []
SWIFT Code : []
Routing : []
Adresse : []
Autres : []

ARTICLE 28. RETARD DE PAIEMENT

Les Parties conviennent que si le Fournisseur ne reçoit pas le paiement dans les délais prescrits ci-dessus à l'Article 26, le Fournisseur mettra en demeure l'Acheteur d'effectuer le paiement dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à l'expiration duquel l'Acheteur paiera au Fournisseur des pénalités sous la forme d'intérêts moratoires calculés au taux annuel de 5% appliqué journallement, soit en divisant le taux annuel par trois cent soixante cinq (365) et en le multipliant par le nombre de Jours de retard sur les montants impayés jusqu'à la date de complet paiement.

Si passé un délai de trente (30) Jours à compter de la mise en demeure cette dernière reste infructueuse, une pénalité supplémentaire de un dixième de un pour cent (0,10 %) des sommes dues viendra s'ajouter aux intérêts moratoires visés au paragraphe précédent.

Si à l'issue d'une période supplémentaire de soixante (60) Jours de la mise en demeure reste infructueuse, le Fournisseur pourra demander la résiliation du Contrat, sans qu'aucune pénalité de résiliation ne puisse lui être exigée par l'Acheteur, et demander des dommages et intérêts conformément au droit applicable.

ARTICLE 29 : EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent Contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Tout renouvellement ou extension ou toute autre modification au présent Contrat sera fait en conformité avec le droit applicable avec l'accord des Parties et sous la forme d'un avenant au présent Contrat. La forme de l'avenant doit suivre la forme écrite du Contrat.

ARTICLE 30 : GARANTIES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur une Garantie de bonne exécution de ses obligations durant la période d'opération de la Centrale. Cette Garantie de bonne exécution représentant 5% du montant total des factures du Fournisseur garantira ses engagements pour toute la durée du Contrat à compter de la Mise en Service Commercial.

L'Acheteur pourra appeler cette Garantie à tout moment si la Centrale venait à avoir des défaillances entraînant des dommages à la charge du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour toute sa durée. Cette garantie doit être valable pour toute la durée du Contrat à compter de la MSC et sera restituée au Fournisseur six (6) Mois après l'échéance du Contrat fixée à l'Article 4 ci-dessus à la condition que la Centrale ait été transférée à l'Acheteur dans les conditions fixées à l'Article 41 ci-dessous.

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Le Fournisseur est seul responsable de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation de la Centrale ainsi que de la production d'Énergie, qu'il effectue à ses risques et périls. Dans ce cadre, il souscrit et maintiendra en vigueur, à ses frais, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance autorisées à fonctionner en République d'Haïti ou, le cas échéant, à l'étranger de réputation internationale, notoirement solvables et acceptables pour l'Acheteur, toutes les polices d'assurance nécessaires dont les suivantes, qui sont mentionnées, sans que ceci soit limitatif, à titre d'exemple, pendant toute la durée du présent Contrat :

(i) assurance commerciale tous risques responsabilité civile, avec un plafond minimal de dédommagement de [] millions de Dollars (USD []) par événement. Ladite police d'assurance comprendra, mais ne sera pas limitée à une couverture spécifique incluant les dommages corporels et la mort accidentelle.

(ii) assurance couvrant la valeur de remplacement de la Centrale.

(iii) assurance parapluie avec une couverture minimum de [] millions de Dollars (USD []) par réclamation en plus des limites indiquées aux deux premiers paragraphes ci-dessus.

31.1 Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur, sur simple demande écrite de ce dernier avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, et dans tous les cas une fois par Année à leur signature et à leur renouvellement, une copie de l'attestation d'assurances correspondante précisant la nature et le montant des capitaux garantis. Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du Contrat.

31.2 Le Fournisseur désignera l'Acheteur, comme bénéficiaire principal des « assurances responsabilité civile » indiquées à l'Article 31.1 ci-dessus.

31.3 L'assureur renonce à tout droit de subrogation contre l'Acheteur. Nonobstant les clauses de la police d'assurance, le Fournisseur se porte fort sur le fait que celle-ci ne pourra être ni annulée, ni modifiée par l'assureur sans un préavis écrit de cent-vingt (120) Jours.

31.4 Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent Contrat, la responsabilité civile totale du Fournisseur pendant toute la durée du Contrat, en ce qui concerne toutes réclamations qui en découlent (qu'elle soit fondée sur le Contrat lui-même, sur la Garantie de Bonne Exécution, une réparation civile, y compris la négligence ou la responsabilité de plein droit, ou autrement) ne peut excéder [] [] la valeur totale du Contrat.

A la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, le Fournisseur a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et d'assurer ses biens servant à la production d'Énergie, ainsi que ses obligations en matière de protection de l'environnement par des polices d'assurances souscrites conformément aux dispositions du droit applicable auprès des Compagnies d'Assurances agréées notamment en République d'Haïti.

31.5 Si pour une cause quelconque pendant la durée du Contrat, une des polices d'Assurances du Fournisseur était résiliée ou suspendue, le Fournisseur devra en aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et assurer le remplacement immédiat de la police résiliée. Aucune opération du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat ne pourra avoir lieu en l'absence des couvertures prévues ci-dessus.

ARTICLE 32 : TAXES, IMPOTS ET DOUANES

Le Fournisseur, en sa qualité d'entreprise commerciale, s'oblige et s'engage à payer aux administrations publiques concernées toutes taxes et redevances et tous impôts directs ou indirects afférents aux opérations faisant l'objet du présent Contrat.

En aucun cas les impôts directs, notamment sur les sociétés du Fournisseur et de ses sous-traitants et contractants et sur le revenu de ses dirigeants et salariés ou personnel et de ses sous-traitants et contractants ainsi que pour le personnel contractuel, national ou étranger, résident ou travaillant ponctuellement dans le cadre du Contrat, feront objet d'exonération, totale ou partielle, ni pourront être considérés comme un coût pouvant être facturé au Contrat et ou à l'Acheteur à travers le Prix Contractuel de l'Énergie.

ARTICLE 33 : CESSION, CHANGEMENT DE CONTROLE

A aucun moment, le Fournisseur ne peut céder les droits et obligations découlant du présent Contrat ou des documents contractuels sans l'accord de l'Acheteur.

ARTICLE 34. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare et garantit au Fournisseur à la signature du présent Contrat et pendant toute la durée du présent Contrat:

(i) qu'EDH est une entité dûment constituée conformément au Droit Applicable exerçant son activité d'une manière régulière et en règle avec les lois qui lui sont applicables, et qu'elle est

habilitée à signer le présent Contrat et les documents auxquels il est Partie et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat;

(ii) qu'EDH a toutes les autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat afin de remplir les obligations qui en découlent pour lui et que la signature du présent Contrat a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation d'aucune Autorité compétente qui n'ait pas été obtenue;

(iii) que toutes les Autorisations Requises, y compris les autorisations, approbations et agréments officiels et réglementaires, contrats et autres approbations qui sont nécessaires, le cas échéant, pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ont été obtenus et sont en vigueur ;

(iv) que le présent Contrat est et demeurera un engagement légal, valable et obligatoire tel que l'Acheteur y a souscrit et conformément aux termes dudit Contrat;

(v) qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative relative à l'Acheteur n'est en cours ou, à la connaissance de l'Acheteur, n'est sur le point d'être intenté ou engagé, qui pourrait affecter de manière défavorable et importante sa situation financière ou sa capacité à remplir ses engagements au titre du présent Contrat auquel il est partie ou qui est susceptible de remettre en cause la légalité, la validité ou l'exécution à l'encontre de l'Acheteur du présent Contrat;

(vi) que la signature du présent Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition des statuts d'EDH ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel l'Acheteur est partie ou par lequel l'Acheteur est lié, ni ne violent les lois, règlements ou décisions de justice qui lui sont applicables ;

(vii) qu'EDH devra fournir d'électricité provenant de son Réseau de Transport pour les Tests d'Exploitation Commerciale et la Mise en Service de la Centrale;

(viii) qu'EDH prendra livraison, et payera pour l'Énergie produite à sa demande par la Centrale dès la Première Livraison et jusqu'à la fin du Contrat;

(ix) qu'EDH aidera le Fournisseur afin de procéder à la Mise en Service Commercial de manière convenable, et lorsque que cela lui sera raisonnablement demandé ; et

(x) que Monsieur Jean Marcel PINARD, Directeur Général d'Electricité d'Haïti est dûment habilité à signer le présent Contrat.

ARTICLE 35 : DECLARATIONS ET GARANTIES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur à la signature du présent Contrat et pendant toute la durée du présent Contrat :

(i) qu'il est une entité dûment constituée conformément au droit applicable et exerçant son activité d'une manière régulière et en règle avec les lois qui lui sont applicables, et qu'il est habilité à signer le présent Contrat et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat;

(ii) qu'il a toutes les autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat et de remplir les obligations qui en découlent pour eux et que la signature du présent Contrat a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;

(iii) que toutes les autorisations, approbations et agréments officiels et réglementaires, contrats et autres approbations (le cas échéant) qui sont nécessaires pour leur permettre d'exécuter leurs obligations au titre du présent Contrat ont été obtenues ou demandées ou seront demandées en temps opportun et sont ou seront en vigueur lorsque applicable;

(iv) que le présent Contrat est et demeurera un engagement légal, valable et obligatoire tel que le Fournisseur y a souscrit et conformément aux termes dudit Contrat;

(v) qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative relatif au Fournisseur ou à l'une de ses filiales n'est en cours ou, à la connaissance du Fournisseur, n'est sur le point d'être intenté ou engagé, qui pourrait affecter de manière défavorable et importante sa situation financière ou sa capacité à remplir ses engagements au titre du présent Contrat auquel il est partie ou qui est susceptible de remettre en cause la légalité, la validité ou l'exécution à l'encontre du Fournisseur du présent Contrat;

(vi) que la signature du présent Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun Contrat ou engagement auquel le Fournisseur est partie ou auquel le Fournisseur est lié, ni ne violent les lois, règlements ou décisions de justice qui lui sont applicables; et

(vii) que Monsieur Jean Marie VORBE est dûment habilité à signer le présent Contrat au nom du Fournisseur et déclare et garantit, par la présente, être le représentant dûment autorisé de son ou ses mandants, garantissant par la présente à l'Acheteur, qui se fonde sur ces déclarations aux fins du présent Contrat, que toutes les autorisations, résolutions, procédures légales et autres formalités nécessaires à la légitimité de son mandat de représentant ont été obtenues et suivies en conformité des lois haïtiennes.

ARTICLE 36 : MODIFICATION JURIDIQUE DE L'ACHETEUR

Dans le cas où l'Acheteur serait privatisé, y compris une vente des actifs, transfert d'actions ou changement de contrôle, ou ferait l'objet de toute autre réorganisation et ne serait plus, de ce fait, détenue, en tout ou en partie, par l'État haïtien, dans le cas où le Contrat serait cédé par l'Acheteur à une autre entité, ou dans le cas de toute autre cession ou transfert effectué par l'Acheteur, les obligations de l'Acheteur contenues dans les présentes ne seront pas affectées par la privatisation ou ladite cession. Cependant, tout Acquéreur peut renégocier les termes et conditions du présent contrat.

ARTICLE 37: FORCE MAJEURE

37.1 L'expression Force Majeure pour le présent Contrat signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de tout ou partie de ses obligations, ou affecte la jouissance de ses droits en vertu des présentes malgré le fait qu'elle ait agi dans les règles de l'art.

37.2 Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont considérés des cas de Force Majeure l'un ou l'autre des faits suivants : guerre, émeute, vandalisme, terrorisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, tempête, ouragan, inondation, incendie, explosion, embargo.

37.3 La Partie affectée par un cas de Force Majeure doit notifier par écrit dans les quarante-huit (48) heures à l'autre Partie et indiquer dans cette notification, le plus précisément possible, l'effet de cette Force Majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations conformément au présent Contrat.

37.4 La Partie affectée par un cas de Force Majeure voit ses obligations suspendues pour la durée de la Force Majeure dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir et pour autant qu'elle agit avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette Force Majeure.

37.5 Sous réserve de l'avis prévu au troisième paragraphe du présent Article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force Majeure ne constitue pas un défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours à l'exécution forcée de l'obligation même.

37.6 Les Parties conviennent que les événements suivants sont en dehors du champ d'application de l'Article 42.1 ci-dessus :

- (i) Les grèves, lock-out et tout événement par ou résultant d'une réduction de l'approvisionnement en Carburant de la Centrale ou de ses Installations ;
- (ii) Indisponibilité ou retard de livraison des machines, retard des prestations réalisées par les sous-contractants ;
- (iii) Négligence et perte de confiance ; et
- (iv) Insolvabilité.

37.7 Obligations de la Partie Empêchée

Pendant la période de Force Majeure, la Partie Empêchée devra :

- (i) User des meilleurs efforts afin de minimiser au maximum les effets de l'événement de Force Majeure ;
- (ii) Procurer à l'autre Partie un rapport mensuel;
- (iii) Fournir les informations nécessaires et autoriser des inspections des sites; et
- (iv) Faire tout ce qui est économiquement raisonnable pour remédier aux conséquences de l'événement de Force Majeure.

La Partie empêchée devra en plus notifier l'autre Partie lorsque l'événement de Force Majeure sera terminé ou sera réputé terminé.

37.8 Période de Force Majeure et prorogation des délais

Il faut entendre par « Période de Force Majeure » la période s'étendant de la date de réception de la notification donnée au titre de l'Article 37.3 ci-dessus, jusqu'à ce que l'exécution des obligations de la Partie Empêchée ne soit plus matériellement et irrémédiablement empêchée par l'Événement de Force Majeure notifié conformément aux dispositions de l'Article 37.7.

Si cet Événement de Force Majeure venait à se poursuivre au-delà d'un délai de trente (30) Jours, les Parties pourraient convenir de prolonger le délai de la Force Majeure ou de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 38 : REMISES DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque Partie devra fournir à l'autre Partie toutes les informations nécessaires en temps utile de manière à permettre à l'autre Partie d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, et notamment:

- a) Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur les Procédures d'Exploitation et les plans de Test d'Exploitation Commerciale.
- b) Le Fournisseur devra maintenir un cahier de bord exact et à jour conformément aux Pratiques Prudentes de l'Industrie Électrique.
- c) L'Acheteur devra fournir au Fournisseur ses codes du Réseau de Transport, ses normes et procédures de Dispatching et de raccordement.

Chaque Partie aura le droit, sur notification écrite préalable et raisonnable de l'autre Partie, d'examiner et/ou d'effectuer des copies de ces documents à tout moment lors des heures d'ouverture habituelle des bureaux pendant la durée durant laquelle ces documents et informations doivent être maintenus.

Le Fournisseur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par l'Acheteur. Notamment, pour chaque Année Fiscale les informations comptables et financières qui pourraient être requises par l'Acheteur pour sa gestion interne, pour sa gestion commerciale, pour le calcul des tarifs, pour le Dispatching, etc.

L'Acheteur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le Fournisseur.

Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur tous les documents relatifs aux plans techniques et autres requis et nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 39 : ACCES A LA CENTRALE ET CONTROLE TECHNIQUE DE LA CENTRALE PAR L'ACHETEUR

Le Fournisseur délivrera des laissez-passer aux personnels désignés par écrit par l'Acheteur de sorte que ceux-ci puissent avoir accès à la Centrale à tout moment.

L'Acheteur pourra, au titre de son pouvoir général de contrôle technique des installations dans le secteur de l'électricité, effectuer au moins une fois par an, à ses frais, directement ou par l'entremise de sociétés spécialisées, un contrôle approfondi de l'état de la Centrale. Pour mener à bien cette mission, l'Acheteur présentera au Fournisseur dans les cent-vingt (120) Jours de la signature du présent contrat, un guide de contrôle de l'exploitation de la Centrale qui couvrira le suivi des réparations et des maintenances prévues et indiquera également les mesures à mettre en place pour maîtriser l'accroissement de la charge de la Centrale.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas, invoquer l'exercice de ce type de contrôle pour se soustraire, en tout ou en partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le Contrat ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'un des quelconques articles du Contrat pour se soustraire, en tout ou en partie, à l'exercice par l'Acheteur de ce type de contrôle.

Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à l'Acheteur d'exercer son activité de contrôle dans des conditions normales et s'interdit de l'entraver d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 40 : RESILIATION DU CONTRAT

40.1 Le présent Contrat pourra à tout moment être résilié de plein droit sans préavis préalable sur simple notification à la Partie défaillante sous une des formes autorisées par le Contrat pour les notifications dans les cas suivants :

(i) Si la Mise en Service Commercial de la Centrale du Fournisseur n'intervient pas dans un délai de cent (100) Jours à compter de la date prévue pour cette Mise en Service Commercial dans le présent Contrat, en accord avec l'Article 3 ci-dessus, sauf cas de Force Majeure ou rallongement de commun accord par écrit par les parties;

(ii) Si des manquements graves sont commis par l'une ou l'autre des Parties qui persistent après une mise en demeure, donnant à la Partie défaillante quarante-cinq (45) Jours pour y remédier, prorogée en une seule ou plusieurs fois pour soixante (60) Jours supplémentaires;

40.2 Le Contrat sera résilié par l'Acheteur, sans droit à indemnisation ni réparation pour le Fournisseur en cas de :

(i) Non-respect constaté des Procédures d'Exploitation de la Centrale et/ou Pratiques Prudentes de l'Industrie Electrique ;

(ii) Sous-traitance sans accord préalable de l'Acheteur ;

40.3 Les Parties conviennent que tout manquement répété de l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations telles que définies aux Articles 1, 7, 26, 34 et 36 du présent Contrat constitue un manquement grave. Les retards de paiement ne peuvent pas être considérés comme un manquement grave.

40.4 La dissolution anticipée, la liquidation judiciaire ou la faillite de l'une ou de l'autre des Parties entraînera de plein droit la résiliation du présent Contrat.

40.5 En cas de résiliation pour manquement grave du Fournisseur, l'Acheteur peut exiger le transfert de la Centrale conformément aux termes et dispositions du présent contrat.

ARTICLE 41 : TRANSFERT DE LA CENTRALE

41.1 Les parties conviennent que, l'Acheteur a le droit, de prendre durant les trois (3) derniers mois du Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation des ouvrages, installations et équipements.

41.2 Les parties conviennent que, quatre (4) mois avant la date prévue pour le transfert des biens, l'Acheteur et le Fournisseur se rencontrent pour fixer les conditions pratiques des inspections et inventaires à effectuer et les modalités pratiques du transfert des équipements.

41.3 Les parties conviennent qu'au terme du Contrat, la Centrale, les Installations et auxiliaires, pièces de rechange, équipements, lubrifiants et carburants seront transférés en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure ordinaire desdits ouvrages, installations et équipements compatible avec le respect du programme d'entretien.

Toutefois, le Fournisseur est tenu d'effectuer les Entretien Majeures prévus dans les recommandations du fabricant sur une période de douze (12) mois à compter de la remise de la Centrale.

ARTICLE 42 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

42.1 En cas de contestation, les deux Parties essaieront de trouver une solution à l'amiable dans les trente (30) Jours suivant une notification de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de Comité de Suivi.

42.2 Au cas où les Différends ne pourraient pas être résolus entre les Parties, elles conviennent de recourir tout d'abord la Médiation. Cette Médiation est dans tous les cas obligatoire dans tous les Différends entre l'Acheteur et le Fournisseur. La Médiation est réalisée par des experts techniques ou financiers, selon l'objet de la Médiation, à raison d'un (1) choisi par l'Acheteur et d'un (1) par le Fournisseur. Un avocat choisi par les experts d'un commun accord sur la liste de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince complètera le panel et présidera la Médiation. Les Médiateurs auront trente (30) Jours pour procéder à la Médiation. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée. La décision de Médiation lie les Parties et est définitive et exécutoire dès sa notification, conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Contrat.

42.3 Les Différends découlant du présent Contrat qui ne seraient pas résolus par la Médiation seront soumis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

ARTICLE 43 : NOTIFICATIONS

Toute notification, avis, demande, facture, acceptation, approbation ou autre document établi en vertu ou en application du présent Contrat doit, sauf si autrement spécifié dans le Contrat, être faite par écrit pour être valablement exécutée. Elle doit être délivrée en main propre à son destinataire, représentant de la Partie concernée contre signature ou transmise par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception ou par transporteur privé avec preuve de réception, ou encore transmis par télécopie ou par tout autre moyen écrit de télécommunications, lorsque ainsi prévu dans le Contrat ou les Parties y ont consenti par écrit.

Les notifications, avis, factures, acceptations, approbations, requêtes, assignations ou autres documents doivent être remis aux adresses suivantes:

L'ACHETEUR

Electricité d'Haïti
À l'attention de la Direction Générale
Angle Boulevard Harry Truman et Rue Charéron
Port-au-Prince,
République d'Haïti

LE FOURNISSEUR

Société Générale d'Energie S.A.
À l'attention de Monsieur Jean Marie Vorbe
30 Boulevard Toussaint Louverture
Port-au-Prince
République d'Haïti

Toute notification sera réputée avoir été reçue le Jour de sa réception si livré en main propre, le Jour de sa réception lorsque envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par transporteur privé avec preuve de réception, le Jour de sa transmission par télécopie, lorsque ce moyen est autorisé par le Contrat ou agréé par écrit entre les Parties, si transmis un (1) Jour Ouvré avant 16 h 00 sinon le Jour Ouvré suivant ou le Jour de sa réception par le destinataire s'il s'agit d'un autre mode de transmission.

Toutefois, les télécopies et courriers électroniques seront considérés comme non reçus si dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, ils ne sont pas confirmés par courrier délivré selon les modalités fixées plus haut.

ARTICLE 44 : SEPARATION

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition qui s'y trouve et le présent Contrat doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

ARTICLE 45 : CONVENTION PREALABLE ET MODIFICATION

Le présent Contrat constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout document et Contrat antérieur ayant été passé jusqu'à la date de signature du présent Contrat.

Les exigences techniques auxquelles se réfère le présent Contrat ainsi que les conditions financières sont celles figurant en Annexe [] et Annexe [].

Toute modification au présent Contrat ne peut être faite que par le consentement écrit des Parties.

ARTICLE 46 : ABSENCE DE RENONCIATION

Aucune indulgence ou oubli de la part de l'une ou l'autre des Parties relatif à un défaut de l'autre Partie à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat, ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie en vertu de présent Contrat à l'égard de ce défaut ou de tout défaut subséquent, ni n'affectera ni ne modifiera, de quelque façon que ce soit, les droits de cette Partie au présent Contrat à l'égard de tout défaut subséquent.

Tout manquement d'exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas une Partie d'exercer à nouveau ou dans l'avenir ce droit ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 47 : DROITS DE TIERS

Sous réserve des droits pouvant être conférés aux successeurs des Parties, aucune des dispositions du présent Contrat ne saurait être interprétée comme conférant à des tiers des droits au titre du présent Contrat.

Les droits conférés aux tiers par la loi ne sauraient affecter le présent Contrat que dans les limites autorisées par le Droit Applicable.

ARTICLE 48 : INVALIDITE PARTIELLE

Si tout ou partie d'une disposition de ce Contrat devient illégale, invalide ou inapplicable par décision d'une cour ou d'une autorité juridiquement compétente, cette disposition, ou une partie de cette disposition, sera réputée effacée de ce Contrat, les autres dispositions de ce Contrat restant toujours en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à remplacer la disposition ou la partie de la disposition qualifiée d'illégale, invalide ou inapplicable par une disposition légale, valide ou applicable qu'il soit la plus proche possible de la disposition ou de la partie de la disposition qualifiée d'illégale, invalide ou inapplicable.

ARTICLE 49 : CONFIDENTIALITE

Les termes du présent Contrat ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre de ce Contrat sont confidentielles et ne sauraient être communiquées pendant toute la durée du Contrat et pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin du Contrat, à l'exception toutefois des communications annuelles requises dans le cadre de la régulation fiscale et financière des Autorités, y comprises celles du secteur de l'énergie.

ARTICLE 50 : DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois haïtiennes.

ARTICLE 51 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du présent contrat, l'Acheteur élit domicile en son siège principal sis à l'angle du Boulevard Harry Truman et de la rue Charéron et le Fournisseur en son siège social sise au 30 Boulevard Toussaint Louverture.

Port-au-Prince, le [] []

ANNEXE [1]

SITE

Le Site est la Centrale de l'Electricité d'Haïti (EDH) situé à Varreux sur la Route Nationale #1.

ANNEXE [2]

**L'OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ET LES
INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA (AUX)
CENTRALE(S)**

A compléter par le Fournisseur.

ANNEXE [3]

LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION

ANNEXE [4]

METHODOLOGIE DE REVISION DES PRIX

Ajustements Du Prix Contractuel de l'Électricité

Le Prix Contractuel de l'Electricité sera révisé à chaque changement officiel de la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien « s » selon la formule suivante :

$$PCEm = PCE0 * (0.75 * \frac{PRCm}{PRC0} + 0.25)$$

Soit :

PCEm : Prix Contractuel de l'Électricité pour le mois « m », exprimé en \$ HT/kWh.

PCE0 : Prix Contractuel de l'Électricité du Contrat, exprimé en \$ HT/kWh.

PRCm : Prix de référence du combustible correspondant au mois <<m>> du changement officiel de la structure des prix du Gasoil ou du Mazout (non distributeur) du Gouvernement Haïtien, exprimé en \$ HT /Gallon.

PRC0 : Prix de référence initial du combustible correspondant à la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien à la date de la signature du Contrat, exprimé en \$ HT /Gallon.

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU PRIX DE RÉFÉRENCE DU COMBUSTIBLE (PRC)

Le prix de référence du combustible (PRC) à prendre en considération dans la formule de révision du prix de l'Electricité visée ci-dessus correspondant à chaque structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien sera déterminé à chaque changement de prix de la structure des prix du Gasoil (non distributeur) du Gouvernement Haïtien.

ANNEXE [5]

PROCEDURES DU TEST D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET TEST PUISSANCE

- I- Le Test d'Exploitation Commercial dans le cadre de la Mise en Service de la Centrale comprendra un test unitaire de fiabilité durant lequel la Centrale produira une Puissance Effective d'au moins cinquante six MW cinq (56.5) MW durant trois (3) jours ou soixante douze (72) heures en opération continue.

 - II- Le Fournisseur administrera le Test d'Exploitation Commercial en coordination avec l'Acheteur, et ne sera pas tenu responsable des perturbations éventuelles du réseau de Transport lorsque ledit test est conforme aux Pratiques Prudentes de l'industrie.
-
-

ANNEXE [6]

SPECIFICATIONS RELATIVES AU CARBURANT

ANNEXE [7] PROCEDURES D'EXPLOITATION

Introduction

A. Objectifs

Les objectifs de ces procédures sont :

1. d'assurer que les opérations de l'usine se font de manière correcte et sécuritaire ;
2. de prévenir tout dommage à l'usine et aux équipements ;
3. de respecter le Contrat de fourniture d'énergie ;
4. de maximiser la disponibilité et la production de l'usine ;
5. d'assurer un échange complet d'information ;
6. de coordonner toutes les activités d'opération.

B. Cadre

Ces procédures se rapportent aux points suivants :

1. description de l'usine ;
2. limites des conditions et des responsabilités ;
3. Prévisions et Disponibilité
4. lectures des compteurs ;

Description de l'usine

A. Installation de l'usine

Sogener a cinq génératrices à Varreux I d'une capacité de :

- a) Deux (2) de 8.5MW (Wartsila).
- b) Deux (2) de 5 MW (Pielstick).
- c) Un (1) de 10 MW (Wartsila).

Sogener a six (6) génératrices à Varreux II

- a) Trois (3) de 3MW chacune (Wartsila)
- b) Un (1) de 3MW (Caterpillar)
- Deux (2) de 4MW (Caterpillar).

L'usine elle-même est autonome et comprend tous les accessoires nécessaires, i.e. stockage de carburant, préparation de carburant, traitement d'eau, traitement de rejet et système de refroidissement.

B. Production d'énergie électrique et transmission.

L'électricité est générée à 12.47kV et chaque génératrice est connectée à un Transformateur de 12.47 / 69kV

Limites

- A. Les limites physiques de Sogener et EDH seront les points de sortie du sectionneur de la ligne de transmission de 69kV
- B. Sogener opérera et entretiendra tous les équipements, les génératrices et autres.
- C. EDH opérera et entretiendra tous les équipements de la salle MT / BT, y compris les lignes de transmission de 69kV, les sectionneurs de lignes.
- D. Le réseau électrique EDH supervisera toutes les opérations et sa permission sera nécessaire pour entreprendre toute intervention sur les systèmes suivants :

Responsabilités de Sogener

- A. Opérer et entretenir l'usine suivant les recommandations du fournisseur d'équipement en observant des pratiques prudentes de l'industrie électrique en conformité aux normes statutaires.
- B. Avertir EDH si les opérations de l'usine sont matériellement différentes des pratiques prudentes de l'énergie électrique ou indiquer les points où la sécurité et la fiabilité de l'usine seraient compromises.
- C. Avertir EDH de tout incident qui affecterait les capacités de l'usine et l'informer des actions correctives et de la date de reprise des activités.
- D. Installer et entretenir comme requis tous les relais de protection et soumettre les rapports d'entretien et avertir de tout changement au paramétrage de ces relais.
- E. Installer, entretenir et calibrer annuellement tous les compteurs.
- F. Aviser des moyens mis en place pour mesurer la transmission d'électricité en cas de panne des compteurs de mesure.
- G. Soumettre tout plan d'arrêt et toutes les protections de production dans les délais impartis.
- H. Installer et entretenir un lien par radio entre la salle de contrôle de Sogener et le réseau électrique EDH.

Responsabilités d'EDH

- A. Opérer et entretenir la ligne de transmission et les équipements accessoires conformément aux pratiques prudentes de l'industrie électrique.

- B. Exiger par écrit que Sogener, dans l'éventualité que ses opérations sont menées de façon non conforme aux pratiques prudentes de l'industrie électrique ou quand la sécurité et la fiabilité sont compromises, rectifie la situation dans un délai de trente (30) jours.
- C. Approuver ou soumettre des commentaires à Sogener dans un délai de cinq (5) jours après réception de son rapport d'entretien ou d'un avis de changement au paramétrage des relais de protection.
- D. Contrôler l'exploitation des systèmes de production associée à l'interconnexion entre Sogener et EDH et, comme requis, transmettre à Sogener les instructions d'opération.

En cas d'urgence, incendie ou tout autre dommage à l'usine, l'opérateur de Sogener peut ouvrir les disjoncteurs mais doit aviser EDH dans l'immédiat.

Au cas où EDH se trouve dans le besoin d'opérer ou de changer le statut d'un équipement placé sous contrôle, elle devra suivre ses propres procédures d'exploitation.

Prévisions et Disponibilité

- A. Les arrêts programmes seront définis comme des interruptions planifiées dans la capacité de production du système dans le but de conduire : inspection, test, entretien préventif et/ou correctif et réparations.
- B. Sogener transmettra à EDH le calendrier des arrêts programmés pour l'année en cours suivant le Contrat.
- C. EDH devra recevoir le calendrier des arrêts et aviser des changements nécessaires.
- D. Sogener ne ménagera aucun effort pour incorporer ces changements, cependant les deux parties doivent coopérer dans la recherche d'un consensus.
- E. Si des arrêts additionnels sont nécessaires, Sogener avisera EDH au plus tôt en indiquant les raisons et la durée.
- F. Sogener soumettra suivant le Contrat, par courrier électronique (e-mail), le calendrier de disponibilité de production par heure pour la quinzaine suivante.
- G. Sogener soumettra par courrier électronique (e-mail), la capacité de production par heure tous les jours à 14 heures pour la journée commençant à 7 heures le lendemain matin. En fin de semaine (samedi et dimanche) et les jours fériés, le calendrier de disponibilité par heure pour ces jours sera soumis à 14 heures le dernier jour ouvrable précédant la période.
- H. EDH soumettra à Sogener par courrier électronique (email) la quantité de production par heure attendue tous les jours à 17 heures, pour la journée commençant à 7

heures le lendemain matin. En fin de semaine (samedi et dimanche) et les jours fériés, le calendrier de disponibilité par heure pour ces jours sera soumis à 17 heures, le dernier jour ouvrable précédant la période.

- I. Dans l'éventualité d'une incapacité de production due à un accident, Sogener avertira EDH à l'écrit en indiquant les dommages subis par le système, les causes, les mesures prises pour éviter une répétition, les réparations et la durée de la mise hors service.

Comptage

- A. Les compteurs de Sogener seront installés dans la salle de contrôle à Sogener et le staff d'EDH y aura accès.
- B. EDH installera et entretiendra un système de compteurs pour mesurer l'énergie transmise par Sogener.
Les compteurs de EDH seront installés dans la salle de contrôle de dispatching à Varreux.
- C. Sogener calibrera les compteurs chaque année. EDH devra approuver la procédure de calibrage et sera invité à assister à l'opération.
- D. Sogener soumettra sa méthode de calibrage à EDH pour approbation.
- E. En cas de mise hors service d'un compteur, Sogener avertira EDH dans un délai de deux (2) jours en mentionnant les raisons et en spécifiant la date de remise en service. Sogener soumettra à EDH la méthodologie utilisée pour mesurer la quantité d'énergie transmise en l'absence de compteur.
- F. Sogener soumettra un graphique mensuel indiquant les paramètres suivants :
 1. Energie transmise ;
 2. Voltage ;
 3. Fréquence.



ARRÊTÉ

Conformément aux Dispositions de la Résolution #1 du Conseil des Ministres du 30 avril 2013 publiée dans le Journal Officiel « Le Moniteur » du 168^{ème} Année No. 84, il a été créée une Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Energie dont la Mission est de Superviser et Coordonner la mise en œuvre de la Réforme incluant celle de l'ED'H et en priorité la renégociation des contrats IPPs afin d'éviter que l'activité commerciale de ces dernières et leurs rapports avec l'Entreprise Publique d'Electricité (ED'H) ne constituent un poids pour le Trésor Public.

La Commission de Pilotage de la Réforme du Secteur Energie est ainsi composée :

Ing. Michel **PRESUME**, Secrétaire d'Etat à l'Energie
Coordonnateur

Franck Fils **BONHOMME**, Conseiller Technique (MEF)
Coordonnateur Adjoint

Joseph Allix **BASTIEN** (ED'H)
Secrétaire Exécutif

Ing. Jean Marcel **PINARD**, Directeur Général (ED'H)
Membre

Wolf **DUBIC**, Directeur des Affaires Juridiques (MEF)
Membre

Marc André **CHRYSOSTOME**, Coordonnateur de la Cellule Energie (MTPTEC)
Membre

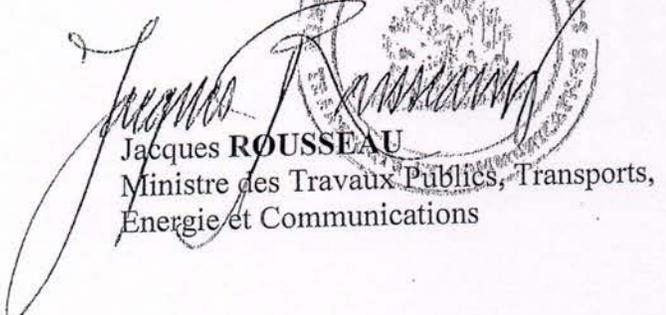
Alexander **VON LIGNAU** (MEF)
Membre



La Commission siège au Ministère de l'Economie et des Finances. L'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de sa Mission.

Une ampliation du présent Arrêté est remise à chacun des membres.-

Fait à Port-au-Prince, le 4 septembre 2015.


Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications


Wilson LALEAU
Ministre de l'Economie et des Finances



09 OCT. 2015

UEP/HAYTRAC/10-15/018

Monsieur Reynold **BONNEFIL**
Président du Conseil d'Administration de la HAYTRAC

En ses Bureaux.-

Monsieur le Président,

Les Ministères de l'Economie et des Finances; des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications accusent réception de votre correspondance datée du 8 octobre 2015 relative à votre indisponibilité pour prendre part aux négociations concernant le nouveau contrat que l'EDH souhaite vous offrir pour exploiter les périmètres desservis par ses réseaux aux Cayes et à Petit-Goâve.

Etant donné que la HAYTRAC ne dispose pas actuellement de contrat de fourniture d'énergie électrique avec l'EDH, ces Ministères vous transmettent, pour le compte de la Commission Présidentielle de Réforme du Secteur de l'Energie, le Projet de Contrat d'Exploitation pour les centres des Cayes et de Petit-Goave.

Vu l'urgence que ce dossier représente pour le pays, la Commission Présidentielle apprécierait recevoir vos commentaires, au plus tard, le 11 octobre 2015, avant 16:00 hres. A défaut de réponse à cette proposition, l'EDH prendra les mesures qui s'imposent pour la continuation des services d'énergie électrique dans lesdits périmètres.

Les Ministères de l'Economie et des Finances; des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications saisissent l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de leur considération distinguée.




Jacques ROUSSEAU
Ministre des Travaux Publics,
Transports, Energie et Communication.-
MTPTEC

pj : Projet Contrat d'Exploitation (Petit-Goâve et Les Cayes).-

Reçu le 9/10/15 à 4:30
Bonique Pierre



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Fritzner Beauzile

168ème Année No. 84

PORT-AU-PRINCE

Lundi 13 mai 2013

SOMMAIRE

- *Résolution #1 du Conseil des Ministres du 30 avril 2013 créant la Commission de Renégociation du Contrat d'Achat d'Energie.*
- *Arrêté créant un nouveau support sécuritaire pour les extraits d'acte d'état civil délivrés par les Archives Nationales d'Haïti.*
- *Arrêté autorisant l'implantation à Tabarre la Zone Franche Industrielle d'Exportation de Société Immobilière de Développement S.A. (SIDSA).*
- *Arrêté délimitant le Parc National "La Visite".*
- *Arrêté modifiant la Convention du 11 novembre 2010 relative à l'octroi de statut de zone franche en faveur du projet d'investissement industriel WEST INDIES FREE ZONE.*
- *Arrêté conférant un caractère obligatoire aux services de planification familiale dans toutes les institutions de santé sur le territoire national.*
- *Arrêté créant un Comité Interministériel des Droits de la Personne (CIDP).*

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION #1 DU CONSEIL DES MINISTRES DU 30 AVRIL 2013

Le Conseil des Ministres,

Rappelant les priorités du Président de la République en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Ayant à l'esprit le Décret du 20 août 1989 aménageant la structure organisationnelle de l'Electricité d'Haïti (EDH) dans le dessein de lui permettre de mieux remplir sa mission et d'améliorer la gestion de ses biens et de ses affaires, selon lequel l'EDH a pour mission d'alimenter la République d'Haïti en énergie électrique aux meilleures conditions ;

Soulignant la nécessité pour l'Electricité d'Haïti (EDH) de servir la clientèle dans des conditions optimales ;

2
Mettant l'accent sur la volonté de l'État Haïtien, dans son souci de gestion efficace et transparente, d'assurer une utilisation efficiente des fonds alloués dans le cadre de l'amélioration du service d'électricité fourni à la population haïtienne :

Profondément préoccupé par le fait que l'Electricité d'Haïti (EDH) traverse une crise aiguë caractérisée par la précarité du service d'électricité, le manque de fiabilité des équipements et le faible taux d'accès de la population audit service :

Considérant que la gestion des contrats d'achat d'énergie avec les fournisseurs fait ressortir plusieurs risques de nature technique, juridique et financier ;

Considérant la résolution du Conseil de Direction, réuni à l'extraordinaire le lundi 21 janvier 2013, habilitant la Directrice Générale de l'Electricité d'Haïti (EDH) à présenter les pistes d'options suivantes par rapport aux recommandations au Conseil d'Administration dans le cadre de la renégociation des contrats avec les fournisseurs d'énergie: 1PR

- a) Confier au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et au Ministère des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications (MTPTC) la tâche de mener le processus de renégociation des contrats de fourniture en électricité ;
- b) Créer une Commission de renégociation composée de professionnels qualifiés et d'expérience reconnue chargée de conseiller et d'assister le MEF et le MTPTC dans l'accomplissement de ladite tâche ;

Convaincu du bien-fondé de ces pistes d'options ;

1. **Confie** au MEF et au MTPTC la renégociation des contrats d'approvisionnement conclus par ces ministères et les sociétés Sogener (Centrale Varreux I - Varreux II - Varreux III), HayTrac (Petit Goâve et Les Cayes) et E Power (Drouillard).

2. a) **Crée** la Commission de Renégociation de Contrat d'Achat d'Energie chargée de conseiller et d'assister le MEF et le MTPTC dans la tâche qui leur est confiée par la présente Résolution.

Ladite Commission sera composée de personnes ayant l'expertise et l'aptitude nécessaires pour l'objet de sa mission. Ces personnes seront nommées par les autorités compétentes. Ces nominations doivent être effectives dans dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente Résolution au Journal Officiel « Le Moniteur ».

Ladite Commission pourra avoir recours à des agents temporaires provenant d'autres organismes décentralisés et aux personnes à charge de l'Exécutif sans changement des tâches inhérentes à la position dans laquelle ces agents sont budgétés. Les organismes concernés doivent collaborer en fournissant les ressources humaines et l'information nécessaires à cet effet.

b) **Demande** au MEF et au MTPTC de prendre, le cas échéant, les dispositions organisationnelles et opérationnelles nécessaires en vue d'assurer le développement des mesures appropriées à l'accomplissement de la mission assignée.

3. **Décide** d'établir les lignes directrices de renégociation contractuelle, lesquelles seront soumises aux autorités compétentes du MEF et du MTPTC dans dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente Résolution au Journal Officiel « Le Moniteur ».

4. **Décide** d'établir le guide de renégociation des critères d'amélioration dans l'équilibre contractuel et la continuité des services, visant le bien-être général et un meilleur accès de la population à l'électricité dans des conditions économiques et selon les normes de qualité prévues par la loi.

Toutefois, doivent être considérés en particulier les investissements relatifs à l'obligation contractuelle par les contrats.

5. *Instruit* le MEF et le MTPTC à l'effet de convoquer les producteurs électriques pour mitiger le processus de renégociation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente Résolution au Journal Officiel « Le Moniteur ».

6. *Demande* que la renégociation des accords ou les recommandations faites pour les contrats soient signés conjointement par les Ministres du MEF et du MTPTC.

Adoptée au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 avril 2013 An 210^e de l'Indépendance.

Par:



Le Président

Michel Joseph MARTELLY



Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE



Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador LAMOTHE



Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

David BASILE

Calcul de l'amortissement et du cout d'arrêt des services

A- SOGENER

Structure de prix

a) Prix contractuel de la puissance(PCP)

Le Prix Contractuel de la Puissance est fonction de l'indice des prix au Producteur des Etats-Unis pour l'année I et est donnée par la formule suivante:

$$PCP_i = PCP_0 \left(0.85 * \frac{PPI_i}{PPI_0} + 0.15 \right)$$

Avec,

PCP_i : Prix Contractuel de la Puissance à partir de la date d'anniversaire de la première livraison pour l'année i exprimé en USD/MW.

PCP_0 : Prix Contractuel de la Puissance du contrat exprimé en USD/MW

PPI_i : La valeur de l'indice des prix au producteur des Etats-Unis pour l'année i

PPI_0 : La valeur initiale de l'indice des prix au producteur des Etats-Unis

Le PCP est révisé tous les années a partir de la date d'anniversaire de la première livraison et il est indexé à 85% par rapport à l'indice des prix au producteur(PPI). Cette indexation voudrait que la partie amortie des équipements soit resté plus proche de la valeur réelle à ceux-ci à travers le temps, soit à 85% de sa valeur réelle. De cette logique, on suggere que:

- La période de base pour PPI_0 soit la date d'entrer en service de la centrale
- Le PCP pour la première année soit égal à PCP_0 (car $PPI_1 = PPI_0$)
- Le rapport $\frac{PPI_i}{PPI_0}$ reste valable même quand le PPI_i soit inférieur à PPI_0

b) Prix contractuel de l'énergie(PCE)

Le prix contractuel de l'énergie est révisé tous les mois d'exécution du contrat selon la formule suivante:

$$PCE_i = PCE_0 \left(0.75 * \frac{PRC_i}{PRC_0} + 0.25 \right)$$

Avec,

PCE_i : Prix contractuel de l'électricité pour le mois i, exprimé en USD/kWh.

PCE_0 : Prix contractuel de l'électricité du contrat, exprimé en USD/kWh.

PRC_i : Prix de référence du combustible correspondant au mois i , exprimé en USD- Posted Platt le premier jour du mois.

PRC_0 : Prix de référence FOB initial du combustible correspondant au mois i du contrat, exprimé en USD.

A noter que le PRC_0 est un prix initial qui doit être fixé à travers le temps, alors que d'après sa définition dans la formule il varie en fonction du mois.

Approche du Délai de Récupération du Capital Investi(DRCI)

Le Prix Contractuel de la Puissance (PCP) représente l'amortissement mensuel des équipements qui constituent les installations des centrales électriques. En d'autres termes, le PCP est une ventilation de l'investissement en termes de structure pour l'entreprise sur une période bien précise.

Les PCP_i sont les amortissements mensuels des équipements installés (coûts fixes) et les dépenses de raccordements et d'entretiens ne doivent pas être prises en compte dans les coûts fixes pour éviter toute tentative de prolongation du Délai de Récupération de l'Investissement. Ces dépenses doivent entrer dans les coûts variables de la centrale comme le fournisseur s'était bien engagé à respecter dans l'Avenant NO.1.

Dans la structure de coûts de la SOGENER avec ses principales centrales, on a séparé les coûts fixes des coûts variables pour les différentes centrales:

- Pour Varreux I

Le montant de l'investissement ou le coût des équipements de l'installation de la centrale est estimé à 15,6 million de dollar USD soit 14% du coût total de la centrale (Selon l'étude menée par Alberto Zorati en Aout 2013).

| | Mazout | Diesel | Puissance |
|-------------|----------------------|----------------------|-----------|
| PCP de base | \$ 24,000 USD par MW | \$ 18,500 USD par MW | 37.4 MW |

Avec ce montant le Délai de Récupération de cet Investissement devrait se faire en:

- $15600000 / (18500 * 37.4) = 22.5$ mois à partir de la période d'étude d'Alberto Zorati(Aout 2013)

- **Pour Varreux II**

Le montant de l'investissement ou le cout des équipements de l'installation de la centrale est estimé à 5,2 million de dollar USD soit 5% du cout total de la central (Selon l'étude menée par Alberto Zorati en Aout 2013).

| | Mazout | Diesel | Puissance |
|-------------|----------------------|----------------------|-----------|
| PCP de base | \$ 30,000 USD par MW | \$ 18,500 USD par MW | 20 MW |

Le Delai de Récupération de cet Investissement devrait se faire en:

- $5200000 / (18500 * 20) = 14$ mois à partir de la période d'étude d'Alberto Zorati(Aout 2013).

B- E-POWER

Le montant de l'investissement ou le cout des équipements de l'installation de la centrale est estimé à 32,7 million de dollar USD soit 13% du cout total des centrales d'E-POWER (Selon l'étude menée par Alberto Zorati en Aout 2013).

| | Mazout | Puissance |
|-------------|----------------------|-----------|
| PCP de base | \$ 32,500 USD par MW | 30 MW |

Avec ce montant le Délai de Récupération de cet Investissement devrait se faire en:

- $32700000 / (32500 * 30) = 33.5$ mois à partir de la période d'étude d'Alberto Zorati(Aout 2013).

Simulation du cout de l'arrêt de services

1- ENTRE Ed'H ET SOGENER

Si l'ED'H décide de mettre fin au contrat au 1^{er} Janvier 2016, il s'engage automatiquement a payer l'énergie minimale que le fournisseur avait promis de livrée et le reste du PCP des centrales non encore amorti éventuellement.

- **Energie minimale**

| | Periode seche(Janvier-Juin) | Periode pluvieuse(Juillet-December) | Prix du kWh en date |
|-----|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| PCE | 32,400,000 kWh/mois | 25,200,000 kWh/mois | 0.1668 \$USD |

Donc, ça devrait couter à l'EDH en moyenne:

$$[(32,400,000 + 25,200,000) * 0.1668 * 6] / 12 = \$ 4,803,840 \text{ USD par mois}$$

Etant donné que le contrat prend fin en Aout 2021, il ne reste que 5 ans et 8 mois ($5 * 12 + 8 = 68$ mois), ce qui donne un montant total pour le PCE équivalent à : $4,803,840 * 68 = \$ 326,661,120 \text{ USD}$

- **Prix contractuel de puissance**

| | Varreux I (Aout 2013) | Varreux II (Aout 2013) | Varreux III(fev 2008) |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| Nombre de mois restant | 22 - 28 = -6 | 14 - 28 = -14 | ----- |

D'après l'étude réalisée, en Aout 2013, par Alberto Zorati¹ sur Les Contrats d'Achats d'Energie, le délai de récupération du capital investi pour les équipements des centrales est épuisé.

- Varreux I, depuis Janvier 2015 (trop payé jusqu'à Aout 2015: **\$ 10,054,742,24 USD**)
- Varreux II, depuis Octobre 2013 (trop payé jusqu'à Aout 2015: **\$ 11,500,175,77 USD**)
- Varreux III, depuis Mars 2012 (trop payé : **\$ 6,232,344.00 USD**)

De ce fait, le montant qui devrait être versé à la SOGENER serait le montant de l'énergie minimale déduite du montant trop payé sur le PCP des centrales (Reference en annexe : **Calcul du Cout de Surfacturation**).

D'où, le montant total que l'Ed'H devrait verser à la SOGENER est de : $326,661,120 - (10,054,742,24 + 11,500,175,77 + 6,232,344.00) = \underline{\underline{\$ 298,873,857.99 \text{ USD}}}$

2- Entre Ed'H et E-Power

Si l'ED'H décide de mettre fin au contrat, il s'expose à payer la valeur de résiliation du contrat telle que stipulé dans le contrat à l'article 44.5.1 et qui est calculé selon l'exemple se trouvant à l'annexe VIII.

La valeur de résiliation se chiffre à environ 36 millions de dollars USD

¹ Alberto Zorati, Consultant Banque Mondiale

{ Montant de la dette : 26, 233,333.33 USD

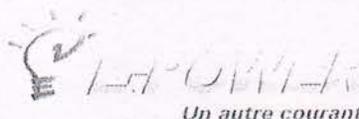
- Montant principal pour les 10 ans restant : 23, 333,333.33
- Intérêts échus mais non payés : 500,000
- Pénalités pour rupture du contrat de financement : 2, 400,000

Prime : 5, 374,340.08 USD

Frais de résiliation : 3, 400,000.00 USD

Tax : 1, 000,000.00 USD

Valeur de résiliation : \$ 36,007,673.42 USD }



Monsieur Wilson Laleau
Ministre de l'Économie et des Finances (MEF)
En ses Bureaux.-

Monsieur Jacques Rousseau
Ministre des Travaux Publics, Transport, Énergie et Communications (MTPTEC)
En ses Bureaux.-

Le 21 octobre 2015,

Messieurs les Ministres,

Nous avons l'avantage de vous confirmer que le 16 octobre 2015 nous avons bien reçu votre lettre datée du 13 du même mois.

Nous avons transféré votre proposition à notre conseiller juridique pour avis.

Bien à vous,

Daniel-Gérard Rouzier
Président du Conseil d'Administration

LA STRUCTURE DES PRIX DES IPP

A- E-POWER

1- Prix de la Puissance

Le prix mensuel de la Puissance Effective par MW est calculé selon la formule suivante :

$$PCP_i = PCP_0 * (0.85 * CPI_i / CPI_0 + 0.15), \text{ avec}$$

PCP_0 : le prix contractuel de la puissance pour le mois et l'année de base

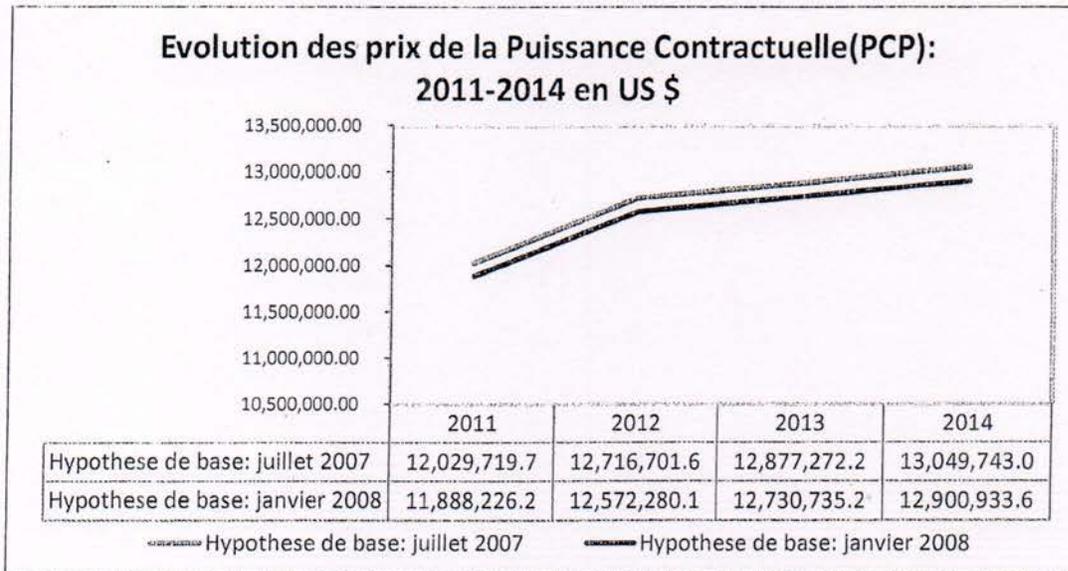
CPI_0 : l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis pour le mois et l'année de base

CPI_i : l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis pour le mois en cours

PCP_i : le prix contractuel de la puissance pour le mois en cours

Selon ce présent contrat, le CPI_0 et le PCP_0 sont respectivement de 208,299 et de 32500 \$US à partir de la période où l'offre financière a été émise soit le 19 Juillet 2007. Etant donné que le Contrat a été signé le 17 janvier 2008, ce que nous considérons comme l'année de référence, l'écart entre le CPI_0 et le CPI_i pour le premier mois de livraison (CPI_1) est considérable et tend à augmenter en raison de la tendance haussière de l'indice des prix à la consommation (CPI) des Etats-Unis. Ainsi donc, de Janvier 2007 à Janvier 2008, le CPI s'est accru de **1.3%**. Par conséquent, au fur et à mesure que l'écart entre le CPI_i et le CPI_0 s'agrandit, le rapport CPI_i / CPI_0 devient plus grand et le prix contractuel de la puissance augmente par ricochet. Et si nous considérons l'hypothèse selon laquelle, le **$CPI_0 = 211.080$** pour le mois de Janvier 2008, nous aboutissons à une surfacturation pour la puissance environ de **\$680,600.00 US**, pour la période de Janvier 2011 à Aout 2015.

Comme on peut le constater sur la figure ci-dessous, la courbe à base Janvier 2007 est un déplacement vers le haut de la courbe à base Janvier 2008 et ce déplacement est fonction du rapport CPI_i/CPI_0 . Donc, il n'y a aucune raison d'accepter un CPI_0 pour une période au cours de laquelle l'entreprise n'était pas encore opérationnelle et que le contrat n'était pas encore gagné, sinon on l'a juste utilisé pour creuser l'écart et faire grimper les PCP_i .



Source, ED'H

En d'autres termes, pour un écart de 1.3% entre CPI_0 (base 2007) et le CPI_0 (base 2008), nous enregistrerons une surfacturation environ de \$ 680,600.00 US.

2- Prix de l'Energie

Le calcul du prix de l'énergie est donné par la formule ci-dessous :

$$PCE_i = PCE_0 * [0.9 * PF_i / PF_0 + 0.1 * CPI_i / CPI_0 (0.25 + 0.75 * EURO_i / EURO_0)] \text{ où}$$

PCE_0 : Prix contractuel d'énergie pour la période de référence

PCE_i : Prix de l'énergie pour le mois de livraison

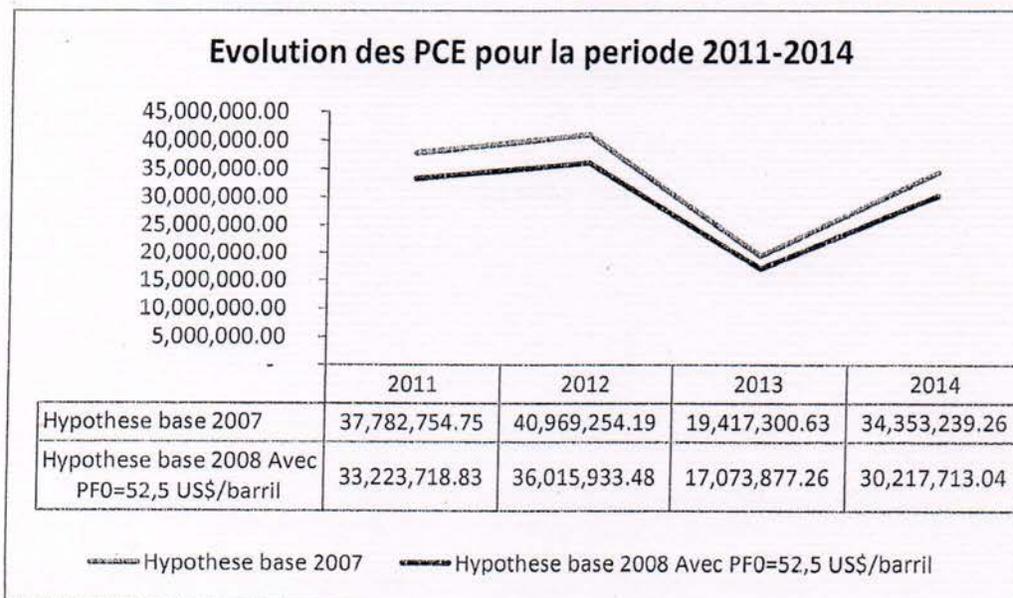
PF_i : Prix du carburant pour le mois de livraison

PF_0 : Prix du carburant pour le mois de base

Dans la formule du PCE, il y a trois(3) problèmes :

- La période de référence (Décembre 2013) pour le prix du carburant(PF_0) n'est pas adéquate car la centrale n'était pas encore opérationnelle et le contrat n'était pas encore signé. Donc, pour les mêmes raisons le rapport PF_i/PF_0 impacterait positivement le PCE_i . En outre, la période de référence est différente de celle pour le CPI_0 , ce qui représente une anomalie.
- Le rapport CPI_i/CPI_0 dans l'équation précédente est encore présent dans celle-ci et contribue avec le rapport PF_i/PF_0 (que nous considérons comme des vecteurs de croissance de l'entreprise) de manière à augmenter le PCE_i
- La période de référence pour le taux de change (19 Juillet 2007) de l'EURO par rapport au Dollar devrait être coïncidée à la date de signature du contrat 17 Janvier 2008.

Lorsque nous considérons le PF_0 de Janvier 2008 qui est de **56,22 \$**, l'écart entre le PF_0 de Décembre 2006 ($PF_0= 49,5$ \$/baril) et le PF_0 (Janvier 2008) est de **13,5%** et on regarde l'impact sur la facturation de l'énergie. On fait les mêmes considérations et on enregistre une surfacturation d'environ **\$ 18 millions US**.



Donc on voit clairement la forte corrélation positive entre la variation de la base PF_0 et la variation de la facturation. Pour une variation de 13,5% de PF_0 il y a une augmentation de 14% de la facturation de l'énergie, soit environ **\$ 18 millions US**.

Par ailleurs les frais de gestion et les frais de financement, qui font partie du prix du carburant, représentent un poids lourd dans le montant du prix de l'énergie. Ces frais de gestion et de financement ne devraient pas être inclus dans le calcul du prix du carburant car ces frais doivent faire l'objet des charges de l'entreprise. En moyenne, de janvier 2011 à Aout 2015, les frais de gestion et les frais de financement représentent respectivement environ de **2,1 millions US et de 1 millions US**.

Si on fait la somme de surfacturation de la puissance et de l'énergie ajouté des frais de gestion et de financement du carburant, on obtient un surplus d'environ **\$ 21,869,866,02 millions US** pour la période de Janvier 2011 à Janvier 2015.

Recommandations :

- ❖ Etant donné que la structure de prix de l'E-power comporte deux années de références distinctes, soit **le 19 juillet 2007** pour le PCP, ce qui représente la date où l'offre financière a été publiée ($PCP_0=208,299$) et **le 13 décembre 2006** pour le PCE, qui correspond à la date de l'ouverture des offres. Donc, pour pallier à ce problème nous nous proposons d'utiliser une date unique pour toutes les variables à l'instant t_0 figurant dans le calcul des prix, **soit la date de la signature du Contrat (janvier 2008)**. Selon les calculs de trop payé de l'EDH à E-Power est de **18,074,858.02 USS**.
- ❖ Dans les détails du prix du baril de Mazout livré à la compagnie¹, L'ED'H paie non seulement des frais de stockage (US \$ 0,833/baril) et aussi des frais de gestion (US \$ 1,47/baril) et les frais de financement (US\$ 0,7388/baril) qui coutent à l'EDH environ **3 114 408 US \$**. Nous suggérons d'enlever les « **frais de Gestion** » et les « **frais de Financements** » dans les calculs du prix du Mazout.
- ❖ Dans la structure de prix du PCE, il n'est pas important d'indexer le prix au ratio de l'EURO par rapport au dollar américain.

¹ Annexe VII, Contrat E-power